



HAL
open science

Les enjeux de la conservation du patrimoine

Catherine Gajdos, Jean-Jacques Lyon-Caen, Raoul Pastrana

► To cite this version:

Catherine Gajdos, Jean-Jacques Lyon-Caen, Raoul Pastrana. Les enjeux de la conservation du patrimoine. [Rapport de recherche] 119/80, Ministère de la culture et de l'environnement / Comité de la recherche et du développement en architecture (CORDA); Tabula Rasa. 1980. hal-01885810

HAL Id: hal-01885810

<https://hal.science/hal-01885810>

Submitted on 10 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

119

C.O.R.D.A. 1980

**LES ENJEUX DE LA
CONSERVATION DU PATRIMOINE**

*

TABULA RASA

C. GAJDOS - J.J. LYON-CAEN - R. PASTRANA

LES ENJEUX DE LA
CONSERVATION DU PATRIMOINE

Le présent document constitue le rapport de fin d'études d'une recherche confiée par le Comité de la Recherche et du Développement en Architecture (C.O.R.D.A.) à l'association TABULA RASA - contrat n°78.72.002.00.202.75. 01 et menée par Catherine GAJDOS, Jean-Jacques LYON-CAEN et Raul PASTRANA.

Les opinions et jugements émis dans ce rapport n'engagent que leurs auteurs.

Paris, Juin 1980.

Nous remercions Mme Bercé, conservatrice de la bibliothèque de la Direction du Patrimoine et l'ensemble du personnel de la bibliothèque de nous avoir aidé dans la recherche des sources pour ce travail.

	<u>Pages</u>
. <u>INTRODUCTION</u>	5
. <u>PREMIERE PARTIE : LA MISE EN PLACE DE L'INSTITUTION</u>	
CHAPITRE I. <u>Pourquoi une institution particulière ?</u>	15
1. Les enquêtes de 1810 et 1818.	17
2. De l'inventaire à la conservation.	23
3. Le Conseil des Bâtiments Civils.	33
4. Des Bâtiments Publics aux Monuments Historiques.	37
CHAPITRE II. <u>Le développement de l'institution.</u>	45
CHAPITRE III. <u>L'Etat et le droit de la conservation.</u>	59
1. L'Etat et la propriété.	63
2. Monuments Historiques et propriété.	71
3. Les monuments privés.	75
4. La loi de 1887 .	77
. <u>DEUXIEME PARTIE : RETOUR SUR LA PERIODE REVOLUTIONNAIRE</u>	
CHAPITRE I. <u>Les prémisses de l'institution (1789-1793) ?</u>	91
1. Sauver les meubles.	92
2. De la Commission des Monuments à la Commission Temporaire des Arts.	100
3. Vers une doctrine de la conservation.	107
- L'instruction publique.	
- Vers une mise en place administrative.	
- Les arts et l'architecture.	
- Les résistances à la conservation.	
CHAPITRE II. <u>De 1793 à 1830 : Filiations et ruptures.</u>	131
1. Les fondements idéologiques de la conservation.	131
Le champ de la conservation et le domaine public.	
L'idéologie nationale et le territoire	
La conservation et son rôle pédagogique	
Le vandalisme	
2. La mise en place institutionnelle.	139
3. Une conception différente du monument.	150

TROISIEME PARTIE : UNE NOUVELLE COMMANDE D'ETAT

CHAPITRE I. <u>L'autonomie de la conservation.</u>	161
1. L'histoire comme instrument politique.	163
2. La politique de la commission.	167
3. Les Monuments Historiques comme contre- institution.	172
4. Vers l'intégration de l'institution.	191
CHAPITRE II. <u>La profession, l'histoire et les Monuments Historiques.</u>	195
1. Les ingénieurs.	196
2. Les architectes et l'histoire.	201
3. Les Monuments Historiques.	208
CHAPITRE III. <u>Théories de l'architecture et commande architec- turale.</u>	227
1. La commande publique.	228
2. La commande privée.	232
3. Explicitation de la notion de programme.	237
4. Les Monuments Historiques et le programme.	241
· <u>ANNEXES</u>	251
· <u>BIBLIOGRAPHIE</u>	295

INTRODUCTION.

En intitulant cette recherche "les enjeux de la conservation du patrimoine architectural" notre propos était de contribuer à rendre compte de la perspective conservatrice comme instrument, parmi d'autres, d'aménagement du territoire, et des contradictions entre demande sociale et offre publique de patrimoine quant à l'usage de l'espace.

Qu'il s'agisse de Monuments Historiques, d'architecture mineure, de parcs naturels, il nous semble que, au delà des différences dues aux réalités particulières qui sont objet de protection, les contradictions produites sont de même nature.

L'Année du Patrimoine peut ici illustrer notre propos. Aujourd'hui la notion de patrimoine culturel devient analogue, dans son extension, à celle de patrimoine économique : au vu de l'extrême diversité des manifestations et des objets montrés sous le label de l'Année du Patrimoine, il semble que toute pratique ou tout bien puisse être regardé comme culturel et que tout bien culturel soit désormais considéré comme patrimoine. On assiste depuis quelques années à l'extension d'un concept limité traditionnellement aux grandes oeuvres du passé. Aujourd'hui le passé et le présent, l'ordinaire et l'exception-

nel, sont rassemblés au sein de ce que l'on pourrait appeler le capital symbolique national, voire de l'humanité.

Nous ne nous arrêterons pas ici sur les raisons de cette extension. Nous indiquerons seulement qu'elle n'explique pas que la notion de patrimoine perde de son sens, à la fois compréhensif et distinctif.

Nous proposons de définir cette perspective patrimoniale comme un regard particulier porté sur les objets, qui propose de rendre à la communauté toute entière des objets appropriés dans des pratiques parcellaires, soumis à un processus de transformation en tant que valeurs d'usage ou techniques de production.

Tout processus vital ou de production consomme, en l'épuisant, de la matière. La perspective "patrimoniale" tente de suspendre le temps d'un regard, ou d'arrêter par des mesures de conservation cette immersion des biens et des pratiques dans l'usage; cette immersion étant considérée comme prédatrice du point de vue de leur valeur symbolique.

Ce qui nous est proposé en effet dans le cadre de l'Année du Patrimoine, c'est de porter un regard autre, distancié (distance de l'ethnologue, distance du temps, distance de classe) sur les objets et les pratiques (1).

(1) Nous pensons ici aux pratiques d'expression culturelles classiques comme le théâtre, etc... mais aussi à tous les savoirs techniques qui, cessant tout d'un coup d'être des techniques productives triviales, sont promues au rang de pratiques culturelles humbles, mais annoblies par le nouveau regard ainsi porté sur elles.

Nous ne nous interrogeons pas ici sur les fondements de cette attitude mais sur ses effets; et tout particulièrement lorsqu'il y a conservation active : c'est à dire une intervention et une réglementation sur les objets et les pratiques pour les transformer en héritage commun. C'est notamment la politique des réserves naturelles ou architecturales qui tend à fixer un état du paysage ou des oeuvres comme moment de leur vérité historique.

A partir du moment où la mise en oeuvre d'une perspective "patrimoniale" nécessite une intervention conservatoire sur les oeuvres, il y a production à la fois d'objets nouveaux et de contradictions avec la valeur d'usage.

Le processus de conservation qui demande un autre mode de gestion et d'entretien, qui impose des règles d'usage des biens à conserver, entraîne une "désappropriation" de ces biens dans la mesure où la maîtrise du mode de conservation n'appartient pas aux mêmes groupes sociaux qui en détenaient l'usage.

Cette perspective générale étant posée, la conservation du patrimoine architectural constitue, nous semble-t-il, un terrain particulièrement propice à l'analyse de la logique conservatoire : c'est en effet sur des objets d'architecture que se forme en France la première institution de conservation ayant des effets sur la production et la transformation de l'espace.

L'Institution des Monuments Historiques est l'instance nationale qui confère statut de patrimoine en matière d'architecture. Et la perspective des "Monuments Historiques" semble marquer toute problématique de conservation mise en oeuvre par l'Etat, en France.

Notre hypothèse en commençant ce travail était qu'un retour aux sources de l'Institution des Monuments Historiques devait nous permettre de rendre compte de ce que nous appelons les "blocages" de l'institution, tels qu'ils se manifestent aujourd'hui : à savoir les contradictions entre la mise en valeur à fins de patrimoine et la valeur d'usage des édifices ou ensembles conservés; l'attitude "historiciste" de l'institution et sa difficulté à répondre aux problèmes d'architecture et d'urbanisme qu'entraînent nécessairement avec elles les préoccupations conservatoires, et ce d'autant plus que leur domaine d'application s'étend.

Le travail que nous présentons est en retrait par rapport aux objectifs qui étaient les nôtres, et ce pour plusieurs raisons. En cherchant à cerner le "moment" (dans l'acception que ce terme a en physique, de moment d'une force) dont l'Institution des Monuments Historiques est l'expression, nous nous sommes trouvés plongés au coeur du XIXème siècle... et nous y sommes restés.

Nous avons surtout travaillé sur les années 1830-1880 - avec un flash-back sur la période 1789-1793, devenu nécessaire à un moment de notre trajet -. Cette durée correspond à la mise en place de l'Institution des Monuments Historiques.

À la fin des années 1880, l'Institution est effectivement "en place" avec ce qu'un établissement - comme fin d'un processus d'élaboration - comporte comme choix, solidification dans ce qui jusque là était potentialités, alternatives, contradictions internes.

Etablir cette histoire de l'Institution fut un travail plus difficile et plus long que nous ne l'avions pensé.

Il fallait saisir les différents fils qui se nouent pour "faire" les Monuments Historiques. Si l'institution nouvelle s'installe à la croisée de plusieurs chemins, nous avons amorcé la direction des routes, nous n'avons pas constitué la carte du territoire. Notamment nous n'avons pu aller aussi loin que nous l'aurions souhaité sur le terrain de l'archéologie (à peine abordé), de l'enseignement de l'architecture, du métier et de la profession d'architecte.

Deux pans importants sont tout à fait absents de ce travail :
- la production architecturale des Monuments Historiques, étudiée à travers les projets et réalisations, qu'il aurait fallu confronter au discours de l'Institution et de ses théoriciens et à d'autres productions de même époque.

- la demande sociale de conservation, confrontée aux réponses apportées par l'institution et à la volonté politique qui s'exprime à travers elle.

Traiter ces deux ensembles supposait de mener des études de cas, de suivre des "dossiers" de conservation (de la demande de classement à la réalisation des travaux), afin de suivre sur des exemples précis les étapes des projets de restauration et d'analyser le travail d'architecture effectué, et d'autre part de repérer dans un contexte local les groupes ou individus porteurs des demandes de conservation, de cerner les enjeux locaux dans lesquels la conservation intervient.

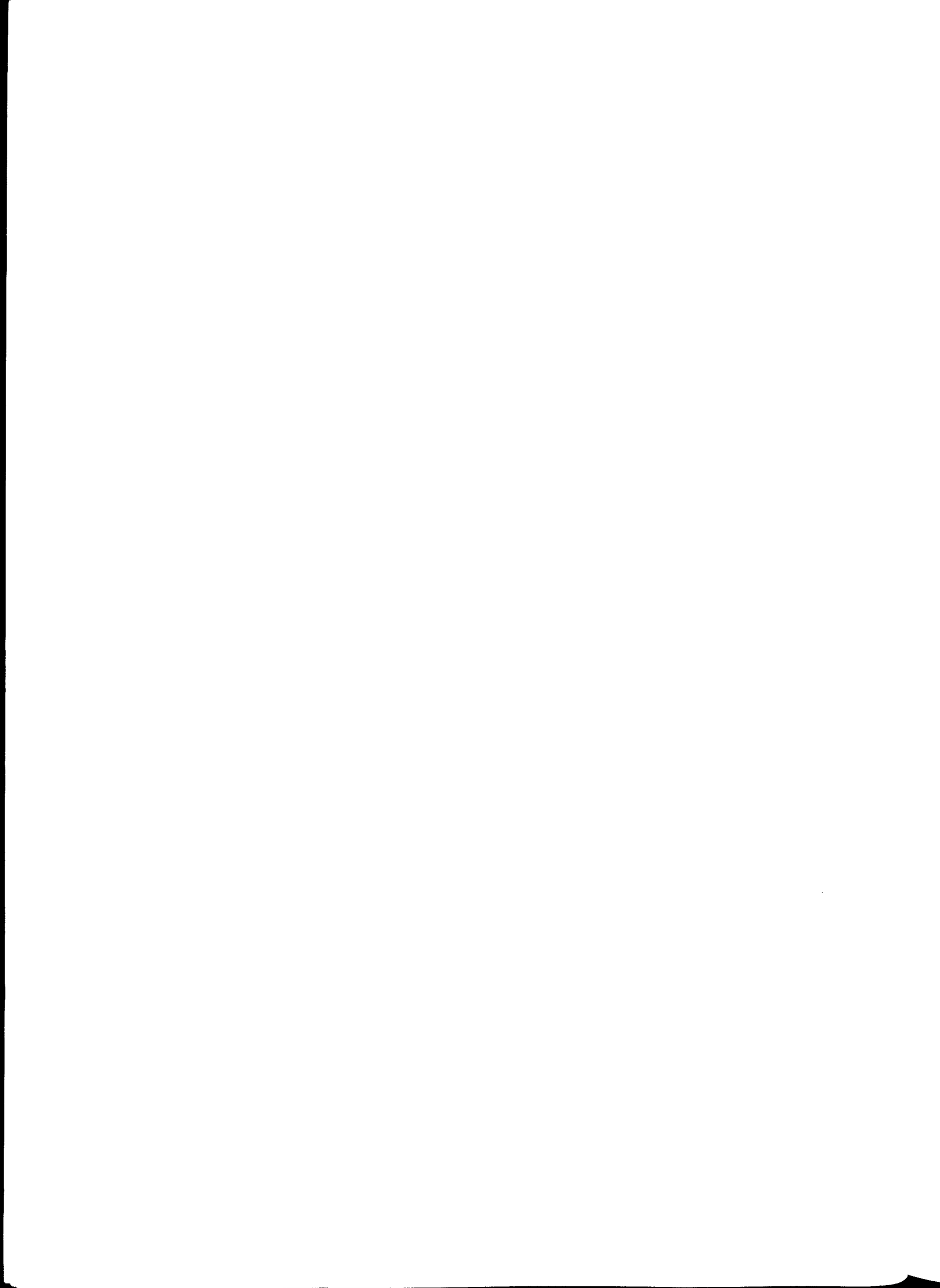
Idéalement, l'analyse institutionnelle, la confrontation des discours et l'étude des pratiques auraient dû être menées de front. Dans l'impossibilité matérielle de le faire, nous avons choisi de nous consacrer à l'étude de l'Institution, afin de forger des outils permettant, ultérieurement, de rendre compte des pratiques sur des exemples pertinents.

Toutefois, nous n'avons pas étudié l'Institution des Monuments Historiques pour elle-même. Les Monuments Historiques sont le mode sur lequel la conservation s'étatise au XIXème siècle : c'est à ce titre qu'ils nous intéressent.

Nous avons d'abord essayé de comprendre comment se constitue, sur le plan institutionnel, ce nouveau domaine d'intervention de l'Etat, de façon centralisée. D'autre part, les problèmes soulevés par la conservation prennent place dans une série de débats plus généraux, qui traversent tout le XIX^e siècle. Nous nous sommes intéressés plus particulièrement à deux d'entre eux :

- le débat sur le rôle de l'Etat, l'étendue et les limites de son intervention, tel qu'il s'exprime dans les discussions préparatoires de la loi de 1887 et tel qu'il se traduit sur le plan juridique, assimilant la conservation à un problème de définition de propriété ;

- le débat provoqué au sein de la profession (architectes et ingénieurs) par l'apparition de nouvelles commandes d'architecture liées à des programmes nouveaux ; la réponse qu'apporte l'institution en traitant la conservation comme une commande publique spécifique.



PREMIERE PARTIE :

LA MISE EN PLACE DE L'INSTITUTION



POURQUOI UNE INSTITUTION PARTICULIERE ?

L'apparition d'une telle institution ne coule pas de source; qu'il y ait toute une série de pressions avant l'avènement de la Monarchie de Juillet pour attirer l'attention sur la nécessité de protéger les monuments, qu'il y ait des précédents juridiques pendant la Convention, ne suffit pas à expliquer la création d'une institution ayant pour unique objet la conservation des monuments. Cette préoccupation n'aurait-elle pu entrer dans les attributions d'institutions existantes ?

Françoise Bercé note bien, dans sa récente édition des premiers travaux de la Commission des Monuments Historiques (1) que celle-ci se trouve d'emblée en porte à faux par rapport à d'autres institutions. Et on constate que tout au long du XIX^e siècle le partage des tâches s'avère conflictuel.

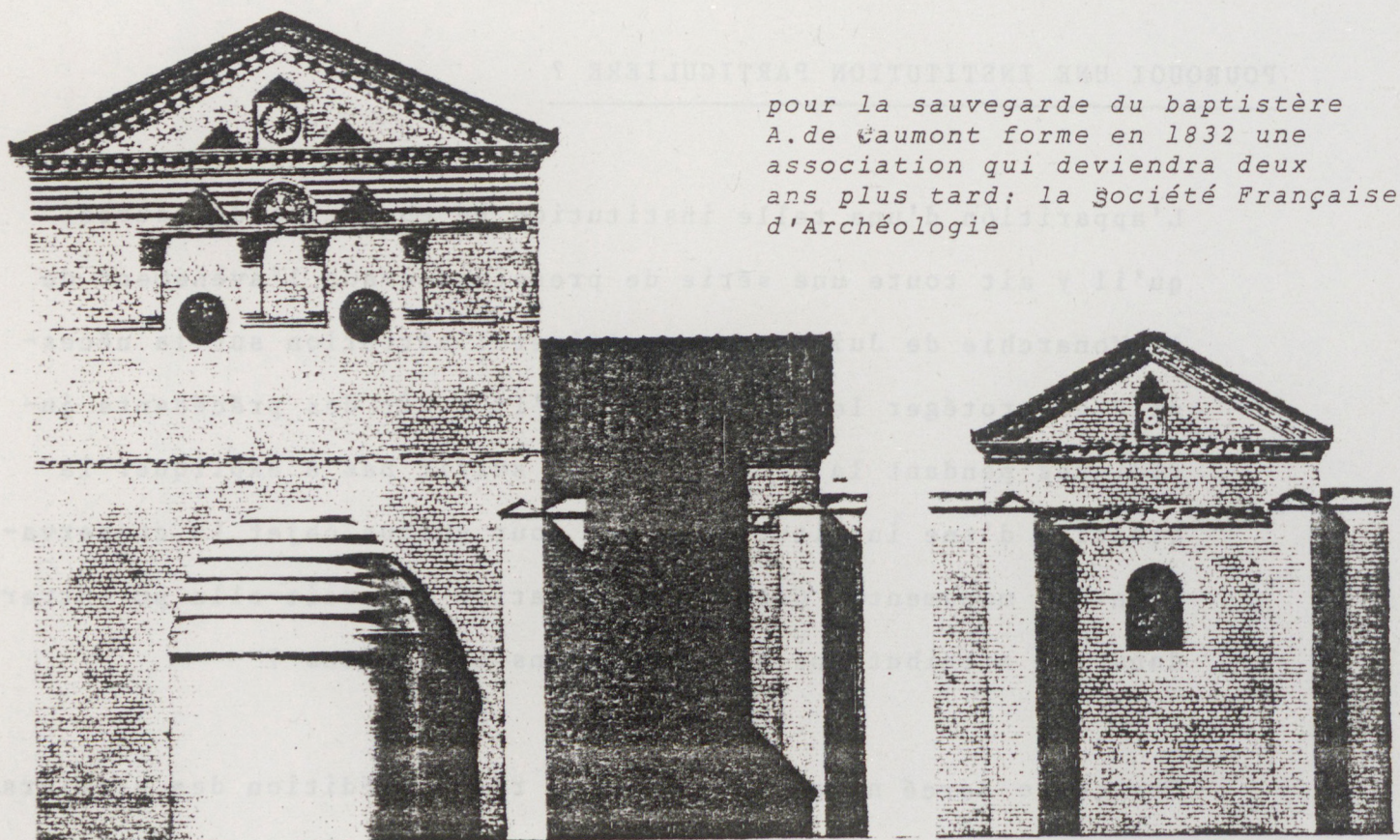
L'action de la Commission paraît en effet constamment empiéter sur le domaine d'intervention de toutes les instances administratives qui ont à faire avec l'entretien des bâtiments : les Bâtiments Civils, l'Administration des Cultes, le Ministère de la Guerre pour ne citer que les principaux concurrents. La Commission des Monuments Historiques redouble aussi l'action du Comité des Arts, chargé de l'inventaire.

(1) F. Bercé : Les premiers travaux de la Commission des Monuments Historiques, 1837-1848, Paris, 1979.

TEMPLE ST JEAN .

DE LA VIENNE

VILLE DE POITIE



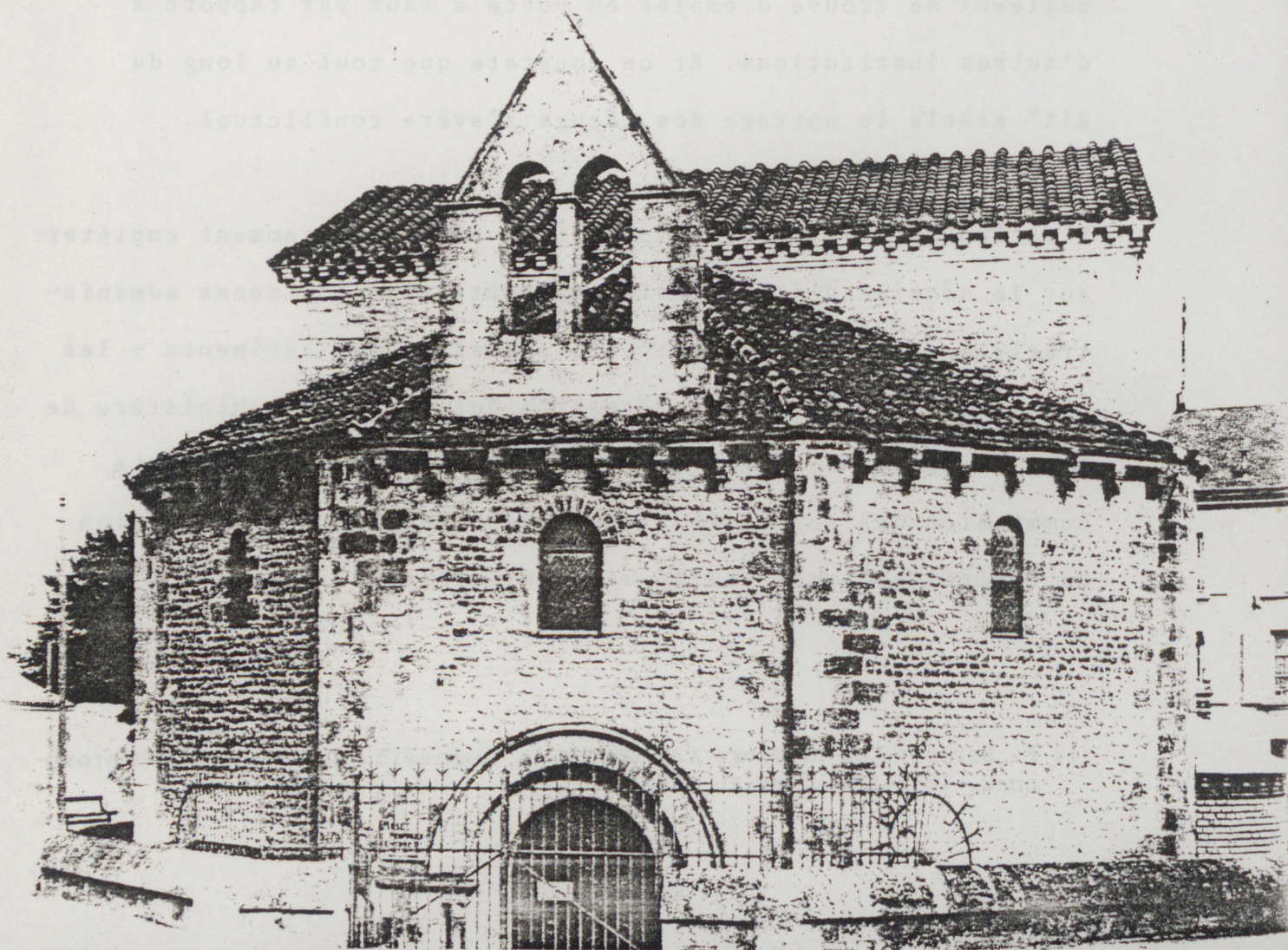
pour la sauvegarde du baptistère
A. de Caumont forme en 1832 une
association qui deviendra deux
ans plus tard: la Société Française
d'Archéologie

Élévation de la façade et de la Chapelle

Élévation de la Chapelle

Élévation de la façade

1899



La question se pose donc de comprendre comment s'est constitué le territoire administratif des Monuments Historiques, par rapport à ces institutions concurrentes. Ce processus nous est apparu d'autant plus intéressant à élucider que la mise en place administrative semble suivre un déroulement peu classique, sinon même inverse du schéma normal.

L'acte de fondation de l'institution des Monuments Historiques est la création de l'Inspection Générale en 1830.

C'est la première fois qu'apparaissent un poste administratif et la désignation même de Monuments Historiques comme objet particulier d'une fonction.

La préoccupation n'est certes pas neuve, mais jusque là les bâtiments étaient plus souvent considérés comme contenant ou supports d'objets et documents que comme documents eux-mêmes, à conserver en tant que tels.

Et lorsqu'on s'intéressait aux bâtiments eux-mêmes on s'attachait surtout à en établir des descriptions, dessins, relevés, pour la publication de mémoires et l'archivage.

Des initiatives de centralisation ou au moins de coordination de l'oeuvre d'inventaire, ce qu'on appelait alors la statistique monumentale, existent avant 1830, où l'on commence à faire une place particulière aux monuments, en tant qu'objets d'architecture qui à ce titre entrent dans les préoccupations d'inventaire systématique.

(Anciens Monumens.)

Paris, Mai 1810.

Le Ministre de l'intérieur (Comte de Montalivet),

Aux Préfets.

J'ai besoin de renseignemens exacts sur les monumens français, et principalement sur les anciens châteaux qui ont existé et qui existent encore dans votre département : ces renseignemens seront déposés au bureau de la statistique, où ils pourront être consultés, au besoin.

Je vous invite donc à vouloir bien m'adresser tous ceux qu'il vous sera possible de rassembler. Les questions suivantes vous feront connaître les objets sur lesquels vos recherches doivent porter plus particulièrement :

Quels sont les châteaux intéressans (soit par des faits historiques ou des traditions populaires) soit par la forme de leur architecture ? en quel état se trouvent-ils ? dans quelles communes sont-ils situés ?

Quelles sont les anciennes abbayes qui existent encore dans le département ? où sont-elles situées ? dans quel état sont-elles ? à quoi servent-elles maintenant ?

Que sont devenus, où ont été transportés les différens tombeaux, ornemens ou débris curieux qui existoient, au moment de la révolution, dans chacun des châteaux ou abbayes ?

Est-il quelque personne dans le département avec laquelle on puisse correspondre sur ces différens objets ?

Il faudrait que les réponses à chacune de ces questions fussent assez détaillées pour qu'on eût une idée de l'intérêt que chacun des lieux peut présenter par son origine, par son importance dans l'histoire, ou par l'époque de l'art qu'il retrace.

HISTOIRE

ART

USAGE

specialistes locaux

1. Les enquêtes de 1810 et 1818

En 1810 puis en 1818 le Ministère de l'Intérieur, à l'instigation d'A. de Laborde, tente de susciter puis de coordonner les initiatives locales pour la constitution d'une statistique monumentale de la France.

Cette enquête nous paraît très importante car elle a été l'occasion de la mise en place d'une structure sur laquelle l'Inspection s'appuiera en 1830, et qui l'explique en partie.

En Mai 1810, le Comte de Montalivet, Ministre de l'Intérieur, adresse aux Préfets une circulaire, leur demandant de fournir "des renseignements exacts sur les monuments français".

Doc 1 Il ne s'agit encore que d'un questionnaire très général, mais qui concerne les bâtiments eux-mêmes, selon le double critère qui sera celui de la conservation : l'art ("la forme de leur architecture") et l'histoire ("des faits historiques ou des traditions populaires"). D'autre part il est fait appel, officiellement, aux spécialistes locaux.

Enfin cette initiative émanant du Ministère de l'Intérieur permet de s'appuyer sur la structure préfectorale, pour assurer l'autorité et la réalisation de l'entreprise.

On sait que cette première enquête a produit des résultats partiels - seuls certains départements ont répondu - et de qualité inégale quant au contenu et à la rigueur des mémoires envoyés. Elle a de fait servi de test et de pré-enquête. Test pour évaluer l'intérêt des localités pour ces problèmes, et la possibilité

INSTITUT DE FRANCE.

ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

LE SECRÉTAIRE perpétuel de l'Académie certifie que ce qui suit est extrait du Procès-verbal de la séance du vendredi 20 novembre 1818.

Il est facile d'expliquer les causes du faible résultat de ces efforts, sous deux gouvernemens différens, et pour un objet qui intéressait cependant l'utilité publique et la gloire nationale. En administration, il ne suffit pas de vouloir et d'ordonner; il faut encore assurer les moyens d'exécution. Pour répondre aux questions qui leur étaient adressées, les préfets ne pouvaient se servir des moyens ordinaires de correspondance; et de même qu'il n'existe au ministère de l'intérieur aucun document sur les édifices détruits, il en existe presque aussi peu dans les chefs-lieux de préfecture. Il fallait donc nécessairement que les préfets fissent parcourir leurs départemens par quelques personnes suffisamment instruites, et chargées spécialement de ce travail. C'était une dépense extraordinaire, non prévue dans leur budget, et pour laquelle il n'était alloué aucun fonds. Une somme très-faible eût suffi, sans doute, pour obtenir des résultats satisfaisans; mais, en la supposant seulement de 1,000 francs par département, cela eût augmenté de près de 100,000 francs le budget du ministère; ce qui, dans tous les temps, eût été difficile à obtenir pour des objets purement scientifiques. On aurait obtenu plus facilement ce léger secours sur les fonds départementaux, si l'on eût autorisé les conseils généraux à les voter, et si les ministres eussent fait pressentir qu'ils approuveraient cette mesure, en mettant ainsi en action l'émulation, et en

intéressant les principaux habitans d'un département à l'illustration du sol qui les avait vus naître, on n'aurait manqué, ni de coopération, ni de moyens de pourvoir aux frais qu'exigerait la réunion de ces matériaux. Il est des préfets qui ont heureusement imaginé de donner un titre à ceux qui les ont secondés dans ces recherches, et c'est ainsi qu'on a créé, dans quelques départemens, des inspecteurs ou conservateurs de monumens, disposition qui devrait être adoptée généralement, et à laquelle la ville de Rome doit la conservation de la plupart de ses monumens (1). M. Dufour, professeur de dessin à Moulins, très-zélé et très-instruit sur les antiquités de son pays, dont il s'occupe depuis plus de vingt ans, a obtenu ce titre pour le département de l'Allier; M. le baron Chaudruc de Crasane, et, après lui, M. Forfait, architecte, pour le département de la Charente-Inférieure; M. Daudin pour le département de la Sarthe, et enfin M. Paris pour celui d'Eure-et-Loir.

Quelques conseils généraux ont voté, de leur propre mouvement, des fonds pour l'impression des ouvrages destinés à illustrer les antiquités de leurs départemens. C'est ainsi que le département de la Dordogne a demandé que l'ouvrage de M. Vilquin de Taillefer, intitulé *Antiquités de Vesonna* [Périgueux], fût imprimé aux frais du département. Le conseil général de la Haute-Garonne a voté également 1,500 francs pour M. Duméje, à titre d'indemnité, pour les frais d'impression de son ouvrage sur les antiquités du pays des *Volca Tectosages*. Malheureusement, ces effets de la libéralité des conseils généraux ont été rares, et il faudrait nécessairement une autorisation du Gouvernement pour les multiplier davantage.

pratique de réaliser une statistique monumentale à l'échelle du pays entier, en s'appuyant sur les initiatives locales.

Les mémoires reçus, dépouillés par l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, ont permis l'élaboration d'un questionnaire plus complet et plus précis.

Après un rappel en 1818 de la circulaire de 1810, une nouvelle circulaire est adressée aux Préfets, accompagnée d'un questionnaire élaboré par l'Académie, l'entreprise étant placée sous sa direction scientifique. (A. de Laborde était entré à l'Académie en 1818).

- Doc 2* L'Académie fait précéder son questionnaire d'une analyse des raisons de l'échec relatif de la première enquête, et conclut à la nécessité de mettre en place des moyens administratifs, en personnel et en ressources propres, pour mener à bien une telle entreprise. Ces recommandations sont reprises par le Ministre.
- Doc 3*

Considérée comme un échec relatif, l'enquête fut officiellement close en 1824, c'est à dire que le Ministère de l'Intérieur cessait officiellement de la soutenir, mais des mémoires continuaient cependant à être envoyés.

Mais pour notre propos, il est important de retenir que cette enquête a stimulé la formation de sociétés savantes (La société des Antiquaires de Normandie, pour ne citer que la plus célèbre, est fondée en 1823). C'est elle qui expérimente la structure sur laquelle l'Inspection Générale s'établira en 1830 : les administrations locales comme intermédiaires entre les spécialistes locaux, bénévoles mais officiellement reconnus, et un financement

Paris, le 8 Avril 1819.

Le Ministre de l'intérieur (Comte Decazes),
Aux Préfets.

Au mois de mai 1810, une circulaire fut adressée aux préfets, pour leur demander des renseignemens sur les vieux châteaux, les abbayes, les inscriptions, et, en général, sur les monumens du moyen âge

Un appel fut fait aux hommes instruits des départemens, par les administrateurs; et de différentes parties de la France vinrent alors successivement des mémoires, intéressans pour la plupart, sur les arts, l'histoire, les antiquités. Mais le recueil est encore incomplet. L'académie royale des inscriptions et belles-lettres, à laquelle le commencement du travail a été soumis, l'a jugé éminemment utile, et a témoigné le desir de le voir étendre et achever.

Dans une série de questions qu'elle a rédigée, elle ne se borne plus aux seuls objets dont il avait été fait mention dans le principe; elle y comprend aussi les monumens grecs, romains, gaulois, les tombeaux, les épitaphes, les titres, les chartes, les chroniques, et enfin tout ce qui peut fournir des éclaircissemens sur les traits principaux de nos annales, l'illustration des familles, les institutions de la patrie.

J'ai fait imprimer le rapport de l'académie et les questions qui le terminent: je vous envoie ces pièces; elles serviront de guides pour les recherches à faire, dans les lieux où l'on n'a point répondu à la circulaire de 1810, et pour la nouvelle direction à donner aux investigations, dans les villes qui ont satisfait à la première demande.

Vous choisirez, dans votre département, une personne habile et zélée, qui puisse et veuille bien se charger de cet ouvrage: l'objet est important, et ne doit plus être abandonné. Les mémoires et matériaux que vous me communiquerez ne resteront point ensevelis dans des dépôts ignorés; ils seront, au contraire, aussitôt après leur arrivée, transmis à l'académie, et de suite livrés à l'examen de la commission formée dans son sein pour le dépouillement et le classement des notices et documens. Cette commission se mettra en relation avec les auteurs des mémoires, et chacun jouira de la part de gloire et de reconnaissance due à sa coopération.

On formera, par ce moyen, des archives précieuses de nos antiquités nationales; et, plus riche en ce genre que l'Espagne et l'Angleterre, la France ne demeurera pas en arrière pour la connaissance et la description de ses monumens. Il y aura quelques frais à faire pour les déplacements, les copies, les plans à dessiner: ces dépenses seront simplement prélevées sur les fonds ordinaires de votre budget. Ces paiements se diviseront sur plusieurs exercices, et ne demanderont jamais que de modiques sommes, chaque année. Dans un assez grand nombre de départemens, les conseils généraux, allant au devant des demandes de l'administration, ont voté, l'an dernier, des crédits pour des objets de cette nature. Je ne doute pas que vous ne les trouviez disposés à procurer les ressources dont vous aurez besoin pour l'accomplissement du projet que je viens de développer, conformément aux vues de l'académie.

Je vous recommande cette affaire, et je vous prie de me tenir

recherches sur
toutes les
antiquités

reprend les recom-
mandations de
l'Académie.

propre par l'intermédiaire des conseils généraux. (1)

2. De l'inventaire à la conservation

Nous avons signalé que dans l'enquête patronnée par l'Académie, les édifices ont leur place, mais au même titre et au sein des autres documents. Comme l'indique le titre de la rubrique sous laquelle est publiée la circulaire de 1819, il s'agit de "Recherches sur les Antiquités de la France", sur toutes les antiquités.

"Dans une série de questions qu'elle a rédigée, (l'Académie) ne se borne plus aux seuls objets dont il avait été fait mention dans le principe ; elle y comprend aussi les monuments grecs, romains, gaulois, les tombeaux, les épitaphes, les titres, les chartes, les chroniques, et enfin tout ce qui peut fournir des éclaircissements sur les traits principaux de nos annales, l'illustration de familles, les institutions de la patrie." Circulaire 1819.

En 1830, lorsque Guizot, Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, crée l'Inspection Générale des Monuments Historiques, il introduit une nouvelle perspective : celle de la conservation. Perspective qui se trouve à la fois en continuité et en rupture avec les recherches sur les antiquités.

Examinons les arguments que Guizot développe à l'appui de sa

Doc 4 demande, dans son rapport au Roi :

Il extrait des antiquités une catégorie particulière : les édifices, qu'il désigne du terme de Monuments Historiques et il

(1) Dès 1819 apparaît un crédit pour la "conservation d'anciens monumens" au budget du Ministère de l'Intérieur ; inscrit sous le chapitre : "travaux d'intérêt général dans les départements", il regroupe les prisons, lazarets et hôpitaux ; ce n'est qu'en 1836 que se distingue un chapitre "Monuments Historiques". Cf P. Léon, la vie des Monuments Français, 1951, p. 165.

RAPPORT AU ROI

SUR LA CRÉATION D'UNE INSPECTION GÉNÉRALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

13 octobre 1830.

SIRE,

Les monuments historiques dont le sol de la France est couvert font l'admiration et l'envie de l'Europe savante. Aussi nombreux et plus variés que ceux de quelques pays voisins, ils n'appartiennent pas seulement à telle ou telle phase isolée de l'histoire, ils forment une série complète et sans lacune; depuis les druides jusqu'à nos jours, il n'est pas une époque mémorable de l'art et de la civilisation qui n'ait laissé dans nos contrées des monuments qui la représentent et l'expliquent. Ainsi, à côté de tombeaux gaulois et de pierres celtiques, nous avons des temples, des aqueducs, des amphithéâtres et autres vestiges de la domination romaine qui peuvent le disputer aux chefs-d'œuvre de l'Italie: les temps de décadence et de ténèbres nous ont aussi légué leur style bâtarde et dégradé; mais lorsque le XI^e et le XII^e siècle ramènent en Occident la vie et la lumière, une architecture nouvelle apparaît, qui revêt dans chacune de nos provinces une physionomie distincte, quoique empreinte d'un caractère commun: mélange singulier de l'ancien art des Romains, du goût et du caprice oriental, des inspirations encore confuses du génie germanique. Ce genre d'architecture sert de transition aux merveilleuses constructions gothiques qui pendant les XIII^e, XIV^e et XV^e siècles se suivent sans interruption, chaque jour plus légères, plus hardies, plus ornées, jusqu'à ce qu'enfin succombant sous leur propre richesse, elles s'affaissent, s'alourdissent et finissent par céder la place à la grâce élégante, mais passagère, de la Renaissance. Tel est le spectacle que présente cet admirable enchaînement de nos antiquités nationales, et qui font de notre sol un si précieux objet de recherches et d'études.

Les édifices comme
catégorie particu-
lière;

l'unité du champ.

La France ne saurait être indifférente à cette partie notable de sa gloire. Déjà, dans les siècles précédents, la haute érudition des Bénédictins et d'autres savants avait montré dans les monuments la source de grandes lumières historiques; mais, sous le rapport de l'art, personne n'en avait deviné l'importance.

À l'issue de la Révolution française, des artistes éclairés, qui avaient vu disparaître un grand nombre de monuments précieux, sentirent le besoin de préserver ce qui avait échappé à la dévastation: le musée des Petits-Augustins, fondé par M. Lenoir, prépara le retour des études historiques et fit apprécier toutes les richesses de l'art français.

La dispersion fatale de ce musée reporta sur l'étude des localités l'ardeur des archéologues et des artistes; la science y gagna plus d'étendue et de mouvement; d'habiles écrivains se joignirent à l'élite de notre École de peinture pour faire connaître les trésors de l'ancienne France. Ces travaux, multipliés pendant les années qui viennent de s'écouler, n'ont pas tardé à produire d'heureux résultats dans les provinces. Des centres d'études se sont formés; des monuments ont été préservés de la destruction; des sommes ont été votées pour cet objet par les conseils généraux et les communes; le clergé a été arrêté dans les transformations fâcheuses qu'un goût mal entendu de rénovation faisait subir aux édifices sacrés.

constitue cette catégorie en champ autonome ayant sa propre cohérence interne et exigeant un traitement spécifique.

Puis il met l'ensemble des sources historiques et archéologiques au service de l'étude de cette catégorie nouvellement définie. L'inventaire systématique devient un instrument nécessaire à la connaissance complète des édifices.

Cette connaissance n'est pas une fin en elle-même, mais un détour indispensable pour établir un "catalogue exact et complet des édifices ou monuments isolés qui méritent une attention sérieuse de la part du Gouvernement."

L'inventaire apparaît comme la condition d'une conservation raisonnée, son préalable nécessaire.

Si l'inventaire et la conservation sont présentés comme deux tâches indissociables, elles sont cependant nettement distinguées dans les fonctions de l'Inspecteur, telles que Guizot les définit.

L'inventaire est laissé aux initiatives locales, mais contrôlées par l'Inspecteur, la conservation, elle, est confiée à l'Inspecteur seul. C'est la tâche de conservation qui appelle une direction unique et ferme.

On se trouve devant la première particularité administrative de l'institution : l'Inspecteur Général supervise non un corps de fonctionnaires mais des bénévoles, les correspondants constituant le premier service des Monuments Historiques, le premier "corps" de personnels, non rémunéré.

Ces efforts toutefois n'ont produit que des résultats incomplets : il manquait à la science un centre de direction qui régularisât les bonnes intentions manifestées sur presque tous les points de la France ; il fallait que l'impulsion partît de l'autorité supérieure elle-même, et que le Ministre de l'intérieur, non content de proposer aux Chambres une allocation de fonds pour la conservation des monuments français, imprimât une direction éclairée au zèle des autorités locales.

une direction
ferme et
unique

La création d'une place d'inspecteur général des monuments historiques de la France m'a paru devoir répondre à ce besoin. La personne à qui ces fonctions seront confiées devra, avant tout, s'occuper des moyens de donner aux intentions du Gouvernement un caractère d'ensemble et de régularité. A cet effet, elle devra parcourir successivement tous les départements de la France, s'assurer sur les lieux de l'importance historique ou du mérite d'art des monuments, recueillir tous les renseignements qui se rapportent à la dispersion des titres ou des objets accessoires qui peuvent éclairer sur l'origine, les progrès ou la destruction de chaque édifice, en constater l'existence dans tous les dépôts, archives, musées, bibliothèques ou collections particulières, se mettre en rapports directs avec les autorités et les personnes qui s'occupent de recherches relatives à l'histoire de chaque localité, éclairer les propriétaires et les détenteurs sur l'intérêt des édifices dont la conservation dépend de leurs soins, et stimuler enfin, en le dirigeant, le zèle de tous les conseils de département et de municipalité, de manière qu'aucun monument d'un mérite incontestable ne périsse par cause d'ignorance et de précipitation, et sans que les autorités compétentes aient tenté tous les efforts convenables pour assurer sa préservation, et de manière aussi que la bonne volonté des autorités ou des particuliers ne s'épuise pas sur des objets indignes de leurs soins. Cette juste mesure dans le zèle ou dans l'indifférence pour la conservation des monuments ne peut être obtenue qu'au moyen de rapprochements multipliés que l'inspecteur général sera seul à même de faire; elle préviendra toute réclamation et donnera aux esprits les plus difficiles la conscience de la nécessité où le Gouvernement se trouve de veiller activement aux intérêts de l'art et de l'histoire.

l'inventaire,
histoire et archéologie
au service
de la conservation

la conservation
à l'inspecteur
seul

les correspondants
comme personnels
de l'Inspection.

L'inspecteur général des monuments historiques préparera, dans sa première et générale tournée, un catalogue exact et complet des édifices ou monuments isolés qui méritent une attention sérieuse de la part du Gouvernement; il accompagnera, autant que faire se pourra, ce catalogue de dessins et de plans, et en remettra successivement les éléments au Ministère de l'intérieur, où ils seront classés et consultés au besoin. Il devra s'attacher à choisir dans chaque localité principale un correspondant qu'il désignera à l'acceptation du

Ministre, et se mettra lui-même en rapport officiel avec les autorités locales. Communication sera donnée aux préfets des départements, d'abord des instructions de l'inspecteur général des monuments historiques de la France, puis de l'extrait du catalogue général en ce qui concerne chaque département. Les préfets en donneront connaissance à tous les conseils et autorités qu'ils intéressent.

L'inspecteur général des monuments historiques devra renouveler le plus souvent possible ses tournées, et les diriger chaque année d'après les avis qui seront donnés par les préfets et les correspondants reconnus par l'Administration. Lorsqu'il s'agira d'imputations à faire sur le fonds de la conservation des monuments de la France, ou de dépenses analogues votées par les départements ou les communes, l'inspecteur général des monuments historiques sera consulté.

Le traitement annuel de ce fonctionnaire est fixé à huit mille francs.

Le tarif des frais de tournée sera déterminé par une mesure ultérieure.

Je suis, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département
de l'intérieur,

GUIZOT.

Les préfets relayant, comme pour l'enquête de 1819, les directives de l'Administration centrale. L'Inspecteur n'a pas pour fonction de rapporter sur l'activité de ceux qu'il "encadre", mais de définir seul à partir des matériaux fournis les principes d'une action.

La séparation entre inventaire et conservation est d'ores et déjà inscrite dans cette mise en place.

C'est Vitet, qui au terme d'une année d'inspection énoncera clairement la différence radicale d'orientation entre les deux préoccupations.

"... Constaté l'existence et faire la description critique de tous les édifices du royaume qui, soit par leur date, soit par le caractère de leur architecture, soit par les événements dont ils furent témoins, méritent l'attention de l'archéologue, de l'artiste ou de l'historien, tel est le premier but des fonctions qui me sont confiées. En second lieu je dois veiller à la conservation de ces édifices en indiquant au Gouvernement et aux autorités locales les moyens soit de prévenir, soit d'arrêter leur dégradation.

De ces deux missions, la première est toute scientifique (1) et les résultats, ce me semble, n'en peuvent être consignés que dans le catalogue raisonné des Monuments de France que je suis chargé de dresser ; quant à la seconde, elle est à vrai dire administrative (1), aussi est-ce spécialement à son sujet que je vais avoir l'honneur de vous entretenir..." (2)

A ces deux tâches clairement distinguées vont désormais correspondre deux institutions séparées.

(1) souligné par nous.

(2) Vitet. Rapport présenté au Ministre de l'Intérieur sur la conservation des Monuments Historiques de la France, 1837.

...." Quand on quitte les sciences et les lettres pour s'occuper des arts, il faut nécessairement changer de méthodes. Ici il ne s'agit plus de découvrir et d'imprimer des ouvrages inédits. A part quelques traités spéciaux et en petit nombre, l'histoire des arts n'est point dans les livres; elle est écrite dans les monuments eux-mêmes, dont les formes variables suivant les temps et les lieux, représentent non seulement les principes et les règles suivies par les diverses écoles, mais surtout l'esprit, les idées, les connaissances mêmes qui appartiennent aux siècles qu'elles rappellent. Ce sont donc les formes des monuments qu'il faut reproduire au moyen d'une description courte mais exacte, en ayant soin de noter minutieusement les différences caractéristiques qui se remarquent dans chacun d'eux. Tous les monuments qui ont existé ou existent encore sur le sol de la France seront l'objet d'une étude particulière dans chaque commune, dans chaque hameau, dans chaque groupe d'habitations. Aux notices descriptives on joindra souvent un plan, une coupe et au moins deux élévations des constructions qu'on aura mentionnées; tous les plans et dessins seront ramenés, autant qu'il sera possible, à une échelle unique, et l'ensemble de ces travaux formera une véritable statistique monumentale de la France, étudiée à ses différents âges".

GUIZOT . Extrait du rapport au Roi. Création du Comité des arts.

2 décembre 1835.

Le 18 Juillet 1834, Guizot, alors au Département de l'Instruction Publique, crée un "Comité chargé de concourir à la direction et à la surveillance" des recherches et publications qui doivent être faites sur les documents inédits relatifs à l'histoire de France. Vitet est membre de ce comité. En 1835 un nouveau comité est constitué pour l'étude des monuments inédits des sciences et des arts. (1)

La nécessité de traiter séparément les travaux littéraires et scientifiques apparaît rapidement et le comité est divisé en deux sections, l'une pour la littérature, la philosophie et les sciences, l'autre pour les arts. La méthode à suivre pour l'in-
Doc 5 ventaire des monuments est définie avec précision.

Enfin en 1837, les formes définitives de la séparation institutionnelle sont établies. Le 29 Septembre, la Commission des Monuments Historiques est créée au Ministère de l'Intérieur, par un arrêté de Montalivet.

Le 18 Décembre, de Salvandy réorganise le Comité des Arts à l'Instruction publique.

X. Charmes, retraçant en 1883 l'histoire du Comité des Arts (2), s'arrête longuement sur cette "bizarrerie" administrative qui place la Commission des Monuments Historiques au Ministère de

(1) Ce comité est composé de : Victor Cousin, Vitet, Le Prévost, Mérimée, Victor Hugo, Lenormant, A. Lenoir et Didron.

(2) X. Charmes : le Comité des travaux historiques et scientifiques, tome 1, Paris, 1886.

MONUMENS HISTORIQUES.

Paris, le 29 décembre 1838.

M. le préfet, les demandes que j'ai adressées à MM. les préfets sur l'état actuel des monumens remarquables par leur architecture ou par les souvenirs qui s'y rattachent, et l'intérêt qu'inspirent généralement les questions d'archéologie ont produit une louable émulation dans les départemens; de nombreux mémoires me sont envoyés tous les jours.

Mais, M. le Ministre de l'instruction publique ayant réclamé de son côté des renseignements sur nos anciens monumens, il est résulté de ce concours une certaine incertitude sur la nature des communications demandées par chaque Ministère.

Pour faire cesser cette incertitude, je crois devoir vous rappeler, M. le préfet, que tout ce qui touche à la réparation et à la conservation des anciens édifices, tout ce qui concerne les fouilles et les découvertes de monumens antiques et du moyen âge, doit m'être communiqué directement, afin que je puisse, s'il y a lieu, accorder des subventions sur le fonds annuel mis à ma disposition

par le budget pour les dépenses relatives à la conservation des anciens monumens.

Recevez, etc.

Pour le Pair de France, Ministre de l'intérieur, et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Administrateur des monumens publics et historiques,

VATOUT⁽¹⁾.

l'Intérieur. Alors que

"rien n'eût été plus simple que de continuer à centraliser (au comité) tous les renseignements archéologiques en laissant à l'Inspecteur Général qui en était membre, l'exécution des mesures de conservation et de réparation décidées par lui." (1)

D'autant que si les institutions sont séparées, les personnels sont en grande partie les mêmes. Des archéologues et historiens siègent à la fois à la Commission des Monuments Historiques et aux Comité des Arts.

Et tout comme l'Inspection en 1831, la Commission va s'appuyer à ses débuts, sur la structure existante des sociétés savantes au sein desquelles elle va choisir ses correspondants, ce qui ne manquera pas de créer des confusions pour ces derniers.

Ainsi le 29 Décembre 1838, "l'administrateur des Monuments Publics et Historiques" adresse aux Préfets une circulaire précisant la différence de propos entre les deux ministères, celui du Ministère de l'Intérieur étant essentiellement pratique : accorder des fonds pour l'entretien, la conservation et la réparation des édifices anciens.

Doc 6

Enfin le 11 Mai 1839, une nouvelle circulaire définit les compétences requises et les fonctions des correspondants du Ministère de l'Intérieur, instituant ce qu'on a appelé le "Service des Correspondants" comme un service propre du Ministère de l'Intérieur, complètement dissocié des correspondants du Ministère de

Doc 7 l'Instruction Publique.

(1) X. Charmes, op. cit. p. CXCIV.

Paris, le 11 mai 1839.

Monsieur le préfet, voulant compléter et régulariser l'organisation des correspondans de mon Ministère pour la conservation de nos antiquités nationales, je vous prie de me désigner les personnes, résidant dans votre département, qui desireraient obtenir ce titre et qui pourraient en remplir utilement les fonctions. Elles consistent surtout à surveiller les travaux de restauration des édifices antiques et du moyen âge, à signaler les découvertes qui intéressent l'archéologie, à prévenir les actes de vandalisme qui compromettraient l'existence de nos monumens. Dans ce but, les correspondans seraient invités à transmettre leurs communications, sous mon couvert, à l'inspecteur général, secrétaire de la Commission des monumens historiques. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Monsieur le préfet, que leurs fonctions se distinguent suffisamment de celles des correspondans nommés par le Ministre de l'instruction publique; ceux-ci sont plus particulièrement chargés de recherches historiques et descriptives, tandis que la conservation de nos édifices remarquables doit être le but spécial des correspondans du Ministre de l'intérieur.

Outre du zèle et de l'instruction, il est fort à désirer que les personnes que vous me désignerez aient quelque habitude du dessin. toute description écrite, quelque minutieuse qu'elle soit, ne pouvant jamais faire bien connaître un monument si elle n'est complétée par des plans, ou du moins des croquis exécutés avec intelligence.

Sous ce rapport, les architectes paraissent devoir être les plus utiles. Je crois cependant que les études d'un grand nombre d'entre eux ne les rendent pas toujours les juges les plus sûrs dans l'appréciation des monumens du moyen âge : intéressés d'ailleurs dans les réparations qu'ils exécutent à ces monumens, il est bon que leurs travaux soient contrôlés. Autant que possible, je désire donc que vous me désigniez non seulement les plus instruits de ces artistes, mais encore un antiquaire dont les lumières m'éclaireraient au besoin sous le point de vue de la science archéologique.

Il est inutile de vous rappeler, Monsieur le préfet, que les fonctions des correspondans sont gratuites : toutefois, si, comme j'ai lieu de l'espérer, l'état des fonds attribués aux monumens historiques me le permet, j'accorderai quelquefois des indemnités aux correspondans qui auraient entrepris des excursions spéciales par mes ordres. Dans quelques mois, je pourrai encore reconnaître, d'une autre manière, le zèle de ces agens. Une médaille, que grave en ce moment un de nos plus habiles artistes, sera décernée aux personnes qui se seront fait remarquer par leur zèle à conserver nos monumens nationaux.

Je vous invite encore, Monsieur le préfet, à me signaler les sociétés savantes de votre département qui s'occupent d'archéologie, et à me faire connaître le nom des membres qui les composent, ainsi que les ressources que l'Administration peut trouver auprès d'elles lorsqu'il s'agira de décider des questions d'art, telles qu'il s'en présente dans des travaux de restauration.

Lorsque j'aurai reçu les renseignemens que j'attends de vous, je m'empresserai de vous informer des choix que j'aurai faits, et de vous autoriser à fixer la position des correspondans de mon Ministère dans votre département.

Agréez, etc.

Le Pair de France, Ministre de l'intérieur,

GASPARI (1).

Si des compétences, qui se trouvent être détenues spécialement par les architectes sont requises, il faut noter que la circulaire les place sous le contrôle scientifique des archéologues. La pépinière dans laquelle l'Inspecteur peut choisir ses correspondants est bien celle qui s'est constituée à l'occasion de l'inventaire. C'est parmi eux que Mérimée sélectionnera un personnel particulier.

D'après F. Bercé, 36 correspondants sur les 70 reconnus par la Commission sont également correspondants du Comité des Arts.

Ainsi l'indépendance de la conservation par rapport à l'inventaire s'établit, administrativement à deux niveaux : d'abord au sommet par la création de la Commission, puis dans les structures par l'institution d'un service de correspondants particuliers.

L'autre institution à compétence générale par rapport à laquelle les Monuments Historiques conquièrent leur autonomie, est celle des Bâtiments Civils.

3. Le Conseil des Bâtiments Civils

Créé en 1795, sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, le Conseil des Bâtiments Civils est l'héritier de la surintendance des bâtiments du Roi. Il a pour mission :

"d'empêcher qu'il ne se fasse aucun ouvrage aux frais de la nation sans qu'au préalable l'utilité, la nécessité ou les avantages en aient été bien constatés ; de s'assurer que tous les ouvrages dont l'exécution est ordonnée se font avec toute la perfection, la solidité et l'économie dont ils sont susceptibles ; de constater la légitimité de toutes les demandes en paiement et des réclamations

SERVICE DES CORRESPONDANTS

" Monsieur le Ministre, il se présente souvent des occasions où des renseignements utiles à la conservation des monuments historiques doivent être donnés par des hommes spéciaux, versés dans la connaissance des études archéologiques et de l'architecture ancienne. Il est important pour la régularité du service, qu'un correspondant au moins par département puisse fournir au préfet les détails que vous lui demandez sur l'origine et l'état actuel des monuments qui, par leur antiquité ou leur mérite d'art, ont des droits à l'intérêt du gouvernement. Une circulaire avait été adressée aux préfets pour leur enjoindre de présenter à votre Excellence les nominations dont la liste est inscrite dans l'arrêté ci-joint. J'ai compris dans cette liste les anciennes nominations qui avaient été faites ou confirmées en 1839. Il reste encore à pourvoir dans ces fonctions dans 28 départements, soit qu'il n'ait pas été présenté de candidats, soit que leurs titres n'aient pas paru suffisants à la commission pour les désigner à votre choix..."

MERIMEE . Extrait du rapport du 25 mai 1840.

DOCUMENT 8

relatives aux ouvrages de bâtiment". (1)

Le conseil des Bâtiments Civils reçoit dans ses attributions "tous les bâtiments civils, tous les édifices et monuments publics, sous quelque ministère, quelque administration centrale ou communale qu'ils fussent, notamment les divers bâtiments qui dépendaient précédemment de l'ancienne liste civile." (Ces derniers lui seront retirés à chaque fois qu'une liste civile réapparaît : successivement sous l'Empire, la Restauration, la Monarchie de Juillet, le Second Empire).

En 1812, les attributions du Conseil sont restreintes au seul Ministère de l'Intérieur. Le contrôle sur les constructions des autres ministères (édifices diocésains pour le Ministère des Cultes, écoles pour le Ministère de l'Instruction Publique, etc.) lui est réattribué en 1838.

Le Conseil donne son avis sur

"toutes les questions d'art, de construction, de pratique, de comptabilité, de contentieux, d'administration des travaux, de voirie urbaine et autres, qui lui sont soumises."

Il examine les projets sous les rapports

"des convenances quant au service et aux localités, de l'art, du goût, de la solidité, et du choix des matériaux."

Il juge les concours ouverts pour la rédaction des projets. Il s'assure, avec le bureau des contrôles des travaux, de l'exactitude des devis...

(1) Instruction de 1795 in Gourlier, Notice Historique sur le conseil des Bâtiments Civils, 1795 - 1885, Paris, 1895.

En 1838, le Conseil devient Conseil Général des Bâtiments Civils. Il s'agit de marquer que ses attributions s'étendront à tous les travaux d'architecture qui s'exécutent en France, et de le distinguer des commissions ou conseils qu'on établissait dans chaque département pour les travaux dont les devis étaient inférieurs à 20 000 Francs.

De 1838 à 1848, le Conseil Général - et son président Vatout - règne en maître, il reçoit dans ses attributions le bureau de contrôle des travaux, la Direction des Bâtiments Civils n'ayant qu'une existence fictive. En 1848, la présidence du Conseil Général est rendue au Ministre et le bureau de contrôle à l'administration.

Le Conseil est présidé (de 1820 à 1848) par un Conseiller d'Etat. A partir de 1838, il est composé de six membres titulaires - inspecteurs généraux des bâtiments civils, avec celui des monuments historiques et des prisons - de membres honoraires et d'auditeurs, jeunes architectes, ou anciens pensionnaires de l'Académie de France à Rome.

Notons que les inspecteurs généraux des bâtiments civils sont affectés à une circonscription comprenant plusieurs départements et un secteur de Paris. Ils ne peuvent être chargés d'aucun travaux dans les attributions de l'administration publique. Organisation que l'on retrouvera plus tard, aux Edifices Diocésains et aux Monuments Historiques.

4. Des Bâtiments Publics aux Monuments Historiques

L'inspection générale des Monuments Historiques est créée en 1830 au Ministère de l'Intérieur, qui est aussi le Ministère de tutelle de la Direction des Bâtiments Civils.

De 1834 à 1838, Mérimée demande que toutes les réparations projetées pour les Monuments Historiques soient soumises au Conseil des Bâtiments Civils, avant leur mise à exécution. Ainsi tout comme l'Inspection s'appuie sur les compétences scientifiques des archéologues officiellement reconnues, elle s'appuie sur les compétences techniques des services d'architecture de l'Etat. Et la première commission des Monuments Historiques s'apparente à une sous-commission du Conseil des Bâtiments Civils : elle est en effet présidée par Vatout, président du Conseil des Bâtiments Civils. Et les premières circulaires concernant la conservation émanent de son service : celles du 29 Décembre 1838 est signée par "l'Administrateur des Monuments Publics et Historiques", Vatout. Celle du 11 Mai 1839 est envoyée aux Préfets par la Direction des Bâtiments et Monuments Publics, Bureau de l'Exécution des Travaux".

Ce rattachement des Monuments Historiques pouvait sembler plus normal encore qu'une dépendance par rapport au Comité des Arts. Car s'agissant de conserver les monuments menacés, il fallait avoir recours à des architectes capables d'assurer les travaux de réparation et d'entretien. Un service d'architecture existant déjà, avec tous les moyens d'action nécessaires, une vocation suffisamment générale (englobant tous types de bâtiments et tous les styles) et disposant d'une organisation territoriale, l'infrastructure était toute trouvée pour les Monuments Historiques.

En 1837, les Bâtiments Civils étant au Ministère de l'Intérieur, il pouvait paraître plus efficace, étant donné l'accent mis sur l'urgence de l'oeuvre de conservation, d'étoffer l'Inspection qui, dans le même ministère, se trouvait déjà confiée à un archéologue, par l'adjonction d'autres archéologues, les architectes étant déjà sur place.

Et en effet la première commission est composée de :

Vatout, Président Directeur des Bâtiments Civils,
Mérimée, Inspecteur Général des Monuments Historiques,
Vitet, ex-Inspecteur Général,
Leprévost et Taylor, Archéologues,
Caristie, Architecte des Bâtiments Civils,
Duban, Architecte.

Elle peut apparaître comme un excroissance de la Direction des Bâtiments Civils. Cependant, lorsque les Bâtiments Civils passent au Ministère des Travaux Publics en 1840, l'inspection et la commission des Monuments Historiques restent au Ministère de l'Intérieur.

F. Bercé note que si pendant les premières années Mérimée continua de porter les affaires importantes devant le Conseil des Bâtiments Civils :

"les jugements portés par cette assemblée composée d'architectes "romains" fort peu sensibilisés à notre architecture médiévale, le convainquirent ainsi que Vitet, de la nécessité pour la commission d'avoir une action totalement indépendante de celle du Conseil Général." (1)

(1) F. Bercé, op. cit., p. 4.

Le 13 Avril 1839, Vatout préside la Commission pour la dernière fois. Son autonomie administrative est officialisée par la création d'un bureau des Monuments Historiques et la réorganisation de la Commission le 30 Septembre 1839. Elle est désormais présidée en titre par le Ministre de l'Intérieur, en fait par Vitet, qui en est vice-président (avec Mérimée). Le chef de la division des Beaux-Arts, Cavé, fait partie de la Commission. Le secrétariat est confié à Grille de Beuzelin (archéologue), chef du Bureau nouvellement créé.

Vatout, toujours directeur des Bâtiments Civils (jusqu'à la chute de la Monarchie de Juillet en 1848) au Ministère des Travaux Publics, est à nouveau membre de la Commission en 1841, mais il ne la préside plus.

P. Verdier (1) signale qu'en 1842 Vatout sollicite du Ministre de l'Intérieur, un arrêté pour mettre sous sa haute surveillance les monuments et édifices qui sont dans ses attributions. Ce que Duchatel, alors Ministre, refuse sous la pression conjointe de Mérimée, Vitet et Cavé.

C'est la séparation administrative d'avec les Bâtiments Civils qui va permettre aux Monuments Historiques de développer des services propres d'architecture, une structure territoriale, tout au long du XIX^e siècle (et sur un modèle très proche de l'institution concurrente).

(1) P. Verdier, le service des Monuments Historiques, in Congrès archéologique de la France, 1934.

CONSEIL GENERAL DES BATIMENTS CIVILS

(Gourlier)

MINISTRES.	TITRE DU CONSEIL.	FONCTIONS.	PERSONNEL.	
MUTIÈME ORGANISATION. (15 avril 1838.)				
MM.	Conseil général des bâtiments civils. MONTALIVET fils, ministre de l'intérieur.	Président, directeur des bâtiments civils.	MM. Valout.	
		6 inspecteurs généraux.....	Rohault, vice-président. Caristie. — Biet. — Grillon. — A. Leclere. — Gourtier, chargé de la comptabilité.	
		Inspecteur général des monuments historiques.....	Mérimée.	
		Inspecteur général des bâtiments des prisons.....	Blouet.	
		1 secrétaire.....	Périgord.	
		Membres honoraires..	Percier, prés. hon. — Gauché. — Baltard. — Vaudoyer. — Provost. — De Ferudy. — Peyre. — Vitet.	
		Auditeurs.....	C. Dufaux. — Nolas. — Charyrue. — Garrez. — Asémar. — Morey (P.). — Viollet-Leduc.	
		Bureau de contrôle...	3 contrôleurs.	
NEUVIÈME ORGANISATION. (9 janvier 1840.)				
		Conseil des bâtiments civils. DUBOIS, ministre des travaux publics...	Président, directeur des bâtiments civils et des monuments historiques.....	Valout.
	6 inspecteurs généraux.....		Rohault, v.-prés. — Caristie. — Biet. — Grillon. — A. Leclere. — Gourtier, chargé de la comptabilité et du secrétariat.	
	Inspecteur général des bâtiments des prisons.....		Blouet.	
	Inspecteur général des monuments historiques.....		Mérimée.	
	Membres honoraires..		Gauché. — Baltard. — Vaudoyer. — Provost. — De Ferudy. — Peyre. — Vitet.	
	Auditeurs.....		C. Dufaux. — Charyrue. — Garrez. — Morey. — V. Baltard. — Durand. — Senz.	
	Bureau de contrôle...		3 contrôleurs.	

MINISTRES.	TITRE DU CONSEIL.	FONCTIONS.	PERSONNEL.
DIXIÈME ORGANISATION. (20 décembre 1841.)			
MM.	Conseil général des bâtiments civils. TARDE, ministre des travaux publics..... et ensuite DUBOIS..... JAN.....	Président, conservateur des monuments historiques.....	MM. Valout.
		Inspecteurs généraux.	Rohault, vice-président, mort en 1846. Caristie, maintenant vice-président. A. Leclere. — Biet. — Grillon. — Gourtier, coadj. — Debré.
		Inspecteur général des bâtiments des prisons.....	Blouet.
		Inspecteur général des monuments historiques.....	Mérimée.
		Membres honoraires..	Vitet. — Taylor. — Huvé. — Pollechet. — A. de Gisors. — Lobo. — Duban. — Vincenti.
		Auditeurs, successivement.....	Clerget. — Gilly. — Femma. — Barthier. — Alodie. — Courtépée. — Édouard. — Guépin. — Messager. — Linselle. — Eugène. — M. Martin. — Hemon. — Godchaux. — Chastellonet. — Juilly. — Biet. — Dehard. — Balla. — Belle. — Hies. — Laval.
		Bureau de contrôle...	3 contrôleurs.

De même que pour l'archéologie il y a autonomie administrative des Monuments Historiques par rapport au Comité des Arts, mais des liens étroits entre les deux institutions du fait d'un personnel commun tant au niveau des commissions supérieures que des instances locales, pour l'architecture les doubles appartenances sont encore plus nombreuses.

Ainsi, jusqu'en 1854, l'Inspecteur Général des Monuments Historiques siège comme membre titulaire au Conseil Général des Bâtiments Civils. Vitet en est membre honoraire jusqu'en 1848. Mais surtout la Commission recrute ses premiers architectes au sein du Conseil des Bâtiments Civils.

Doc 9 Caristie est membre de ce Conseil, puis vice-président de 1847 à sa mort en 1862. Duban (architecte de l'Ecole des Beaux-Arts) est membre honoraire des Bâtiments Civils en 1841, puis Inspecteur Général en 1854. Caristie et Duban sont les deux seuls architectes de la première commission des Monuments Historiques. Puis Questel, Vaudoyer, Labrousse, etc. architectes pour les Monuments Historiques seront membres honoraires du Conseil. (1)

Et nous n'avons pas mentionné Viollet Le Duc, entré comme auditeur au Conseil en 1838, et qui commence à travailler pour les Monuments Historiques en 1840 (Vezelay).

(1) en 1854 les membres honoraires sont supprimés et remplacés par 4 Membres temporaires "choisis parmi les artistes qui seront distingués par leurs travaux." Ils sont renouvelés par moitié chaque année.

MINISTRES.	FONCTIONS.	PERSONNEL.	RENSEIGNEMENTS DIVERS.	
DIXIÈME ORGANISATION. (Suite.)				
MM.		MM.		
	Président...	Valoul.....	Révoqué le 12 mars 1848. décédé le 3 nov. 1848.	
	Prés. honor ^{re} .	Fontaine.....	Nommé président hono- raire.	
	Vice-président	Caristie.		
	Inspecteurs généraux.	A. Leclerc.		
		Biet. Grillon. Gourlier.		
	Inspecteur général des prisons.	Blouet.		
		Inspecteur général des monuments historiques.	Mérimée.	
	Membres honoraires.	Huyot.....	Décédé le 23 nov. 1852.	
		Lebas. Visconti. Pellechet. de Gisors.		
	Auditeurs...	Chatellenot.		
		Ballu. Martin. Belle.		
		Heyss. Laval. Huchard. Hanson. Godebueuf. Biot.		
		Secrétaire...	Salles.	
		Contrôleur...	Lambert.	
MM. JAY. JUSQU'EN FÉVRIER 1848.				
MM. MARIE..... TALLAT..... BOCOURT..... VAILLON..... L. FAUCHER..... LACROIX..... BINEAU..... MAGNE..... LACROIX..... MAGNE..... LELEVRE-DU- TICHEL.....				
Ministres des travaux publics.				
Le décret en date du 11 nov. 1852 place le service des bâtiments ci- vils dans les at- tributions du Mi- nistère de l'inté- rieur.				
	Du 1 ^{er} janvier 1848 au 11 février 1851.			

MINISTRES.	FONCTIONS.	PERSONNEL.	RENSEIGNEMENTS DIVERS.
DIXIÈME ORGANISATION. (Suite.)			
MM.		MM.	
	Prés. honor ^{re} .	Fontaine.....	Décédé le 4 oct. 1853.
	Vice-président	Caristie.	
	Inspecteurs généraux.	A. Leclerc.....	Décédé le 23 déc. 1853.
		Biet. Grillon. Gourlier.	
	Inspecteur général des prisons.	Blouet.....	Décédé le 17 mai 1853.
		Inspecteur général des monuments historiques.	Mérimée.
	Membres honoraires.	Lebas. Visconti.....	Décédé le 29 déc. 1853.
		Pellechet. de Gisors.	
	Mêmes auditeurs, secrétaire et contrôleur qu'en 1852.		
MM. PASQUIER, ministre de l'intérieur.			
ONZIÈME ORGANISATION. (1 ^{er} janvier 1854.)			
	Présidents...	Frémy..... Blanche.....	Jusqu'au 23 juin 1854. Secrétaire général.
	Vice-président	Caristie.	
	Inspecteurs généraux.	Biet. Grillon.....	Décédé le 23 août 1854; il n'a pas été remplacé.
		Gourlier. Duban. de Gisors.	
	Membres temporaires.	Lesueur. H. Labrousse. Questel.	
		Normand. André. Desbuisson. Diet.	
	Auditeurs...	Salles.	
	Secrétaire...	Lambert.	
	Contrôleur...	Lambert.	
MM. FOULD, ministre d'Etat.			
	1853		
	1854		
	1854		

Cette communauté de personnel est compréhensible. Les Bâtiments Civils centralisent la commande publique d'architecture. Il est donc normal qu'une administration nouvelle vienne recruter son personnel dans ses rangs.

Mais par ailleurs, Monuments Historiques et Bâtiments Civils sont liés sur le terrain, puisqu'une très grande part de l'intervention des Monuments Historiques concerne des monuments publics, c'est à dire des bâtiments qui sont dans les attributions de la Direction des Bâtiments Civils (qui assuraient de plus l'entretien et les réparations de monuments comme Saint-Denis, la Sainte-Chapelle, qui ne servant plus au culte ne relevaient pas de cette administration).

Ce sont donc deux administrations concurrentes qui vont s'opposer dans tous les cas où leurs compétences se rencontrent sur un même terrain d'intervention. Mais à ce titre les relations et les conflits sont de même nature qu'avec toute instance ayant dans ses attributions la charge de bâtiments intéressant les Monuments Historiques, comme l'administration des Cultes, mais aussi le Ministère de la Guerre par exemple.

Nous traiterons de ces conflits plus loin. Retenons ici qu'en 1840, dix ans après la création de l'Inspection, trois ans après la création de la Commission, les Monuments Historiques constituent une administration autonome, qui va dès lors, se donner au fur et à mesure les organes dont elle a besoin pour développer son action.

ACADEMIE

enseignement

TRUCADERO

ECOLE

PRIX

DES

DE ROME

BEAUX

ARTS

ARCHEOLOGIE

MUSEES

Comité des arts

inventaire

GLUNY

SCULPTURE
COMPAREE

M.H.

CONSERVATION

Inspecteur général

Commission M. H.

ARCHITECTES

ARCHITECTURE BATIMENTS CIVILS

Inspecteur général

Conseil général B. C.

Profession

instances locales

PREFETS

SOCIETES SAVANTES

correspondants

dossiers

Service Bureau

Archives M.H.

EDIFICES DIOCESAINS

CONSEILS GENERAUX

PABRIQUES

ENTREPRISES SPECIALISEES

Contrôle des travaux

Inspecteur général

Comité E. D.

schéma des relations des M.H. dans l'Académie Institutionnel

CHAPITRE II

LE DEVELOPPEMENT DE L'INSTITUTION

La création de l'Inspection Générale transforme l'intérêt diffus pour la conservation en "demande" de conservation.

Les correspondants - archéologues, membres de sociétés savantes - transmettent à l'Inspecteur Général les éléments pour la constitution de "catalogue exact et complet" des monuments devant retenir l'attention du Gouvernement. (1)

Des commissions se créent dans plusieurs départements pour décider de l'utilisation des fonds destinés à la conservation.

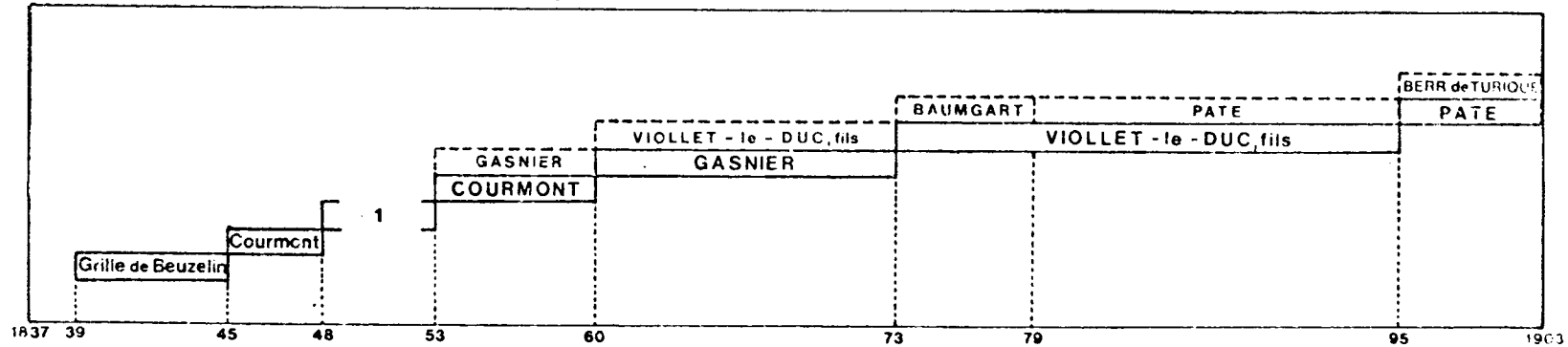
Mais cette organisation ne suffit pas, pour "donner aux intentions du Gouvernement un caractère d'ensemble et de régularité"(1).

C'est pour pallier à cette insuffisance que la Commission des Monuments Historiques est créée en 1837, et que le service attendu des correspondants est précisé en 1838 et 1839.

Ce moment est celui de l'entrée des architectes dans l'institution, tant à la Commission que parmi les correspondants. Mais les architectes ne sont encore qu'un conseil technique ; ce sont les spécialistes capables de mettre en forme et en oeuvre les intentions des archéologues : il y a deux architectes seulement sur huit membres à la première commission. On souhaite la présence d'architectes correspondants, mais sous le contrôle scientifique des archéologues.

(1) Guizot. Rapport au Roi, 1830. Supra document 4. p.24

Le Bureau des Monuments Historiques



- [1] suppression du bureau; Courmont reste secrétaire de la Commission.
 [- - -] adjoint administratif
 [———] chef du bureau

Nous ne nous étendrons pas plus longuement sur ces premières années, dont nous avons traité plus haut.

Très vite des moyens administratifs plus importants s'avèrent nécessaires pour assurer la correspondance de la Commission. Lorsque les Bâtiments Civils partent au Ministère des Travaux Publics, en 1839, les Monuments Historiques créent leur propre service, réduit dans un premier temps - à un chef de bureau, qui assure le secrétariat de la Commission.

F. Bercé insiste sur l'importance de cette fonction :

"Si l'on songe que c'est le secrétaire qui traduisait administrativement les intentions de la Commission auprès des préfets, des maires et autres administrations, on ne saurait négliger la personnalité des différents titulaires" (1).

Grille de Beuzelin, Chef de bureau jusqu'en 1845 est archéologue. Courmont qui lui succède est lié à Mérimée.

En Février 1848, le bureau comprend 5 personnes (outre le chef de bureau, un rédacteur et trois employés). Il est supprimé en 1848, seul le secrétaire de la Commission (ex-chef de bureau, Courmont) est maintenu et reçoit une indemnité.

En 1850 la Commission, dans un rapport au Ministre demandant le rétablissement du bureau - ce qui sera fait en 1853 - expose les tâches qui lui reviennent. Le bureau doit assurer :

(1) F. Bercé, op. cit., p. 7.

ARCHIVES DE LA COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Les archives de la Commission des monuments historiques forment aujourd'hui une des collections les plus intéressantes et les plus précieuses pour l'histoire de l'art. Composé de plus de huit mille pièces, ce vaste ensemble ne comprend pas seulement les devis, plans et dessins de tous les monuments classés, tant à l'état actuel qu'à celui de la restauration projetée, il comprend aussi tous les documents qu'il a été possible de recueillir sur les édifices intéressants dont la ruine était inévitable, sur les peintures murales dont on a pu retrouver les traces à peine perceptibles dans bien des édifices, et dont il était si important de conserver le souvenir pour l'étude des monuments du passé.

Ces reproductions ont été faites avec le plus grand soin, et sont dues, ainsi que les plans et dessins qui sont joints au *dossier* de chaque monument, aux architectes habiles chargés par la Commission des monuments historiques de relever tout ce qui peut intéresser l'histoire de l'art national dans les édifices confiés à leurs soins.

Une partie de ces dessins a déjà été livrée à la publicité sous le titre d'*Archives de la Commission des monuments historiques*, et la première série de ce grand ouvrage, composée de 4 volumes in-folio et comprenant 237 planches et 43 monographies, est aujourd'hui complètement terminée. Une deuxième série est en préparation et embrassera, comme la première, les différentes phases de l'architecture française; mais, quel que puisse être le développement donné à cette importante publication, elle ne saurait embrasser qu'un nombre relativement restreint des documents précieux accumulés depuis longues années dans les archives de la Commission. Il y avait un double intérêt pour nous à en publier le catalogue sommaire, bien que complet à ce jour : celui de constater une fois de plus avec quel soin minutieux est conduite la restauration de nos anciens monuments, et celui plus important encore d'en rendre l'étude accessible aux archéologues et à tous ceux qui s'occupent de l'histoire de l'art national.

DU SOMMERARD -
1876 -

- la correspondance avec les interlocuteurs locaux (architectes, préfets, correspondants), avec les sociétés savantes et avec les ministères ayant des Monuments Historiques dans leurs attributions.

- la gestion du budget des Monuments Historiques, c'est à dire le contrôle de l'emploi de toutes les sommes consacrées à la conservation. Leurs sources sont multiples : budget annuel des Monuments Historiques, subventions du Ministère des Cultes, allocations des départements, communes, fabriques. Cette comptabilité exige d'autant plus de soin que le crédit est réparti en petites allocations très nombreuses.

Les allocations étant destinées à financer les travaux de restauration, c'est un véritable bureau de contrôle des travaux qui se met en place.

Doc 10 - la tenue et la conservation des archives, constituées de plans, dessins, relevés, devis, établis pour chaque demande de classement. Ces archives sont "une admirable statistique monumentale" mais aussi l'instrument de travail de la Commission et des architectes.

Mais ce catalogue n'est pas complet car le service des Monuments Historiques reçoit dans ses attributions le Musée des Thermes et de l'Hôtel de Cluny, qu'il restaure et gère à partir de 1843. De même qu'en 1879 lui sera confié le Musée de Sculpture Comparée au Trocadéro et l'enseignement qui lui est associé.

Paris, le 22 avril 1852.

MONSIEUR LE PRÉFET, vous avez remarqué que le décret du 25 mars 1852 ne change rien à l'instruction que doivent recevoir les affaires relatives à la restauration et à la conservation des monuments historiques. Il est plus que jamais nécessaire que ces affaires soient soumises au contrôle de l'administration centrale, et que tous les travaux qui s'exécutent dans nos édifices nationaux participent à la même surveillance. Pendant longtemps nos monuments ont été presque abandonnés; aujourd'hui que le goût des recherches archéologiques est très-répandu, ils sont exposés à des expériences dangereuses. Un zèle maladroit peut avoir des conséquences aussi fâcheuses que la négligence, et des réparations mal dirigées laissent toujours des traces plus funestes que le défaut d'entretien. Il importe que tous les projets de réparations pour des monuments historiques soient examinés avec un soin particulier et ne soient mis à exécution qu'après l'avis de personnes compétentes. Vous savez, Monsieur le Préfet, qu'une Commission spéciale a été instituée à cet effet auprès de mon département. Je veillerai à ce que l'expédition des affaires que vous me transmettez ait lieu aussi promptement que possible.

Les fonds dont je dispose pour la conservation des monuments historiques sont malheureusement fort restreints. Je m'appliquerai à en faire la répartition, en ayant égard à la nature des besoins, à leur urgence, et aussi aux sacrifices que les communes et les départements auront faits de leur côté.

Vous aurez soin de m'entretenir non-seulement des réparations pour lesquelles le concours de mon administration est réclamé, mais encore de celles dont la dépense aurait lieu au moyen de ressources locales. Je dois vous rappeler que ma surveillance s'étend sur tous les monuments classés, et que nulle espèce de travaux ne doit y être entreprise sans mon autorisation.

Je désire qu'il me soit possible d'employer des architectes de votre département. Cependant j'ai reconnu la nécessité de ne confier la restauration d'édifices très-importants qu'à des hommes dont l'expérience m'est bien connue, et souvent je chargerai des architectes de Paris de diriger ces travaux. Je vous prie de les aider de votre influence et d'empêcher surtout que d'autres travaux ne s'exécutent dans le même monument sous la direction d'autres architectes.

Il arrive, en effet, quelquefois que des communes, des fabriques ou des particuliers, disposant de fonds plus ou moins considérables, se croient le droit d'en faire emploi dans un monument historique, sans en avoir obtenu l'autorisation, et par l'entremise d'architectes qui n'ont pas le talent ou l'expérience nécessaires pour les réparations dont on les charge. Ces réparations peuvent être nuisibles, altérer le caractère des édifices ou même en compromettre la conservation. Souvent, et c'est le moindre mal qui puisse en résulter, elles dissipent des ressources qui pourraient être plus utilement employées. Je compte que vous emploierez votre influence pour rappeler aux communes et aux fabriques de votre département leurs véritables intérêts, et vous leur prouverez sans peine qu'elles n'ont qu'à gagner en consultant l'administration centrale.

Je ne puis trop vous engager, Monsieur le Préfet, à porter votre attention sur les usurpations ou les tolérances déplorables par suite desquelles plusieurs monuments sont entourés et masqués de constructions parasites, souvent très-nuisibles aux édifices contre lesquels on les a établies. Les administrations municipales ne mettent pas toujours la fermeté désirable à prévenir ou réprimer ces usurpations. Vous prendrez des mesures pour faire cesser ces abus, et, s'il en était qui fussent prescrits par un long usage, vous me feriez connaître à quelles conditions l'expropriation pourrait avoir lieu.

De plus le service acquiert des monuments dont il assure, outre la restauration et l'entretien, la surveillance (Saint Denis, la Sainte Chapelle, rachat de monuments privés risquant la destruction...).

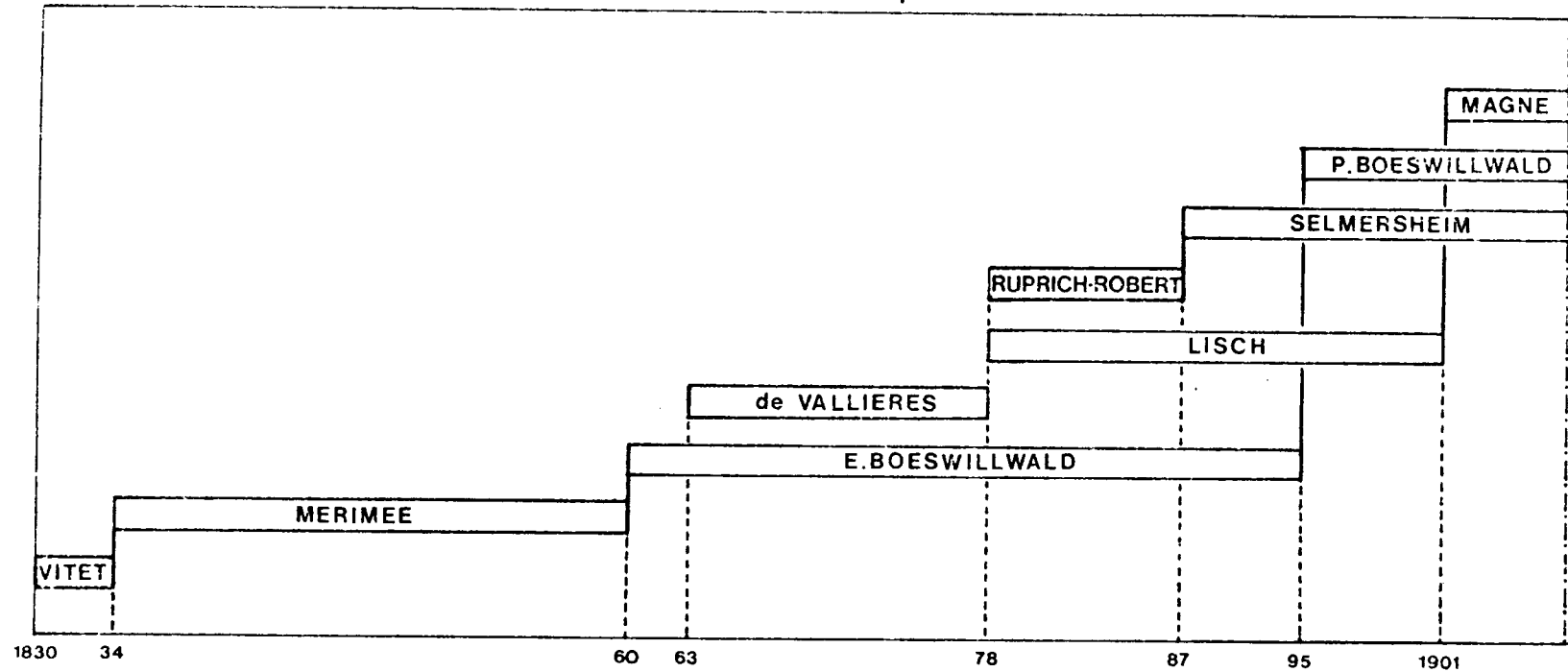
A mesure que le travail de conservation se précise et se développe, le "personnel" propre des Monuments Historiques se forme. La fonction d'inspection est élargie à deux inspecteurs en 1863, puis trois en 1878 (puis adjonction des trois inspecteurs généraux des édifices diocésains au moment de la fusion).

Outre la tâche de classement, l'inspection, assistée de la Commission, doit élaborer les directives pour la conservation.

Nous avons vu qu'au départ les architectes auxquels la Commission confie des travaux sont soit des auditeurs des Bâtiments Civils, soit des architectes locaux. Mais très vite le problème de la compétence se pose. Et les Monuments Historiques prennent en charge non seulement l'orientation de la conservation, mais la direction des travaux eux-mêmes. Un personnel propre est progressivement sélectionné. Ces architectes formés "sur le tas" sont bientôt envoyés systématiquement en province, pour superviser directement les chantiers de restauration, les architectes locaux ne donnant pas satisfaction à la Commission.

Doc 11 En 1852 une circulaire notifie cette nouvelle pratique aux préfets. C'est ainsi que se forme de fait un corps d'architectes, spécialistes de la conservation (nombreux sont ceux qui travaillent à la fois pour l'administration des Monuments Historiques et pour celle des édifices diocésains).

Les Inspecteurs Généraux des Monuments Historiques



Ce corps ne recevra son investiture officielle que tard dans le siècle : le concours de recrutement d'architectes des Monuments Historiques n'est créé qu'en 1892 (mais déjà en 1884 chez les diocésains). La même année un décret interdit le cumul, pour les inspecteurs généraux, de l'inspection et de la direction de chantiers (1883 même mesure chez les diocésains). Il se forme une hiérarchie propre au service, les inspecteurs généraux supervisant les architectes attachés au service (organisation semblable à celle des Bâtiments Civils).

L'activité des Monuments Historiques définit ainsi un nouveau champ de la commande publique d'architecture. Et c'est par rapport à l'architecture que peut se comprendre l'espèce de monopole que les Monuments Historiques tendent à se constituer.

L'architecture prend institutionnellement le pas sur l'archéologie comme en témoigne l'évolution de la composition de la Commission :

- en 1837 sur 8 membres 4 archéologues, 2 architectes,
- en 1860 archéologues et architectes y sont en nombre égal, 7,
- en 1879 il y a 8 architectes pour 7 archéologues.

De même en 1878, le poste d'inspecteur général confié (depuis 1863) à un historien, de Vallières, est supprimé, au profit de deux nouveaux postes confiés désormais à des architectes seulement.

Du point de vue administratif, le service des Monuments Historiques est une institution originale. Nous avons déjà signalé la particularité d'une inspection générale sans troupe à inspecter. Puis

la création d'une commission consultative de droit, mais délibérative en fait. Jusqu'en 1870-80 la commission agit en toute liberté. Ce n'est qu'en 1880, au moment des grandes réformes administratives qu'elle devient une commission comme les autres, composée de membres de droit, représentants de toutes les instances intéressées par les Monuments Historiques et de membres nommés par le Ministre qui les choisit sur une liste de 3 candidats. Jusque là les membres de la commission semblent se renouveler en fait par cooptation. Enfin le bureau a été créé comme un prolongement de la commission exécutant ses directives. Il est significatif à ce propos de constater que les différents historiographes de l'institution, désignent les architectes travaillant pour les Monuments Historiques, indifféremment comme architectes attachés au service ou architectes attachés à la commission. Et de fait, tant que le corps des architectes n'est pas institué avec ses règles de recrutement et d'exercice, il s'agit bien d'architectes choisis par la commission et pour servir la cause des Monuments Historiques.

Enfin les Monuments Historiques constituent comme un état dans l'état au sein de l'administration des Beaux-Arts dont elle fait partie. Morgand, dans une série d'articles publiés en 1883 (1), définit trois dimensions de l'action des Beaux-Arts : la conservation, l'enseignement, la production.

Or, ces trois axes se retrouvent au sein du service des Monuments Historiques qui en cela se distingue de tous les autres services des Beaux-Arts :

(1) H. Morgand : L'administration des Beaux-Arts, in Revue d'administration, 1883.

La conservation est représentée par les Archives, le Musée (Cluny puis le Trocadéro), les monuments acquis.

L'enseignement est d'abord un enseignement sur le tas, auprès des principaux architectes, le grand maître étant Viollet Le Duc (qui a eu son atelier pendant quelques années). Et on parle de tel ou tel architecte comme étant l'élève de Boeswillwald, de Questel, etc. Puis un enseignement magistral officiel, au Trocadéro (assuré par de Baudot jusqu'en 1914).

Mais c'est aussi la formation professionnelle d'ouvriers, d'artisans spécialisés dans les différents corps de métiers du bâtiment.

Enfin la production : l'action de conservation telle qu'elle a été définie dans la pratique même, s'apparente totalement à une production architecturale proprement dite (et c'est bien d'ailleurs ce qu'on a reproché à la pratique des Monuments Historiques, manière Viollet Le Duc).

Enfin, autre indice de l'indépendance des Monuments Historiques au sein des Beaux-Arts : les inspecteurs généraux des Monuments Historiques sont rémunérés sur le budget propre du service et non sur le budget des personnels de l'administration centrale.

Il reste cependant que la position des Monuments Historiques est paradoxale. Si l'on peut décrire ses différentes attributions comme un vaste ensemble, cohérent, construit à partir d'une logique interne, lié à une pratique particulière, et non

selon une logique administrative, si on peut parler d'autonomie financière, il reste que tout cet appareil ne dispose à peu près d'aucun moyen pour faire respecter ses dispositions.

Le nombre, la fréquence des circulaires adressées aux préfets, leur rappelant leurs devoirs vis à vis des Monuments Historiques sont la pour en témoigner. Il faudra attendre la loi de 1887 pour que des moyens d'imposer son contrôle soient effectivement donnés à l'institution.

Ceci explique peut-être en partie cela. Tant qu'elle n'a pas de moyens légaux d'imposer son action, la seule voie pour l'institution passe par l'acquisition de monuments, la création d'organes spécifiques lui permettant d'agir en toute indépendance.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS RELATIVES A LA CONSERVATION
DES MONUMENTS HISTORIQUES DE 1830 A 1880.

29 OCTOBRE 1830.

- Avis de la nomination d'un Inspecteur des Monuments Historiques.
- Création des correspondants.
- Préconise la formation des sociétés locales sur le modèle de la Société des Antiquaires de Normandie.
- Demande d'envoi de toutes les publications relatives à l'histoire des monuments et antiquités locales destinées à la constitution d'une bibliothèque.
- Avis de l'Inspecteur des Monuments Historiques sur les restaurations et démolitions d'anciens monuments décidées par les départements et communes.

16 NOVEMBRE 1832.

- Interdiction d'exécuter des travaux sans autorisation dans les églises.
- Demande de renseignements sur les monuments (les églises)

10 AOÛT 1837.

- Concours des communes et des départements pour la restauration.
- demande de renseignements sur les monuments.
- Nature du concours apporté par le Gouvernement pour la conservation des Monuments Historiques.
- Avis de la création de la Commission des Monuments Historiques.

30 DECEMBRE 1837

- Rappel de la circulaire du 10 août 1837.
- Rôle de la Commission des Monuments Historiques.

13 MARS 1838.

- Travaux de fouilles.
- Recherche d'antiquités.
- Affectation des objets découverts.

29 DECEMBRE 1838.

- Distinction à faire entre les renseignements demandés par différentes administrations sur les monuments.

11 MAI 1839.

- Service des correspondants, leurs attributions.
- Demande de renseignements sur les sociétés savantes.

19 FEVRIER 1841.

- Examen des affaires qui concernent les Monuments Historiques.
- Attributions de la Commission des Monuments Historiques.
- Pièces à envoyer à l'appui des demandes de subvention, études préparatoires.
- Indemnités pour la rédaction des études préparatoires.
- Architectes chargés des travaux de restauration.
- Edifices qui peuvent recevoir des secours du Ministère de l'Intérieur.
- Emploi des subventions.
- Alignements subordonnés aux monuments existants.
- Classement des monuments sur la liste publiée par la Commission.
- Ordonnancement des allocations.

18 SEPTEMBRE 1841.

- Demande du concours des Conseils Généraux pour la restauration des Monuments Historiques.
- Nécessité de ce concours et de celui des Conseils Municipaux.

- Rappel de la circulaire du 19 février 1841.
- Les pièces envoyées pour l'instruction des affaires ne doivent être que des copies, des doubles ou calques.

1er OCTOBRE 1841.

- Rectification du classement des Monuments Historiques.
- Conservation des Monuments Historiques appartenant aux communes ou à des particuliers.
- Renseignements à donner chaque année sur les monuments.

16 DECEMBRE 1842.

- Le moulage des sculptures doit être interdit dans les Monuments Historiques.
- Exceptions à faire dans l'application de la règle.

31 OCTOBRE 1845.

- Rappel des circulaires des 19 février et 1er octobre 1841.
- Ordonnancement des subventions.
- Pièces à envoyer à l'appui des demandes.
- Renseignements à fournir après la clôture de chaque exercice.
- Rappel des conséquences du classement d'un édifice.

31 DECEMBRE 1846.

- Travaux de fouille.
- Promesse de subventions si les communes consentent à voter des fonds pour les fouilles.

22 AVRIL 1852.

- Le décret du 25 mars 1852 (relatif au contrôle des constructions) n'est pas applicable au Service des Monuments Historiques.
- Envoi d'architectes parisiens pour diriger les travaux.
- Constructions entourant et masquant le monument.

5 MAI 1871.

- Demande de renseignements sur la situation des Monuments Historiques après la guerre.

21 AOUT 1873.

- Classement des Monuments Historiques.
- Etablissement d'une liste définitive des Monuments Historiques.

8 OCTOBRE 1874.

- Tout projet de travaux intéressant un monument historique doit être soumis à la Commission.
- Rappel de la circulaire du 21 août 1873.
- Concours des Conseils Généraux pour la conservation des Monuments Historiques.

25 OCTOBRE 1876.

- Uniformité de la comptabilité des travaux de restauration des Monuments Historiques : cahier des charges générales et types de séries de prix, devis et décomptes (Instruction aux Architectes du Service).

CHAPITRE III

L'ETAT ET LE DROIT DE LA CONSERVATION

Les débuts de la III^{ème} République et la mort de Viollet Le Duc marquent la transformation du service des Monuments Historiques : d'une position relativement marginale, il passe à celle d'institution reconnue, comme le réclame Viollet Le Duc :

"L'oeuvre de la Commission n'a jamais été qu'une oeuvre officieuse sous apparence officielle. C'est de cette fausse situation que la Commission (des Monuments Historiques) demande à sortir en réclamant une loi qui l'arme de façon sérieuse". (1)

Cette reconnaissance va s'établir sur le terrain administratif et sur le terrain législatif.

Dans un premier temps, les services s'occupant des Beaux Arts sont regroupés au sein de la Direction des Beaux Arts du nouveau Ministère de l'Instruction Publique (9 août 1870) jusqu'en novembre 1881.

Que ce soit à travers les rapports annuels relatifs au budget des Beaux Arts, ou les rapports parlementaires ayant pour objet la réforme des services administratifs (rapport Charton en 1875, et Lambert de Sainte Croix en 1878), la séparation administrative bâtiments civils et monuments historiques, cultes et monuments historiques, est dénoncée : la multiplication des

(1) Procès verbal de la séance de la Sous-commission du Conseil Supérieur des Beaux Arts, chargée d'examiner le projet de loi, 25 avril 1878.

appartenances administratives (un bâtiment peut être à la fois de la compétence des Bâtiments Civils et des Monuments Historiques, des Cultes et des Monuments Historiques) constitue une entrave à l'intervention de l'Etat en matière d'architecture.

"Lorsqu'on parcourt les attributions de l'administration des Beaux-Arts, n'est-il pas singulier d'avoir à constater que l'architecture n'y est représentée que par les Monuments Historiques ? Son véritable domaine, celui des édifices, en est absolument séparé et l'on peut, en vérité, se demander si l'on considère encore l'architecture comme faisant partie des Beaux Arts." (1)

La réunion des administrations s'occupant de commandes d'Etat en matière d'architecture sous une même tutelle est présentée comme la meilleure des solutions, tant d'un point de vue budgétaire que d'un point de vue professionnel, à l'intervention de l'Etat.

La Direction des Bâtiments Civils entre au nouveau Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts (où les Beaux-Arts forment un sous-secrétariat d'Etat) pour être réunie en 1895 aux Monuments Historiques. Le service des édifices diocésains bien que rattaché en 1885 à ce même ministère par la création

(1) in Rapport Lambert de Sainte Croix sur l'administration des Beaux Arts 1878, cité par Morgand, l'administration des Beaux Arts 1883.

d'un sous-secrétariat aux Cultes, conservera sa spécificité jusqu'à sa disparition en 1905, suite à la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

De façon éphémère (14 novembre 1881 - 30 janvier 1882), le Ministère des Arts du gouvernement Gambetta réalisera ces vœux d'unification en constituant un Conseil Général d'Architecture (décret du 5 janvier 1882), dont l'objet est de superviser tous les services de la commande d'Etat réunis pour la première fois dans un même ministère :

"Considérant que le Ministère des Arts a dans ses attributions les services d'architecture des Bâtiments Civils, des Monuments Historiques et des édifices diocésains....

article 4 : Le Conseil (Général d'Architecture) pourra être saisi de l'examen de toutes les questions générales se rapportant à l'architecture et au contentieux." (Extraits du décret précité)

La multiplicité des lieux de décision fait l'objet des premières questions que pose la Commission des Monuments Historiques (voir la première séance au cours de laquelle est abordé le contrôle des édifices diocésains), puis régulièrement, soit à l'occasion des rapports annuels d'activité (voir rapport Mérimée de 1848), soit à l'occasion de classement de bâtiments civils ou de bâtiments appartenant au Ministère de la Guerre.

Cinquante ans séparent ces premières critiques d'un début de fusion administrative. Cela s'accompagne également d'une trans-

formation de la Commission. Jusqu'en 1880, celle-ci n'est qu'un organe "para-administratif", sans aucune règle précise de fonctionnement, ni de composition, et dont l'activité repose plus sur des "coutumes bureaucratiques" (1) que sur des bases législatives.

La Commission accède en 1889 (décret du 3 janvier) au rang d'organe administratif de l'Etat, comparable à d'autres tels que les Bâtiments Civils; sont définis par ce texte, sa mission, son autorité et ses règles de composition (membres de droit, membres nommés).

Le service des Monuments Historiques est doté en 1887 d'outils juridiques avec la première loi sur les monuments historiques, qui remplace les circulaires et arrêtés ministériels successifs formant pendant cinquante ans cette "coutume bureaucratique". Pourtant réclamée dès 1830 (2), préparée en 1875, la première loi sur les monuments historiques sortira en 1887 sans apporter d'éléments nouveaux essentiels à la politique des Monuments Historiques : institutionnalisation de celle-ci et de son moyen, le classement, mais pour un champ limité de la protection (domaine public). La propriété privée forme toujours un obstacle indépassable à l'action de l'Etat, alors que dans d'autres domaines voisins, elle commence à être soumise aux intérêts de l'Etat.

(1) Selon l'expression de F. Bercé op. cit. p.17.

(2) Cf. Victor Hugo. Guerre aux démolisseurs.

Retard de la loi sur l'action administrative, ou concrétisation juridique d'une situation ? Les travaux préparatoires à la loi permettent de mieux cerner les problèmes posés par l'intervention de l'Etat.

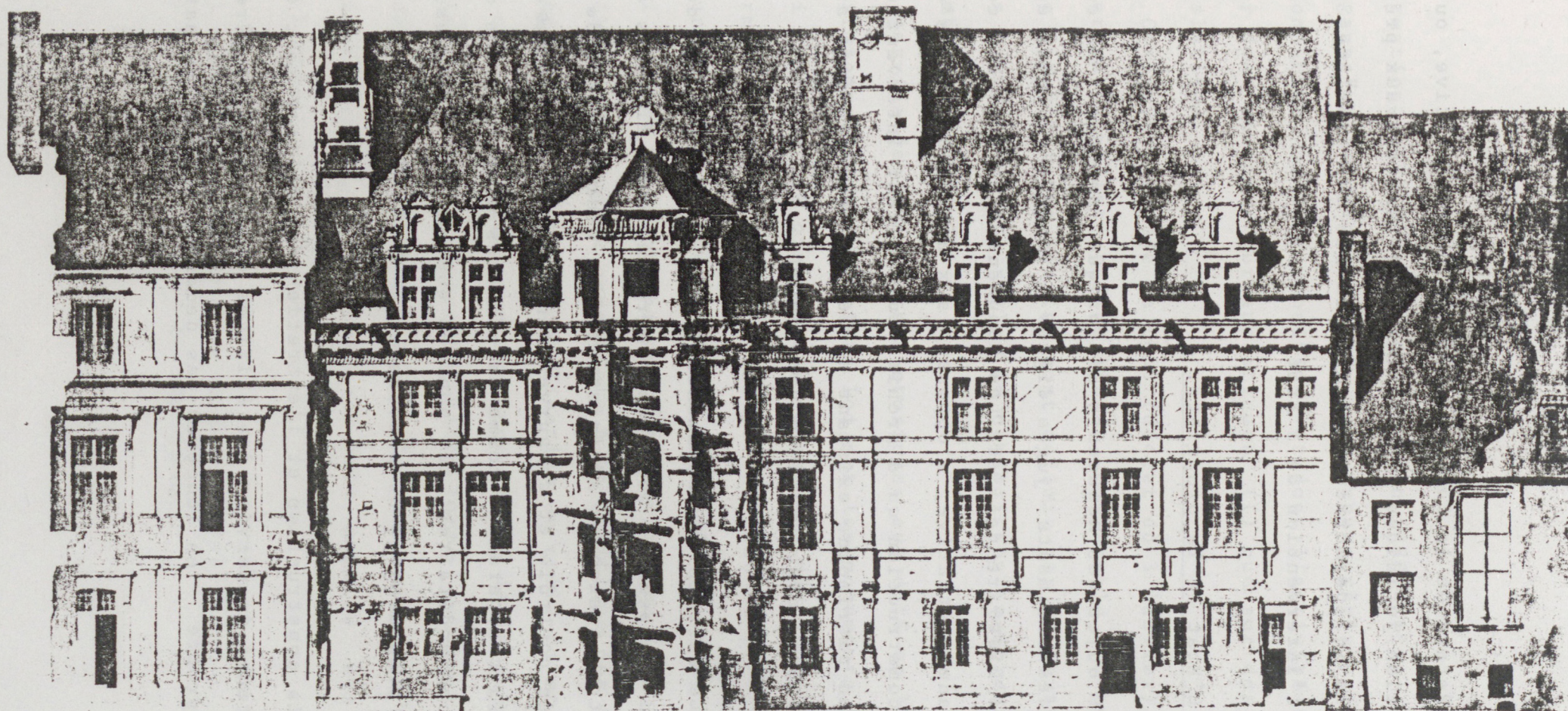
1 . L'Etat et la propriété.

L'objet des Monuments Historiques porte sur la conservation des bâtiments "jugés dignes d'intérêt du point de vue de l'histoire de l'art". Les Monuments Historiques, comme structure administrative, s'opposent aux autres organes s'occupant de construction ou d'architecture : leur intervention repose sur un patrimoine existant et le plus souvent déjà affecté à un usage, donc ayant un propriétaire.

Le service des Bâtiments Civils intervient sur des projets d'équipement, dont les programmes sont élaborés au sein d'autres instances administratives. Leur activité de conception, de contrôle et de surveillance de ces programmes d'Etat les fait apparaître comme des maîtres d'oeuvre d'un ou de plusieurs commanditaires; ils sont en quelque sorte en position de "prestataires de service".

La construction et l'entretien des églises sont de la compétence du service des édifices diocésains qui gère un budget propre en fonction des demandes locales ou nationales: Un

*Blois, la restauration de l'aile François 1^o est décidée en 1843
Le chateau relevait du ministère de la Guerre qui remet l'aile à restaurer, à la ville en 1844*



64

Château de Blois. Aile François 1^{er} (sur cour), état avant restauration, relevé par Duban. 1844

corps d'architectes assure les travaux.

Son champ d'intervention est limité au patrimoine affecté aux cultes. Dans un domaine plus restreint, ils sont dans une situation semblable à celle des bâtiments civils.

Les Monuments Historiques interviennent sur un patrimoine existant et déjà affecté à un usage. Leur intervention repose sur le classement de bâtiments en vue de leur conservation. C'est l'objet de l'institution et c'est le seul usage proposé au monument par l'institution, du moins à ses débuts.

Les Monuments Historiques n'ont pas pour objet de restaurer une église pour la transformer en un équipement civil, par exemple. Leur activité consiste à repérer et à préserver des bâtiments, quelque soit l'affectation dont ils font l'objet et quelque soit leur appartenance.

Dans le cadre d'une gestion des bâtiments publics, c'est en quelque sorte un élément programmatif supplémentaire qui apparaît. Mais c'est aussi une contradiction nouvelle entre l'usage ancien du bâtiment et les nouvelles contraintes nées du classement qui se développe.

Par ailleurs, la conservation peut porter sur un bâtiment public ou un bâtiment privé.

Un bâtiment public peut faire partie du domaine de l'Etat, communal, ou départemental. Un bâtiment public du domaine de l'Etat est affecté à tel ou tel service de l'Etat pour un usage déterminé : l'instruction publique et les écoles, la guerre ou

la défense et les casernes, l'intérieur ou la justice et les prisons, les cultes et les églises (bien que propriétés communales la plupart du temps)...

Dans cette situation, les Monuments Historiques n'existent pas : ils n'ont pas de champ d'activité circonscrit, tout au moins à l'origine. Leur création ne s'est pas accompagnée de la remise d'un domaine à gérer.

C'est le classement "monument historique", faisant entrer le bâtiment sous la surveillance et le contrôle du service, qui crée au fur et à mesure de l'activité de la Commission un domaine propre d'intervention.

Mais la procédure du classement ne constitue pas un transfert d'affectation du bâtiment : il permet seulement aux Monuments Historiques de contrôler "l'utilisation architecturale" qui en est faite, il ne leur permet pas d'en disposer librement. Pour cela, ils doivent tenir compte et de l'administration affectataire (ou de la collectivité propriétaire) et de l'usage (cela ne va pas toujours de pair).

Cette question de l'usage cristallisera les oppositions que rencontre l'institution tant vis à vis des propriétaires (publics ou privés) que vis à vis de la manière de conserver : la conservation fera apparaître un usage public nouveau, spécifiquement "Monuments Historiques", le monument conservé destiné à être montré, visité.

On peut qualifier les Monuments Historiques de service admi-

nistratif "sans domaine", contraint pour prouver son efficacité, ou son existence, et pour remplir sa mission, de constituer un patrimoine propre, pour lequel il définit de nouveaux usages, à partir de celui appartenant à d'autres administrations, ou à des personnes privées, ou contraint à l'entente amiable.

Pour aller plus loin sur la question de la propriété, on doit revenir sur la fonction du service des Monuments Historiques. La Commission des Monuments Historiques est instituée en 1837 pour "répartir les crédits destinés aux monuments historiques et examiner les projets de restauration soumis à son approbation." (1)

La Commission classe les subventions en fonction des priorités qu'elle décide.

En 1840 est publiée la première liste de monuments classés dont l'objet est "de constater seulement qu'un édifice est intéressant par son architecture; il est signalé à l'attention des conseils communaux et départementaux, mais en le désignant comme monument, le Ministère de l'Intérieur ne s'engage nullement à donner des fonds pour le restaurer." (2)

L'Etat désigne des monuments historiques qu'il inscrit sur une liste - le classement - mais en ne prenant pas d'engagement financier vis à vis de ceux-ci. Par contre le classement doit permettre à l'administration de contrôler des bâtiments pour

(1) Morgand, op. cit. p. 403

(2) Circulaire du 19 février 1841.

lesquels un corps de spécialistes est mis en place (les architectes du service) :

"Veillez en outre dès à présent, faire savoir aux maires des communes dans lesquelles se trouvent des monuments historiques, que ces monuments ne peuvent subir aucune modification sans que le projet m'en ait été adressé et ait reçu mon approbation. (1)

"Vous ne devez autoriser, sans m'en avoir entretenu, aucun travaux d'agrandissement, aucune modification, même utile dans tout autre intérêt que celui de l'art, lorsque ces travaux et ces modifications seraient de nature à altérer la disposition primitive ou le caractère monumental d'un édifice." (2)

Avec la première liste des Monuments Historiques apparaît la notion de classement : bien que n'engageant pas l'Etat, mais plaçant le bâtiment sous son contrôle (ou espérant le placer), la Commission passe d'un classement budgétaire et administratif à un classement "créateur de droits".

A cette époque, les Monuments Historiques se détachent des Bâtiments civils pour constituer une commission indépendante. Dans le même temps la Commission opère une distinction entre les bâtiments qu'elle décide de classer : ceux qui doivent faire l'objet de travaux et ceux qui ne nécessitent qu'une surveillance pour éviter leur destruction. (3)

(1) Circulaire du 1er octobre 1841.

(2) Circulaire du 31 octobre 1845.

(3) Cf. Rapport de Mérimée de 1842 cité infra, p. 167 et également P. Léon op. cit., p. 127 et suiv.

Conçue à partir de critères établis par la Commission (et qui feront l'objet de débats permanents en son sein), cette classification définit des niveaux différents d'intervention de l'Etat. Elle servira à l'établissement du budget et à la répartition des subventions.

Mais l'établissement de cette liste et de cette classification poursuit un autre but : dresser la liste exacte et close des bâtiments pour lesquels l'Etat doit prendre en charge leur conservation. (1)

Jusqu'aux premiers textes législatifs, définissant plus précisément la portée juridique du classement (et raffinant en 1913 par la création de l'inventaire supplémentaire et de l'inscription sur celui-ci), le classement est une opération où se mêlent deux points de vue : permettre l'intervention de l'Etat par la création de "droits," et établir, de façon définitive, le domaine de la conservation.

Mais ces droits, reposant entièrement sur des circulaires adressées aux préfets, (émanant selon les époques du Ministère de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, ou de la Maison de l'Empereur) sont limités à de simples recommandations administratives. Ces textes fixent le cadre général d'intervention du service et le droit de la conservation sous la forme du classement. Pris hors de toute disposition législative, ce droit est limité par l'absence de mesures permettant de le faire respecter.

(1) A la veille de la préparation de la loi ce point de vue semble encore prévaloir : la circulaire du 21 août 1873 parle de l'établissement d'une "liste définitive".

" Les Instructions et circulaires ne donnent qu'une action préventive toujours contestable... Elles n'ont pas force de loi. L'administration reste désarmée quand elles sont enfreintes, les auteurs ne peuvent être rendus responsables du préjudice causé à ces édifices." (1)

Ce droit peut se qualifier de "coutume bureaucratique" dans la mesure où sa mise en oeuvre et son respect repose plus sur l'action administrative que sur des règles établies et reconnues.

Dans ce contexte, le budget que gère le service apparaît comme l'instrument le plus efficace dont il dispose : l'octroi des subventions, appelées "secours aux monuments", repose sur l'engagement du propriétaire à financer dans la même proportion que le service les travaux de restauration.

On peut voir là une similitude avec la politique d'équipements collectifs, sur laquelle certains s'appuieront pour obtenir que le classement soit lié à un engagement financier de l'Etat : du monument historique considéré comme un équipement ? (2)

(1) In rapport de M. de Chennevières au Ministre pour la préparation d'une loi, 25 octobre 1875.

(2) Cf séance du 13 avril 1886 au Sénat (Annales du Sénat p. 658 et 659), l'intervention de Combes et la réponse de Bardoux, qui réclame pour les monuments historiques des dispositions similaires à celles prévues pour les maisons d'écoles; également voir le rapport pour le budget de 1849 où la restauration est rapprochée de la construction neuve, en montrant l'intérêt économique de la conservation sur la destruction - reconstruction des équipements tels églises ou hôtels de ville .

Mais les moyens d'intervention fournis par le budget sont limités : rien ne permet au service de contrôler, une fois la restauration achevée, que le bâtiment ne soit pas l'objet de travaux de transformation remettant en cause le projet qu'il a financé, conçu et surveillé.

Le classement pose donc deux séries de questions : le droit d'intervention sur un bâtiment déjà affecté ou propriété particulière, et le droit permanent de surveillance du monument historique, la restauration une fois achevée.

C'est le droit de propriété qui est ici l'obstacle au développement de la conservation. Comment se présente-t-il, et comment la première loi sur la conservation va-t-elle le résoudre ?

2 . Monuments Historiques et propriété.

On a vu la spécificité des Monuments Historiques par rapport aux autres administrations. Appelés à cogérer un patrimoine existant avec d'autres corps de l'Etat, ils vont rapidement être amenés à créer leur propre domaine. C'est la garantie effective pour le service de réaliser sa politique. Mais celle-ci se construisant contre les institutions et les droits établis, conduit à faire reconnaître la conservation comme un usage possible du bâtiment classé.

C'est sous cet angle que se pose la question de la propriété

et des moyens dont le service dispose pour la résoudre.

En principe, deux grands types de bâtiments peuvent être classés par la Commission : les bâtiments publics appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, et ceux appartenant à des particuliers.

En principe, car en fait la Commission travaille essentiellement sur la première catégorie, et plus particulièrement sur les édifices culturels, à cause principalement sans doute de leur "statut juridique" (propriétés communales et usage exclusif du culte).

Pour la première catégorie, on doit distinguer entre les propriétés de l'Etat et celles des collectivités locales, le classement impliquant pour chacune d'entre elles un engagement différent de l'Etat.

Le classement d'un bâtiment public affecté à un usage ou à un service de l'Etat ne pose pas la question de la limitation du droit de propriété : il s'agit plus là des rapports entre les différents corps administratifs s'occupant de la commande d'Etat.

Faisant apparaître un nouvel élément programmatif (la conservation) sur le bâtiment, le classement pose directement la question de l'affectation administrative et de la multiplicité des intervenants, autrement dit le pouvoir administratif de la

Commission et l'autorité qui décide du classement.

C'est la source des conflits entre les Monuments Historiques et les Bâtiments Civils, les Monuments historiques et les Cultes, les Monuments Historiques et les ministères, qui marque plus la défense d'un territoire et d'une compétence que celle d'un usage.

Ce qui explique peut-être la faiblesse du nombre de propriétés de l'Etat classées, ou faisant l'objet d'une intervention de la Commission (sur 40 entreprises en cours d'exécution, 11 sont la propriété de l'Etat; sur 30 entreprises nouvelles, 2 sont la propriété de l'Etat, pour le budget de 1880; et pour celui de 1882, respectivement 8 sur 41 et 2 sur 23 (1)).

Bien qu'écarté par le premier projet de loi (Rousse 1877), le classement du bâtiment public sera introduit dès les premières discussions, au nom de l'unification des autorités administratives en matière d'art, pour ne plus faire l'objet de débats par la suite : "les différentes administrations ne s'entendent pas toujours sur les questions d'art et de goût... c'est pour cela qu'il serait nécessaire d'établir une action unique; si l'on n'accepte pas le principe, il faut renoncer à la loi." (de Longpérier, procès verbal de la séance du 28 mars 1877 de la Commission des Monuments Historiques).

(1) In Journal Officiel : Rapports pour les budgets de 1880 et 1882.

Moins que la question des moyens juridiques d'intervention de la Commission, le classement des bâtiments publics pose celle de la place et du rôle du service des Monuments Historiques dans les structures de l'Etat.

Il en va un peu différemment avec les monuments classés des collectivités locales, où la question des rapports de celles-ci avec l'Etat domine.

Deux types de bâtiments sont concernés : ceux appartenant et gérés pour leurs propres usages par les communes et les départements (hôtels de ville, marchés...) et les églises, biens des municipalités le plus souvent, mais affectées aux fabriques (établissements publics) et donc dépendant pour une part de l'Etat.

"C'est vis à vis des communes et surtout des fabriques que la Commission des Monuments Historiques se trouve souvent désarmée... Si donc une loi nouvelle dans le but de protéger des monuments et des objets d'art dont la conservation intéresse le pays tout entier, vient limiter le droit de propriété dans les mains des communes qui les possèdent, ce ne sera pas une entreprise excessive sur l'indépendance locale, qui doit toujours demeurer subordonnée aux intérêts généraux de la Nation." Extraits du Rapport Rousse de 1877.

Le rédacteur du premier projet de loi situe exactement le problème posé par le classement : limiter le droit de disposer des collectivités locales. Ce qui fonde cette limitation, c'est d'une part l'intérêt général de la conservation, et d'autre

part la subordination des collectivités locales aux intérêts de l'Etat. La conservation est un programme national qui justifie toutes les limitations à l'exercice du pouvoir municipal et plus particulièrement à son droit de propriété.

C'est sur ce terrain que vont porter essentiellement les discussions relatives à la loi.

" Le Préfet : les départements et les communes sont, il est vrai, des mineurs, sous la tutelle de l'Etat, mais, toutefois, l'Etat ne peut s'ingérer dans leurs affaires que dans l'intérêt d'une bonne gestion, et non point pour limiter et régir leurs droits dans le seul intérêt des arts et de l'archéologie...

Lambert de Sainte Croix : Quel inconvénient, quel danger y-a-t-il à ce que, lorsqu'il s'agit du patrimoine historique et artistique du pays, une autorisation de plus, celle du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts, soit demandée par les départements et les communes ? Rien ne serait plus régulier. Les atteintes qui pourraient être portées aux droits des communes seraient bien peu de chose en comparaison des atteintes autrement sérieuses et pourtant justes et nécessaires qui lui sont portées, en d'autres cas, au nom de l'intérêt public."

3 . Les monuments privés.

"Quand aux monuments appartenant à des particuliers, l'intervention de la Commission (des Monuments Historiques) à leur égard

(1) Extrait du procès-verbal de la séance de la Sous-commission du Conseil Supérieur des Beaux-Arts du 24 avril 1878.

est restreinte et ses moyens limités. Nous n'en parlons ici que pour mémoire, sans avoir l'intention de les comprendre dans le projet de loi qui vous est soumis." (1)

Le texte de loi écarte d'emblée le classement des propriétés privées, à moins qu'il y ait "consentement" du propriétaire.

"En présence d'un particulier propriétaire, si ce particulier ne veut pas qu'on classe, on ne peut passer outre, il faut son consentement; il le faut absolument et c'est par respect de la propriété privée que nous nous sommes arrêtés devant le refus du propriétaire." (2)

Cette question n'aurait-elle pas toujours été ainsi envisagée, au profit du classement par voie d'acquisition ou par voie d'expropriation ?

"Si les edifices appartiennent à des particuliers, vous devez être informés, quand les propriétaires seront dans l'intention de les restaurer, de les vendre ou de les démolir, et m'en prévenir en temps utile pour que l'Etat puisse s'en rendre acquéreur, quand la situation du crédit lui permettra. Si les prétentions des propriétaires étaient exagérées, il y aurait lieu de recourir aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique." (3)

(1) in Rapport Rousse, 1877. op. cit.

(2) Bardoux. Séance du 10 avril 1886. Annales du Sénat p. 648.

(3) Circulaire du 1er octobre 1841.

Les Monuments Historiques se heurtent au droit de propriété, que l'Etat ne saurait transgresser aussi aisément. Bien que dans d'autres domaines (parfois voisins), et au moyen d'autres législations, l'exercice du droit de la propriété individuelle soit soumis à des règles édictées dans un but d'intérêt général (économique, politique, stratégique...), l'Etat renonce à s'engager sur ce terrain pour les Monuments Historiques.

Il faudra attendre la deuxième loi sur les Monuments Historiques de 1913 pour voir apparaître le classement amiable ou d'office à l'initiative de la puissance publique (créant une servitude sur la propriété classée), remplaçant l'entente entre l'Etat et le propriétaire (réalisée sous la forme d'un contrat).

4 . La Loi de 1887.

Mise en chantier dès 1875, la première loi française "relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique" va mettre douze années à voir le jour.

Doc 12 Réclamée par la Commission des Monuments Historiques , son élaboration se déroule en deux périodes :

- celle qui va de 1874 à 1878, marquée par un travail de commissions spécialisées "internes" à l'institution,
- celle qui va de 1880 à 1887, marquée par un travail juridique et parlementaire.

Après la lecture du procès verbal, M. Boeswillwald fait observer que la nouvelle circulaire dont le projet lui a été demandé dans la dernière réunion n'aura pas plus d'effet que les nombreuses instructions adressées aux Préfets à différentes époques. L'insuffisance de ce moyen d'action est suffisamment démontrée par la violation qui en est faite si souvent ; une loi seule pourrait mettre entre les mains de l'administration une arme assez puissante pour obliger les municipalités à respecter les monuments classés.

M. le Ministre déclare qu'il n'a pas rejeté la proposition qui lui était soumise de confier à M. Rousse la préparation d'un projet de loi ; il n'a fait qu'une objection de forme, à raison des difficultés juridiques que la question pourrait soulever.

M. de Soubeyran expose la marche ordinaire des faits ; quand les travaux sont en cours d'activité, tout va bien ; c'est seulement lorsque la restauration est achevée que la commune s'abandonne à toutes ses fantaisies. L'administration, lorsque ce qui a été fait pour dénaturer le monument lui est révélé, reste désarmée en présence du mal accompli, car elle ne dispose d'aucun moyen d'action et cela faute d'avoir été prévenue en temps utile par le Préfet qui n'a pas tenu compte des circulaires adressées à ses prédécesseurs ; que conclure de là, sinon que le Ministre n'a pas d'autorité suffisante.

La législation, dit M. Viollet Le Duc, ne s'applique aux monuments historiques que sur la question de propriété, en ce sens qu'elle autorise l'expropriation pour cause d'utilité publique de tout bâtiment adossé à un édifice public ; cette question mise à part, il ne reste que des circulaires officieuses et ne donnant pas d'action efficace. En Italie, il existe une loi très ancienne et toujours en vigueur qui protège les monuments.

M. Beulé ne connaît pas la loi, mais il sait que le Gouvernement italien a une action qui s'étend jusqu'aux monuments mobiles et même aux collections privées.

M. de Longpérier fait connaître que cette loi vient d'être visée récemment au sujet du Colisée et que la loi de préemption se retrouve encore en Espagne et en Grèce où l'Etat peut acheter de préférence à tout autre acquéreur. La Commission ne demande pas qu'on aille aussi loin en France ; mais elle désire que les municipalités avides de destructions puissent être maintenues sévèrement. Ainsi la ville de Dax a détruit ses fameux remparts ; celle de Reims et de Langres ont tout fait chacune de leur côté pour renverser leur arc de triomphe. La porte du Palais des Comtes de Champagne à Troyes a été démolie en deux nuits pendant que M. Millet donnait son avis au Ministre des intentions de la municipalité. Il importe donc de s'armer contre les tendances désastreuses des administrations municipales.

M. le Ministre promet d'étudier la question et charge M. le Directeur des Beaux-Arts de faire rechercher la loi qui permet au Gouvernement italien d'arrêter et de réprimer toute atteinte portée à la conservation d'un monument.

(1) Membres présents : le Ministre préside la séance, Bailly, Beulé, Boeswillwald, de Cardailiac, de Chennevières, Deunelle, de Guillermy, Questel, Labrouste, Laisné, de Lasteyrie, de Longpérier, Millet, Quicherat, Ruprich-Robert, de Soubeyran, des Vallières, Viollet Le Duc. Gautier, de la Motte, du Sommerard s'excusent par lettre de ne pouvoir assister à la séance.

Le premier texte, issu du Service des Beaux Arts (Projet Rousse en 1877), est remanié successivement par la Commission des Monuments Historiques, puis par le Conseil Supérieur des Beaux Arts. Les membres de la Commission des Monuments Historiques dominant dans cette période, sans que cela s'accompagne de la prédominance de leurs idées.

Déposé en 1878 pour la première fois sur le bureau de la Chambre des Députés, ayant eu un début d'instruction, le projet est confié au Conseil d'Etat en février 1880 pour une mise en forme juridique "devant l'importance des questions de droit civil et de droit administratif soulevées par le projet". (1)

Le projet, remis en 1881, ne subira par la suite que peu de modifications. Il ne fera l'objet que d'une seule discussion parlementaire (animée principalement par le Sénateur Combes), en 1886 au Sénat, qui ne remettra pas en cause le projet. Voté en 1887, les décrets d'application seront publiés deux ans plus tard.

Le texte "normalise" la procédure du classement. D'un pouvoir confié quasi exclusivement à la Commission - chambre d'experts - le classement va emprunter les formes classiques de l'acte administratif : approbation par le Ministre chargé des Beaux

(1) Lettre de Bardoux, sous-secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Beaux Arts au Conseil d'Etat. 1880.

Arts (article 2) sur avis de la Commission (article 15), ou en cas de désaccord entre celui-là et le Ministre dans les attributions duquel l'immeuble en cause se trouve placé, par décret.

Cela pose directement la question de l'autorité de l'Etat et celle de la Commission : l'empiètement du pouvoir de l'administration des Beaux Arts sur celui des collectivités locales et des administrations concurrentes (Bâtiments Civils et Cultes).

"Le Préfet de la Seine et le Directeur des Bâtiments Civils (Ferdinand Duval et Langlois de Neuville) demandent que le classement des Monuments Historiques ne puisse être fait qu'après une enquête contradictoire, toutes les parties entendues; car s'il est juste de veiller aux intérêts de l'art et de l'histoire, il est juste aussi de sauvegarder les intérêts des municipalités et d'accepter les nécessités de la vie moderne. Lambert de Sainte Croix reconnaît la nécessité de concilier ce double intérêt. Toutefois il croit que dans un grand nombre de cas, les villes n'auraient rien perdu à rencontrer plus de difficultés pour détruire les monuments des âges précédents. L'Etat a donc le droit et le devoir d'intervenir, et il ne commettra pas, sur ce point, de plus graves attentats au droit de propriété qu'il en commet lorsqu'il règle, dans un intérêt public, l'administration des propriétés forestières." (1)

(1) Extrait du procès-verbal de la Sous-commission du Conseil Supérieur des Beaux Arts du 24 avril 1878.

Ce n'est pas tellement le principe de la conservation qui est débattu, mais les conséquences qu'entraîne le classement sur l'indépendance des collectivités locales.

"Mais si je suis disposé à concéder au pouvoir central le droit supérieur de classer les monuments historiques, même sans l'avis des départements ou des communes, il me paraît injustifiable et sous tous les rapports abusifs que l'on comprenne dans ce droit la jouissance même de ces monuments.....

... Les départements et les communes qui possèdent des édifices ne les possèdent pas par amour de l'art et de l'histoire; ces édifices leur servent à quelque chose et je repense de ce qui vient d'être dit à propos du château de Blois où l'on avait caserné les troupes. Monsieur le Ministre de la Guerre a tenu bon jusqu'au moment où l'Etat lui a donné une autre caserne.. Eh bien que la Commission des Monuments Historiques, quand elle se trouvera placée en présence d'une commune qui a un immeuble dont la jouissance lui est nécessaire, lui fournisse l'équivalent si elle veut classer l'immeuble et s'en emparer." (1)

Car le classement produit des effets directs et sanctionnés : l'obligation pour tout propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir le consentement de l'Etat pour tout travail de restauration, réparation, modification ou destruction.(2)

Mais cela ne change pas fondamentalement la politique de classement des Monuments Historiques car le classement tel qu'il est défini par le texte, reprend les principes "traditionnels" de la conservation.(3) Par contre, en acquérant force de loi,

(1) Combes, Séance du 10 avril 1886, Annales du Sénat, p. 640 et 645.

(2) Articles 4 et 12 de la loi.

(3) Ceux contenus jusque là dans les circulaires et sur lesquels s'appuyait l'Institution.

le classement renforce et accentue la centralisation de la politique de conservation.

Quant à la Commission, son existence doit-elle être proclamée par la loi afin qu'elle devienne un auxiliaire obligatoire du Ministre, ou doit-elle rester dans le domaine réglementaire et être uniquement un organe administratif et consultatif, envers lequel le Ministre n'est lié par aucune obligation légale ? (1)

" Il ne faut pas que la Commission soit discutée au Parlement et pour cela, il importe de ne pas la faire intervenir directement (dans la loi)." (2)

Le poids et le rôle des architectes ne doivent pas être étrangers à cette décision : éviter les conflits entre "experts" et élus, tracer une frontière entre "le technique" et "le politique". Le débat de 1886 au Sénat confirmera les critiques dont fait l'objet la Commission :

" Une fois classés, les monuments historiques sont placés sous la surveillance d'une commission d'artistes qui ne nourrit guère, à leur égard, d'autre préoccupation que celle de leur conservation ou de leur restauration. C'est son rôle; tout ce qui s'écarte de ce but la touche médiocrement.

Cette Commission, composée d'ailleurs d'hommes fort honorables et fort compétents, dans la ferveur de ses prédilections artistiques, incline toujours à regarder comme inutilement dépensées les sommes d'argent que les communes ou les départements emploient à un autre travail qu'un travail de restauration, et comme équivalent à un sacrilège toute tentative d'appropriation de l'édifice à un usage moderne." (3)

(1) Cf. Séance du 10 avril 1886, Annales du Sénat, p. 640 et 645.

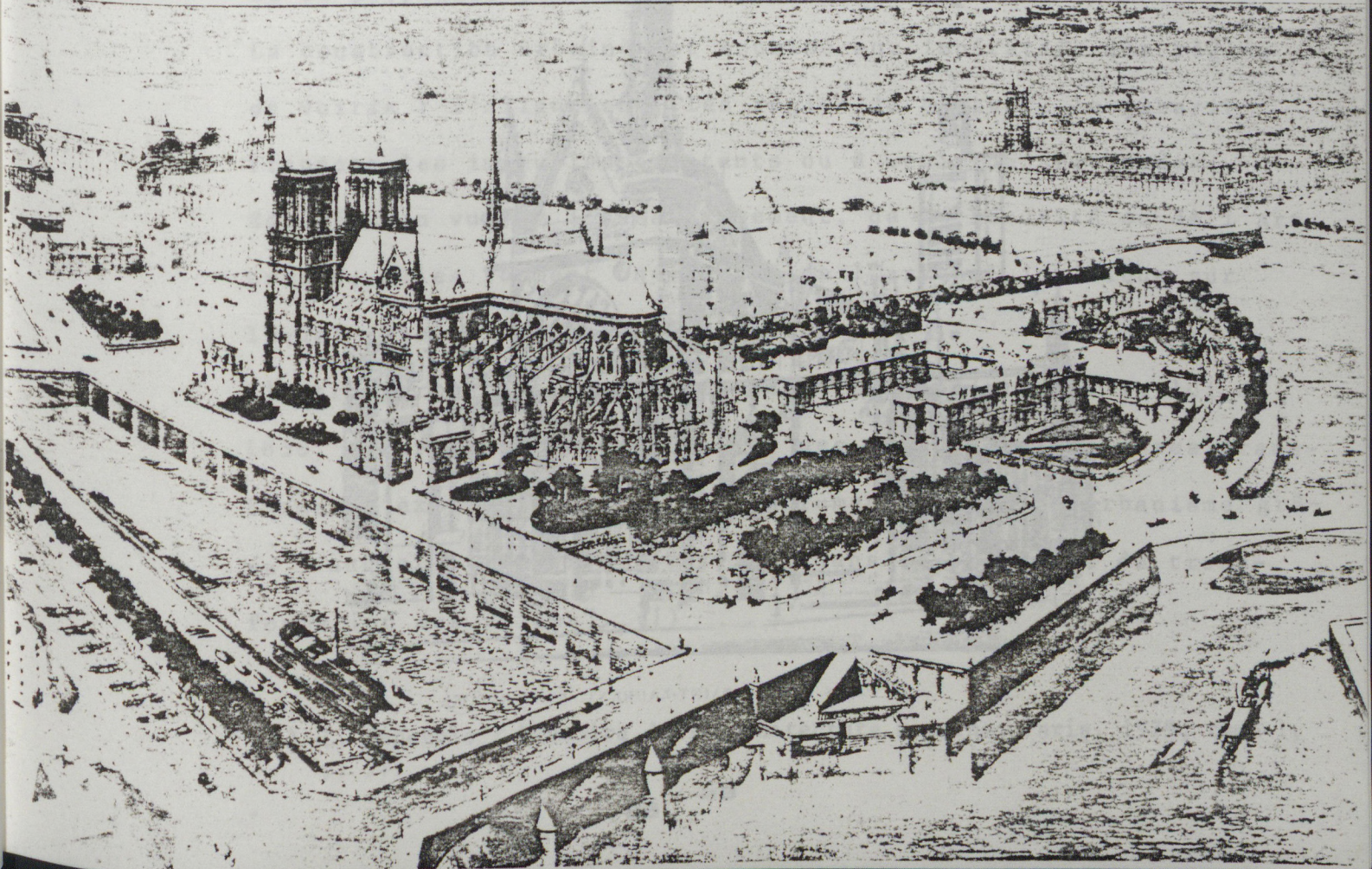
(2) A. Bardoux, Ministre, Commission des Monuments Historiques, Séance du 29 mai 1878.

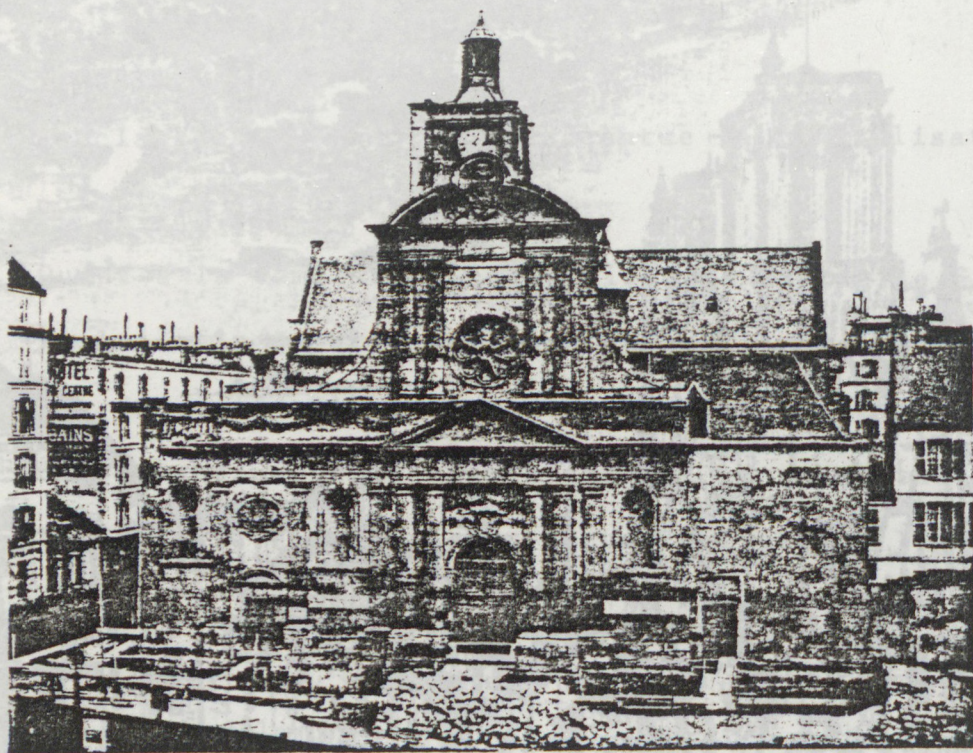
(3) Combes. Séance du 10 avril 1886, Annales du Sénat, p. 640.



Démolitions autour de Notre-Dame.

aménagement des abords de Notre Dame, projet de Viollet Le Duc, 1843

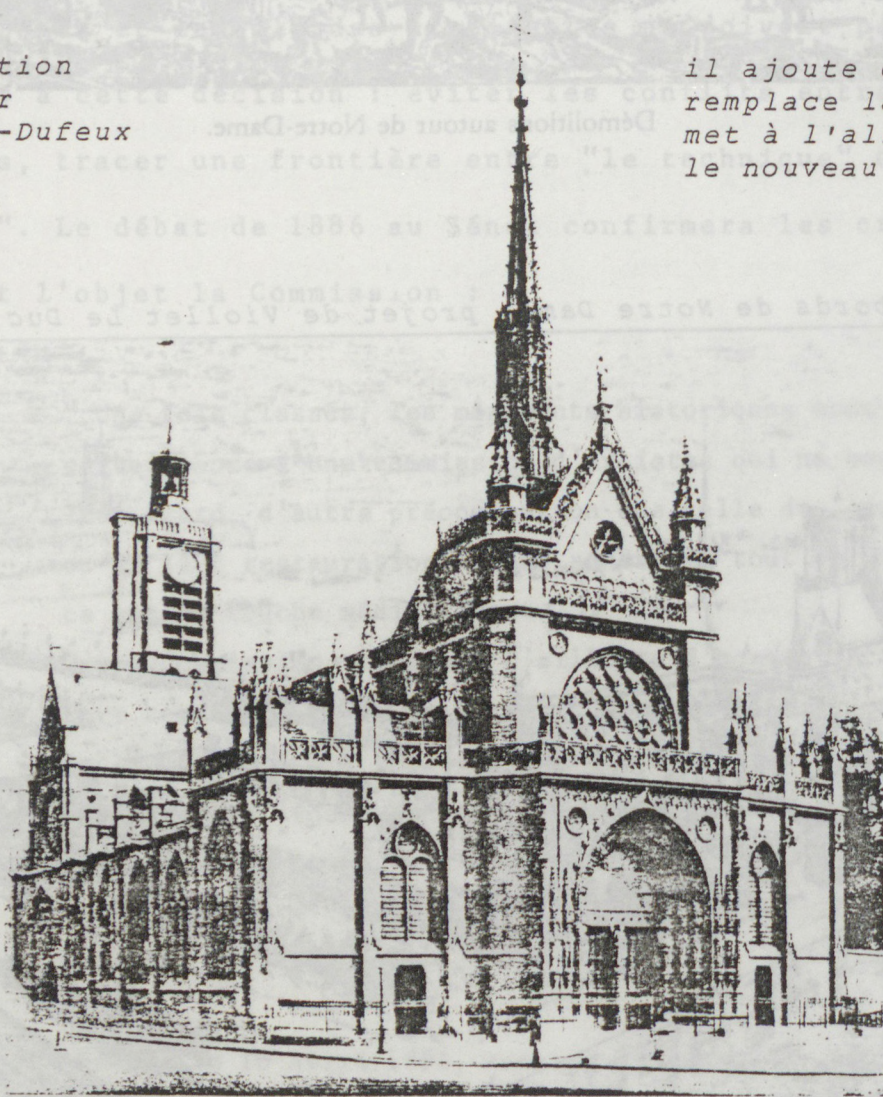




PARIS. ÉGLISE SAINT-LAURENT. FAÇADE AVANT RESTAURATION

*restauration
faite par
Constant-Dufeux*

*il ajoute deux travées,
remplace la façade,
met à l'alignement sur
le nouveau Bd de Strasbourg*



PARIS. ÉGLISE SAINT-LAURENT. ÉTAT ACTUEL

La loi de 1887, en faisant accéder le classement au rang de procédure administrative, n'opère pas seulement une normalisation administrative : soumettant le droit de propriété aux intérêts de la puissance publique, le classement établit une servitude. Mais cette limitation administrative imposée aux propriétaires dans un but d'intérêt général ne s'applique qu'aux propriétés du domaine public, national, départemental ou communal : la propriété privée n'est pas touchée. Pourtant ce n'est pas une question nouvelle dans le droit.

Dans un but d'intérêt économique, le régime minier (1810), ou celui des "établissements classés" (1810), restreint l'usage de la propriété. De même, la législation forestière (1827), par des règles relatives au défrichement, offre à la puissance publique les moyens d'imposer et de contrôler un usage strict de la propriété privée.

La construction urbaine est soumise aux impératifs des règles de voirie : l'alignement, les règles de hauteur, le gabarit frappent les immeubles existants ou à venir de servitudes. Edictées en vue de l'assainissement, de la sécurité ou de l'art urbain, elles forment une partie de l'arsenal juridique sur lequel repose l'aménagement urbain.

L'autre partie est constituée par l'expropriation : la loi de 1850, autorisant l'expropriation des immeubles insalubres transforme "l'expropriation en un instrument général d'urbanisme grâce auquel l'autorité intervient dans le processus de transformation des villes". (1)

(1) L. Benevolo : Histoire de l'architecture moderne, Paris, 1979, tome 1, p. 71.

Première mesure administrative à l'échelle urbaine, elle sera largement utilisée.

Par ailleurs, les servitudes d'architecture, établies sur la base de contrats entre la puissance publique et le propriétaire, contribuent à la modélisation de l'espace urbain, mais de façon moindre : à l'échelle de la rue ou de la place, elles sont employées à la réalisation "d'ensembles architecturaux" ou de "perspectives monumentales".

Opérant une discrimination entre les exigences publiques et privées, cette police administrative est plus fondée sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité que sur l'esthétique.

Bien que s'appliquant à la propriété individuelle, ces règles juridiques (expropriation, alignement...) sont édictées en vue de l'aménagement urbain, à la différence de la législation des Monuments Historiques. Celle-ci est conçue exclusivement comme protection immobilière d'un édifice particulier. Et le dégagement des monuments historiques, bien qu'empruntant une partie de la législation urbanistique (1), porte sur l'objet architectural. C'est celui-ci qu'il s'agit de mettre en valeur, de "débarrasser des constructions modernes qui trop souvent obstruent les abords et en compromettent la conservation" (2), de l'extraire des "constructions parasites qui le masquent et l'entourent". (3).

(1) Le recours à l'expropriation est utilisé essentiellement pour le dégagement, cf. H. Pariset, Les Monuments Historiques, p. 147. Les projets d'alignement sont subordonnés aux monuments existants, circulaire du 19 février 1841, reprise dans l'article 4 de la loi.

(2) Circulaire du 19 février 1841.

(3) Circulaire du 22 avril 1852.

C'est la conservation qui justifie le dégagement, mais celui-ci peut servir de point d'appui à l'aménagement urbain : ainsi le dégagement de la Cathédrale de Clermont-Ferrand, auquel Viollet Le Duc est associé, s'inscrit dans un projet de percement de voies nouvelles et d'agrandissement de places. (1)

Ce n'est qu'au début du XXème siècle que la notion d'espace historique prend forme : le mot "site" apparaît en 1906 (2) et le développement de la planification urbaine, de la confection de plans d'urbanisme et de la reconstruction, place la conservation des monuments historiques dans la pratique urbanistique (3). A partir de là se construira sur la base de la protection immobilière une police administrative plus fondée sur une défense et une protection du patrimoine du Service que sur une politique urbaine de la conservation, le classement continuant à être le moyen d'action privilégié.

(1) Cf. Viollet Le Duc en Auvergne, catalogue de l'exposition de Clermont-Ferrand 1979, p. 73. Par ailleurs, dans les "Entretiens sur l'architecture", Viollet Le Duc évoque la ville en ces termes : "En écoutant parfois les esprits chagrins qui blâment quand même les prodigieux travaux de percements accomplis à Paris et dans nos grands centres, on se demande comment les choses se seraient passées si nos villes eussent été laissées dans l'état où elles étaient il y a vingt ans ? Aurait-on pu vivre, circuler, vendre ou acheter ?... Des voies nouvelles, magnifiques, qui raccourcissent les distances et font pénétrer l'air et la lumière au centre des villes améliorent, sans contredit, les habitudes matérielles du citoyen". XIIIème entretien, p. 111 et 112.

(2) Première loi sur la protection des sites.

(3) La zone de protection soumettant les alentours du bâtiment à un droit de regard, établit un périmètre qui s'apparente à une "zone urbanistique" par l'édition de prescriptions, servitudes et interdits : interdiction d'affichage (1910), servitudes archéologiques et esthétiques dans les plans de la loi de 1919, périmètre de protection autour d'un monument historique classé (1930) rendu obligatoire en 1943; ces zones peuvent même se présenter comme un plan d'urbanisme et contenir tous ses éléments (voir la zone de protection sur la commune de Talmont sur Gironde décret du 26 août 1975).

Et c'est là que la loi de 1887 trouve son importance : clôturant la période d'ascension de la Commission, elle établit dans le droit les pratiques de celle-ci.

Mais le droit ne pouvant distinguer les catégories d'immeubles à conserver, ne connaît que la propriété (publique ou privée) et c'est sur celle-ci que sont établis les droits de la conservation.

La loi place sous la tutelle de l'Etat ou sous son contrôle les immeubles classés et fait produire à l'acte de classement des effets juridiques déterminés. Elle donne à l'Etat des moyens d'intervention reconnus, mais elle rapporte la conservation à un classement de la propriété individuelle.

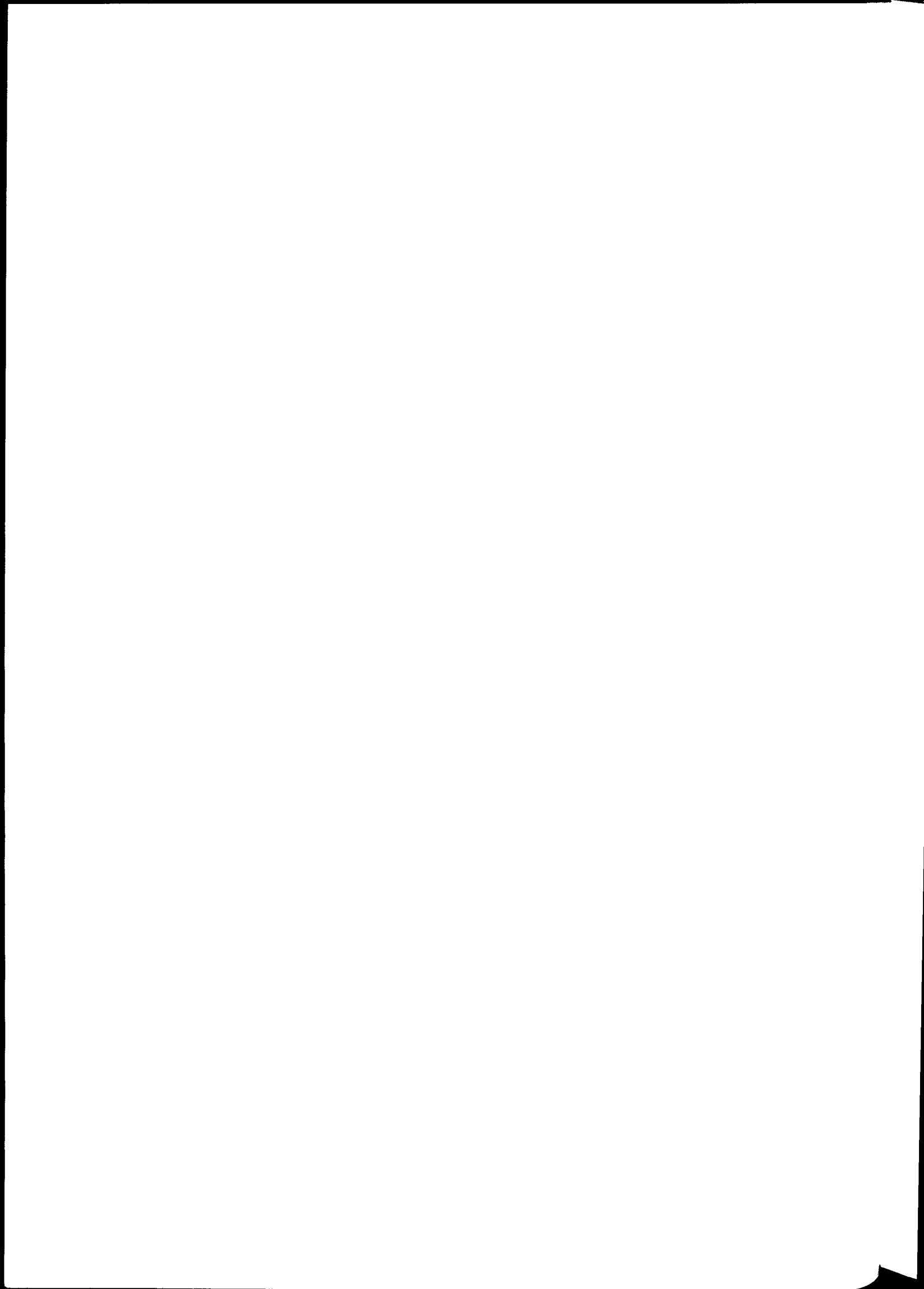


Les alignements de Carnac, lithographie d'Eugène Ciceri d'après Léon Gauchère.

les alignements de Carnac sont classés dès 1840

DEUXIEME PARTIE :

RETOUR SUR LA PERIODE REVOLUTIONNAIRE



LES PREMISSES DE L'INSTITUTION (1789 - 1793) ?

Les décrets et instructions des Assemblées révolutionnaires, les rapports de l'Abbé Grégoire sur le vandalisme, sont, classiquement, considérés comme le moment originel de l'institution de conservation du patrimoine.

A la lecture des textes, on voit en effet, au long des années 1789-1795, naître une ébauche de la problématique de conservation. Des mesures sont prises, une organisation est imaginée, une doctrine se forge.

Nous essaierons, à travers l'analyse de certains des textes produits pendant cette période, de montrer en quoi ils sont précurseurs de ceux qui émaneront de l'institution des Monuments Historiques à partir de 1830, mais aussi en quoi les préoccupations diffèrent profondément entre ces deux moments.

Dans ce chapitre, nous nous poserons les questions suivantes : qu'est-ce que conserver pour la période révolutionnaire, quels sont les objets de la conservation, pourquoi conserver et enfin, quel est le statut de l'architecture dans ces préoccupations ?

Deux périodes se différencient nettement par la nature et la portée des textes produits.

La première, de 1789 à 1793, de la nationalisation des biens ecclésiastiques à la suppression des académies, apparaît comme une période de mise au point, tatonnante, où des instruments sont forgés au coup par coup, en une succession de mesures pas toujours cohérentes. Il s'agit avant tout de sauver les meubles.

A partir de 1793, avec la Commission Temporaire des Arts, le ton et le registre changent. C'est une véritable doctrine de la conservation qui prend corps, comme une des pièces du grand projet d'instruction publique, comme instrument au service des lumières.

1 . SAUVER LES MEUBLES.

Doc 13 Au cours des années 1789-1793, sont successivement mis à la disposition de la nation les biens ecclésiastiques, les biens des domaines royaux, ceux des émigrés, ceux des Académies supprimées.

Tous ces biens vont poser à la Nation un énorme problème de gestion. Il faut empêcher la perte de toutes ces richesses, leur dilapidation, et ce d'abord pour des raisons économiques (1).

(1) Sur la dimension économique de la conservation pendant la période révolutionnaire : Cf. Les supports architecturaux de la mémoire collective par Le Bailly - Guigou - Emery. Corda. 1976.

Les premières dispositions prises en matière de conservation (1)

Nous présentons ces dispositions telles que nous avons pu en reconstituer la succession - sans toutefois prétendre à l'exhaustivité -

Le 2 novembre 1789 : Tous les biens des ci-devant ecclésiastiques sont mis par décret à la disposition de la nation.

Le 14 novembre : L'assemblée enjoint à tous les monastères et chapitres où il existerait des bibliothèques et des archives, de déposer aux greffes des sièges royaux ou des municipalités voisines, des états et des catalogues des livres, particulièrement des manuscrits, et de s'en constituer les gardiens.

Le 17 mars 1790 : Il est prescrit de faire la part entre des biens qui peuvent être vendus et de ceux qui doivent être placés dans des dépôts provisoires.

Le 20 avril 1790 : Un décret donne aux directoires de département et de district l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation (à l'exception des maisons d'instruction publique).

Juillet et août 1790 : Décrets supprimant les abbayes du royaume.

Le 13 octobre 1790 : Les directoires de département sont chargés de veiller par tous les moyens en leur pouvoir à la conservation des monuments, des églises et maisons devenus domaines nationaux, et d'en envoyer les états au comité d'aliénation.

Le 15 décembre 1790 : Une instruction est diffusée dans les départements concernant "la conservation des manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, monuments de l'antiquité et du Moyen-Age, statues, tableaux et autres objets relatifs aux Beaux-Arts, aux arts mécaniques, à l'histoire naturelle, aux moeurs et usages des peuples tant anciens que modernes provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques et faisant partie des biens nationaux."

Le 5 septembre 1791 : Un décret ordonne le transport au cabinet National des médailles et antiques des monuments d'art et de science se trouvant au trésor de la ci-devant abbaye de Saint-Denis.

(1) Nos sources sont essentiellement : - Guillaume : Les procès verbaux du Comité d'Instruction Publique, Paris, 1889 ; - Tuetey : Les Procès Verbaux de la Commission des Monuments, Paris, 1902-1903.

La conservation, c'est d'abord cela : éviter la disparition des richesses, devenues nationales.

Trois moyens sont utilisés, conjointement, à cette fin :

- la mise sous surveillance,
- l'inventaire,
- le dépôt, qui dans un premier temps est le simple corollaire de la surveillance.

En effet, les formes de surveillance sont à trouver : entre quelles mains doit-on remettre ces biens ?

La tâche d'inventaire est à définir : à qui doit-elle être confiée, que faut-il inventorier ?

La première expérience se fait avec la nationalisation des biens ecclésiastiques.

Dans un premier temps, la conservation n'est que le corollaire de la nationalisation, l'opérateur de la mise à la disposition de la nation. Il s'agit de constituer le nouveau domaine national. Et avant tout d'en prendre connaissance, de le répertorier, de l'inventorier.

La première mesure conservatoire consiste à nommer les objets qui reviennent à la nation et à opérer un premier déplacement en séparant la chose de son nom, par le dépôt des inventaires dans des lieux appropriés. Mettre à la disposition de la nation, c'est d'abord déclarer à "l'état civil"; déplacement à l'échelle locale d'abord - "au greffe des municipalités

voisines" - puis centralisation de ces "états" auprès d'une instance nationale unique, "le comité d'aliénation".

En même temps, les biens sont mis sous la surveillance des instances locales, directement sous le regard des représentants légaux de la nation.

Puis, troisième déplacement, les objets eux-mêmes sont séparés de leur lieu d'origine, déposés dans des établissements appropriés à chaque catégorie d'objets.

Ces déplacements d'objets sont destinés à la protection, à éviter la perte des objets, leur dispersion, leur dégradation. Et c'est en même temps, nous semble-t-il, en créant des lieux de conservation, une façon de matérialiser le transfert de propriété.

Tout se passe comme si, ni les textes des décrets, ni l'enregistrement des inventaires, ne suffisaient à rendre effective l'aliénation des biens, et qu'il faille l'inscrire dans un processus matériel, un trajet dans l'espace.

C'est aussi par le transport, littéralement le déménagement, que la nation s'approprie les biens aliénés, sous le contrôle des corps - encore - constitués : les académies.

Le rassemblement des objets à conserver, par catégorie,

et dans des lieux nouveaux, leur confère des propriétés nouvelles. Ces biens mis à la disposition de la Nation, la Nation en dispose et les dispose selon une nouvelle logique. A ce titre, l'instruction de décembre 1790 est intéressante.

D'une part elle élargit et précise le champ de l'inventaire - jusque là seule était stipulée l'attention à porter aux manuscrits et archives (novembre 1789) - Et ce faisant elle fournit une grille de classification des objets à inventorier, propose une taxinomie, dans un moment où conserver ne signifiait encore qu'établir des états des propriétés aliénées. Le champ de l'inventaire couvre tous les domaines d'intérêt, les champs du savoir, tels que les découpent les Académies. Ainsi dans les dépôts, les objets rassemblés deviennent objets de connaissance, débarrassés de leurs anciens attributs religieux ou féodaux, recomposés selon le dessin cohérent des champs du savoir et non des domaines éparpillés des anciens pouvoirs. Un usage nouveau en est ainsi rendu possible.

La dernière nationalisation est celle des biens des Académies, supprimées le 8 août 1793.

Le 12 août 1793, un décret prescrit d'apposer les scellés sur les portes des appartements occupés par les académiciens et les sociétés supprimées.

Le 15 août, 4 membres de l'Assemblée sont nommés pour veiller à l'exécution du décret du 12 août, faire inventorier tous les effets renfermés dans les dépôts des Académies, et prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'existence et la conservation de ces objets.

Le 18 août, s'ajoute à leur mission de faire "inventorier toutes les machines, métiers, instruments et autres objets utiles à l'instruction publique, appartenant à la Nation, qui sont dispersés en différents dépôts ou confiés à différents savants ou artistes, et veiller à rassembler pour la conservation ces objets dans un même local."

Ainsi en 1793 le système est au point. Les mêmes mesures, que celles prises pour les biens ecclésiastiques, se succèdent, dans un enchaînement précis et rapide. Toutefois, le fait que ces dispositions soient prises chacune séparément, à deux ou trois jours d'intervalle, semble indiquer que le processus d'aliénation consiste en opérations réglées dans leur succession, et que la distinction des moments est nécessaire à son accomplissement. Tout d'abord "geler" les biens concernés pour en empêcher le vol ou l'appropriation par d'autres, à commencer par les ci-devant dessaisis. Puis surveiller - on notera l'importance, constante, de la surveillance, du regard dans tous les textes de cette période - l'exécution des décisions, et prendre en main la gestion des nouveaux biens de la nation, sous l'autorité de ceux qui la représentent - quatre membres de l'Assemblée Nationale - gestion qui passe d'abord par l'inventaire et la non-destruction.

Les biens, dès que détachés de leur propriétaire, sont menacés dans leur existence même. Avant qu'un nouveau statut soit donné à ces objets, il faut assurer la transition.

C'est un temps mort du point de vue de l'usage, un passage à vide.

Le troisième temps de l'appropriation-conservation consiste à unifier ces objets, devenus épars, par un usage nouveau, signifiant leur appartenance à la Nation. Cet usage, ce sera l'instruction publique.

A cette nouvelle fonction, il faut un lieu nouveau, "un même local". La signification du rassemblement des objets semble ici explicite, puisque beaucoup d'entre eux étaient déjà rassemblés dans des dépôts - donc à l'abri dans des lieux faits pour les recevoir et déjà en tant qu'objets du savoir - mais ces dépôts multiples et créés par les Académiciens "supprimés" devenaient du même coup inaptés à la conservation des biens d'une nation unifiée.

Au terme de cette première période, la conservation a reçu une première définition, comme mode d'intervention d'une entité, la Nation, sur une nouvelle catégorie d'objets, les biens nationaux (constitués des biens appartenant aux propriétés aliénées). La conservation se définit négativement, comme non-destruction, au moyen d'une surveillance par les instances représentatives de la nation, d'un inventaire et d'un triple déplacement : de l'objet lui-même, du point de vue sur l'objet, de son usage.

Enfin la mise en oeuvre de la conservation produit une nouvelle catégorie d'établissements : les dépôts, plus largement

"les conservatoires".

Enfin, l'absence d'intérêt pour les édifices eux-mêmes qui ne sont mentionnés que comme contenant des monuments à conserver, est dû au fait que l'architecture n'est pas alors regardée comme "document", comme objet distinct de ce qu'elle contient ou de ce dont elle est le support. L'aliénation des édifices se réalise de facto par soustraction, en les vidant de leur contenu, des marques de leur usage.

Les formes positives de leur appropriation par la Nation ne sont pas encore trouvées, ni même cherchées pendant cette période. Les édifices sont simplement neutralisés. Mais c'est précisément une fois vidés de leur contenu, au moins des objets les plus précieux qui en justifiaient la surveillance, que la question de leur statut émergera et qu'à partir de 1793 la question d'un autre usage pour les édifices sera posée.

La seconde période, 1793 - 1795, est celle de l'élaboration d'une doctrine de la conservation, de méthodes; décrets et instructions précisent les objets à inventorier, la façon de le faire, les raisons de le faire, les peines encourues en cas de non respect des biens de la nation. Et, peut-être plus important encore, un débat s'instaure sur la nécessité de la conservation. Ce débat s'exprime dans les discussions

qui aboutissent au remplacement de la Commission des Monuments par la Commission Temporaire des Arts, et aussi dans les rapports de l'Abbé Grégoire sur le vandalisme.

2 . DE LA COMMISSION DES MONUMENTS A LA COMMISSION TEMPORAIRE
DES ARTS.

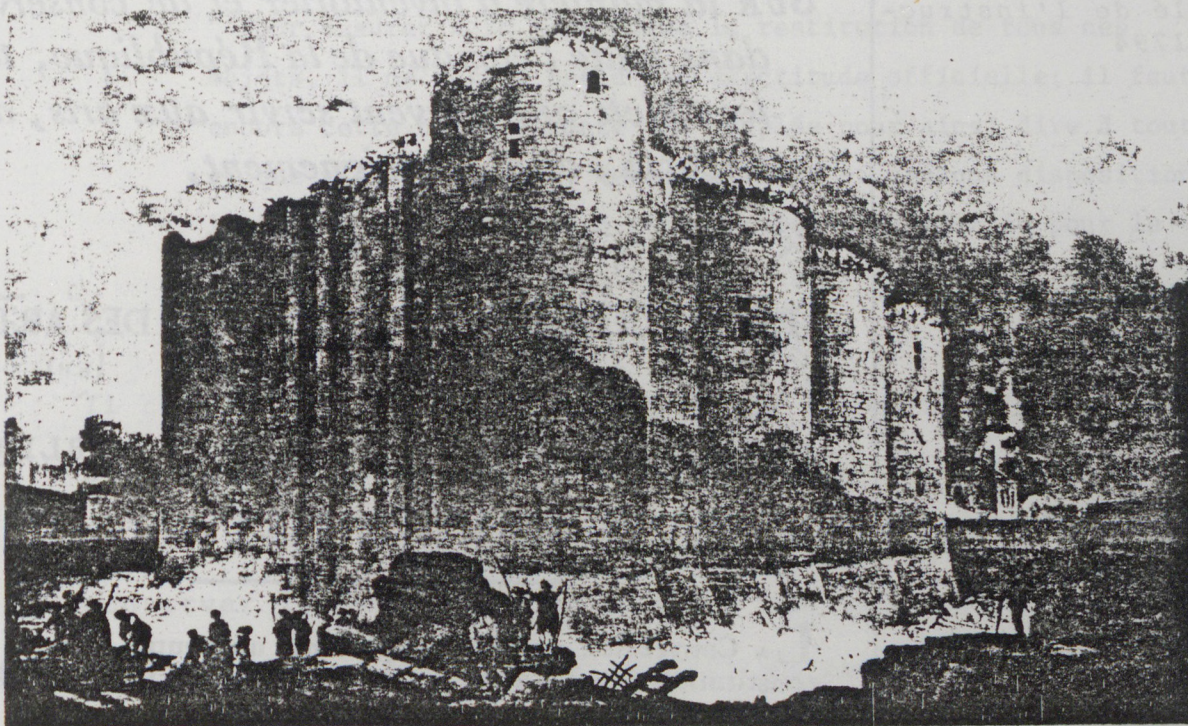
En décembre 1793, le rôle et l'efficacité de la Commission des Monuments sont mis en cause dans un rapport fait à la Convention, et demandant - et obtenant - la suppression de cette commission.

E. Despois (1) rapporte que la Commission des Monuments "avait d'abord déployé beaucoup de zèle, mais que son ardeur s'était refroidie avec le temps et sa négligence avait suscité des plaintes du Comité d'Instruction Publique".

Selon Tuetey (2), toute l'attention de cette commission était accaparée par Paris et sa région, où elle procédait à l'inventaire des biens ecclésiastiques et des biens de la Couronne. Est-ce la raison de l'inefficacité qui lui est reprochée par Mathieu dans son rapport à la Convention ? Toujours est-il qu'il reproche à la Commission des Monuments d'avoir laissé disparaître, ou laissé vendre, des biens d'une valeur inestimable, de n'avoir pas recherché les biens des émigrés, par manque de zèle républicain :

(1) E. Despois. Le vandalisme révolutionnaire. Paris 1885. (1ère édit. 1868)

(2) op. cit.



Hubert Robert (1733-1808). La Bastille dans les premiers jours de sa démolition. 1789. Paris, Musée Carnavalet.



JEAN-LOUIS PRIEUR (1759-1795) - INCENDIE DE LA BARRIÈRE DE LA CONFÉRENCE, LE 12 JUILLET 1789.
GRAVURE DE BERTHAULT. PARIS, BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, CABINET DES ESTAMPES.

I N S T R U C T I O N

*Sur la manière d'inventorier et de conserver,
dans toute l'étendue de la République, tous
les objets qui peuvent servir aux arts, aux
sciences, et à l'enseignement,*



P R O P O S É E

P A R L A C O M M I S S I O N T E M P O R A I R E D E S A R T S ,

E T A D O P T É E

P A R L E C O M I T É D ' I N S T R U C T I O N P U B L I Q U E

D E L A C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

LA Convention nationale a présenté au peuple français une constitution républicaine, fondée sur les principes éternels de l'égalité.

Le peuple français l'a acceptée avec enthousiasme ; il la fera respecter au-dehors par la force de ses armes, mais il ne peut la maintenir au-dedans que par l'ascendant de la raison.

Le peuple n'oubliera point que c'est par une instruction solide et vraie que la raison se fortifie.....

§. I V.

Plan des divisions principales d'un cahier d'inventaire.

1	2	3	4	5	6
Places.	Numéros des objets.	Nombre des objets sous le même numéro.	Nomencla- ture et courte description des objets.	Notes sur l'état de con- servation ou autres.	Signes de remarque.

§. V.

Plan des divisions principales d'un catalogue méthodique.

1	2	3	4
Numéros placés sur chaque objet.	Nombre des objets sous le même numéro.	Nomenclature et courte description des objets.	Signes de remarque.

fac similé de l'instruction de 1794

la première page

modèles pour
l'inventaire,
p. 11

" Pour assurer à la République la restitution de tous ces objets, il ne suffit pas d'une exactitude officielle; il faut encore cette bonne volonté qui supplée pour ainsi dire à tout et que rien ne supplée. Cette heureuse et civique disposition, la Commission des Monuments ne l'a point manifestée pour la recherche des objets égarés." (1)

Il convient de préciser ici que même l'exactitude officielle n'était pas chose aisée à observer.

Doc 14

En même temps que des décrets ordonnent d'inventorier et de conserver les monuments "des arts, des sciences et des lettres", menacent de deux ans de fer quiconque dégradera les monuments des arts dépendant des propriétés nationales, (décret du 4 juin 1793), d'autres décrets réitérèrent l'ordre de supprimer les attributs de la féodalité et de la royauté sur les monuments. Et l'unanimité était loin d'être faite, dans les textes officiels, sur l'attitude à adopter face aux symboles.

Plusieurs attitudes contradictoires coexistent dans les textes, reflétant l'existence de courants, de demandes sociales, opposés quant au sens à donner aux "monuments des arts".

C'est la Commission Temporaire des Arts qui tranchera dans ces contradictions, et tentera d'imposer le respect des

(1) Rapport Mathieu, cité par E. Despois. p. 191.

monuments. Avec elle, la mission de conservation sera fermement placée dans sa nouvelle perspective : celle des lumières.

"C'est à la Convention Nationale de faire aujourd'hui pour les arts, pour les sciences, pour le progrès de la philosophie, ce que les arts, la science et la philosophie ont fait pour amener le règne de la liberté : ce sont aussi des créanciers de la Révolution, et pour qui la Révolution doit tout faire. Les ténèbres sont une servitude." (1)

La conservation des "monuments" devient un des instruments de la propagation des lumières dans "toute l'étendue de la République" et dans toute l'épaisseur du corps social.

La première entreprise de la Commission Temporaire des Arts, après s'être assuré le monopole de l'inventaire dans le domaine des arts, des sciences et des lettres, est l'élaboration de principes unifiés en matière de conservation. Ces principes sont publiés dans l'instruction de janvier 1794. C'est ce texte que nous allons maintenant examiner.

(1) Rapport Mathieu, op. cit. p. 191.

Dispositions en matière de conservation (suite)

14 août 1792 : Un décret ordonne la suppression des attributs de la féodalité et de la royauté sur les monuments publics.

Novembre 1792 : La section de la Cité demande la suppression d'armoiries, statues, inscriptions à Notre-Dame, "qui offensent les regards des patriotes".

4 juin 1793 : Décret prévoyant une peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monuments des arts dépendant des propriétés nationales.

4 juillet 1793 : Réitération du décret prescrivant la suppression des attributs de la royauté...

Quatre architectes sont nommés par les administrateurs des travaux publics, pour visiter les édifices publics, dresser la liste de tous "les signes pros-crits" qui s'y trouvent et indiquer les moyens de conserver en place les chefs d'oeuvres des arts en métamorphosant en ornements analogues aux principes de l'Egalité, les signes qui blessent les yeux des Républicains.

Août 1793 : La Convention, estimant que l'exécution de ce décret n'est pas assez rapide, propose un nouveau décret : "la Municipalité de Paris est invitée à faire supprimer dans toute l'étendue de son arrondissement les objets sculptés ou peints sur les monuments publics, soit civils, soit religieux, qui présentent des attributs de la royauté ou des éloges prodigués à des rois."

Septembre 1793 : Première réunion de la Commission Temporaire des arts, formée de "citoyens versés dans les différentes parties des arts, des sciences et des lettres".

Octobre 1793 : Un texte nouveau stipule l'interdiction "d'enlever, de détruire, de mutiler, d'altérer en aucune manière... tous les objets qui intéressent les arts, l'histoire et l'instruction".

12 décembre 1793 (22 Frimaire An II) : Rapport Mathieu fait à la Convention, au nom du Comité d'instruction publique, pour demander la suppression de la Commission des Monuments.

18 décembre 1793 (28 Frimaire An II) : La Commission des Monuments est supprimée, officiellement remplacée par la Commission Temporaire des Arts.

.../...

11 janvier 1794 (22 Nivose An II) : Rapport de l'Abbé Grégoire sur les inscriptions qui précise l'attitude convenable en cette matière : les inscriptions sur les monuments publics seraient désormais en langue française, mais toutes les inscriptions des monuments antiques devront être conservées et, dans les monuments modernes, les inscriptions qui n'étaient pas consacrées à la royauté ou à la féodalité seraient également conservées.

14 janvier 1794 (25 Nivose An II) : Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences, et à l'enseignement. Proposée par la Commission Temporaire des Arts, et adoptée par le Comité d'Instruction Publique de la Convention Nationale.

16 février 1794 (18 Pluviose An II) : Un décret désigne nominativement les membres de la Commission Temporaire des Arts, répartis dans les 12 sections. A chacun est allouée une indemnité de 2.000 livres - qui ne doit pas être cumulée avec un autre revenu - afin de leur permettre de consacrer tout leur temps à la mission qui leur est confiée. La Commission est présidée par un membre du Comité d'Instruction Publique.

11 avril 1794 (22 Germinal An II) : Rapport de Grégoire sur la Bibliographie, portant sur la conservation des manuscrits et l'organisation des bibliothèques.

31 août 1794 (14 Fructidor An II) : Rapport de l'Abbé Grégoire sur "les destructions opérées par le vandalisme et les moyens de le réprimer".

24 octobre 1794 (8 Brumaire An III) : Deuxième rapport de l'Abbé Grégoire sur le vandalisme.

14 décembre 1794 (24 Frimaire An III) : Troisième rapport de l'Abbé Grégoire sur le vandalisme.

3 . VERS UNE DOCTRINE DE LA CONSERVATION.

L'Instruction de janvier 1794 sur "la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement," premier texte de la Commission Temporaire des arts, se présente comme une charte de la conservation, un guide de la façon de traiter les biens publics. Le texte développe successivement les points d'un programme d'action.

- L'Instruction Publique.

Tout d'abord est exposée la perspective d'instruction publique, comme mission de la Révolution; les objets sur lesquels cette instruction publique doit s'appuyer, et, par conséquent, la nécessité de les conserver. Un contenu est ici donné à la notion de Biens Nationaux.

"Le peuple n'oubliera point que c'est par une instruction solide et vraie que la raison se fortifie. Déjà mise à sa portée, l'instruction est devenue pour lui le moyen le plus puissant de régénération et de gloire, elle a placé dans ses mains un levier d'une force immense dont il se sert pour soulever les nations, pour ébranler les trônes et renverser à jamais les monuments de l'erreur". (1)

(1) "Instruction sur la manière d'inventorier..." Paris Imprimerie Nationale. L'an II de la République.

Voilà le programme tracé.

"Les objets qui doivent servir à l'instruction et dont un grand nombre appartenait aux établissements supprimés, méritent toute l'attention des vrais amis de la patrie : on les trouvera dans les bibliothèques, dans les musées, dans les cabinets, dans les collections sur lesquelles la République a des droits; dans les ateliers où sont rassemblés les instruments nécessaires à nos besoins; dans les palais et dans les temples que décorent les chefs d'oeuvres des arts; dans tous les lieux où des monuments retracent ce que furent les hommes et les peuples, partout enfin, où les leçons du passé, fortement empreintes, peuvent être recueillies par notre siècle, qui saura les transmettre avec des pages nouvelles, au souvenir de la postérité"

Ce qui unifie tous ces objets épars, c'est le regard nouveau qui sera porté sur eux, c'est l'usage nouveau qui en sera fait. Rien de nostalgique dans cet intérêt pour les oeuvres du passé, au contraire, elles vont servir de creuset à la régénération du présent.

"Jamais un plus grand spectacle ne s'offrit aux nations. Tous les objets précieux qu'on tenait loin du peuple, et qu'on ne lui montrait que pour le frapper d'étonnement et de respect, toutes ces richesses désormais lui appartiennent. Désormais elles serviront à l'instruction publique; elles serviront à former des législateurs, des philosophes, des magistrats éclairés, des agriculteurs instruits, des artistes au génie desquels un grand peuple ne commandera pas en vain de célébrer dignement ses succès."

Pas de coupure entre les oeuvres du passé et celles du présent, leur usage éclairé est la clé de l'homme nouveau.

"Vous tous qui par vos vertus républicaines êtes les vrais appuis de la liberté naissante, approchez et jouissez; mais couvrez ce domaine de toute votre surveillance. L'indifférence ici serait un crime, parce que vous n'êtes que les dépositaires d'un bien dont la grande famille a droit de vous demander compte. C'est dans les maisons lâchement abandonnées par vos ennemis que vous trouverez une partie de cet héritage; faites le valoir au profit de la raison... que chacun de vous se conduise comme s'il était vraiment responsable de ces trésors que la nation lui confie;"

C'est ici une définition de la propriété publique qui est proposée, et qui sera explicitée encore dans les rapports de Grégoire. En entrant dans le domaine national les biens perdent leur matérialité, leur substance appropriable.

"... Approchez et jouissez"... mais ne touchez pas. Les richesses sortent du siècle pour entrer dans la postérité, transcendent le présent et les hommes qui l'habitent provisoirement.

C'est une métaphore religieuse qui est ici proposée, comme dans tous les textes de la révolution, voués au culte de la raison. Au tribunal de Dieu est substitué celui de la Nation, "la grande famille"; l'être suprême n'est pas amour mais raison. La Nation doit s'incarner en chacun, mais transcende l'individu. Et toucher à l'un de ses biens, c'est l'atteindre

dans son intégrité.

Ces biens appartiennent au peuple à condition qu'il ne se les approprie pas autrement que par le regard, la raison.

"Que le respect public entoure particulièrement les objets nationaux qui n'étant à personne, sont la propriété de tous",

dira Grégoire (1) quelques mois plus tard lorsqu'il dénoncera le vandalisme.

- Une mise en place administrative.

Puis, l'Instruction décrit l'organisation territoriale, qui doit être mise en place pour assurer cette "surveillance". C'est d'abord, au sommet, la Commission Temporaire des Arts, établie à Paris, parce que c'est à Paris qu'est rassemblé le plus grand nombre de richesses, mais aussi parce que Paris est le centre de diffusion des lumières.

La Commission Temporaire des Arts est une commission exécutive "établie pour veiller à l'exécution de tous les décrets qui concernent la conservation des monuments et des objets des sciences et des arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables; pour en faire une courte description et les classer afin qu'on les connaisse et puisse les trouver

(1) Grégoire. Premier rapport sur le vandalisme.

au besoin."

C'est elle qui codifie et unifie les procédés de conservation pour tous les domaines du savoir et tous les départements du territoire.

L'Instruction développe dans un chapitre particulier "la marche que suit la commission des arts, ses descriptions, ses inventaires, ses tableaux ou catalogues méthodiques", où elle fournit des modèles et des exemples.

Suit l'organisation interne de la Commission, qui est divisée en sections, - chacune correspondant à un domaine de connaissance ou de production.

Histoire naturelle (minéralogie, zoologie, botanique).

Physique

Chimie

Anatomie, Médecine, Chirurgie

Mécanique, Arts et Métiers

Géographie et Marine

Fortifications, Génie Militaire

Antiquités

Dépôts littéraires

Peinture, Sculpture

Architecture

Musique

Ponts et chaussées

C'est une préoccupation encyclopédique qui guide ses travaux, rien ne doit être négligé, tous les domaines doivent être couverts. Classer signifie ici mettre chaque objet à sa place, au sein de l'espèce à laquelle il appartient. Cette opération renvoie à la notion de classification issue des

sciences naturelles. Ainsi au début du XIXème siècle, de nombreuses sociétés savantes locales s'intituleront "société linnéenne".

Nulle hiérarchie entre ces domaines, pas de classement précisement. Il s'agit par leur juxtaposition de recomposer le panorama des oeuvres de l'esprit humain. (1)

A l'organisation selon les "départements" du savoir à Paris, doit correspondre une organisation sur "toute l'étendue de la République", correspondant aux divisions administratives du territoire.

Dans chaque département, le soin des inventaires et des collections sera confié à des commissaires qui s'appuieront sur le zèle éclairé des "sociétés populaires" :

" Elles chercheront, elles trouveront sur leur territoire (car rien n'échappe à leur surveillance) toutes les collections et les dépôts qui intéressent les arts et sur lesquels la nation a des droits."

" Lorsque les inventaires de toutes ces collections seront terminés, des agents responsables en seront nommés les gardiens et toute dilapidation y deviendra dès ce moment impossible."

(1) Dans son rapport sur la bibliographie, fait à la séance du 22 Germinal An II (11 avril 1794) du Comité d'Instruction Publique, Grégoire dira : "Tous les genres de connaissances sont liés : ouvrons en toutes lessources, afin que toutes les vertus éclipsent toutes les erreurs; afin que la raison publique s'avance à pas de géant et que tout concoure à la gloire et à la postérité de la République."

C'est donc toute une organisation territoriale, tout un corps d'agents nommés par l'Etat qui est chargé d'assurer le travail de conservation, appuyé sur des instances locales, compétentes par leur zèle républicain.

Ce modèle restera celui des entreprises d'inventaire systématique, tentées dans la première moitié du XIXème siècle, et sera dans un premier temps adopté par l'institution naissante des Monuments Historiques : une commission de savants à Paris, centralisant et dirigeant le travail d'inventaire en s'appuyant sur les sociétés savantes locales compétentes, non plus par leur civisme, mais par leur zèle archéologique.

"Après l'achèvement de ce travail, l'état des arts et des sciences dans les départements sera déterminé sous ses deux principaux rapports : celui de la topographie et celui des différentes branches des connaissances humaines".

Ces deux géographies ne prennent sens que l'une par rapport à l'autre; c'est dans ce double repérage que l'oeuvre de conservation prend tout son sens, les objets prennent leur nouvelle réalité par ce système de coordonnées, qui permet de projeter les lumières sur l'ensemble du territoire, sur toutes ses parties, et ainsi de prendre la mesure de son étendue.

L'oeuvre de conservation prend place ici dans l'oeuvre d'unification du territoire. De même que - et toujours sous l'égide de l'Abbé Grégoire - il sera procédé à l'unification du

système des poids et mesures, à l'unification de la langue. (1)

La question de la place des objets, devenus biens nationaux, de l'opportunité de leur transport dans des dépôts à Paris, a été l'objet de nombreux débats pendant cette période.

Ainsi l'Instruction précise que "les commissaires n'auront pas le droit de faire porter les objets inventoriés hors des départements dans l'étendue desquels ils sont placés", et rappelle que "la Convention Nationale a défendu par son décret du 28 Frimaire de l'An II tout autre déplacement que celui que la conservation même des objets peut nécessiter".

Mais cette dernière phrase laissait place à l'interprétation, et le décret du 28 Frimaire sera peu ou mal appliqué. Ainsi qu'en témoigne Grégoire dans son premier rapport d'Août 1794 (2), il insiste sur la nécessité de maintenir les objets dans leur département d'origine.

(1) Cf. le premier rapport sur les destructions..., où Grégoire rassemble dans une même suite "ce que les législateurs ont fait pour vivifier les sciences et en répandre les bienfaits... : les procédés scientifiques et industriels nouveaux, le travail du cadastre commencé, le télégraphe et les ballons appliqués aux opérations militaires, l'organisation du Conservatoire (des Arts et Métiers), le Muséum d'Histoire Naturelle, de la Commission des Arts, le nouveau système des poids et mesures.... le projet d'uniformiser l'idiome et de donner à la langue de la liberté le caractère qui lui convient..." Paris, Imprimerie Nationale.s.d.

(2) "Les parisiens, en général, ne voient que leur cité; on dirait qu'à peine se doutent-ils que la France ait d'autres villes, ou du moins qu'à leurs yeux ce sont des points imperceptibles : ils ont l'ineptie de prétendre, et la généralité des Français a l'ineptie de croire, qu'à Paris seul on trouve de grands talents. Une conséquence de ce (./.)

"J'avais sans relâche combattu cette manie, aussi injuste qu'impolitique, de dépouiller tous les départements. Les productions du génie, et les moyens d'instruction sont la propriété commune; ils doivent être répartis sur la surface de la France comme des réverbères dans une cité." (1)

Loin d'être une mesure en faveur du régionalisme, comme le suggère J. Tild (2), il nous semble au contraire qu'il s'agit de constituer la Nation française, précisément, comme l'étendue sur laquelle règne la raison.

(Suite note page précédente (2)) :

" préjugé est de vouloir accaparer tous les monuments; et comme cet esprit domine dans toutes les Académies et Comités Littéraires de la capitale, composés de membres la plupart habitant Paris, des relations habituelles avec le ministère leur facilitent les moyens d'extraire de tous les dépôts qui sont en France ce qui tente leur convoitise." Grégoire (14 Fructidor An II)

(1) Grégoire. idem.

(2) J. Tild. L'Abbé Grégoire, d'après ses mémoires recueillies par Hyppolyte Carnot. Nouvelles Editions Latines. p. 51.

- Les arts et l'architecture.

Dans une troisième partie, la raison unifiante ayant été largement explicitée, l'Instruction indique avec un souci de précision extrême ce qu'il faut inventorier et conserver à l'intérieur de chacune des sections. Les procédés techniques à utiliser pour la manipulation des objets sont spécifiés, en détail, selon les matériaux, leur composition, leur ancienneté, etc...

On retrouve là le souci d'exhaustivité qui caractérise l'ensemble de ces textes.

Mais aussi, à travers toutes ces indications, se manifeste la volonté de lier les objets du passé au présent, à travers les savoir-faire qu'ils contiennent et dont l'Instruction établit en quelque sorte le recueil.

Cet accent sur les savoir-faire, sur le rapport pratique - de production et d'usage - aux oeuvres, et non de pure contemplation, peut se lire dans l'exposé concernant les sections qui relèvent des Beaux Arts.

Ce sont celles qui nous intéressent ici le plus directement, car elles traitent d'architecture. C'est à partir d'une conception de la pratique professionnelle contemporaine (réelle ou idéale) que la nécessité de l'inventaire et de la conservation est posée.

" La peinture, la sculpture et l'architecture étaient appelées

dans les siècles du despotisme, les arts d'agrément ou les Beaux Arts. Mais le premier de ces noms ne désigne que la plus faible partie des avantages qu'ils offrent à la société, et le second est insultant pour les arts mécaniques dont les progrès n'exigent ni moins d'invention, ni moins d'étendue de l'esprit que ceux des autres arts. On les a, depuis, appelés les arts d'imitation, ce qui est plus exact; et dernièrement les arts de l'histoire, ce qui montre encore mieux leur véritable but : car c'est dans la vue de prolonger le souvenir des actions utiles et de faire vivre longtemps la mémoire des bienfaiteurs de l'humanité que les arts sont invités à répandre sur la route des temps des monuments divers..."

Nous n'entrerons pas ici dans une analyse de la commande publique et de la production artistique de la période révolutionnaire. Cela nous entrainerait hors de nos préoccupations présentes.

Nous nous bornerons à souligner que l'intérêt pour les monuments de l'art est défendu, non pas au nom des Beaux Arts, mais contre eux. Les arts sont tirés du côté de la raison, de la "science" et de l'utile.

C'est par rapport à la nouvelle mission confiée aux productions artistiques contemporaines - être les hérauts de la raison triomphante, les messagers du peuple - qu'il est demandé de "relire" les oeuvres d'art. Et cette mission implique une pratique artistique différente. Ce point de vue est particulièrement explicite en ce qui concerne l'architecture.

Doc 15 L'architecture y est définie d'emblée comme art de l'utile, "l'art de se loger" et, de même que les différents domaines

du savoir forment un tout, les différents types de bâtiments ne sont que des applications différentes d'un même savoir-faire; là non plus pas de hiérarchie, mais un art de bâtir, unique, qui doit s'appliquer également à tous les objets. On notera le rôle particulier de pédagogue confié à l'architecte, comme partie intégrante de son métier, en raison des conditions sociales dans lesquelles il s'exerce. (1)

C'est par rapport à la diffusion du savoir-faire, des techniques et des modes de construction, que doit se faire l'inventaire des édifices - et ici ce sont bien les édifices qui sont pris pour objet - des matériaux, des dispositions internes, etc...

(1) C'est dans un sens un peu différent que cette conception sera reprise en 1848 par Mérimée et Viollet Le Duc, vantant l'intérêt des chantiers de restauration, comme lieu de formation professionnelle et morale des ouvriers.

DE L'ARCHITECTURE

L'art de se loger tient essentiellement, comme tous les arts utiles aux besoins de nécessité première; mais l'orgueil d'un luxe mal-entendu les avait détournés de leur destination véritable. Des castes privilégiées s'étaient emparées de tous les bienfaits de l'industrie des hommes. Désormais c'est au peuple qu'appartient tout entier le génie des arts. Soit qu'ils préparent une habitation modeste et salubre au cultivateur ou à l'artisan, soit qu'ils construisent un atelier, soit qu'ils tracent le plan d'un hospice, soit qu'ils élèvent un temple à la justice, à la liberté ou à la raison, ce sera toujours au peuple qu'ils consacreront leurs travaux et leurs veilles. Et ce caractère républicain vivement empreint sur leurs ouvrages sera près de la postérité le véritable sceau de leur gloire... C'est dans les écoles, dans les ateliers, c'est partout où le public est rassemblé qu'il convient de répandre cet esprit régénérateur; et l'architecte par ses relations continuelles avec les ouvriers, avec les artistes et les citoyens de tous les états est plus que tout autre à portée de les transmettre.

Il sera fait mention dans les inventaires, de tous les monuments placés dans l'arrondissement du district. On y indiquera l'antiquité de ces monuments, leur situation, leur exposition, leur genre de construction et de décoration. On dira si la bâtisse est en pierres de taille, en moellons ou en brique. Si l'édifice est solide, s'il a besoin d'être réparé, et à quel usage on croit qu'il pourrait servir.

Si ces monuments offrent des travaux remarquables dans la coupe des pierres, dans la disposition des voutes ou des arcs de construction, dans les divers moyens d'éclairer, dans la forme des escaliers, etc... on en fera une mention particulière.

... /...

Celles des maisons occupées par les ci-devant ministres du culte catholique et par les émigrés, qui mériteront d'être distinguées sous les rapports des arts seront aussi inventoriées; et on indiquera de même si elles peuvent être destinées à des usages publics, s'il est possible d'y établir des manufactures ou des hospices...

Tous les modèles de machines servant à l'architecture pour la préparation, le transport, l'élévation, la distribution, le placement des matériaux seront inventoriés et conservés avec soin.

Les modèles des monuments d'architecture égyptienne, grecque et romaine seront mis à part et réservés pour l'enseignement.

Les maisons, châteaux et monuments quelconques dont la démolition sera jugée nécessaire, si leur construction offre des masses ou des détails dont il soit utile de conserver les formes, seront sans délai décrits et dessinés et les inscriptions s'il y en a seront copiées afin que l'art ne soit privé d'aucun avantage par la rigueur des mesures révolutionnaires que les circonstances exigent.

Quant aux plans et dessins qui concernent l'architecture, on en fera l'inventaire et on les conservera.

(Extrait de l'Instruction sur la manière d'inventorier...)

La préoccupation de l'usage est ici nettement exprimée. Les édifices ne sont pas à conserver en tant que monuments des arts; de ce point de vue, il suffit de les décrire.

Mais il faut les conserver pour les réutiliser, dans la mesure où ils peuvent recevoir un usage public. Les réparations sont à prévoir non dans une perspective de restauration, ou de conservation, mais afin de permettre de nouveaux usages.

Ainsi les premières dispositions concernant les édifices eux-mêmes, sont destinées à en faciliter la ré-utilisation. De même pour les maisons privées des ci-devant, qu'il faudra chercher à convertir en établissements d'utilité publique, affectés à une production ou à des services. La conservation, loin de s'opposer à une ré-utilisation, ne prend sens que par rapport à elle (1) Et seuls les descriptions et les "modèles d'architecture" doivent servir à l'instruction publique, non les édifices eux-mêmes. De même, la conservation des monuments en ruine n'apparaît pas utile, seuls leur description, le relevé, en seront conservés.

...)
Cette conception est cohérente avec celle qui, plus haut,

(1) Conception qui s'oppose totalement à celle des Monuments Historiques 30 ou 40 ans plus tard, pour qui en effet toute transformation d'usage des monuments est considérée alors comme radicalement incompatible avec les nécessités de la conservation-restauration.

Sur la nécessité de conserver et protéger les monuments des arts.

Pendant que des personnes recommandables par leur civisme et leur instruction... sont occupées du recensement et de la conservation ... il ne faut pas que des citoyens tout à fait étrangers à l'étude des arts se permettent de renverser des monuments dont ils ne connaissent ni la valeur, ni les motifs, sous le prétexte qu'ils croient y voir des emblèmes de superstition, de despotisme ou de féodalité. Lorsque le peuple armé de sa massue, vengeur de ses propres injures et défenseur de ses propres droits, a rompu sa chaîne et terrassé des oppresseurs, plein alors d'un juste courroux, il a pu tout frapper. Mais aujourd'hui qu'il a remis le soin de sa fortune et de ses vengeances à des législateurs, à des magistrats auxquels il se confie; aujourd'hui que des citoyens éclairés ont été nommés par lui juges et conservateurs des chefs d'oeuvres des arts qui sont en son pouvoir, ne lui suffit-il pas de surveiller leur conduite et ne doit-il pas au moins les entendre toujours avant de se déterminer ?

Ces maisons, ces palais qu'il regarde encore avec les yeux de l'indignation, ne sont plus à ses ennemis, ils sont à lui. Ces décorations contre lesquelles des mains égarées se soulèvent, ce sont de simples feuilles d'acanthé, ou de lierre; ce sont des masques, des chimères antiques; ce sont des lions égyptiens; ce sont des groupes d'enfants que l'on menace et que l'on détruit. Tu crois rencontrer l'effigie d'un roi : ici c'est la statue de Linnéus, de cet immortel ami de la nature, là c'est le dieu des bergers, plus loin c'est une tête de Minerve que tu mutilés... dans ce bosquet ce ne sont point des tyrans rassemblés que tu vois, ce sont des dieux champêtres...

(Extrait de l'Instruction sur "la manière d'inventorier...")

déniait aux Beaux Arts un statut hors de l'utile.

Cohérente également avec le rejet de ce qui était "représenté" par l'architecture noble, monumentale, à savoir l'image d'un pouvoir que précisément la révolution vient d'abolir. Il s'agit de destituer ces représentations appartenant à l'ère des despotes. Et ceci au profit d'une autre monumentalité, de la représentation du règne de la raison, telle qu'elle s'exprime dans la commande, les projets et les réalisations éphémères pour les fêtes de la révolution.

Alternative que le texte évoque de façon incantatoire: "art divin, tu renais à la liberté, prépare des pinceaux qui soient purs."

Enfin, l'attention portée aux "modèles et machines servant à l'architecture", à ce qui dans l'architecture relève des arts mécaniques, du savoir-construire, nous semble tout à fait intéressante et rare (nous ne l'avons jamais retrouvée par la suite). Les manières de produire appartiennent autant à l'histoire de l'objet que ses qualités "artistiques". Il ne suffit pas de conserver et transmettre les oeuvres, mais aussi le savoir-faire qu'elles contiennent.

Doc 16 L'Instruction se conclut par un développement particulier, comme une réitération de "la nécessité de conserver et protéger les monuments des arts".

Texte qui témoigne de la difficulté à "neutraliser" les oeuvres

d'art, à les détacher de leurs anciennes significations. A ce peuple encore ignorant, il faut apprendre à lire dans le grand livre de l'histoire qui est désormais la sienne. Il faut lui fournir un nouveau code, de nouvelles clés de déchiffrement, afin qu'il porte un autre regard sur les "monuments des arts."

"Et toi peuple français... que tu puisses dire un jour "j'ai fait la guerre aux tyrans, mais les arts, les sciences et les lettres n'ont jamais en vain réclamé mon appui."

Mais précisément les arts n'ont pas le même statut que les sciences et les lettres. Ces dernières ne sont pas exposées de la même façon au regard, et en cela sont moins vulnérables. Les objets d'art s'offrent à la vue avec moins de défense, d'où la nécessité de les mettre à l'abri, sous la surveillance d'un oeil capable de les protéger des regards multiples et contradictoires portés sur eux (1) Et c'est dans ce caractère de visibilité que réside en même

(1) "Dans cette statue qui est un chef d'oeuvre, l'ignorant ne voit qu'une pierre configurée, montrons lui que ce marbre existe, que cette toile est vivante, que ce livre est un arsenal propre à défendre ses droits... Réitérons notre invitation aux sociétés populaires et à tous les bons citoyens : qu'ils ne se lassent pas de semer tous les germes de la morale et de faire circuler les connaissances utiles. Plus un peuple a de lumières et de vertu, moins son code est volumineux."
Grégoire. Second rapport sur le vandalisme. 8 Brumaire An III.

temps leur intérêt pour l'instruction publique, leur qualité pédagogique. Cette évidence de visibilité sera un des arguments des restaurations du XIXème siècle.

Nous avons vu les positions contradictoires adoptées au sein de la Convention elle-même à l'égard des monuments.

Les monuments des Arts échappent difficilement aux passions, résistent à entrer dans les eaux calmes de la raison.

Les rapports de Grégoire sont le produit de cette résistance.



LA VIOLATION DES TOMBEAUX ROYAUX DE SAINT-DENIS EN 1793, PAR HUBERT ROBERT (MUSÉE CARNAVALET).

- Les résistances à la conservation.

Les rapports de Grégoire sur le vandalisme, violents réquisitoires contre les destructions de monuments, - le premier s'intitule "rapport sur les destructions opérées par le vandalisme et sur les moyens de le réprimer" - n'apportent rien de vraiment nouveau concernant les buts et les moyens de la conservation, relativement à l'Instruction de la Commission Temporaire des Arts.

Mais ces textes nous intéressent ici, car posant le problème non plus de la conservation des monuments, mais des obstacles à cette conservation, ils s'arrêtent sur les différents blocages, les résistances, rencontrés notamment pour la conservation des "monuments des arts".

"Les lois conservatrices des monuments étant inexécutées ou inefficaces, nous avons cru devoir présenter... un rapport détaillé sur cet objet."

Cette inefficacité caractérisera aussi les premières années des Monuments Historiques comme en témoignent de nombreuses remarques de membres de la Commission - et leur revendication de disposer d'un texte de loi, coercitif - ainsi que l'abondance des circulaires successives réitérant les obligations en matière de conservation, les appels constants à la vigilance...débarrassés toutefois des appels à la délation que suggèrent les rapports de Grégoire.

"Le mobilier appartenant à la Nation a souffert des dilapidations immenses, parce que les fripons qui ont toujours une logique à part ont dit : nous sommes la Nation."

Voilà brutalement posé le problème de la légitimité nationale : qui peut parler au nom de la nation, peut-on se mettre en dehors ou au-dessus d'elle ? Problème d'une nation en voie de constitution, refus de la redistribution des pouvoirs et des rôles sur lesquels le rapport revient ultérieurement.

"C'est dans le domaine des arts que les plus grandes dilapidations ont été commises. La Commission Temporaire des Arts... regarde comme des conquêtes les monuments qu'elle arrache à l'ignorance, à la cupidité, à l'esprit révolutionnaire, qui semblent ligüés pour appauvrir et déshonorer la Nation."

Cette vulnérabilité des oeuvres d'art, nous l'avons signalée plus haut; mais, surtout, Grégoire présente la conservation comme un terrain de lutte, particulièrement âpre. Apreté dont témoigne le ton même de ces rapports, et après lui une longue lignée -jusqu'à aujourd'hui - de prises à partie des "conservateurs" contre les iconoclastes; citons le titre "Guerre aux démolisseurs" de Victor Hugo. Mais ce ton sera surtout celui d'un courant catholique, de droite, associant la lutte pour la conservation à celle pour le catholicisme. Enfin, Grégoire désigne ici rapidement les trois forces qui concourent aux destructions. De même que la demande de conserva-

tion est - et surtout sera - le produit d'alliances entre courants intellectuels et politiques, ayant peu d'autres intérêts en commun, de même les destructions sont le produit de plusieurs attitudes différentes. Dans ces rapports, Grégoire dénonce surtout l'esprit contre-révolutionnaire, car c'est là que réside l'urgence politique, quant à l'ignorance c'est l'affaire de la Convention de répandre les lumières. Enfin nous avons déjà signalé l'enjeu économique qui est à la source de la préoccupation de conservation; de même qu'elle n'en est pas la seule source, la dilapidation n'est jamais considérée comme relevant de motivations purement économiques, celles-ci ne pouvant s'exprimer que sur fonds de conviction politique : l'esprit révolutionnaire ou contre-révolutionnaire.

"Anéantir tous les monuments qui honorent le génie français, et tous les hommes capables d'agrandir l'horizon des connaissances, provoquer ces crimes puis faire le procès de la Révolution en nous les attribuant, en un mot nous barbariser puis crier aux nations étrangères que nous étions des barbares... telle était une des branches du système contre-révolutionnaire. Dévoiler ce plan conspirateur c'est le déjouer... une horde de brigands ont émigré, mais les arts n'émigreront pas."

Ou encore, dans le second rapport :

"Mais la cause principale de ces destructions... ce sont la cupidité et les machinations contre-révolutionnaires, car l'ignorance

n'en est que l'instrument; le secret des ambitieux et des tyrans est de repousser les lumières, parce qu'ils sentent que les lumières les repoussent. Voilà les coupables qu'il faut atteindre."

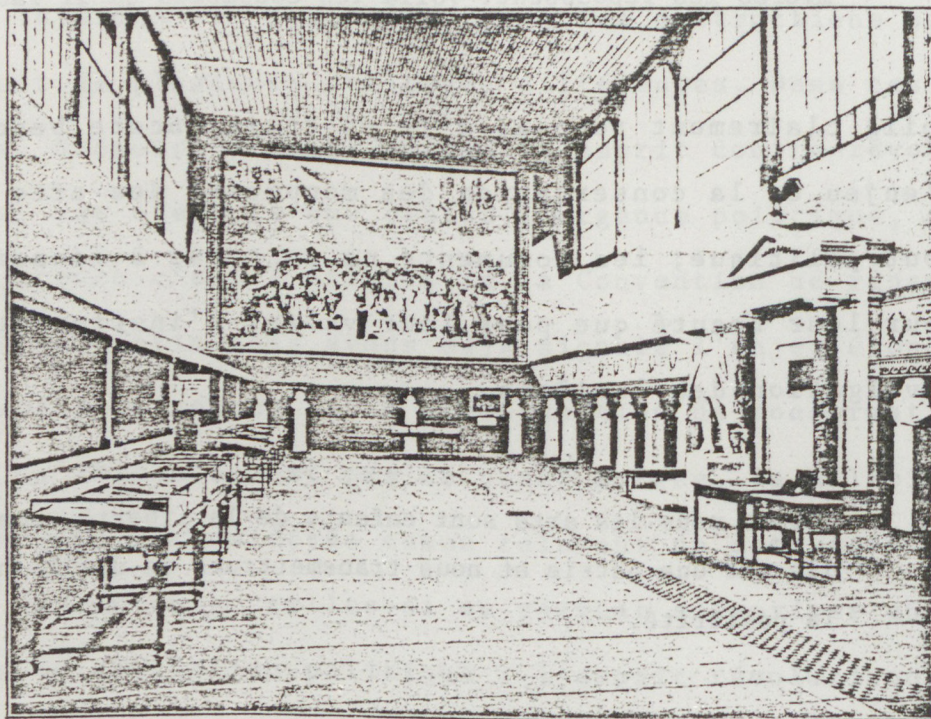
Voilà clairement reposé, s'il en était encore besoin, que l'enjeu de la conservation des monuments des arts est avant tout politique; les monuments ne sont pas à conserver tant pour leur beauté que pour leur valeur d'instrument dans la divulgation des lumières.

"Comme nous les arts sont enfants de la liberté, comme nous ils ont une patrie et nous transmettrons ce double héritage à la postérité."

Et cette patrie est celle de la République. On retrouve ici le rôle assigné aux oeuvres d'art, d'être les balises, le repère d'un territoire national (1).

(1) Grégoire écrira encore, à propos des cathédrales :

"Devant elles le spectateur s'honore d'être homme en pensant que ses semblables ont pu exécuter de tels ouvrages, et la satisfaction qu'il éprouve en les voyant sur le sol de la liberté ajoute au bonheur d'être français." (3ème rapport sur le vandalisme). Mentionnons ici l'évolution de l'attitude de Grégoire du 1er au 3ème rapport. Dans le premier rapport sur le vandalisme il disait seulement des monuments du Moyen Age qu'ils méritaient d'être conservés parcequ'ils "formeront des suites intéressantes, sinon pour la beauté du travail, au moins pour la chronologie."



Salle du Jeu de Paume.

Cliche Neurdein.

Monuments historiques.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant que les monuments historiques, dont l'Etat assure la conservation, doivent comprendre non-seulement les édifices précieux sous le rapport de leur exécution ou de l'histoire de l'art en France, mais aussi ceux qu'un souvenir glorieux recommande au respect du peuple ;

Considérant que la salle du Jeu-de-Paume, à Versailles, est le lieu où pour la première fois s'est produite avec éclat et solennité la volonté nationale ;

Sur le rapport du directeur des beaux-arts,

ARRÊTE :

La salle du Jeu-de-Paume, à Versailles, est classée parmi les monuments historiques.

LEDRU-ROLLIN.

(mars 1848

Recueil des circulaires du ministère de l'Intérieur, 1848, p. 71)

CHAPITRE II

DE 1793 à 1830 : FILIATIONS ET RUPTURES.

Nous examinerons maintenant en quoi les conceptions de la période révolutionnaire en matière de conservation peuvent être considérées comme sources de l'institution des Monuments Historiques qui naît en 1830; en quoi les préoccupations exprimées diffèrent de celles que l'on trouve dans l'institution nouvelle.

1 - Les fondements idéologiques de la conservation.

- Le champ de la conservation et le domaine public.

Les textes de la période révolutionnaire délimitent un domaine de la conservation, son extension et ses limites : le domaine public.

A partir de la réalité nouvelle d'une nation sans roi et de la notion de Biens Nationaux, se définit un champ d'intervention propre, de gestion, et de conservation, délimité par

l'existence même de ces biens qui n'étant à personne sont la propriété de tous". Le domaine public incombe à la responsabilité de la collectivité, de la communauté nationale, à travers ses représentants.

Le domaine public s'oppose ici au domaine privé; le domaine de la conservation, sous la responsabilité des représentants de la Nation, s'étend jusqu'aux limites qui séparent bien public et bien privé. Ces limites seront celles en vigueur jusqu'à la loi de 1913. L'intervention de l'Etat en matière de conservation ne peut franchir les limites de la propriété privée.

L'institution des Monuments Historiques verra son intervention définie de la même manière. Les portes des propriétés privées lui sont fermées. Une des dispositions de la loi de 1887 prévoit précisément la possibilité de déclasser des biens, dont le propriétaire refuserait de se soumettre aux contraintes (contrôle des travaux) subséquentes au classement (et qui acquèrent force de loi en 87).

Ce n'est qu'à partir de 1913 que le classement d'un édifice privé aura caractère d'obligation pour le propriétaire.

On sait - et cf. Ière partie, chapitre III - que tout au long du XIXème siècle, le problème des limites de l'intervention de l'Etat se posera dans bien d'autres domaines que celui de la conservation. Nous pensons particulièrement ici, et pour rester dans le champ de l'aménagement de l'espace qui est le nôtre, aux

débats concernant l'application au logement des mesures de salubrité, et aux résistances opposées par les propriétaires, à leur refus de l'idée même d'une intervention de l'Etat en matière de logement (normes de construction et d'entretien).

Donc le domaine public, comme champ d'application des mesures de conservation, définies et mises en oeuvre par les représentants de la Nation, et ce domaine seul, est un héritage de la période révolutionnaire.

- L'idéologie nationale et le territoire.

Cette délimitation du champ juridique de la conservation est le corollaire de l'édification de la Nation comme communauté unifiée du peuple souverain.

La souveraineté nationale rend nécessaire et légitime l'intervention unifiante des représentants de la Nation sur des domaines qui jusque là étaient répartis entre les différents pouvoirs en place. (1)

- (1) L'unification nationale est une oeuvre entreprise sous l'Ancien Régime avec Colbert en particulier, et c'est sur un terrain idéologique et politique préparé par l'Ancien Régime qu'oeuvre ici la Révolution. Sur la question de l'idéologie nationale, voir en particulier :
- J.Y. Guiomar. L'idéologie Nationale. Paris 1974.
 - P. Alliès. L'invention du territoire. Grenoble 1980.

Enfin, la constitution de la nation est solidaire de celle du territoire national qui définit, au moins dans le texte que nous avons examiné, plus une étendue que des limites; le territoire national, comme étendue sur laquelle s'exerce le pouvoir du peuple souverain - et à laquelle il peut identifier l'idée de Nation -.

Nous avons vu le rôle qui est confié à la conservation du patrimoine dans cette oeuvre de constitution du territoire national.

Les Monuments sont un patrimoine à conserver comme instrument dans le balisage du territoire, parce qu'ils permettent d'articuler l'histoire et la géographie, double système de repérage de la réalité nationale.

On retrouve au XIXème siècle cette articulation du temps et de l'espace au coeur de l'oeuvre de conservation des Monuments Historiques. Elle est exprimée notamment par la publication de cartes des Monuments classés (1) que l'on peut lire autant comme l'image de l'abondance des monuments d'art et d'histoire répartis sur tout le territoire, que comme la mesure du travail accompli par la Commission des Monuments Historiques.

La conservation des Monuments Historiques, telle que la dé-

(1) Sur la carte, voir infra, p.

finit Guizot dans son rapport au Roi pour la création de l'Inspection Générale est là aussi placée dans la logique de cette perspective territoriale. Guizot y démontre que le territoire national contient toutes les richesses des arts, qu'il est un territoire-manifeste de la Nation des Lumières, de la Nation qui depuis 1789 éclaire le monde.

La conservation et son rôle pédagogique.

Les textes de la Convention placent la conservation au centre du projet d'instruction publique. D'une part les oeuvres du passé doivent servir à la formation des générations futures; c'est un devoir de la Nation de léguer à la postérité, les traces, les oeuvres du savoir humain, comme une arme de la Raison. Les oeuvres du passé sont une richesse inappropriable, à transmettre, tel un flambeau, non pour leur beauté, mais pour les savoirs qu'elles contiennent.

Mais, dans cette période constitutive qu'est la période révolutionnaire, la conservation des oeuvres doit d'abord permettre de lutter ici et maintenant contre l'ignorance, permettre au peuple de s'appropriier les Lumières afin de mieux les diffuser.

Cette perspective est présente en 1830. C'est sur cette tradition des Lumières que Guizot s'appuie tant pour justifier la nécessité de l'Inspection Générale que celle de la publication des documents devant servir à l'histoire de France.

On retrouvera également, avec une étrange similitude de formulation, au cours d'une autre période révolutionnaire il est vrai, celle de 1848, la vocation pédagogique particulière de l'architecte, en raison des formes spécifiques de sa pratique professionnelle, à savoir le rôle de l'architecte en tant que formateur d'homme, que sa position de chef de chantier met en contact avec d'autres catégories sociales, donc en position privilégiée pour diffuser à l'occasion de la construction d'un édifice la maîtrise de savoir-faire et à travers eux des dispositions à la vertu, à la rigueur morale, des idées justes.

Mais en 1830, et après, d'autres niveaux de préoccupation pédagogique sont à l'oeuvre, dans la conservation du patrimoine architectural. Il s'agit d'une part "d'enseigner" l'intérêt de l'art du Moyen Age, comme art à part entière et comme art français, c'est à dire comme moment important de l'histoire nationale, indépendante : instruction publique là aussi, rendre son Moyen Age à la Nation, le remettre dans l'héritage commun.

Plus spécifiquement, pour Viollet Le Duc, il s'agit en restaurant les édifices gothiques de donner une leçon d'architecture, aux architectes eux-mêmes, et par là de militer pour une autre production architecturale et pour un autre enseignement de l'architecture (1). Plus conjoncturelle, si on peut dire, cette dernière préoccupation de réforme au sein de

(1) voir infra, IIIème partie, chapitre I, p.183

la profession, qui s'appuie sur les oeuvres gothiques, disparaîtra - après Viollet Le Duc - de l'institution des Monuments Historiques.

- Le vandalisme.

Enfin c'est la période révolutionnaire qui produit la notion de vandalisme, appliqué à la destruction des oeuvres d'art. Comme se sont attachés à le montrer E. Despois (1) et plus récemment M. Cornu (2), en récusant l'association des deux termes vandalisme et révolution, les destructions des oeuvres ne sont pas une marque spécifique de la ou des révolutions. La révolution de 1789 se serait même montrée modeste en la matière, ainsi que tente de l'établir Despois (3) par rapport à d'autres époques et au vandalisme quotidien et légal des gouvernements d'ordre.

"En criant son indignation, en inventant un terme de flétrissure, Grégoire abolissait une vieille tradition, qui avait eu cours tout le temps de l'Ancien Régime. La nouveauté ne consistait pas dans les déprédations et les mutilations. Elle était dans la condamnation de celles-ci" (4)

(1) E. Despois. op. cit.

(2) M. Cornu . Le père du "vandalisme révolutionnaire"
Europe n° 128-129. Août-Septembre 1956.

(3) E. Despois. Op. cit. Chapitre XIV.

(4) M. Cornu. op. cit. p. 124.

Cette condamnation est directement liée à la notion de domaine public, de biens de la collectivité nationale, qui comme tels dépassent les individus. Individus ou groupes, qui commettent un crime contre la collectivité en ne protégeant pas ou en détruisant des biens qui ne sauraient en aucun cas leur appartenir. Toutefois si crime il y a, ce n'est pas tant envers l'art qu'envers la Nation, envers les Lumières et la Liberté. Rappelons ici l'invitation faite par Grégoire :

"Inscrivons donc, s'il est possible, sur tous les monuments et gravons dans tous les coeurs cette sentence : les barbares et les esclaves détestent les sciences et détruisent les monuments des arts; les hommes libres les aiment et les conservent." (1)

Cette notion de vandalisme, qui aura la féconde postérité que l'on sait, glissera vers l'idée de crime contre l'art, tout en continuant de s'appuyer sur la légitimité du respect dû aux biens communs. La perspective est renversée : c'est parce qu'il s'agit d'art que les oeuvres sont à tous, alors que d'une certaine façon pendant la période révolutionnaire, le rapport de cause à effet était inverse. Ce glissement de l'art pour tous à l'art pour l'art s'opère, nous y reviendrons, pour l'ensemble de la problématique de la conservation.

(1) Grégoire. Premier rapport sur le vandalisme...

Il reste que perdure, à travers près de deux siècles, jusqu'aujourd'hui, la virulence des arguments employés, la vigueur des débats autour du problème de la conservation des oeuvres d'art. Persistance qui témoigne de l'importance des enjeux idéologiques que la révolution a mis au jour, en instituant l'idée d'une intervention de l'Etat en ce domaine.

2 - La mise en place institutionnelle.

L'héritage sur le plan institutionnel est très direct entre la période révolutionnaire et l'institution de 1830.

C'est pendant la période révolutionnaire que s'élaborent des instruments de conservation, que s'en définissent les principales opérations : particulièrement l'inventaire et le dépôt. Si nous avons pu les analyser comme moments nécessaires d'une appropriation-unification par la Nation de biens jusque là dispersés, nous les retrouvons intacts au XIXème siècle, alors que le domaine national est constitué.

L'inventaire reste, - y compris aujourd'hui - la première forme de reconnaissance et de repérage d'un domaine de conservation. Dans notre premier rapport nous avons avancé l'idée d'une "utopie de l'inventaire". Toute entreprise de conservation depuis la période révolutionnaire commence par l'entreprise d'un inventaire systématique, (catalogue et description). Il est destiné à constituer la population, au sens statistique du

terme, des objets; à définir un territoire dans le temps et dans l'espace, comme effort de délimitation, par inclusion plus que par exclusion (là encore, la mesure de l'étendue plutôt que le tracé des limites).

L'inventaire est toujours lié au souci d'exhaustivité. Nous avons dit pourquoi celle-ci est toujours poursuivie, jamais atteinte. L'exhaustivité de l'inventaire supposerait en effet que le champ qu'il doit couvrir soit déjà constitué; or l'inventaire est précisément l'opération constitutive d'un champ, défini non pas théoriquement - selon un statut des oeuvres - mais empiriquement par comptage et classification (sauf peut-être pendant la période révolutionnaire justement, où le champ de la conservation et donc des inventaires, reçoit une définition juridique, qui, dans un premier temps au moins, est claire). Inventaire jamais achevé, toujours repris, nous ne mentionnerons pas ici les nombreuses circulaires de lancement d'inventaires, archéologiques, de tous ordres.

Mais pour ce qui nous intéresse, rappelons que l'Inspection Générale des Monuments Historiques est issue en 1830 de l'inventaire de la Commission des arts; que l'oeuvre de classement, attribution spécifique de l'Inspecteur Général, doit se faire sur la base d'un inventaire exhaustif, comme choix raisonné au sein d'un ensemble constitué. On sait que ce principe n'a pu être retenu, faute d'inventaire complet, et en raison de l'urgence des restaurations à entreprendre.

L'idée d'inventaire procède de la perspective encyclopédiste,

d'embrasser tout le champ de la connaissance.

Et cette tradition de l'encyclopédie est incarnée de façon très vivace chez l'artisan principal de la conservation des Monuments Historiques qu'est Viollet Le Duc.

Dans notre exposé, nous ne nous sommes guère attardés à la question des dépôts, si ce n'est pour signaler les débats que leur création a suscité. Double débat, l'un touchant au problème de la centralisation : les dépôts doivent-ils être ouverts dans les départements - ce qui implique que l'accent est mis sur le lieu géographique des objets, la topographie - ou à Paris - accent mis sur les domaines du savoir représentés. L'autre terme du débat touche à la question de savoir ce que l'on doit mettre dans les dépôts : les objets doivent-ils être maintenus dans leur lieu "naturel", ou doivent-ils être rassemblés dans des "musées" ?

Doc 17

Ce double débat s'est traduit par une multiplicité de pratiques en la matière; toutes les solutions ont été adoptées simultanément ou successivement. Et les différentes options coexistent toujours.

Le problème des dépôts, tel qu'il est posé par la Commission Temporaire des Arts, reste entier au XIXème siècle, et les différents arguments en leur faveur ou en leur défaveur sont régulièrement débattus au sein de la Commission des Monuments Historiques. (1)

(1) Cf .F.Bercé. op. cit.

à propos des musées

*lettre de Viollet Le Duc au conservateur
du musée de Narbonne, le 8 décembre 1847*

Vous êtes, comme toujours, un homme charmant, mais vous êtes conservateur de musée et, par conséquent, né pillard, saccageur de monuments, arracheur de bas-reliefs; vous avez enfin les qualités et les défauts de votre état, sauf le respect et l'amitié que je vous porte.

Ne trouvez-vous pas que nos églises aient été suffisamment dépouillées, et voulez-vous enlever le peu qui leur reste ? Ainsi faisait le père Lenoir, de terrible mémoire; pour conserver dans son musée une clef de voûte qui lui plaisait, il jetait bas la chapelle dont cette clef dépendait, ce qui n'a pas empêché l'Empereur de lui tirer l'oreille, de lui promettre beaucoup d'argent, et de lui donner la croix; mais l'Empereur pillait aussi toute l'Europe pour enrichir le musée du Louvre, et tout cela a abouti à perdre, à gâter une bonne quantité de monuments précieux qui, les uns, sont restés au fond de la mer, qui, les autres, sont rentrés chez eux, éclopés, usés, fanés, essoufflés, frottés, lavés, rouillés, rayés, cassés, fêlés, désorientés, faussés, bossués, fatigués, descellés, décollés, craquelés, mouillés, pâlis, affadis, roussis, aplatis, gauchis.

Laissons les monuments chez eux, c'est du moins mon avis. Un monument a un intérêt immense à la place bonne ou mauvaise qu'on lui a donnée, un intérêt qu'il perd quand on le déplace. J'irais à Londres, ce qui peut arriver à tout le monde, que je n'irais pas voir les bas-reliefs du Parthénon, parce que mon imagination me les montre se détachant sur l'azur d'un beau ciel, et que si je les voyais dans leur trou actuel, je ne pourrais plus me les figurer qu'entourés de rideaux verts avec d'affreux gardiens roux tout autour. Les peuples qui font des musées sont des peuples de pirates et de pillards. Passe encore qu'après des révolutions on ouvre des asiles à tous les débris que des fous enragés ont laissés derrière eux, mais qu'on arrache une parcelle quelconque d'un monument pour la placer dans un musée, cela sent son Romain d'une lieue, et vous savez que j'abhorre ce peuple de voleurs parvenus. Je désire fort que vous enleviez les colonnes de marbre (carton-pâte Loubeau) qui cachent le bas-relief en question, je désire fort que ce bas-relief puisse rester apparent, mais j'aimerais mieux le savoir caché pour toujours derrière le marbre-carton-pâte-verni Loubeau, que de le savoir arraché, sous quelque prétexte que ce soit, de la place qui lui a été assignée par ceux qui ont bâti l'église. Que ce bas-relief soit d'une autre époque que l'église, qu'il y ait été placé dans un siècle ou dans un autre, peu importe à mon avis, il est là; il est là par une raison, on l'a placé là dans un but, il doit rester là, ce serait aussi barbare de l'en retirer que de déchirer une vignette d'un manuscrit, sous le prétexte que cette vignette serait postérieure ou antérieure au manuscrit. Elle y est, voilà le fait, il n'appartient à personne de juger si elle doit être retirée. Cela dit, mon cher ami, je n'appuierai guère votre demande de conservateur de musée, je la combattrai au contraire de tout mon pouvoir, et vous voyez que je commence avec vous, et franchement.

*
* *

Mais même si leurs critères de constitution ne font pas l'unanimité, il reste que le dépôt - comme musée public et comme conservatoire - est une création de la période révolutionnaire. Créer des lieux publics, un accès public aux oeuvres.

Nous n'entrerons pas ici dans l'analyse du problème des musées. Nous rappellerons seulement que la préoccupation des musées parcourt l'histoire des Monuments Historiques : acquisition du Musée de Cluny en 1843, projet de Viollet Le Duc pour un Musée des Moulages, qui aboutit à la création en 1879 du Musée de Sculpture Comparée .

Les dépôts et les musées font partie des instruments de l'instruction par les oeuvres. Mais ce qui est intéressant ici, c'est la manière dont, au sein d'une perspective globale d'instruction publique, la Convention relie dans une même problématique, unifiée par la notion de bien public, des institutions qui seront par la suite séparées, dans leur conception même, par la division des champs du savoir et leur appropriation par des spécialistes différents, voire concurrents. Ainsi les dépôts et musées font partie d'un ensemble de lieux nouveaux ouverts au public, qui comprend aussi les archives, les bibliothèques. Ces lieux sont conçus comme des lieux de travail et pas seulement comme lieu d'un spectacle esthétique. (1)

(1) "Des bibliothèques, des musées formés avec choix, sont en quelque sorte les ateliers de l'esprit humain. Que de gens qui étaient tourmentés par l'inquiétude du génie ont connu leur vocation à la lecture d'un bon livre, à l'aspect d'un ouvrage bien exécuté ! C'est devant un tableau de Raphaël que Corrège se connut peintre; c'est en voyant une pendule que Vaucanson sentit la direction de son génie. C'est en lisant les méditations de Descartes que Malebranche connut sa vocation. Que d'hommes, faute de livres, ont consumé un temps précieux pour trouver la solution de problèmes qui étaient résolus, pour inventer des machines qui étaient décrites!" Grégoire. Rapport sur la bibliographie. 22 Germinal an II. (11 avril 1794)

Et c'est dans une perspective semblable que Viollet Le Duc élabore le programme et les plans de son musée des moulages.

Les musées, ou les divers lieux de rassemblement des oeuvres, sont des lieux d'éducation publique, car ils constituent une mise en ordre raisonnée des objets - (rappelons ici aussi la qualification du dictionnaire de Viollet Le Duc "Dictionnaire raisonné) - une mise en perspective de l'histoire. Et c'est bien parce qu'ils ne sont pas pure réserves d'objets que les dépôts, sous leurs différentes formes, sont l'enjeu de polémiques quant aux principes guidant leur organisation, quant à la vision de l'histoire présentée.

Rappelons ici, sans entrer dans le détail de la discussion, les critiques faites à Lenoir, accusé de n'avoir pas la rigueur historique, scientifique, nécessaire dans l'organisation du Musée des Monuments Français. Musée pourtant où, pour faire écho à Grégoire, l'on dit que Michelet se découvrit historien.

Ainsi, en France, c'est la Convention qui institue le mot et les lieux nouveaux que sont les "conservatoires" sous leurs différentes espèces; lieux de la mémoire d'une nation, mais surtout lieux de confrontation des époques, des savoirs, pont entre le passé et l'avenir, à condition que l'homme présent sache les faire vivre.

Inventaire et dépôt épuisent presque le travail de conservation tel qu'il est conçu à cette époque là, c'est à dire la non-destruction, le maintien en état, des oeuvres; afin qu'elles puissent être vues, regardées, afin qu'elles puissent servir.

Reste à organiser, sur le territoire, les conditions de possibilité du regard sur les oeuvres.

La Convention propose un schéma d'organisation administrative de la conservation, qui sera celui tant de l'oeuvre d'inventaire ré-activée par de Laborde, puis par la Commission des Arts de la Monarchie de Juillet, que de l'Institution des Monuments Historiques.

En effet, dans son Instruction sur la manière d'inventorier, l'organisation que propose la Comité d'Instruction Publique est la suivante : une commission centrale de spécialistes, à Paris, professionnels qui doivent se consacrer tout entier à l'oeuvre de conservation, fonction pour laquelle ils sont rémunérés. Cette commission s'appuie en province sur des relais constitués par les sociétés populaires pour ce qui est des spécialistes compétents, et sur les structures administratives existantes pour l'aspect exécutif de la conservation : faire appliquer les décisions prises à Paris.

En province, cette mission ne peut s'accomplir que grâce au zèle et au sens civique et moral des préfets, que grâce au dévouement bénévole des membres des sociétés populaires, à la

cause commune.

Si la Révolution innove en mettant les structures administratives au service des nouveaux besoins de l'Etat, des nouvelles fonctions centralisées - l'instruction publique notamment - et non plus seulement la police et la perception de l'impôt- le développement de l'administration n'est plus chose nouvelle en 1830. Et c'est tout naturellement qu'une oeuvre d'intérêt national, concernant l'ensemble du territoire, est, sinon prise en charge - on a vu aux deux époques le peu d'empressement des préfets et des autres instances locales à faire appliquer les décisions prises en matière de conservation - au moins confiée à ceux qui localement sont censés représenter le pouvoir de la Nation, ou qui ont été nommés à cette fin.

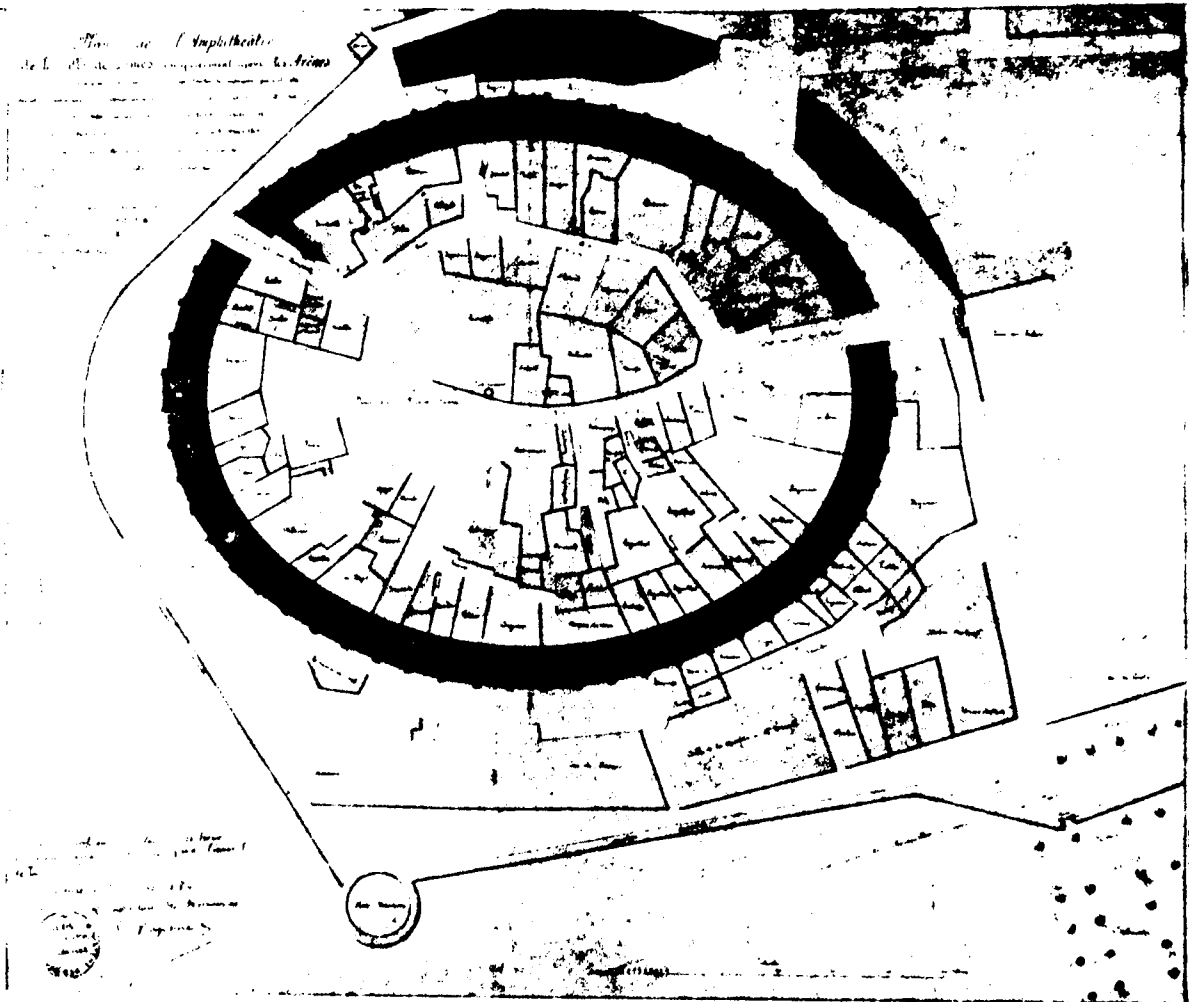
Une attitude ambiguë, faite à la fois de sollicitation et de défiance, caractérise tout au long de l'histoire de l'Institution des Monuments Historiques, les relations entre la Commission parisienne et les instances locales, tant administratives (préfets) que "savantes". Nous ne nous étendrons pas ici sur la fréquence des circulaires envoyées aux préfets pour leur rappeler leurs devoirs vis à vis de la conservation. Citons seulement quelques exemples concernant les experts locaux.

Si la Commission sollicite constamment le zèle des érudits et spécialistes de province, cherchant à les intégrer à la mission d'intérêt national qui est la sienne, elle se défie par contre de toute initiative prise en dehors de sa haute direction et

Nîmes, le déblaiement des arènes est entrepris dès le début du 19^e siècle



les arènes; vue extérieure, lavis de Ch. QUESTEL, 1838



PLAN DE L'AMPHITHÉÂTRE DE NÎMES LEVÉ EN 1800 (COPIE DE 1884)

Cl. Arch. phot.

échappant à sa surveillance constante. Et réciproquement les conservateurs amateurs locaux en appellent à l'intervention de la Commission en demandant le classement d'un édifice pris dans un enjeu local; mais ils se soumettent difficilement à la prétention de monopole de l'Institution en matière de conservation.

Ainsi en 1795 Dufourny, membre de la Commission Temporaire des Arts, préconise l'organisation d'une "agence ambulante" chargée de "porter un oeil vigilant sur toutes les parties de la France...", les sociétés savantes sollicitées ne remplissant pas leur mission avec l'efficacité attendue.

En 1852, la circulaire par laquelle le Service des Monuments Historiques demande aux Préfets de faciliter le travail des architectes parisiens envoyés pour surveiller les travaux de restauration (1) témoigne de la résistance à accepter localement la tutelle parisienne.

De même, la Commission opère un tri sévère parmi ceux qui demandent à être officiellement reconnus comme correspondants du Service.

(1) Document 2 . p.20.

Enfin, il suffit de parcourir la presse pour trouver aujourd'hui (1) de nombreux échos de l'ambiguïté, toujours faite d'appui et de défiance mutuelle, qui marque les rapports entre la Commission ou la Caisse Nationale des Monuments Historiques et les associations de sauvegarde ou les chantiers bénévoles de restauration.

3 - Une conception différente du monument.

Ainsi, la conservation des Monuments Historiques, comme domaine spécifique d'intervention sur le patrimoine bâti, lorsqu'elle s'institutionnalise en 1830, s'inscrit dans une tradition issue de la période révolutionnaire.

L'institution nouvelle s'y inscrit de deux façons : sur le plan idéologique en reprenant, à titre de principe, les arguments de l'idéologie nationale et de l'oeuvre d'instruction publique, à la fois comme fondement et comme légitimité; sur le plan "instrumental", l'Inspection, puis la Commission des Monuments Historiques reprennent les formes d'organisation prévues par la Convention, pour l'ensemble du patrimoine, artistique ou non.

Mais peut-être plus riches d'enseignement que les "permanences", sont les points de rupture qui apparaissent, entre les pré-

(1) A. Faujas. Apprendre à voir le passé, "Le Monde" du 26 aout 1978.

occupations de ces deux époques lorsque se définit, dans son autonomie, le champ de la conservation du patrimoine architectural.

Nous avons vu que la conservation, telle qu'elle se définit pendant la période révolutionnaire, concerne le champ du savoir tout entier, "les sciences, les arts et les lettres."

" Tous les genres de connaissance sont liés, ouvrons-en toutes les sources, afin que toutes les vertus éclipsent toutes les erreurs, afin que la raison publique s'avance à pas de géant et que tout concoure à la gloire et à la postérité de la République".
Grégoire. Germinal An II.

Entre ces genres, il n'y a pas de hiérarchie de valeur, c'est leur somme qui constitue le patrimoine à conserver vivant.

Il n'y a pas de différence fondamentale entre les objets à conserver, mais des différences de matériau, qui nécessitent des méthodes de conservation appropriées.

Si l'art et ses oeuvres font partie très évidemment du champ de la conservation, c'est avec le même statut que les autres objets.

Il ne s'agit pas de conserver l'art pour l'art, mais les objets d'art en tant qu'ils contiennent des savoir-faire, en tant que véhicules des Lumières . Ce n'est pas le mouvement des arts qu'il s'agit de conserver pour lui-même, mais le mouvement de l'histoire tel qu'il peut se lire dans les oeuvres d'art.

Nous sommes loin d'une conception esthétique contemplative, archéologique de l'art, mais dans un rapport pratique aux oeuvres (rapport qui n'est pas pour autant moins idéologique).

Nous avons vu que l'architecture n'existe pas comme catégorie spécifique d'objets, n'est pas fétichisée, mais art de l'utile. Les édifices ne sont que des supports d'objets ou d'usages; ils n'ont pas leur fin en eux-mêmes, ils ne se conçoivent pas hors d'un usage actuel, utile à la société. De même que l'on ne s'intéresse pas pendant la période révolutionnaire à l'art pour l'art, on ne s'intéresse pas à l'architecture d'un point de vue formel. D'où une conception de la conservation active des édifices "intéressants"; leur conservation ne pouvant passer que par de nouveaux usages, et donc par l'adaptation éventuelle des bâtiments, leur transformation. L'idée de restauration est radicalement antithétique, exclue, des conceptions de la Convention : il s'agit pour elle de matérialiser la destitution d'un ordre ancien, l'institution d'un ordre nouveau. Le mot même de restauration ne peut entrer dans la pensée, ni dans le vocabulaire révolutionnaire.

Alors qu'avec l'institution des Monuments Historiques, avec la constitution des édifices en catégories spécifiques - notamment telle qu'elle est développée dans le rapport de Guizot -, et avec l'autonomisation de l'architecture, un glissement s'opère, (ou, déjà opéré, s'explicité et se traduit dans une institution) ; un autre regard est porté sur l'architecture.

Certes, nous l'avons dit, l'institution des Monuments Historiques s'appuie sur la tradition historique, et de l'histoire critique; le monument devient document, et document pour l'histoire nationale.

Mais cela est posé comme prémisses, comme fondement de la légitimité de la conservation des monuments d'architecture.

Mais les archéologues d'abord, les architectes ensuite, semblent mettre cette préoccupation entre parenthèses, pour ne plus considérer que les monuments de l'histoire de l'art, comme succession d'évènements architecturaux dont l'ensemble constitue, raconte une histoire, à condition que chacun soit mis à sa place : passage de la classification - les espèces - au classement - hiérarchie; Passage de l'entretien à la restauration.

Car les deux conceptions de la restauration s'affrontent : celle des archéologues et celle des architectes, ou plus exactement celle de Viollet Le Duc. Pour les premiers, il faut restituer la ruine comme telle (1), la mettre en valeur comme appartenant au passé dont elle témoigne, la remettre en scène mais telle que les ans nous ont légué les pierres - qui seules parlent.

Pour Viollet Le Duc, il faut restaurer, rendre présent un état passé, une intention, une pratique. Curieusement, Viollet Le Duc est plus proche des conceptions de la Convention, bien qu'il adopte d'autres méthodes. Plus proche en ce qu'il ne sépare pas architecture et construction, qu'il ne fait pas de

(1) Cf. texte cité de X. Charmes, document 18, infra. 178

l'architecture un décor, le support d'un discours sur le passé, mais un véhicule de savoir-faire, le support d'une pratique pour le présent, par la ré-actualisation, démonstrative, des savoirs inclus dans les cathédrales transformées en manifestes. Ce n'est pas d'abord dans des traités d'architecture qu'il s'attache à reproduire ces savoir-faire, mais dans l'architecture elle-même, qu'il restaure non à l'identique mais "à l'idéal", à cette fin. Et le discours qu'il tient ainsi s'adresse aux architectes, d'abord.

Nous n'entrerons pas ici dans l'évaluation critique des restaurations de Viollet Le Duc. Nous voulons seulement indiquer qu'il met en oeuvre, à propos de l'architecture, une attitude qui puise ses sources dans la tradition de l'Encyclopédie et des Lumières.

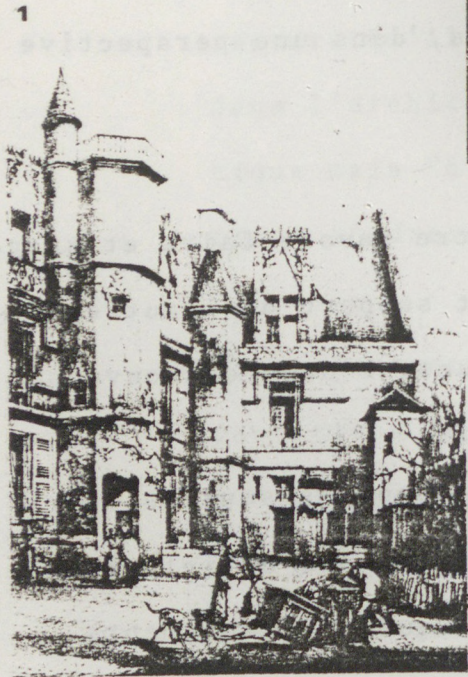
Mais en même temps que lui, disparaît cette posture en matière de conservation, pour laisser le champ libre aux archéologues. Comme si les architectes, pourtant formés par Viollet Le Duc, ou l'institution des Monuments Historiques elle-même, avaient pris, après sa disparition, le contenu pour le contenant, la forme pour le fond. On aurait pu imaginer que la préoccupation, parfaitement actuelle de Viollet Le Duc, trouve une postérité sur d'autres objets architecturaux, pour d'autres périodes. Or ses successeurs, tout en critiquant l'excès de ses interventions, ne font-ils pas semblant de réifier sa problématique - transformant en spécialité des Monuments Historiques, en com-

pétence particulière, l'architecture du Moyen-âge, au lieu de s'inscrire dans le débat, qui pourtant ne s'arrête pas à la fin du XIXème siècle, sur la production contemporaine d'architecture.

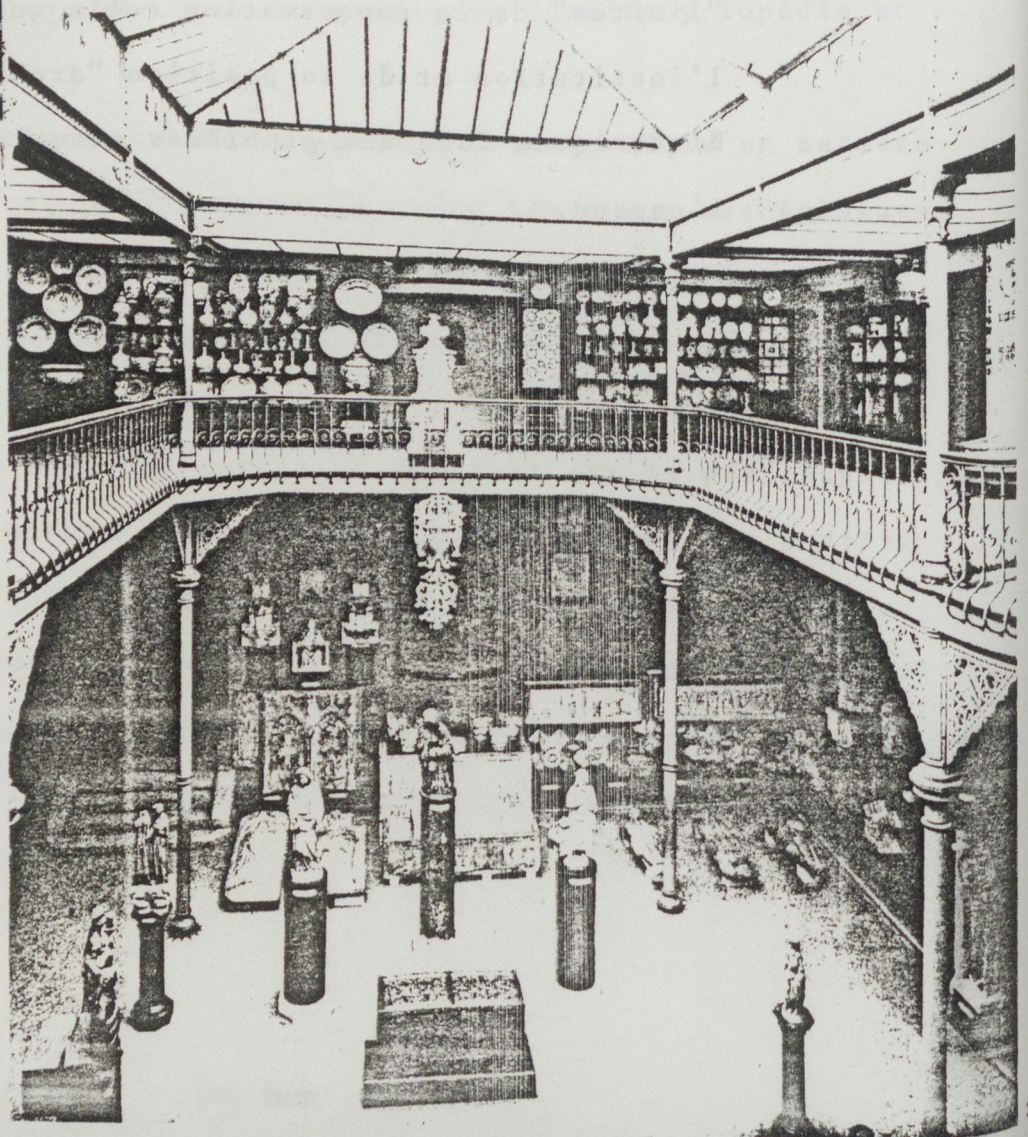
Les archéologues, par cette reprise en main, mettent à leur service ce nouveau corps d'architectes, dans une perspective anti-productive et anti-historique.

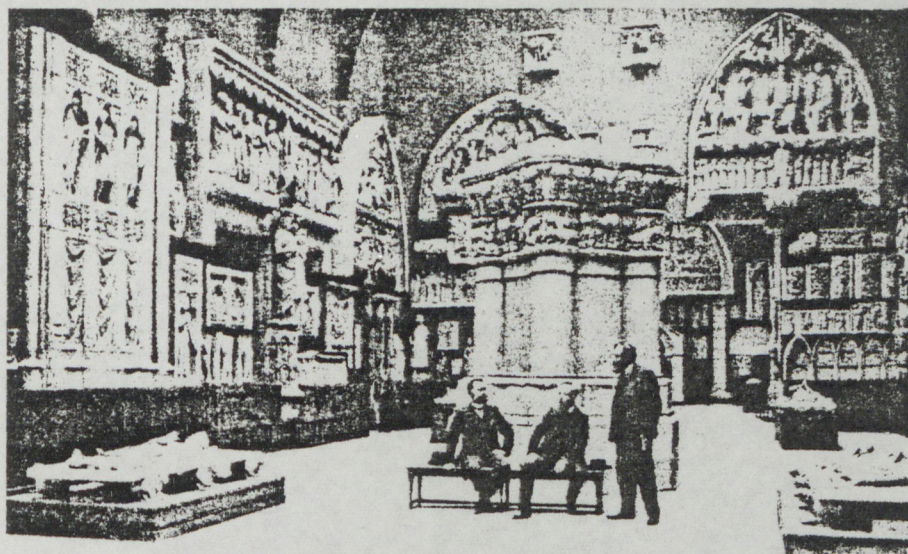
La liaison faite par la Convention entre savoir-faire et usage, à travers un édifice témoin de l'un et support de l'autre, disparaît avec les Monuments Historiques. L'oeuvre trouve sa fin, de nature pédagogique, en elle-même.

Et cette dissociation nous semble être une des sources des "limites" de la conservation telle qu'elle est définie par l'institution et de la position "archaïque" des Monuments Historiques face aux problèmes actuels de l'aménagement de l'espace.



1. Ruines des Thermes de Cluny à la fin du XVI^es.
2. Intérieur de la cour de l'hôtel de Cluny, 1834
3. Une des deux verrières élevées en 1885 (salle des sculptures du Moyen Age)





MONUMENTS DES XIII^e ET XIV^e SIÈCLES.

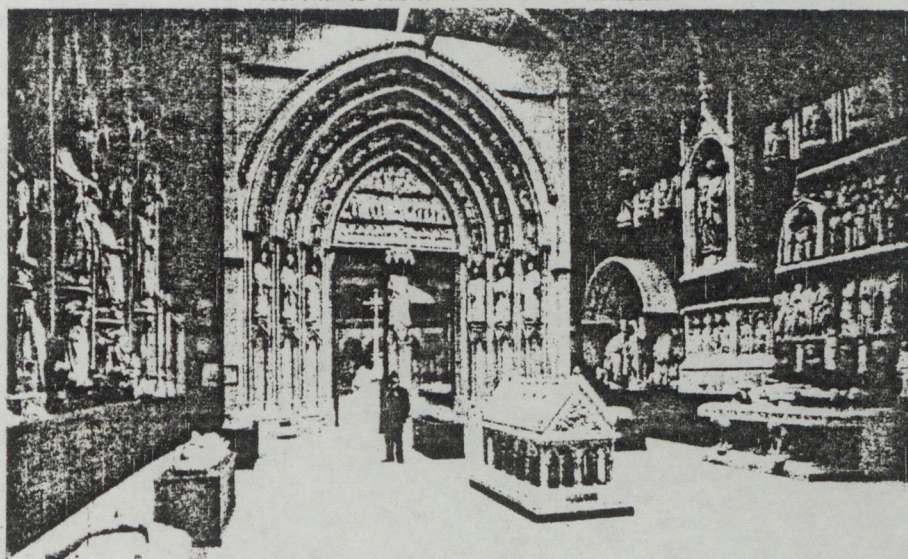
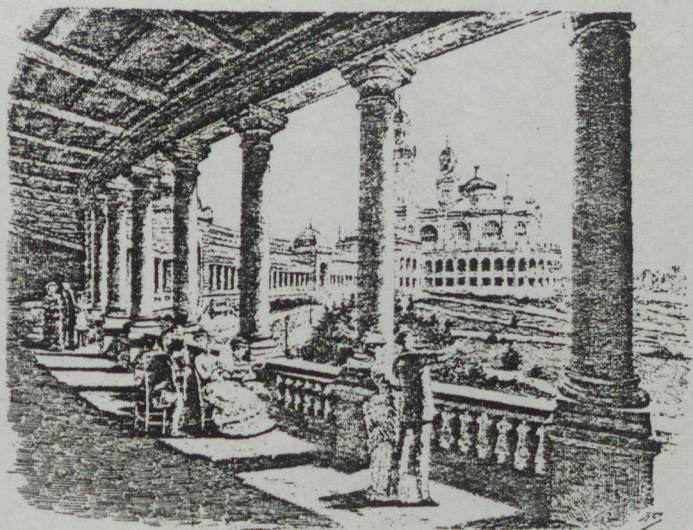
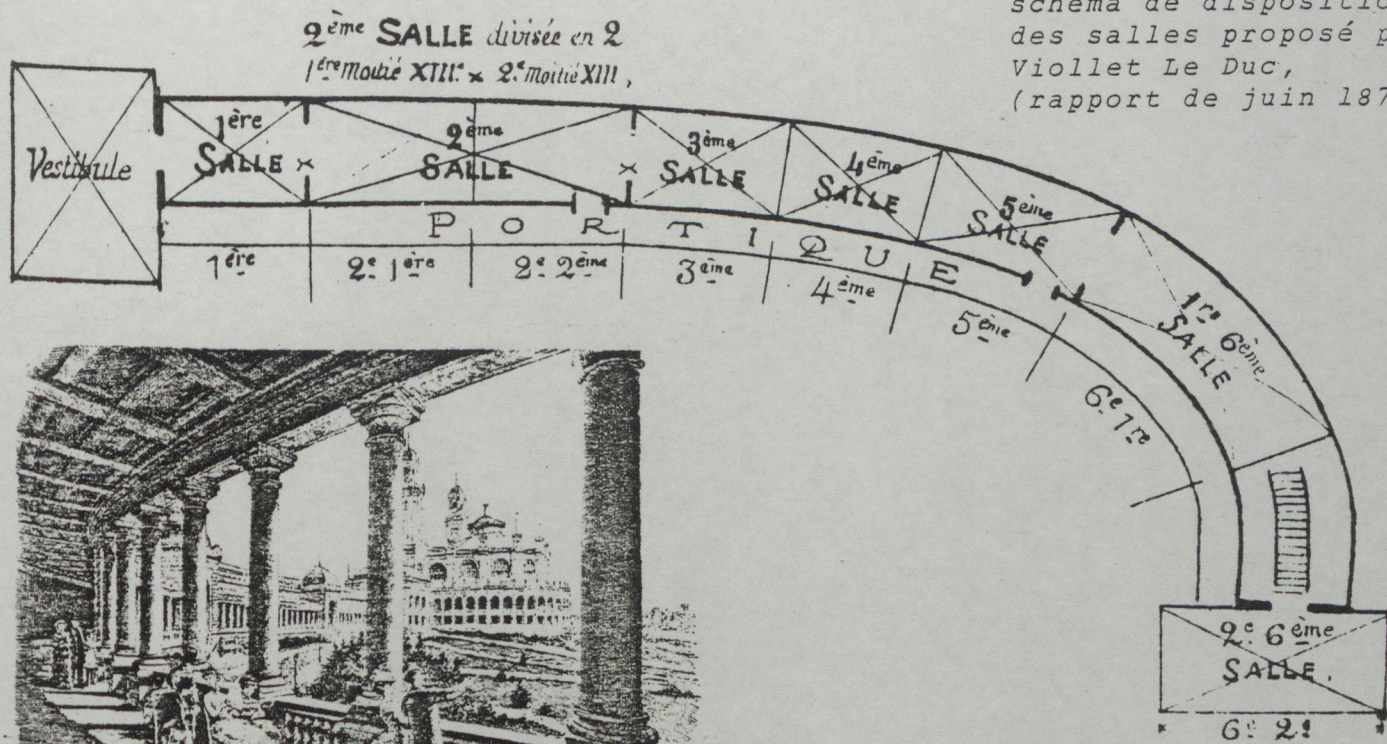
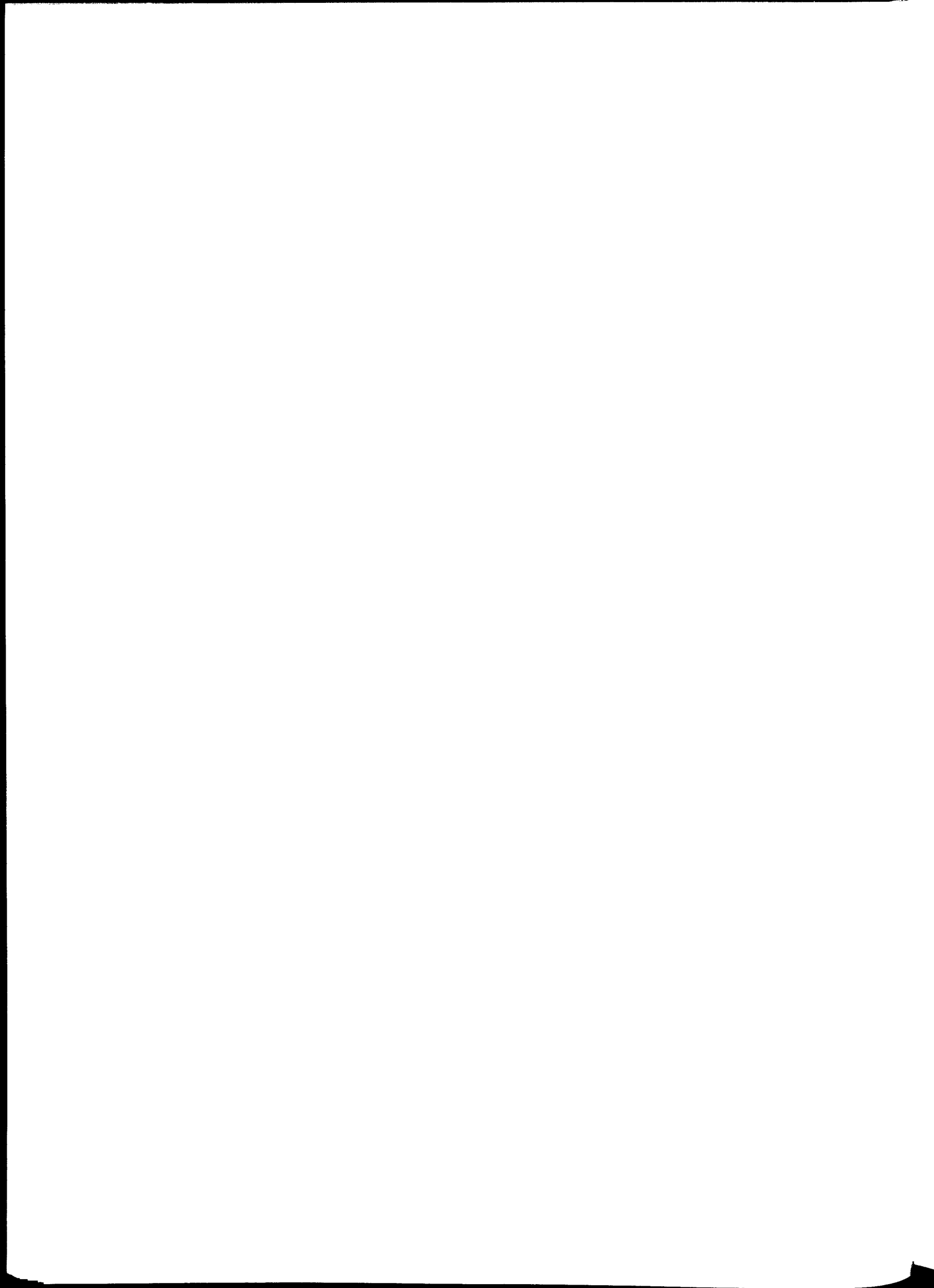


schéma de disposition
des salles proposé par
Viollet Le Duc,
(rapport de juin 1879)

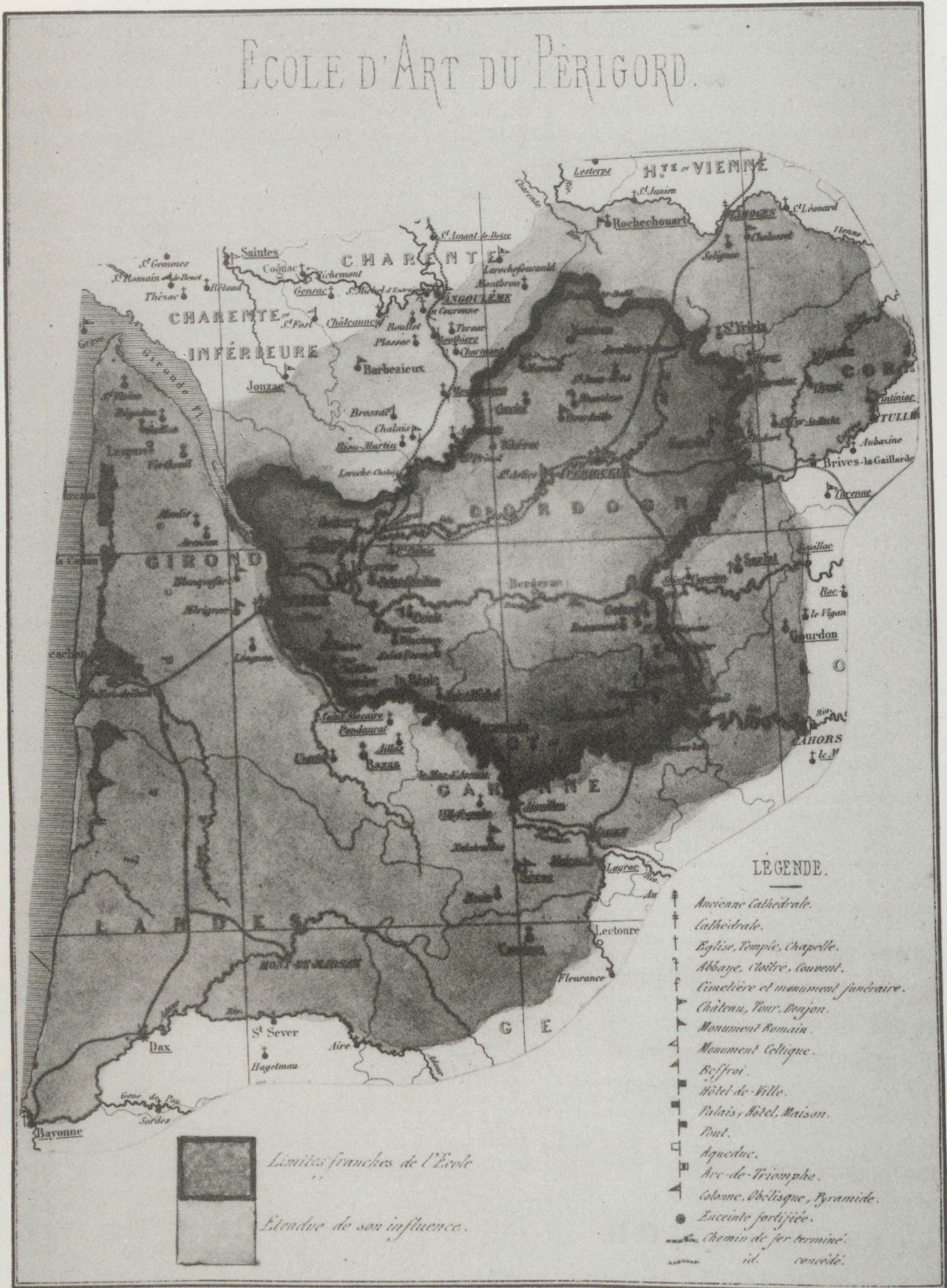


Colonnades du Trocadéro.



TROISIEME PARTIE :

UNE NOUVELLE COMMANDE D'ETAT



CHAPITRE I

L'AUTONOMIE DE LA CONSERVATION

Nous avons indiqué que les années 1880 marquent un tournant pour les Monuments Historiques. L'institution se "banalise", rentre dans le rang administratif, notamment quant à la composition et au rôle de la Commission.

C'est dans les années 1880 que toute une série de propositions élaborées sous l'égide de Mérimée et Viollet Le Duc, prennent une forme institutionnelle : le Musée du Trocadéro, l'enseignement qui y est confié à A. de Baudot, la chaire confiée à Boeswillwald à l'Ecole des Beaux-Arts, l'institution du concours et l'organisation d'un corps d'architectes des Monuments Historiques, la loi de 1887.

Mais s'agit-il d'une consécration, ou d'un superbe enterrement fait à Viollet Le Duc (qui meurt en 1879) ?

Il semble en effet que l'autonomie, la relative liberté d'action des Monuments Historiques soient étroitement liées aux personnalités à qui la responsabilité de l'institution a été confiée. Vitet et surtout Mérimée et Viollet Le Duc accomplissent ensemble une oeuvre qui rétrospectivement présente une grande cohérence. Les conditions de possibilité de cette oeuvre sont à la fois historiques et politiques. La perspective

dans laquelle Mérimée et Viollet Le Duc agissent, est datée, complètement liée à l'époque dans laquelle ils sont plongés. Ils rencontrent un soutien politique, très directement explicable de la part de la Monarchie de Juillet, plus lié peut-être à des liens personnels avec le pouvoir, sous le Second Empire.

Mais surtout cette oeuvre a bénéficié de la continuité d'action de ses inspirateurs : Vitet, Mérimée et Viollet Le Duc meurent respectivement en 1873, 1870 et 1879. Vitet, écarté sous le Second Empire, reste en correspondance constante avec Mérimée, (et revient à la Commission en 1870). Mérimée actif dans la commission jusqu'en 1860 (date à laquelle il quitte l'inspection générale et où Viollet Le Duc devient membre de la Commission) en est le garant politique (et reste en relation étroite avec Viollet Le Duc jusqu'à sa mort).

Mais surtout la chance de l'institution est la vitalité de Viollet Le Duc qui bien que n'ayant longtemps pas d'autre fonction que celle d'architecte attaché au service, assure jusqu'en 1879 la direction effective de l'institution (où il entre en 1840). Si nous parlons de chance de l'institution c'est qu'il nous semble que, sans une volonté aussi sûre et continue sur l'action à poursuivre (peu importe ici que cette action ait été critiquée), l'institution ne serait peut-être pas parvenue à s'imposer.

Il ne s'agit pas pour nous de réduire l'existence des Monuments Historiques à une question de personnalités, pas plus qu'à une circonstance politique. Nous voulons seulement indiquer qu'il

y a une conjonction productive entre une situation politique, un débat idéologique sur le terrain de l'histoire, une lutte institutionnelle sur celui de l'architecture, et des personnalités situant leur action au point exact d'articulation de ces trois niveaux, et capables de mener un projet à son terme.

1. L'histoire comme instrument politique

Nous nous appuyons ici, sur un article récent de F. Furet (1), particulièrement éclairant pour notre propos, sur les contradictions à partir desquelles se constitue l'histoire moderne, et sur son rôle comme instrument de légitimation du pouvoir politique. Notamment en ce qui concerne la Monarchie de Juillet, F. Furet relève que :

"Le régime d'Orléans, né de l'émeute parisienne, n'a d'autre légitimité que celle qu'il peut tirer à la fois de l'Ancien Régime et de la Révolution française. A la différence du Bonapartisme, il ne dispose, pour cacher sa misère juridique, d'aucune légende et d'aucun consentement préalable au despotisme. Il doit donc se situer au point exact où se juxtaposent et s'additionnent encore les deux traditions libérales de l'histoire nationale, celle de la noblesse et celle de la bourgeoisie, c'est à dire re-fonder 1789, mais comme un trait d'union entre le passé et l'avenir, non plus comme une ligne de partage ou un enjeu de guerre civile. Louis Philippe fait du château de Versailles un musée des gloires nationales, et ramène le cercueil de l'Empereur aux Invalides. L'histoire de France devient ainsi la grande instance de légitimation du régime, qui la couvre d'égards comme un enfant chéri, comme en témoigne l'extraordinaire effort de conservation du patrimoine archivistique national qui a été fait dans ces années-là."(1)

On ne peut mieux indiquer l'importance politique des institutions créées par Guizot : l'inspection des Monuments Historiques, puis le Comité des Travaux Historiques. Guizot, qui "fusionne la tra-

(1) F. Furet. La naissance de l'histoire. HISTOIRE n° 1, p. 28.

dition des antiquaires et celle des historiens, en même temps qu'il réconcilie histoire nationale et histoire de la civilisation." (1)

Toutefois la séparation institutionnelle entre l'inventaire et la conservation nous semble témoigner de ce que les contradictions entre les deux tendances n'ont pas disparu. Et le développement continu de l'institution des Monuments Historiques, alors que l'inventaire sera abandonné, puis repris seulement sous la III^e République, montre que l'histoire nationale et la tradition des historiens prend le pas sur l'ars antiquaria. Plus même, le Ministère de tutelle d'une part, et la composition de la Commission des Monuments Historiques d'autre part, indiqueraient que la tradition des antiquaires, de l'histoire érudite et critique, est mise au service de l'histoire nationale. Et si la conservation est mise sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, c'est que l'histoire nationale renvoie au territoire.(2)

Citons encore F. Furet, qui montrant que l'histoire au XVIII^e siècle, réunit tout ce qui a trait au savoir sur les sociétés humaines, indique qu'elle

"s'est subordonnée comme sous-genres, non seulement les techniques et les acquis de l'ars antiquaria : la chronologie, la diplomatie, l'archéologie, etc. mais aussi l'inventaire de l'espace (souligné par nous) : ce qui n'est pas encore la géographie, mais les "voyages"... L'espace et le temps offrent ainsi des angles complémentaires à la constitution d'un savoir de l'évolution. Et c'est

(1) F. Furet. Idem.

(2) et non que "l'ardeur était telle à cette époque et la fécondité des créations si exubérante que le Ministère de l'Intérieur voulut avoir sa commission particulière des Monuments Historiques", comme le dit X. Charmes pour expliquer cette bizarrerie.

à partir de cette complicité épistémologique que la géographie avancera en même temps que l'histoire et comme liée à elle dans les futures réformes de l'enseignement français." (1)

Et c'est bien au coeur de cette relation que s'installe l'oeuvre des Monuments Historiques : l'inscription sur le territoire de l'évolution, de la continuité de l'histoire nationale dont les bornes-signal sont les monuments restaurés (voir le rapport Guizot déjà cité). Et précisément cette oeuvre sera présentée en 1875, sous forme d'une carte des Monuments Historiques de la France. Reportons nous ici à du Sommerard qui, faisant le bilan de l'activité de la Commission, signale qu'elle a procédé à la mise à jour de la liste des édifices classés, publiée en 1862, établissant ainsi "le tableau exact, complet et officiel des Monuments Historiques de la France en 1875". Il poursuit :

"Quel que soit l'intérêt que présente ce vaste travail, véritable inventaire de nos richesses monumentales, il nous a semblé qu'il ne serait complet que par l'adjonction d'une carte de la France indiquant les édifices classés et montrant en même temps la marche suivie par les écoles d'art sur le territoire français à une époque déterminée, celle de la première moitié de XII^e siècle, la période la plus intéressante sans contredit de notre histoire monumentale... Nous croyons inutile d'insister ici sur l'intérêt qu'il présente au point de vue de la conservation de nos monuments comme à celui de l'histoire de l'art de notre pays, car pour connaître l'histoire d'un art «ce n'est pas assez de déterminer les différentes périodes qu'il a parcourues dans un lieu donné, il faut suivre sa marche dans tous les lieux où il s'est produit, indiquer les variétés de forme qu'il a successivement revêtues et dresser le tableau comparatif de toutes ces variétés en mettant en regard non seulement chaque nation, mais chaque province d'un même pays» (Viollet Le Duc, Dictionnaire de l'Architecture)." (2)

(1) F. Furet. Idem.

Nous renvoyons, sans l'introduire ici, aux analyses développées par la revue Hérodote, sur la constitution de la géographie et ses rapports avec la notion de territoire national et sa défense.

(2) Du Sommerard. Les Monuments Historiques à l'exposition universelle de Vienne - 1876.



2. La politique de la Commission

L'inspecteur général des Monuments Historiques devra "avant tout s'occuper des moyens de donner aux intentions du Gouvernement un caractère d'ensemble et de régularité" fixait Guizot en 1830.

Et c'est à cette exigence que la Commission, sous la direction de Mérimée, essaie de répondre lorsqu'elle définit sa politique d'allocation de crédits. Dans son rapport de 1842, Mérimée indique que la Commission distingue trois catégories de monuments :

- ceux qui doivent être l'objet de grands travaux de restauration et qui par conséquent exigent des secours considérables,
- les monuments qui reçoivent des allocations suffisantes pour des réparations d'entretien plus ou moins étendues,
- les monuments qui ont paru mériter l'intérêt du Gouvernement, mais pour lesquels on n'a pu proposer encore aucune subvention, soit parce que leur situation n'était pas encore exactement connue, soit parce que l'insuffisance des fonds n'a pas permis de satisfaire aux demandes adressées à leur sujet.

Mérimée précise qu'en trois ans de "politique de grands travaux" des progrès ont été faits et que

"désormais, on en a l'assurance, le style et le caractère des monuments anciens trop souvent altérés par des réparations maladroites ou insuffisantes, seront respectés religieusement."

Cette politique de grands travaux est présentée par du Sommerard à la fois comme un pis-aller et comme un choix

délibéré qui explique que

"de nombreuses allocations de faible importance sont accordées pour éviter la ruine définitive... la politique adoptée par la Commission penche plutôt pour des restaurations complètes... s'il est impossible de conserver des modèles de tous les systèmes qui ont été successivement adoptés par nos artistes." (1)

D'une part une politique de restaurations exemplaires, d'autre part une politique de contrôle systématique des travaux : ce sont les deux moyens que se donne la Commission pour remplir la mission qui lui est confiée. La Commission ne subventionne, en effet, jamais seule, mais ses crédits s'ajoutent toujours à d'autres, de diverses provenances. Et contrôlant l'emploi des fonds qu'elle accorde elle contrôle par là-même les travaux eux-mêmes.

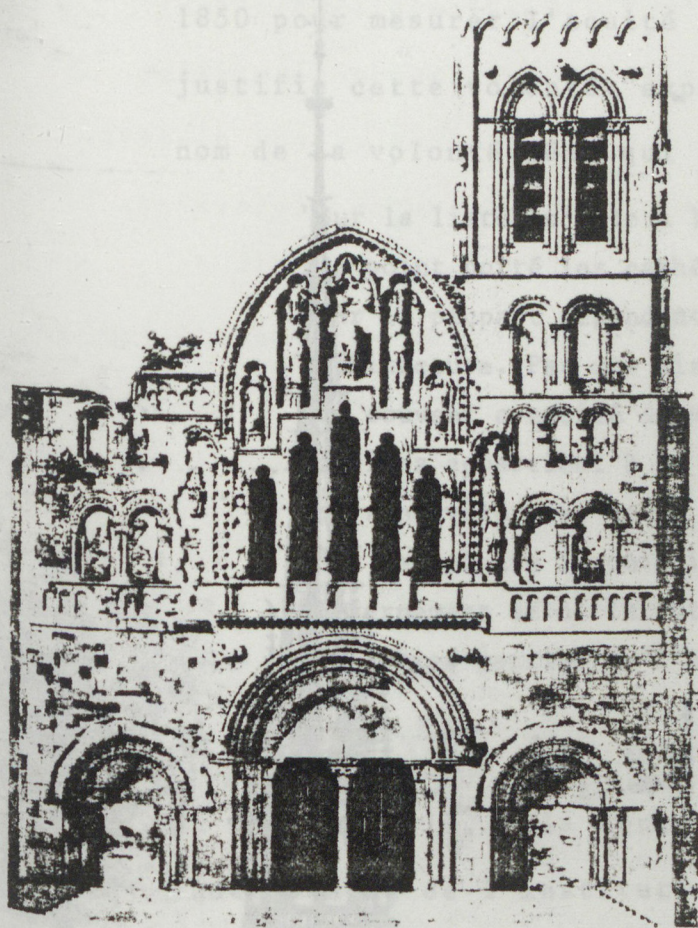
Cette perspective n'est pas celle des archéologues comme en témoigne X. Charmes.

"Le Comité du Ministère de l'Instruction Publique, ne voulant pas sortir de ses attributions, ni contrarier jamais les autorités compétentes, ne s'emparait pas des monuments appartenant à d'autres ministères ; il se bornait quand ces monuments menaçaient ruine, à signaler aux Ministres qui en avaient la charge, tantôt au Ministre de l'Intérieur, tantôt au Ministre des Cultes, les dangers auxquels ils étaient exposés et les moyens à prendre à son avis, pour les prévenir. Mais peu à peu le Ministère de l'Intérieur... étendit sa juridiction sur tous les monuments historiques." (2)

Et c'est autour de cette prétention de la Commission que se nouent tous les conflits. Tout se passe en effet comme si pour elle, il n'y avait pas d'autre autorité compétente en matière de conservation. Il suffit de lire le rapport de Mérimée en

(1) Du Sommerard. op. cit.

(2) X. Charmes. op. cit. p. CXCIII.

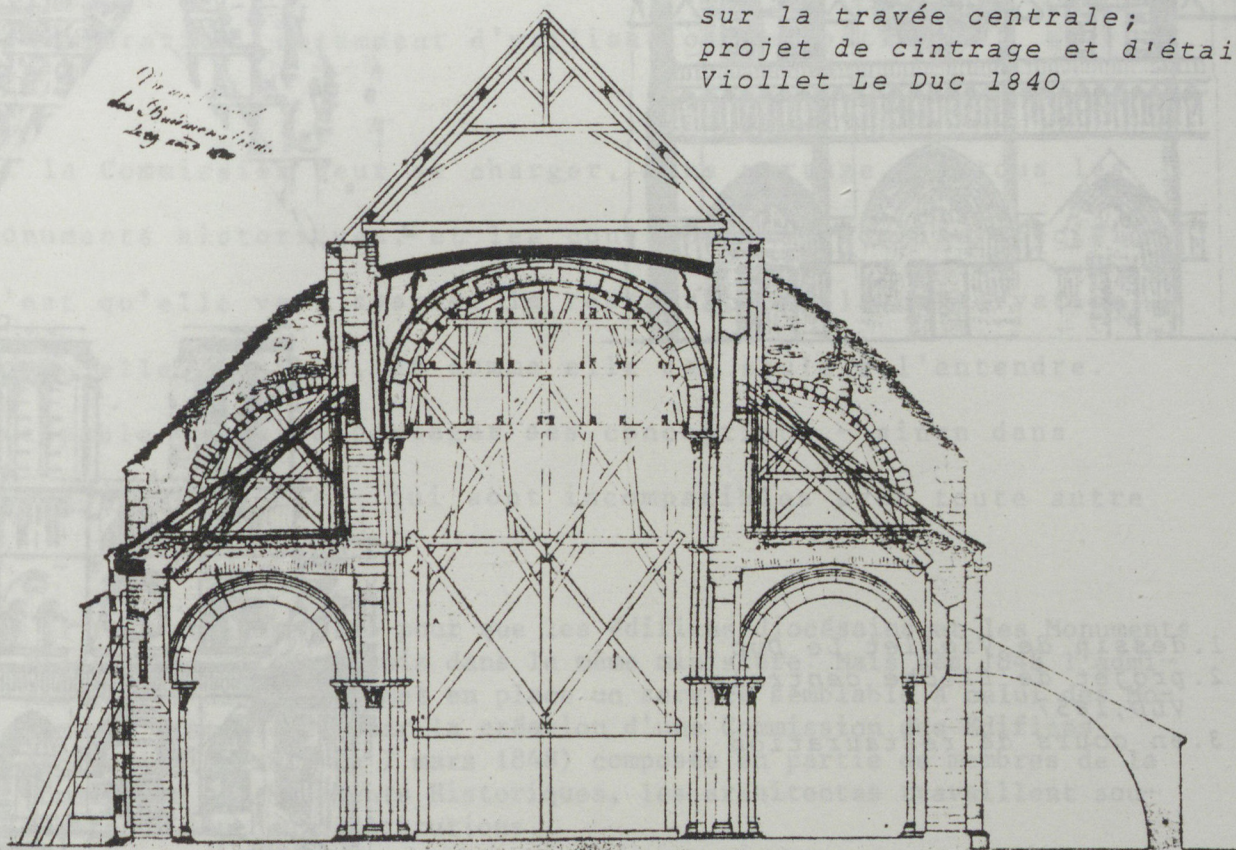


VÉZELAY : FAÇADE DE LA BASILIQUE
AVANT LES RESTAURATIONS DE VIOLLET-LE-DUC
(ARCHIVES PHOTOGRAPHIQUES).

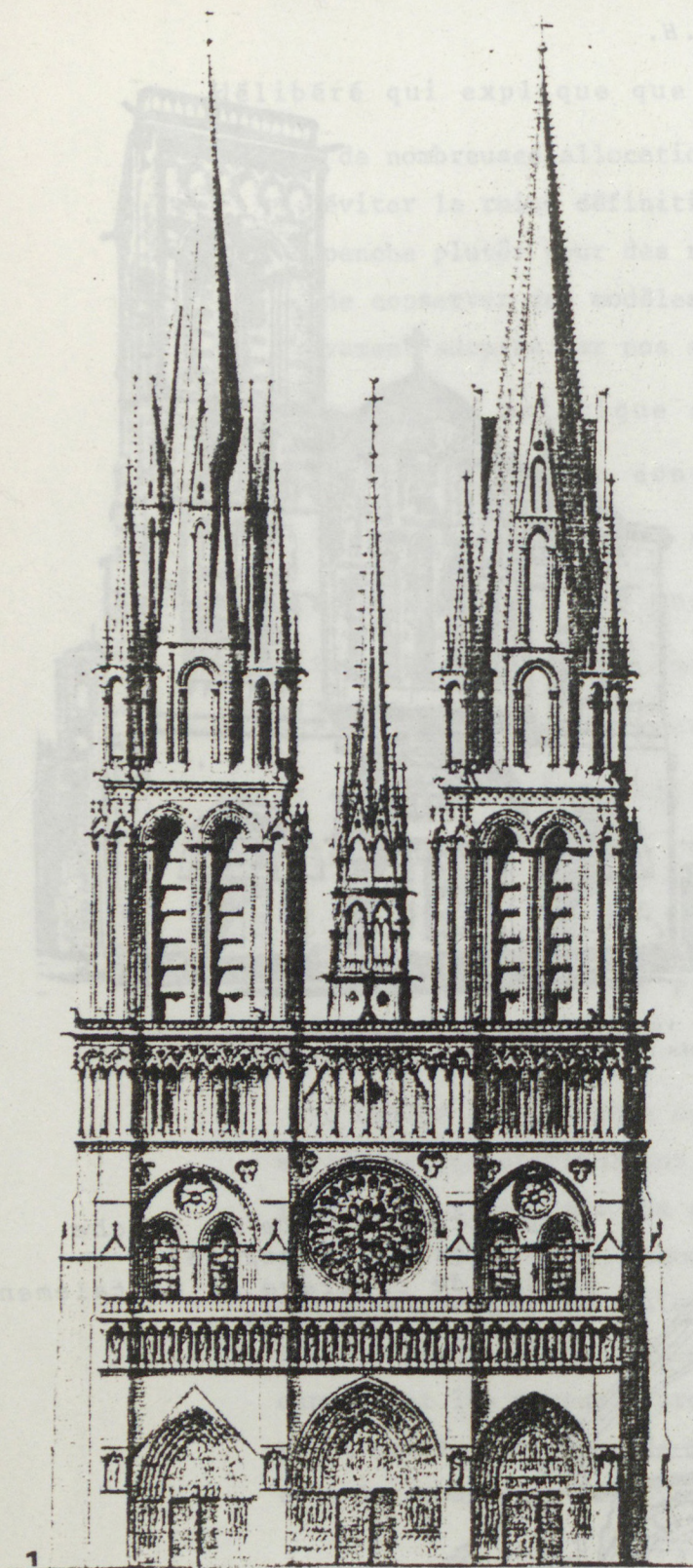


VÉZELAY : FAÇADE DE LA BASILIQUE
APRÈS LES RESTAURATIONS (PHOTO NEURDEIN).

coupe transversale du porche
sur la travée centrale;
projet de cintrage et d'étaieimen
Viollet Le Duc 1840



*Plan de la coupole
des Basiliques de Vézelay
1840*



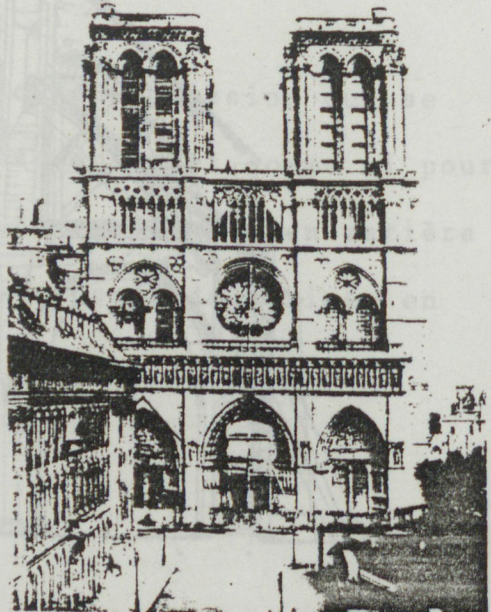
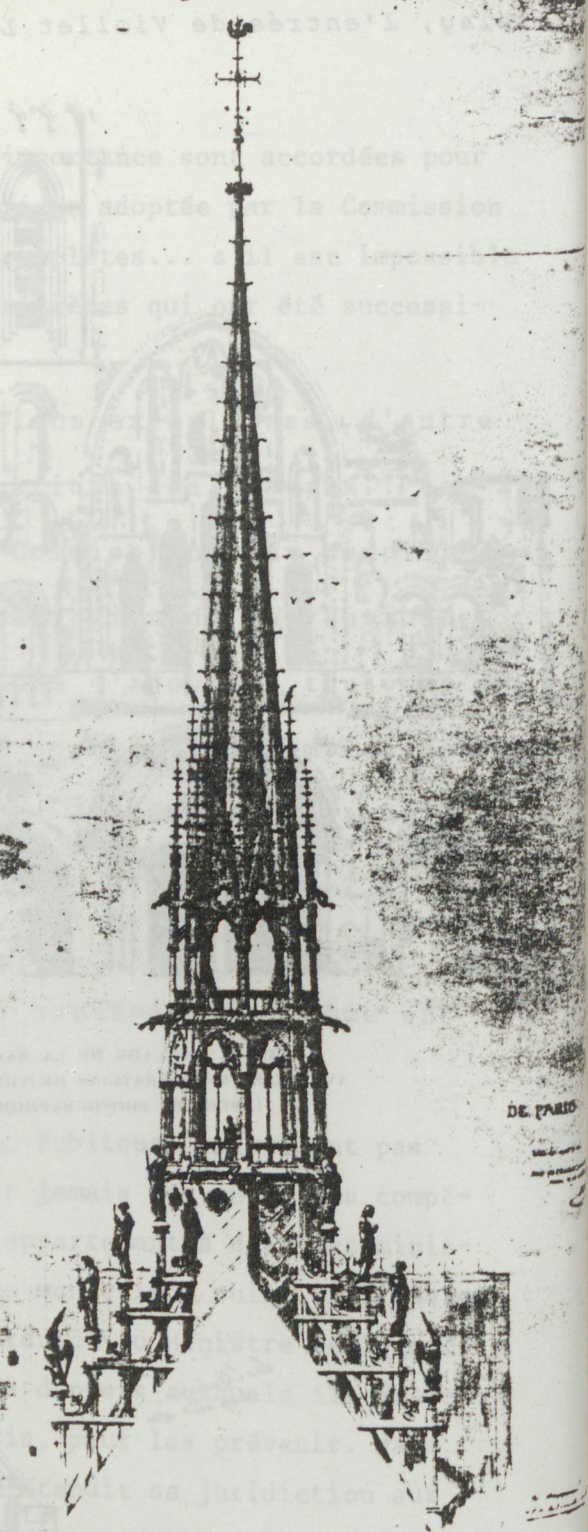
1

NOTRE DAME

PROJET DE
FLÈCHE CENTRALE

DE PARIS

2



3

1. dessin de Viollet Le Duc
 2. projet de flèche centrale
 VLD, 1857
 3. en cours de restauration

1850 pour mesurer l'acuité du problème. Et dès 1840 Mérimée justifie cette volonté "expansionniste" de la Commission, au nom de la volonté même qui a inspiré sa création :

"Sur la liste qu'elle a l'honneur de vous remettre, la Commission n'a point porté les cathédrales et autres édifices diocésains, qui pour la plupart cependant se distinguent par la noblesse de leur architecture. Par une bizarrerie qu'on a peine à s'expliquer et qui souvent a excité de vives réclamations, l'entretien de ces édifices appartient à un autre département. La Commission ne peut que renouveler ses vœux pour voir cesser un pareil état de choses, dont le moindre inconvénient est de diviser les ressources du Gouvernement et de lui ôter cette direction méthodique dont toutes les autres parties de l'administration sentent les bons résultats."
(1)

On se heurte là, à la contradiction fondamentale et apparemment indépassable de l'institution des Monuments Historiques. De son point de vue à partir du moment où les monuments sont reconnus comme historiques, c'est à dire classés, ils ne sont plus, ou ne devraient plus être, que cela, la dimension "historique" rendant caduque, ou au moins secondaire toute autre considération, notamment d'utilisation des bâtiments.

Si la Commission veut se charger, sans partage, de tous les monuments historiques, et les constituer en domaine spécifique, c'est qu'elle veut assurer la restauration, la conservation comme elle l'entend, et comme elle est seule à l'entendre. Incapable de faire partager ses conceptions - sinon dans quelques rares cas - qui sont incompatibles avec toute autre

(1) Il faut attendre 1895 pour que les édifices diocésains et les Monuments Historiques soient réunis dans le même ministère. Mais dès 1848 l'administration des cultes met en place un service semblable à celui des Monuments Historiques, par la création d'une Commission des Edifices diocésains (arrêté du 7 mars 1848) composée en partie de membres de la Commission des Monuments Historiques, les architectes travaillent souvent pour les deux institutions.

intention, même conservatoire, sur l'édifice classé. C'est pourquoi la Commission n'arrive à s'acquitter de sa mission que par une extrême centralisation de tous ces moyens d'action. Serait-ce l'échec de l'institution des Monuments Historiques ?

De fait l'inspection devait élaborer et transmettre des directives et veiller à leur respect. Or dans ce domaine l'institution échoue. La seule directive claire qu'elle transmette et réitère sans cesse, est l'obligation de soumettre toute restauration à son contrôle, obligation qu'elle n'a pas les moyens d'imposer. Mais s'agit-il seulement d'un manque de moyens ou d'un manque plus fondamental d'une doctrine constituée et transmissible, c'est à dire traduisible en règles claires, susceptibles d'être reçues par les architectes chargés des travaux. Mais une telle réceptivité ne peut exister que sur fond d'accord quant aux fins à poursuivre. Or c'est bien ce consensus qui fait défaut.

Pour aller plus avant dans la compréhension de ce qui se présente comme un blocage, il faut prendre en compte le projet que Viollet Le Duc met en oeuvre aux Monuments Historiques. Il fait plus que s'inscrire dans la mission "historique" confiée à l'institution, il peut sembler en être l'application directe.

3. Les Monuments Historiques comme contre-institution

Viollet Le Duc, commence à travailler pour les Monuments Historiques dès 1840 - trois ans après la création de la Commission. De grandes restaurations lui sont confiées (Vezelay, Notre-Dame, Saint-Denis, etc.) ; il accompagne Mérimée dans ses

voyages d'inspection. Il devient la cheville ouvrière de l'institution, pourquoi ?

Viollet Le Duc, lui, se place sur le terrain de l'architecture, et plus particulièrement de son enseignement. En rupture avec l'enseignement officiel, il ne prépare pas le concours de Rome, mais accomplit seul sa formation (le voyage en Italie, etc.).

Il milite contre l'Académie, qui règne en maître (jusqu'en 1863) sur l'architecture officielle, qu'elle a transformé en art d'imitation. C'est à travers et à partir de l'architecture du Moyen-Age que Viollet Le Duc va forger ses instruments pour combattre les conceptions académiques, en s'attachant à démontrer non seulement que les cathédrales gothiques sont de l'architecture de la plus grande espèce, mais aussi que les principes constructifs mis en oeuvre dans les édifices gothiques montrent la voie que doit suivre l'architecture moderne.

Ce faisant Viollet Le Duc prêche dans le désert. Si en 1840 ses théories ne sont pas complètement développées, il semble que tous les germes en soient déjà présents, or n'étant pas architecte, c'est à dire élève des Beaux-Arts et Prix de Rome, il ne peut s'appuyer sur aucune légitimité pour faire entendre son propos. Cette légitimité il la trouve aux Monuments Historiques, et doublement :

- une légitimité théorique : son propos s'inscrit parfaitement dans la perspective historique décrite plus haut, à la charnière de l'archéologie, de l'histoire nationale et de progrès

de la civilisation, et peut donc s'y ancrer,

- une légitimité institutionnelle, étant donné le patronage sous lequel la Commission est placée.

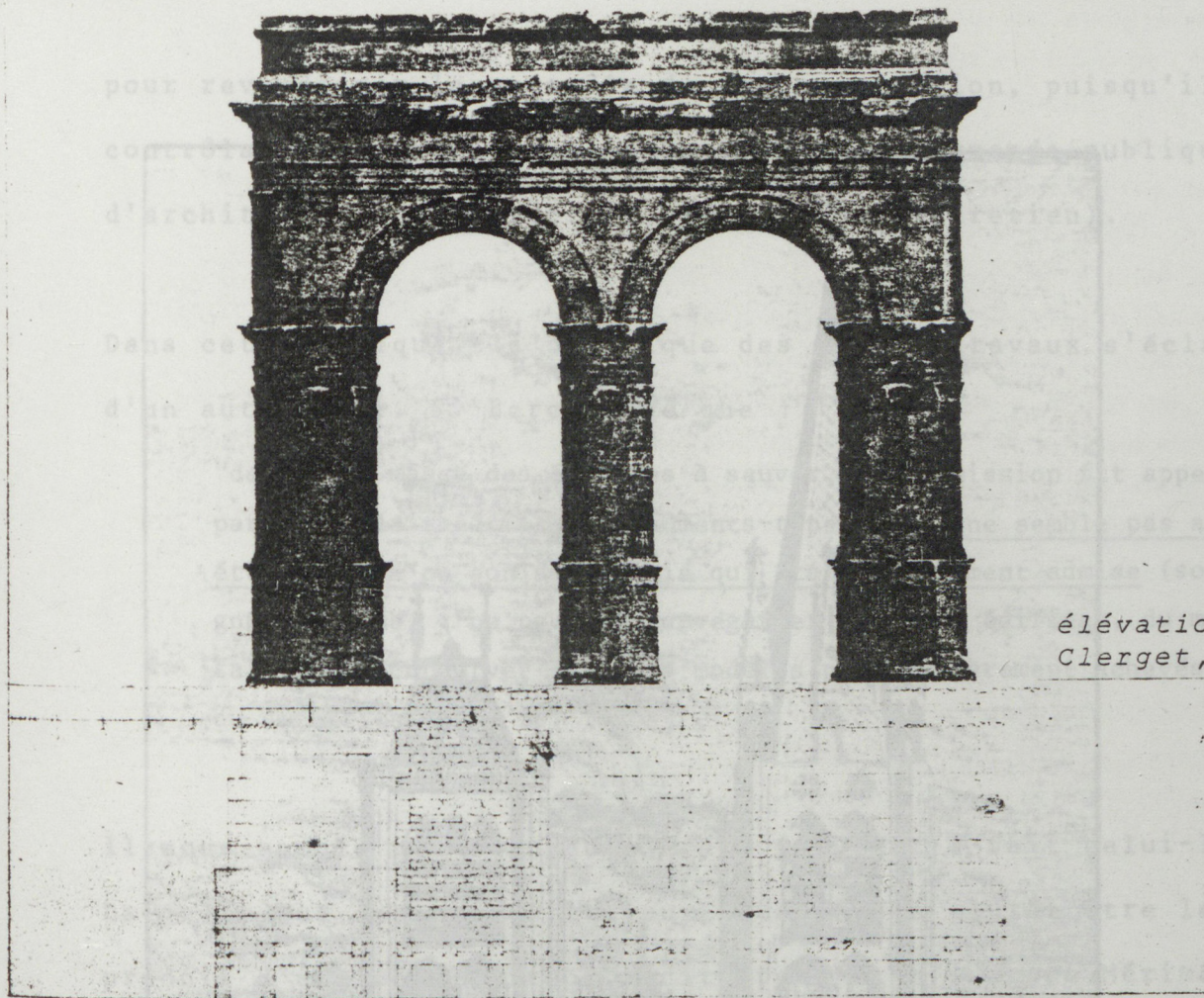
De plus les Monuments Historiques lui offrent mieux qu'une tribune, un terrain d'action, un lieu de pratique architecturale.

Mais les Monuments Historiques, au début des années 1840, sont une institution jeune, qui n'a pas encore élaboré sa doctrine, ni même des principes d'action, de classement. La Commission pourrait-on dire, navigue à vue, sous la conduite de Mérimée, au milieu des demandes de subvention, des informations qui lui arrivent de toute part, sur l'état d'abandon, les risques de disparition prochaine de tel ou tel édifice important.

Il semble que Viollet Le Duc arrive à point pour donner une direction, un axe à l'entreprise.

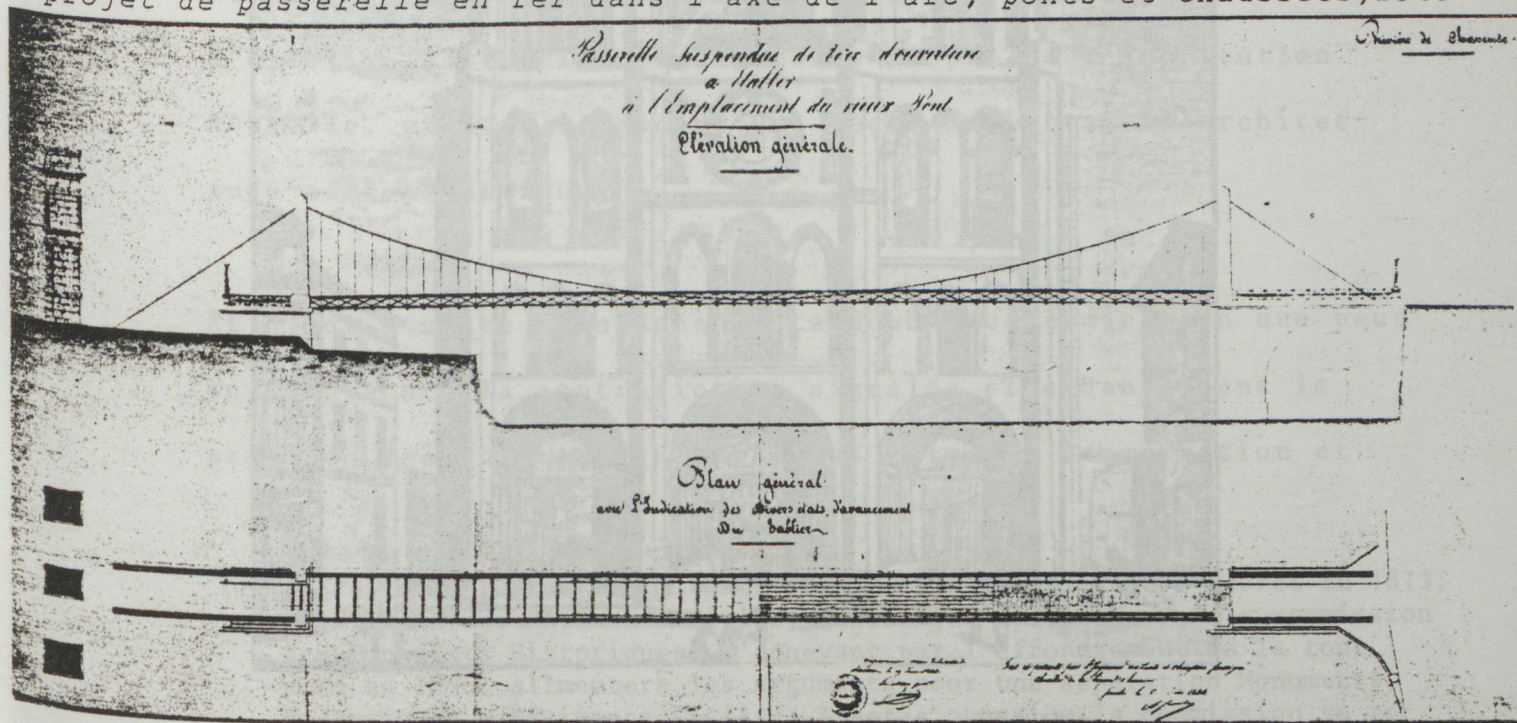
Mais plus que cela, il apporte aussi les arguments permettant de revendiquer l'autonomie de l'institution par rapport aux instances normalement chargées de l'intervention architecturale, et notamment par rapport aux Bâtiments Civils.

Car c'est lui qui permet d'installer les Monuments Historiques sur un terrain laissé vide par l'Académie. Il n'y a effectivement pas de concurrence, pas d'institution compétente pour l'architecture gothique (des faits viennent le prouver, voir l'exemple de Saint-Denis (1)). Mais le Conseil Général des Bâtiments Civils avait par contre la compétence administrative (1) Voir note page suivante.



élévation par
Clerget, 1843

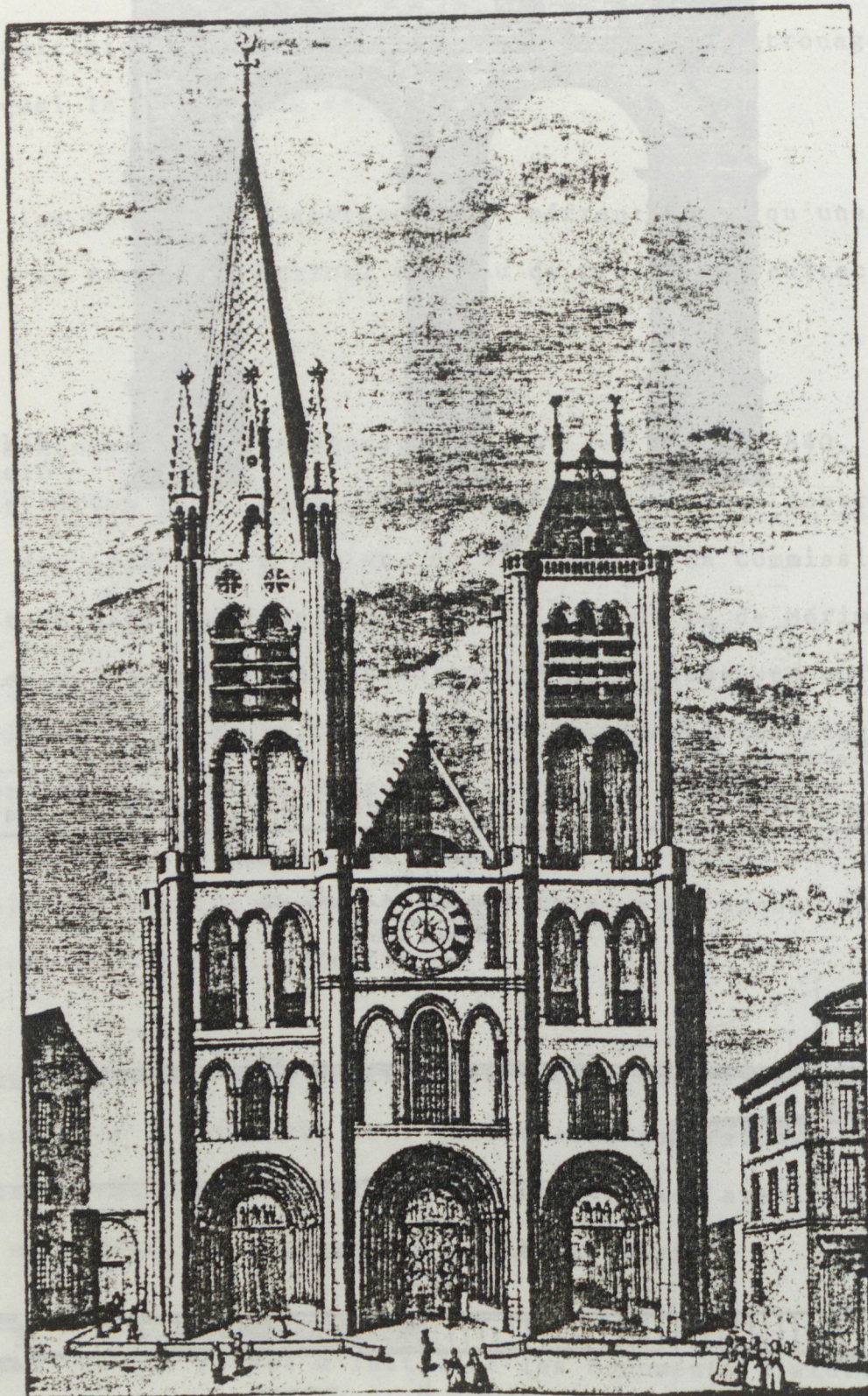
projet de passerelle en fer dans l'axe de l'arc, ponts et chaussées, 1843



Passerelle de SAINTES et arc de triomphe (CHARENTE-INFÉRIEURE), (Mérimée rapp.). — La Commission des Monuments a toujours estimé que l'érection d'obélisques ou de piliers en face de l'arc romain équivaldrait à la destruction de ce monument en le marquant de la manière la plus fâcheuse.

Si comme le prétend l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées, il est réellement impossible de construire une passerelle sans obélisque, M. le rapporteur pense que la Commission ne peut que persévérer dans la protestation contre le projet, et s'en référer à ses précédentes observations quant aux motifs qui indépendamment de l'intérêt de l'un suffiraient pour faire rejeter la construction de cette passerelle.

extrait P.V. de la Commission M.H. du 6 juin 1845



FAÇADE DE LA BASILIQUE DE SAINT-DENIS AVANT L'ÉCROULEMENT
DE LA FLÈCHE NORD ET LES RESTAURATIONS DE DEBRET (GRAVURE
DE MARTINET: BIBLIOTHÈQUE NATIONALE).

pour revendiquer le contrôle de la conservation, puisqu'il contrôlait, en principe, l'ensemble de la commande publique d'architecture (construction, réparation, entretien).

Dans cette logique, la politique des grands travaux s'éclaire d'un autre jour. F. Bercé note que :

"devant la masse des édifices à sauver, la Commission fit appel parfois à la théorie des monuments-type , qui ne semble pas avoir été débattue en son sein, mais qui était tacitement admise (souligné par nous) : ne pouvant sauvegarder tous les édifices, du moins fallait-il conserver certains modèles particulièrement achevés ou significatifs." (p. 15)

Il nous semble que l'enjeu n'était pas tout à fait celui-là. La politique des grands travaux nous semble plutôt être le produit d'une complicité - tacite peut-être - entre Mérimée et Viollet Le Duc. C'était pour le premier, une façon sûre d'établir le terrain de compétence propre de l'institution nouvelle, et pour le second une leçon magistrale d'architecture anti-académique.

Et c'est à notre avis dans cette double détermination que peut se comprendre la contradiction signalée plus haut, dans la pratique des Monuments Historiques entre la conservation et

Note de la page précédente.

- (1) La restauration de l'église de Saint-Denis, confiée à F. Debret en 1813, architecte des Bâtiments Civils, violemment critiquée par la commission des Monuments Historiques, s'achevant par l'effondrement de la tour nord en 1846, alimentera les arguments pour une séparation Monuments Historiques - Bâtiments Civils ; à cette occasion la commission va revendiquer la direction autonome des travaux de restauration et tentera même de contrôler ceux effectués par les architectes des Bâtiments Civils sur les monuments anciens. Cf P. Léon, op. cit. p. 230 et suivantes, séances de la Commission des Monuments Historiques, 14 juin 1841 et 3 juin 1842.

On remarquera une préoccupation très juste que contient cette circulaire, au sujet du rôle que les architectes pouvaient être entraînés à jouer comme correspondants de la Commission des monuments historiques. Peut-être aurait-on dû l'éprouver aussi à l'égard des tendances qu'ils devaient fatalement introduire dans la Commission elle-même, dont, par la force des choses, ils sont devenus graduellement les maîtres presque absolus. Le Comité avait posé, dès le début de ses travaux, dans un rapport remarquable adressé à M. de Salvandy, Ministre de l'instruction publique, le véritable principe qui doit, ou du moins qui devrait présider à la conservation de nos monuments historiques : « En fait de monuments délabrés, disait-il, il vaut mieux consolider que réparer, mieux réparer que restaurer, mieux restaurer qu'embellir ⁽²⁾. » Peut-être aurait-il dû aller plus loin encore et déclarer hautement, fermement, absolument, qu'en fait de monuments délabrés il ne faut que consolider. Toute réparation est fatalement, en effet, une restauration, et toute restauration est non moins fatalement ce qu'on appelle un embellissement, c'est-à-dire une trahison. Que dirait-on s'il se formait aujourd'hui en Grèce une Commission des monuments historiques qui émit la prétention de restaurer le Parthénon, de relever le temple d'Olympie, non seulement de retrouver la pensée des architectes antiques, mais de la reproduire en rétablissant leur œuvre à l'aide de nouveaux matériaux ! C'est pourtant une prétention de ce genre qui a triomphé en France depuis cinquante ans. Nos monuments historiques ont été sauvés de la ruine ; ont-ils toujours été sauvés d'un danger non moins grave, celui d'être défigurés ? Des architectes du plus grand mérite, dont quelques-uns ont eu presque du génie, se sont donné pour tâche de remettre à neuf les œuvres que le temps avait consacrées en les dévastant. Ne nous ont-ils pas bien souvent laissé leurs propres inventions à la place de celles des maîtres d'autrefois ? Ou, s'ils nous ont réellement restitué ces dernières, quel dommage néanmoins que, les ayant formulées d'une manière définitive, ils aient enlevé à ceux qui viennent après eux la noble et féconde jouissance de les rechercher à leur tour et de déchiffrer sur des monuments mutilés des inspirations effacées ! Il serait d'ailleurs, hâtons-nous de le dire, fort injuste d'attribuer à la Commission des monuments historiques toute la responsabilité de cette manière de comprendre l'œuvre de conservation des monuments délabrés. Peut-être le Comité n'aurait-il pas défendu bien énergiquement lui-même l'excellent principe qu'il avait posé. L'habitude des généralisations, qui était à la mode à l'époque de sa formation, avait sans doute pour conséquence, en archéologie, la pratique des restaurations d'édifices détruits. On ressuscitait hardiment une époque, à l'aide de quelques chartes, dans les livres d'histoire, de littérature ou d'art, et jusque dans les drames et dans les romans. Quelques documents suffisaient pour reconstruire toute une période du passé, et l'on se croyait sûr de l'exactitude du résultat. De même, avec quelques pierres, on n'hésitait pas à refaire un monument. De là sont sorties de fort belles œuvres, qui excitent à la fois notre admiration et nos regrets.

l'usage. Pour Viollet Le Duc "l'usage" des Monuments Historiques est pédagogique. La pratique de restauration qu'il définit semble subordonnée à son objectif fondamental, à la bataille qu'il mène contre l'Académie.

Doc 18 X. Charmes, critiquant les restaurations abusives des Monuments Historiques, dont il attribue la responsabilité à la suprématie des architectes sur les archéologues au sein de la Commission dit :

"Il est permis de croire que le Comité n'eût pas poussé aussi loin que la Commission des Monuments Historiques le zèle des restaurations. Les archéologues aiment autant les ruines que les architectes les apprécient peu. Les uns y voient le sujet d'incessantes études, les autres n'y voient qu'une construction à rebâtir. Ce sont deux instincts contradictoires, dont les effets sont nécessairement opposés. " (1)

Sans doute y a-t-il une différence de conception entre architectes et archéologues. Mais cet instinct à rebâtir nous semble ici absolument lié aux besoins de la démonstration que Viollet Le Duc veut établir.

La ruine à laquelle Viollet Le Duc s'attaque, c'est celle de l'enseignement et de la production d'architecture de son époque. En reproduisant des cathédrales parfaites, en rétablissant les constructions du Moyen-Age sur tout le territoire, c'est un monument à l'architecture "vraie" qu'il édifie.

(1) X. Charmes. op. cit. p. CXCIX.

Cannes, 27 novembre 1860.

Mon cher Ami,

Vous qui êtes une tête froide et qui dinez en petit comité avec Isidore¹, dites-moi donc un peu ce qui se passe, ce qu'on veut, qui l'on trompe, comme dit Basile. Le diable m'emporte si j'y comprends quelque chose. Je suis très triste de ce remue-ménage, d'abord parce qu'il me semble mauvais en soi, puis parce qu'il est funeste à nos amis. Je crains surtout pour Courmont², qui n'a pas encore pris son assiette et dont la place doit être fort reluquée par une grande quantité de gens de qualité. Je crains aussi pour notre pauvre petite boutique archéologique³ que nous avons si longtemps administrée en famille, pas trop mal à ce que je crois, et qui peut aller à tous les diables si les gens de qualité y fourrent le nez et si les belles dames veulent y placer les neveux de leurs parfumeurs. Dites-moi surtout pourquoi, voulant faire du libéralisme, au lieu de vous défaire de toute votre fripouille de ratichons, vous allez chercher dans le vieil arsenal du parlementarisme la discussion de l'adresse pour la remettre en honneur, agiter le pays qui n'y pensait plus, faire briller les talents oratoires de M. J. Favre? *Et cui bono?*.....

.....
Adieu, mon cher Ami, si vous voyez la Princesse, mettez-moi à ses pieds, dites lui que je suis trop *avvilito* pour lui écrire et que j'attends pour cela que vous m'ayez remonté le moral.

Mille amitiés.

P. M.

(1) Désigne ici Napoléon III.

(2) Courmont était chef du bureau des Monuments Historiques depuis 1845, et à ce titre secrétaire de la Commission; est nommé chef de division des Beaux-Arts en 1860.

(3) Il s'agit de la Commission des Monuments Historiques.

La fonction actuelle des monuments qu'il restaure ne l'intéresse pas. Il s'agit pour lui de faire revivre une époque, de ressusciter l'art de bâtisseurs authentiques pour

"mettre en relief les qualités de cet art qui nous appartiennent et qui peuvent trouver leur application dans tous les temps et quel que soit l'état social." (1)

Doc 19

Pour mener à bien ce projet, que Mérimée soutiendra tout au long, la Commission des Monuments Historiques choisit et forme ses propres collaborateurs, assurant un fort consensus interne. Et si son action peut être menée de façon cohérente, c'est aussi parce qu'elle repose sur relativement peu de personnes. Une fois de plus la faiblesse des moyens de l'institution, son indépendance administrative sont les garants de l'entreprise. Mérimée semble en être bien conscient et peu pressé de voir changer cet état de fait, comme en témoigne son inquiétude dont il fait part à Viollet Le Duc lors de la réorganisation de la Commission en 1860.

En plaçant les Monuments Historiques sur ce terrain, Viollet Le Duc n'en fait pas un refuge hors du présent, ni une retraite vouée à la contemplation des oeuvres du passé, en attendant que s'ouvre une ère plus propice à la création architecturale. C'est au contraire un détour théorique et pédagogique nécessaire pour remettre en mouvement la production architecturale, pour réconcilier la structure, la forme et l'usage des constructions, pour imposer l'utilisation des matériaux nouveaux.

(1) Viollet Le Duc. Entretiens sur l'architecture, septième entretien, p. 283.

8 mars 1864.

Mon cher Ami,

M. le Maréchal m'a fait part de votre résolution de quitter l'École et il m'en a paru très peiné. Courmont vous a écrit à ce sujet et vous a dit combien cette retraite aggraverait les embarras contre lesquels l'administration doit lutter. Je me demande si vous avez bien réfléchi aux conséquences que peut avoir votre détermination, non seulement pour le succès de la réforme de l'École, mais encore pour vous-même. Je comprends parfaitement l'impatience que vous devez éprouver, le dégoût que vous inspire cette opposition de gamins, la perte de temps occasionnée par ce cours et surtout le mauvais sang qu'il vous fait faire. A vous parler vrai, je ne me sentirais pas, moi, le courage de continuer, mais je vous dirai comme le prédicateur : faites ce que je dis, non ce que je ferais. Moi, je suis vieux et poussif, vous êtes jeune et vous avez la force des lions. Vous êtes obligé à plus d'énergie que moi.

Vous vous plaignez de la manière dont on exécute le décret du 13 novembre. Il est vrai qu'on a fait des concessions que je regrette, mais il reste deux améliorations considérables, l'âge pour les concours et le jugement par jury. Les détails du règlement de l'École, qui nous déplaisent, peuvent disparaître. On a été un peu faible. On a conservé dans l'École des gens qui sont des ennemis et qui nous trahissent. On en a mis dans le Conseil de l'enseignement supérieur qui ont tout fait pour gâter la besogne. Tout cela est regrettable sans doute, mais cela peut changer avec le Conseil lui-même : et avec l'expérience qu'il aura acquise, il faut espérer qu'il ne retombera pas dans les mêmes fautes. D'un autre côté, il est probable que les élèves qui auront tâté d'un jury comprendront qu'il ne faut pas travailler pour lui comme ils faisaient pour messieurs de l'Académie. Enfin il me semble, que le temps est pour nous et c'est une raison pour attendre.

En ce qui vous concerne, je vois à votre démission plusieurs inconvénients, je dis inconvénients *pour vous*. Je n'ai pas besoin de vous dire quels mauvais

résultats elle aurait pour l'École.

1° Vous faites plaisir à vos ennemis.

2° Vous paraîsez céder à une contrainte, à une menace.

3° Vous risquez d'être accusé d'avoir trop présumé de vos forces.

Si votre cours n'avait pas été commencé, s'il était à refaire, je vous déconseillerais probablement de vous jeter dans tous ces tracasseries.

Mais vous avez fait, à ce qu'on m'a dit, six ou sept leçons ; vous n'en avez que trois ou quatre pour terminer, ou bien pour arriver aux vacances. Ne feriez-vous pas bien de boire encore ces trois dernières gorgées du calice ?

Je vois, d'après ce que m'a dit M. le Maréchal, qu'il est disposé à faire prendre toutes les mesures que vous lui dicterez. S'il faut faire le coup de poing, nous viendrions avec des renforts ; mais je ne crois pas qu'il y ait lieu. Il s'agit de trois jours de patience, après lesquels vous pouvez, sans le moindre inconvénient, reprendre votre liberté ; surtout si vous publiez vos leçons avec un petit bout de préface, dans laquelle vous pourriez vous soulager la rate en disant à chacun son fait.

N. m'a paru très fâché de votre démission, mais un peu piqué que vous ne l'ayez pas prévenu avant de prendre une résolution. Les défauts que vous lui connaissez ne l'empêchent pas d'être un bon garçon, mais il faut flatter un peu son humeur pour qu'il marche droit dans la bonne voie.

Je conclus en vous priant encore de réfléchir avant de voir le maréchal.

Dans le cas où vous consentiriez à rester, je vous engagerais à faire vos conditions de la manière la plus précise.

T. à v.

P. MÉRIMÉE.

Cette entreprise est menée par Mérimée et Viollet Le Duc en parfait accord, comme en témoigne leur correspondance, notamment à propos de la réforme de l'école des Beaux-Arts en 1863 et de la tentative d'enseignement qu'y fera Viollet Le Duc.

Il faut nous arrêter un instant sur cette réforme de 1863, dans la mesure où elle est sinon l'aboutissement, du moins un moment important dans la lutte que mène une fraction de la profession contre la tutelle de l'Académie sur l'enseignement et sur l'accès à la commande publique, à travers le prix de Rome.

Le Service des Monuments Historiques tient une place centrale dans cette lutte, en étant le lieu où se retrouvent nombre d'architectes "oppositionnels".

L'Institution des Monuments Historiques offre en effet un accès à une commande publique - certes particulière - échappant au contrôle de l'Académie et n'exigeant pas le prix de Rome en gage de compétence.

En son sein, sous l'égide de Viollet Le Duc, mais aussi avec le soutien d'une partie au moins des archéologues, Mérimée en tête, s'élabore un travail théorique novateur, proposant une autre conception de l'enseignement et de la production d'architecture. Ces architectes s'affrontent dans leur pratique à la question des matériaux et procédés nouveaux et dans leurs réflexions théoriques à la redéfinition de l'intervention architecturale sur de nouveaux programmes, dans le contexte d'essor industriel qui est celui de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle.

L'Académie refuse de prendre ces problèmes en compte, cherchant au contraire à réaffirmer la spécificité de l'architecture du côté des programmes "classiques", des arts d'agrément, laissant l'art de l'utile aux ingénieurs.

Au contraire les architectes qui oeuvrent au sein des Monuments Historiques ambitionnent de remettre l'architecture dans son époque et se donnent pour tâche d'en redéfinir les concepts. Viollet Le Duc s'appuie sur l'architecture gothique comme support d'élaboration de ces nouveaux concepts.

C'est en ce sens que les Monuments Historiques et la politique de restauration qui y est menée peuvent être considérés comme un laboratoire théorique. Nous serions tentés de dire que pour la période qui précède la réforme, les Monuments Historiques constituent une sorte "d'atelier extérieur" de l'Ecole des Beaux Arts, d'une importance décisive dans la mesure où un grand nombre d'architectes y exerce au début de leur carrière.(1)

(1) On peut rappeler ici que Labrousse à son retour de Rome, vers 1830, ouvre un atelier à l'Ecole, qui devient un des lieux principaux d'opposition à l'Académie. On sait qu'il avait encouru les foudres de l'Académie "pour avoir trouvé à Paestum une colonne de plus qu'un Académicien n'en avait trouvé." (Mérimée, Lettre à Viollet Le Duc, décembre 1863.) Cette audace lui valut un long purgatoire pendant lequel il fut tenu à l'écart de la commande officielle.

Lorsqu'en 1856, il ferme son atelier, une partie de ses élèves, dont Anatole de Baudot, demande à Viollet Le Duc de prendre la suite. Ce qu'il fait en ouvrant à son tour un atelier. Cependant Viollet Le Duc renonce assez rapidement à cette activité purement pédagogique. Ses élèves les plus assidus le suivent dans son agence et travaillent avec lui pour les Monuments Historiques et les Edifices Diocésains.

à propos de la réforme de 1863:

réponse de Viollet Le Duc à Mérimée, lettre du 12 avril 1864

.....Votre lettre est pleine de vos marques d'amitié, mais elle ne saurait changer ma résolution. La France ne périra pas parce qu'un professeur honni s'en va à ses affaires. Tout cela est exagéré, et je ne tiens pas à servir de but aux cancanes de la presse. Cette gloire me répugne et m'empêche de me regarder dans une glace. Je frise le Mangin, il ne me manque que le casque. *Basta così* (1), je me retire. Nieuwerkerke ne s'en inquiète guère, il a bien d'autres choses à penser, et si je ne l'ai pas prévenu de ma résolution, la raison est bien naturelle, c'est qu'il l'aurait peut-être combattue, et qu'il eût été peu décent de lui refuser ce que je ne pouvais lui accorder. Ayant agi comme je l'ai fait, je ménage sa dignité et ma liberté.

Parlons très sérieusement. Courmont m'écrit une lettre déplorable, tout est perdu, notre ami le surintendant est démonté, enfin rien ne va plus. Voyons donc un peu clair dans nos affaires, laissons les exagérations. Non, rien n'est perdu, mais tout est à refaire. La révolution est assez avancée pour qu'on ne puisse plus retourner en arrière, les élections en sont la preuve, et je ne me suis décidé à me retirer qu'après le vote du jury de l'Exposition, et cela après un long conseil tenu avec moi-même. Je connais aujourd'hui le terrain, je vois autour de moi un parti fort, puissant et jeune, je le sais, j'en ai les preuves matérielles, et je n'abandonne pas du tout ce bon milieu qui, en approuvant le décret, n'admet nullement la façon dont on l'exécute. Pour aider ce parti à conquérir toute la liberté que je lui souhaite et qu'il demande, j'ai besoin de mon indépendance absolue. Je la réclame donc dans l'intérêt, je crois, de l'art, et, si je trouve aujourd'hui, par suite de ce retrait, la censure et quelques inimitiés de plus, j'avoue que cela ne m'importe que médiocrement. Donc, les inconvénients que vous signalez pour moi ne pèsent pas dans la balance et je ne m'embarrasse pas plus aujourd'hui qu'hier de ce que l'on pensera ou de ce que l'on dira. Mais, laissons-là mes intérêts, la situation est celle-ci : 1° initiative libérale prise par le pouvoir, suivie d'un espoir très légitime d'indépendance parmi les artistes qui ne sont point les pensionnaires de l'Institut; 2° interprétation faussée (à mon avis), concessions fâcheuses (les élections le prouvent), défiance des artistes adhérant au décret et réveil de l'influence académique; 3° système d'enseignement vicié par une réglementation puérile et qui place l'administration devant ce dilemme : ou elle a voulu se mettre au lieu et place de l'Institut, ou elle prétend, après avoir rompu le faisceau académique, se servir de ses membres, individuellement, pour mieux cimenter son pouvoir.

Il est clair que les artistes ne veulent ni la domination de l'administration substituée à celle de l'Institut, et ils ont raison à mon sens, ni l'alliance de l'administration avec l'Institut. Les artistes veulent faire leurs affaires eux-mêmes, sous la protection purement administrative du pouvoir dégagé de toute influence.

(1) C'est assez.

Voulez-vous que je fasse le révolutionnaire et que je publie une brochure en ce sens ? Vous verrez si je n'obtiens pas un nombre respectable d'adhésions. Je ne veux point poser et ne le ferai pas, pas maintenant du moins. J'ai gardé le silence depuis le 13 novembre, et je le garderai encore parce que je sens où va l'opinion saine. Je suis tout dévoué à ceux qui ont eu le courage de se jeter dans ces difficultés sans, peut-être, en prévoir l'étendue, mais ce dévouement ne peut aller jusqu'à agir dans un intérêt opposé à la cause de ce dévouement; aujourd'hui, il ne peut se traduire que par une abstention complète. Il faut que ma personnalité disparaisse. Je ne sers aucune cause en restant, et je m'use sans profit pour personne. Ce ne sont pas des sergents de ville et des menaces qui arrangeront ces sortes d'affaires. Soyez certain que ceux que vous appelez mes ennemis seront bien plus attrapés en me voyant faire le mort que par toute mesure coercitive. Courmont peut vous dire que j'ai toujours été opposé aux mesures de rigueur. Laissons dire un peu, évitons les éclats, les émotions, dans ce corps malade des artistes, et nous le verrons revenir à la santé; alors nous le traiterons comme un homme sain. C'est là ce qui est sage, ce qui est prudent, ce qui est politique. Il n'y a pas, là-dedans, la plus petite question de personnes, les braillards diront que j'ai peur ou que l'administration m'abandonne, que je suis en disgrâce (cela est déjà dit), laissons dire. On triomphera (de quoi ?). On poussera à la réaction; elle est déjà impossible. On prendra un autre bouc émissaire (tant mieux, les faiseurs se dévoileront un peu plus). Alors, si une parole impartiale se lève, si un résumé froid et sincère se fait, vous verrez les esprits sages se mettre de son côté. J'ai un peu la prétention de jouer ce rôle à un moment donné, mais c'est à la condition de retrouver toute l'indépendance que je ne puis garder avec un poste quelconque à l'École. Soyez bien certain que je sers bien plus la cause, étant dehors de l'École, qu'étant dedans. Si j'ai accepté de faire un cours ce n'a jamais été, *in pello*, et même après déclaration, que pour un seul instant : pour prouver que je ne vivais pas que dans le gothique et qu'au besoin, je pouvais payer de ma personne, mais ce n'a jamais été avec l'idée de devenir professeur à 50 ans. Pensez donc, cela est ridicule. J'ai fait sept leçons comprenant l'exposé des arts depuis l'antiquité reculée jusqu'à l'époque romaine. C'est fait, cela donne un gros volume que j'ai là. Du gothique, pas un mot. J'ai joué mon rôle à l'École, il en reste un autre à soutenir dehors. Croyez que, demain, en ouvrant des chaires libres, ce qu'on n'a pas fait (autre accroc au décret puisqu'on n'a autorisé aucun des cours sollicités), vous aurez d'excellentes leçons sur l'esthétique et l'histoire de l'art. Laissez-moi prendre la place que j'ai à remplir; discuter les principes est beaucoup plus utile pour le moment.

VIOLLET-LE-DUC.

La réforme de 1863 ouvre une brèche dans les prérogatives de l'establishment académique en lui retirant la haute main sur l'enseignement et sur le prix de Rome (1); en permettant l'ouverture de cours gratuits par quiconque présente un programme qui "promette un enseignement utile". Et la réforme marque une victoire - qui se révélera fragile - du courant "moderne" par l'introduction d'enseignements nouveaux dont la chaire d'histoire de l'art et d'esthétique confiée à Viollet Le Duc, celle de construction et d'application sur chantier confiée à Millet (architecte des Monuments Historiques), ainsi que par la nomination, à la tête de deux des trois ateliers nouveaux, d'architectes liés à Labrouste et Viollet Le Duc (Constant-Dufeux et Laisné). Mais comment évaluer cet apparent succès de 1863 quand Viollet Le Duc démissionne après quelques mois d'enseignement (et Millet peu de temps après lui) ?

R. Chafee, dans son étude sur l'Ecole des Beaux Arts (2) a sans doute raison de suggérer que sans l'appui du pouvoir impérial, cette réforme n'aurait pas pu voir le jour.

Elle fut élaborée contre l'Académie, bien sûr, mais de plus le décret fut voté sans même qu'il y ait consultation de l'Académie. Mérimée ne fait d'ailleurs pas mystère de ce coup de force :

(1) La direction du concours de Rome sera rendue à l'Académie en 1871 par Thiers. Mais entre temps, le diplôme d'architecte est institué, en 1867.

(2) R. Chafee. The teaching of architecture at the Ecole des Beaux Arts, p. 61 à 109 in Drexler...

ayant pris connaissance de la protestation adressée par un membre de l'Institut au ministre chargé des Beaux Arts, il écrit :

"(Il) se plaint, et pour ceux qui ne connaissent pas les choses, il a raison, d'un manque de procédé envers l'Institut. Les bourgeois ne savent pas que si on avait consulté l'Académie avant de publier le décret, tout aurait fait fiasco". (Lettre à Viollet Le Duc, 9 février 1864)

Restait ensuite à faire appliquer le décret, ce qui n'alla pas sans mal et sans retour en arrière, comme en témoigne la correspondance entre Mérimée et Viollet Le Duc pendant toute cette période.

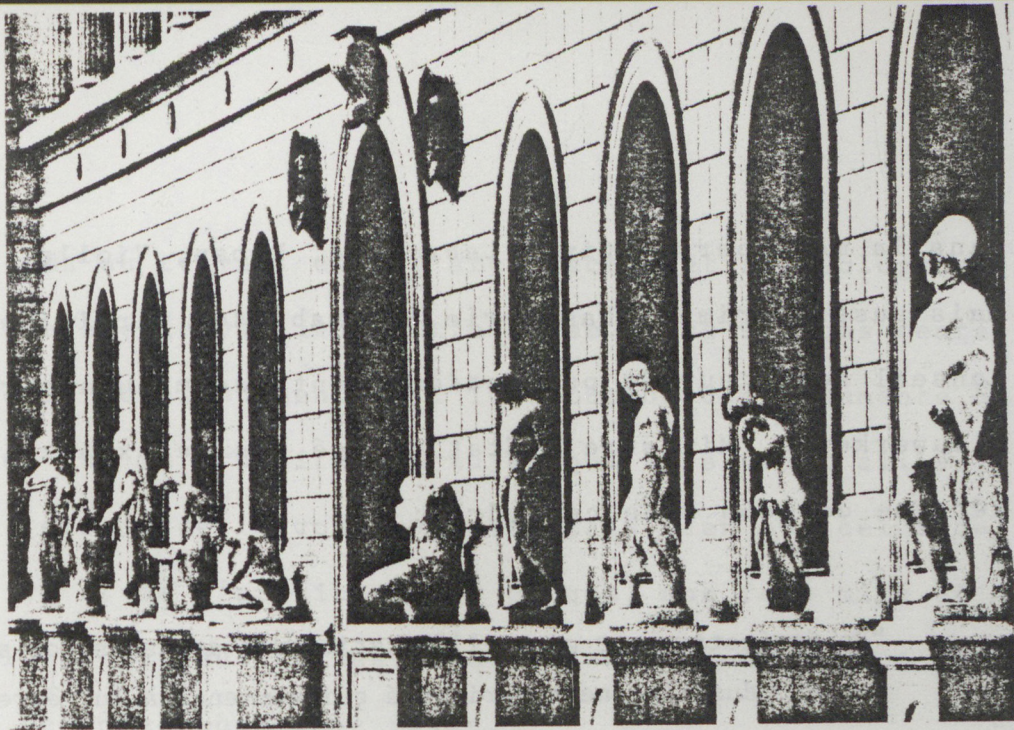
Certes un tel coup de force ne pouvait se faire sans de sérieux appuis, mais qu'il serait à notre sens erroné d'attribuer aux seules relations personnelles, en particulier de Mérimée et Viollet Le Duc, avec Napoléon III. Là aussi il y a rencontre d'intentions.

Nous sommes en pleine période d'expositions universelles, de célébration de l'industrie, et il y avait de la part de Napoléon III une volonté de réconcilier l'artiste et l'artisan, de lier les savoir-faire anciens au développement de l'industrie. Pour ne donner qu'un exemple, Napoléon III s'oppose en 1855 à la séparation habituelle des expositions des Beaux Arts - les salons - et des expositions industrielles, arguant que "les perfectionnements de l'industrie sont étroitement liés à ceux des Beaux Arts". (1)

(1) Cité in Catalogue de l'exposition "Le Second Empire..."

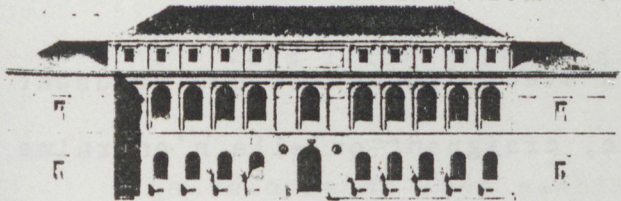
Duban

Duban
école des
beaux arts
1832-1872



palais des
études
façade

élévation de bâtiments qui ne furent jamais construits rue Bonaparte



intérieur de l'église aménagé par Duban



Dans la même perspective, Labrousse, Duban, Viollet Le Duc mais aussi Mérimée, Lasteyrie, de Laborde, participent au conseil supérieur de perfectionnement des manufactures. Nieuwerkerke, Ministre d'Etat chargé des Beaux Arts, situe la réforme de 1863 dans ce cadre :

"En perfectionnant ainsi l'éducation des artistes, on assurerait à notre industrie une supériorité qui commence à lui être contestée."(1)

Et c'est bien cette association avec l'industrie que refusent les conservateurs de l'Académie, craignant qu'elle n'entraîne une déchéance dans les arts.

On est donc en présence d'un courant qui traverse tout le XIXème siècle, et qui s'exprimera, toujours avec Viollet Le Duc et surtout ses élèves, comme Anatole de Baudot, au sein des organisations et de la presse professionnelles, en militant pour rassembler les architectes, les ingénieurs, comme professionnels du bâtiment ayant les mêmes intérêts à défendre, les mêmes combats à mener.

Si les principaux animateurs de ce courant, qui plonge ses racines au coeur de la tradition des Lumières, sont aussi les principaux artisans des Monuments Historiques, il apparaît que leur propos dépasse largement celui de la conservation. Et c'est là que réside toute l'ambiguïté de l'Institution des Monuments Historiques de cette période. L'Institution doit son

(1) Cité in Catalogue de l'exposition : "Le Second Empire..."

succès au travail de ces architectes et archéologues qui à travers elle visaient autre chose. Nous serions tentés de dire que le développement de l'Institution des Monuments Historiques est le produit d'un enjeu qui se situait ailleurs que sur le terrain de la conservation, mais bien sur celui de l'histoire et de l'architecture; et que, une fois mise en selle, elle a continué sur sa lancée prenant pour fin ce qui n'avait eu de force que comme moyen.

4 - Vers l'intégration de l'Institution.

La réforme de 1863 semble bien être un essai manqué par rapport aux intentions de ses promoteurs; le montrer et surtout rendre compte des raisons de cet échec et de ses conséquences serait le propos d'un autre travail.

Par contre, considérée du point de vue des Monuments Historiques, cette réforme est une première ouverture vers la reconnaissance de l'Institution par les autorités académiques. Cette réforme manquée se solde par la "digestion" par les Beaux Arts des nouveaux enseignements proposés - mais non de celui de Viollet Le Duc, et c'est Taine qui le remplace pour un cours de philosophie de l'art - sans que les habitudes en soient fondamentalement bousculées. Dans le même temps, les Monuments Historiques se feront admettre comme un domaine spécifique de la commande publique, à côté des Bâtiments Civils.

Mais dans ce processus d'assimilation par la profession, il faut accorder tout son sens au rejet de Viollet Le Duc - ou à son refus à lui de se laisser intégrer par le système des Beaux Arts.

L'Académie rejette Viollet Le Duc comme une greffe inassimilable, mais accepte le Moyen Age. L'architecture gothique acquiert droit de cité dans la série des faits de l'histoire de l'architecture, mais de l'histoire révolue dans laquelle les artistes contemporains peuvent éventuellement trouver leurs référents formels. L'architecture gothique est acceptée comme un ailleurs et non comme un outil pour le présent.

L'Institution des Monuments Historiques est reconnue en tant que lieu d'application de connaissances en histoire de l'art et de techniques de construction, à la conservation des oeuvres du passé.

Tout semble se passer comme si seules la présence-et la pugnacité-de la génération des fondateurs faisait obstacle à ce cantonnement de l'Institution dans une tâche bien précisée. Tant qu'ils sont là, les outils qu'ils réclament pour donner plus d'efficacité et d'ampleur à l'action du Service leur sont refusés. Dès leur disparition, les blocages sautent.

Si ce tournant des années 1880 peut être pris, n'est-ce pas que tout risque de voir les Monuments Historiques s'occuper désormais d'autre chose, que de stricte conservation, est écarté ? C'est au sein même de l'Institution que ce danger est désamorcé

puisque dès la disparition de Viollet Le Duc sa politique de restauration est abandonnée au profit d'une attitude archéologique classique, plus respectueuse des oeuvres.

Cette attitude s'oppose à l'intention de Viollet Le Duc comme le principe du "commentaire" à celui de la "discipline" :

"dans une discipline, à la différence du commentaire, ce qui est supposé au départ ce n'est pas un sens qui doit être redécouvert, ni une identité qui soit être rejetée ; c'est ce qui est requis pour la construction de nouveaux énoncés. Pour qu'il y ait discipline, il faut... qu'il y ait possibilité de formuler, et de formuler indéfiniment, des propositions nouvelles." (1)

Tout ce qui se fait, sur le plan institutionnel, dans les années 1880 (2) donne des moyens nouveaux à l'Institution tout en la prenant, nous semble-t-il, à son propre piège. Cet essor, interne, marque certes la légitimation de l'Institution, mais en la clôturant sur elle-même. Les architectes des Monuments Historiques en revendiquant pour la pleine reconnaissance - et la juste rémunération - de leur activité contribuent eux-mêmes à créer cette coupure. Ils sont les premiers à dire qu'ils ne sont pas des architectes comme les autres, que leur travail ne peut être évalué selon les mêmes critères que ceux en vigueur ailleurs, et notamment aux Bâtiments Civils (3). Ils ont eux-

(1) Michel Foucault. L'ordre du discours, p. 32, Paris 1971.

(2) Rappelons : Le Musée du Trocadéro et l'enseignement de A. de Baudot, la chaire d'histoire de l'architecture française confiée à Boeswillwald, Inspecteur Général des Monuments Historiques, à l'Ecole des Beaux-Arts, l'officialisation d'un corps d'architectes des Monuments Historiques avec la création du concours, la loi de 1887...

(3) cf. Archives de la Direction du Patrimoine, carton 143. Notamment le rapport de 1842, fait par Cavé au ministre sur la fixation des honoraires des architectes des Monuments Historiques, pour la rédaction des projets de restauration ; et la discussion, autour du décret de 1892 relatif au mode de nomination des architectes des Monuments Historiques.

mêmes tendance à se constituer en catégorie à part au sein de la profession. Cette spécificité se traduit aussi dans la séparation entre le Service des Monuments Historiques et les Bâti-ments Civils. Les uns s'occupent du passé, les autres du présent.

Nous pensons qu'une étude des carrières professionnelles des architectes montrerait qu'à mesure que l'Institution des Monuments Historiques prend de l'assise, une incompatibilité de fait s'établit entre les deux champs comme entre deux options professionnelles radicalement différentes. (1)

Et à notre sens, la multiplication des instances propres aux Monuments Historiques font de l'Institution une sorte d'état dans l'Etat.

L'étendue même du domaine à gérer, la spécialisation qu'il requiert, tout en donnant le poids et le sérieux requis à l'institution, contribuent à limiter pour ses membres les possibilités d'excursion hors des frontières.

(1) Nous avons envisagé de faire une étude systématique de carrières d'architectes au cours des années 1830-1880. Mais l'ampleur de la tâche outrepassait les possibilités de la présente recherche.

CHAPITRE II

LA PROFESSION, L'HISTOIRE, ET LES MONUMENTS HISTORIQUES.

L'aménagement de l'espace au XIX^{ème} siècle, peut on dire schématiquement, est le lieu de coexistence de deux façons d'approcher sa production : les uns, issus des grandes écoles, formés techniquement, sensibilisés aux découvertes scientifiques et techniques, participant activement au développement de la mécanisation et de l'industrie, seront les destinataires des plus importantes commandes d'Etat destinées à aménager le territoire; les autres, formés pour la plupart à l'Ecole des Beaux Arts, héritiers d'une tradition classique qui marque profondément leur production, interpellés par la conscience historique sur l'immuable validité de leurs principes, seront les responsables d'une importante production architecturale et urbaine. Cette dichotomie n'est pas (encore) une spécialisation souhaitée par la profession, mais un partage institutionnel des domaines d'intervention comme conséquence de deux attitudes face à un même phénomène économique et social.

L'évolution des moyens d'intervention sur la matière connaît, au milieu du XVIII^{ème} siècle, une accélération qui ne trouve pas, parmi les acteurs traditionnels de la production, les individus aptes à prendre en main ce phénomène avec la maîtrise requise par l'expansion.

Cette véritable révolution technique introduira un partage des tâches et des responsabilités dont certains seront exclus (quelques fois arbitrairement), et pour lesquelles d'autres seront formés **spécifiquement**.

1 . Les ingénieurs.

Entre 1750 et 1850, découvertes et inventions concernant tous les domaines se succèdent et s'accumulent sans trouver de réels débouchés tant leur nombre est important. Cette effervescence créatrice contribue à augmenter la confusion de la situation générale et l'euphorie des nouveaux capitalistes.

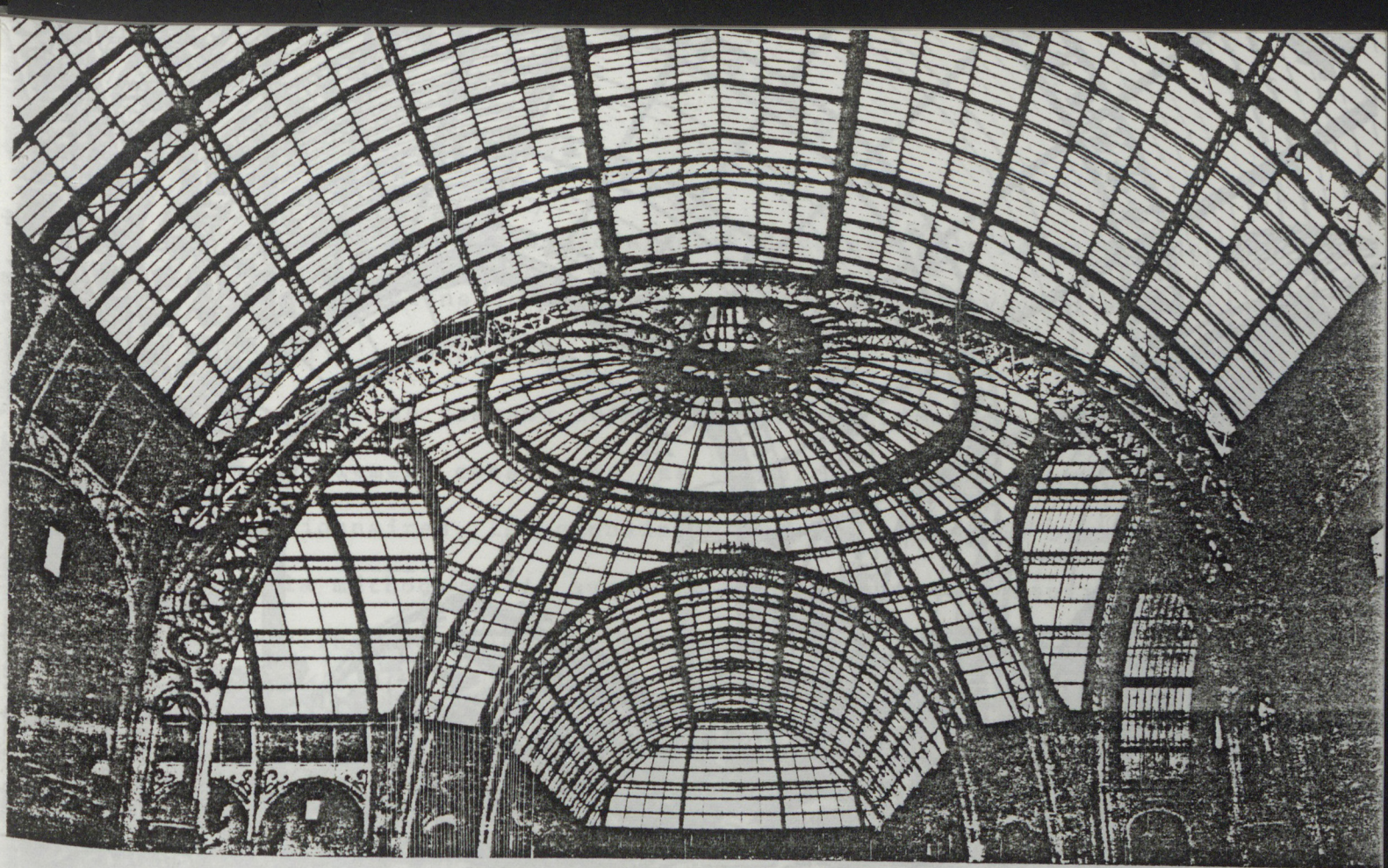
Nouveaux matériaux et nouvelles techniques de mise en oeuvre connaîtront un succès rapide dans des domaines de la production de l'espace et de son aménagement.

Dès 1747, avec la fondation de l'Ecole des Ponts et Chaussées, suivie de près par l'Ecole du Génie Militaire, l'Etat met en place les premières structures de formation destinées aux futurs responsables du développement technique et industriel de la nation.

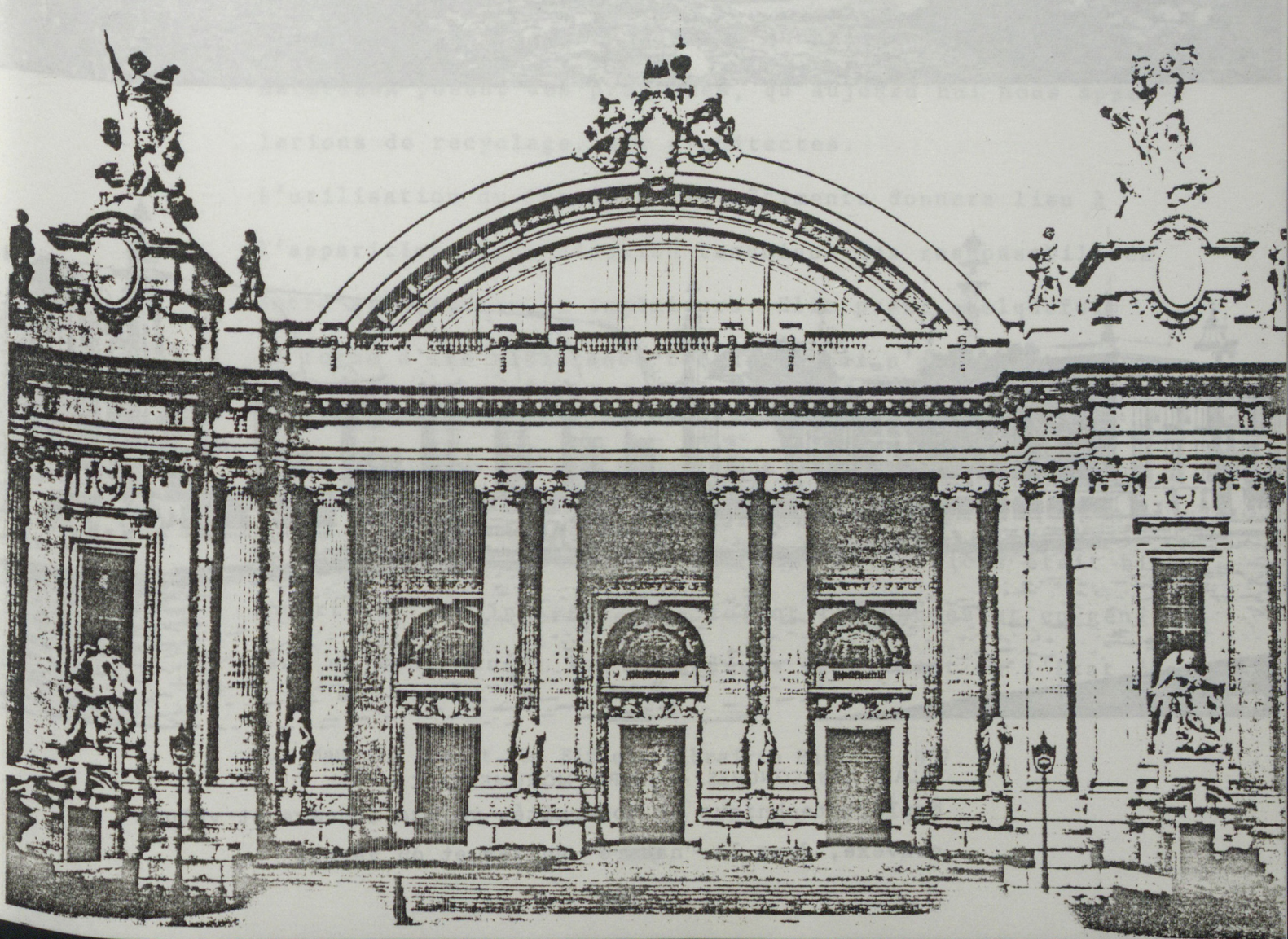
En l'espace de 51 ans (la fondation du Conservatoire des Arts et Métiers date de 1794), la structure de formation technique française est complète.

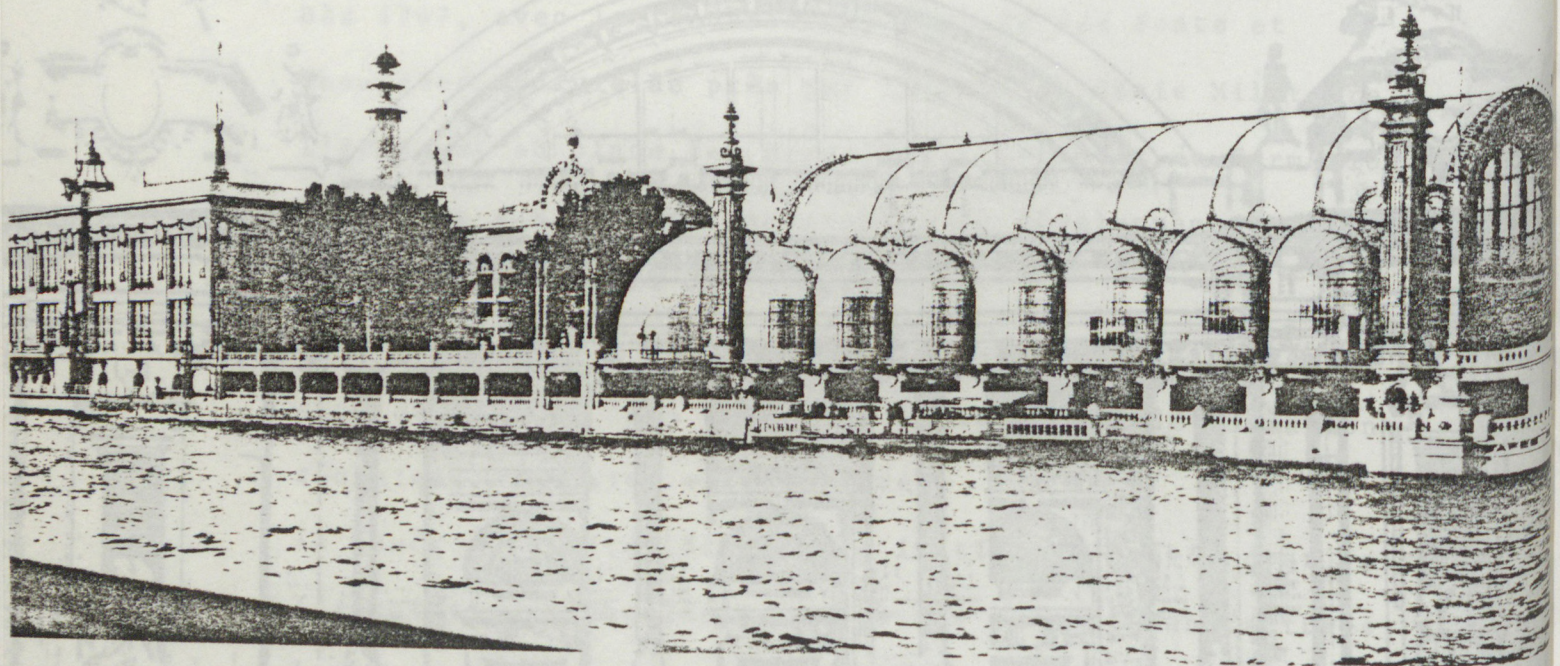
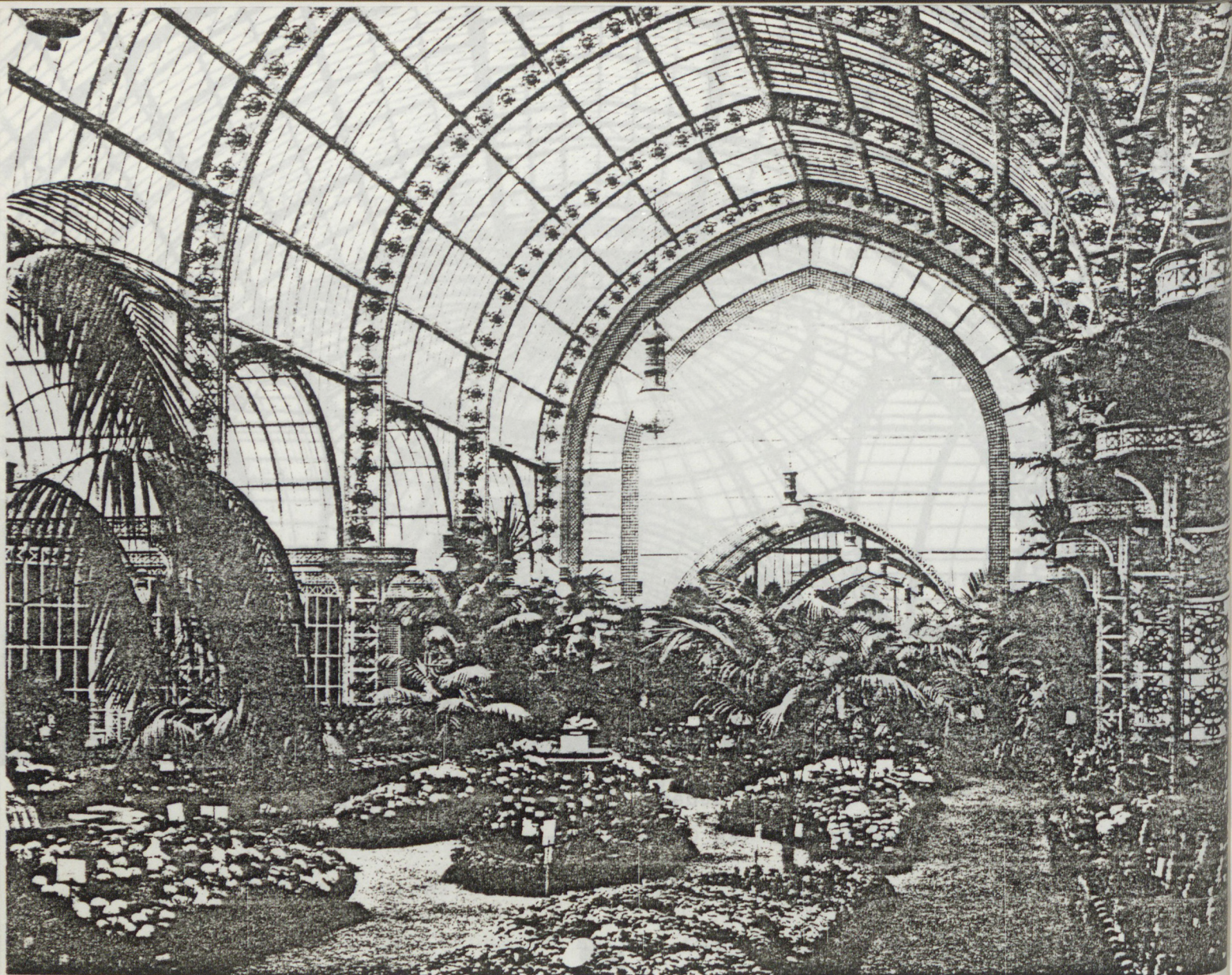
Il faudra attendre 1829 et une initiative privée pour voir l'apparition d'une école, celle des Arts et Manufactures,

es
uel-



Les ingénieurs dedans, les architectes dehors...
Grand Palais des Champs Élysées





PALAIS DES CONGRÈS. — SERRE MONUMENTALE
Exploite technique et modernité, volume concave et volume
convexe, dans la "nature" du fer et du verre.

qui n'est pas immédiatement destinée à la formation de techniciens de l'Etat pour les grands travaux d'extraction ou d'aménagement.

Tous les travaux de l'Etat trouvent dans ces corps nouvellement constitués les techniciens, ingénieurs, fonctionnaires, les connaissances, les capacités organisatrices, la méthode (mais aussi le pragmatisme et l'esprit de discipline) dont ils ont besoin.

Les nouveaux programmes imposent des contraintes techniques de portée et d'aménagement de second oeuvre relativement nouvelles puisque concomitantes.

L'initiative privée dans le domaine de la production industrielle et des équipements contribuera au développement d'une nouvelle catégorie d'ingénieurs : des "civils".

L'existence et la diffusion que connaissent les nouveaux matériaux posent des problèmes, qu'aujourd'hui nous appelons de recyclage, aux architectes.

L'utilisation du fer dans les bâtiments donnera lieu à l'apparition d'une division technique des responsabilités entre architectes et ingénieurs. Elle prend quelquefois la forme d'une assistance technique qui n'est pas toujours bien acceptée par les architectes.

" Les architectes ont fait preuve d'une imagination inépuisable pour camoufler honteusement la vérité du métal." (1)

Le partage des tâches entre les deux professions était bien incertain. Les interférences furent fréquentes et en général dans un seul sens : les ingénieurs recevaient de l'Etat des

(1) Maurice Besset. G. Eiffel. Librairie Hatier. 1957.

commandes dont l'objet était l'architecture. Rarement les architectes furent appelés à intégrer une équipe chargée des travaux à l'échelle du territoire autrement que pour apporter les éléments du décor destinés à les mettre au gout du jour... (1) et à calmer l'Académie.

Dans ce sens, les exemples ne manquent pas. Pour mémoire, les gares ou les quais, les halles, les salles des pas perdus, en fer, se cachent derrière les façades en pierre, masquant ainsi ce qui aurait été jugé comme une scandaleuse intrusion dans le paysage urbain.

Il est indéniable que le développement des techniques demande une plus grande capacité des professionnels. Il paraît justifié que l'Etat, soucieux de la qualité de sa production, s'empare du problème. Ce qui est plus difficile à accepter, c'est la raison qui conduit l'Etat à créer un corps spécialisé et spécifique pour traiter ce type de problèmes et, parallèlement, à laisser l'Ecole des Beaux Arts dans son état originel.

L'analyse du système Beaux Arts est suffisamment complexe pour mériter à elle seule une recherche particulière qui ne sera pas faite ici.

(1) Perspective ainsi explicitée par Victor Cousin dans son "Du vrai, du Beau, du Bien". "L'architecte est-il obligé de subordonner la coupe générale et les proportions de son édifice à telle ou telle fin particulière qui lui est prescrite ? L'architecte se réfugie dans les détails, dans les frises, dans toutes les parties qui n'ont pas l'utile pour objet spécial, et là il redevient vraiment artiste."

Toutefois, la décision de maintenir en marge du développement politique, économique et social une structure de formation d'une telle importance est soit la conséquence d'une surestimation du rôle social de l'architecture (et la France en paye depuis les conséquences), soit elle correspond à une hypothèse d'intégration ou de disparition à terme d'une telle école. La décision est prise. Comme réponse institutionnelle à un problème nouveau, l'Etat crée les grandes écoles et leur donne pour objectif la formation de ses grands techniciens. L'école des Beaux Arts restera donc cette structure un peu nostalgique, un peu décadente, corporatiste et pas mal méprisante, où l'ampleur de l'autosatisfaction est seulement comparable à sa méconnaissance de l'histoire et à son désintérêt pour la technique.

2 . Les architectes et l'histoire.

Et pourtant le domaine de l'architecture ne reste pas étranger à la révolution technique. Toutefois la résistance à l'intégration des nouveaux matériaux et des nouvelles techniques est plus forte dans ce domaine.

L'inertie qui caractérise les structures de production du bâtiment en est en partie responsable; mais à l'époque elle coïncide avec la demande sociale d'architecture, partagée entre le pittoresque et les âges classiques.

Si le déphasage des architectes paraît important, il faut rappeler brièvement que le XIX^{ème} siècle leur impose deux contraintes de nature très différente, mais toutes deux d'une grande incidence sur leur production. La première, de type théorique, est l'apparition de nouveaux besoins à satisfaire, ce qui exige l'élaboration de nouveaux programmes. La deuxième contrainte, d'ordre technique, est la diffusion que connaissent de nouveaux matériaux comme la fonte, le fer et l'acier, le béton armé et le verre, dont les propriétés spécifiques demandent à être étudiées, aussi bien que les techniques d'élaboration et de mise en oeuvre, (sans parler de la dimension formelle du problème.)

Il est évidemment plus facile pour les concepteurs d'adapter les nouveaux matériaux à des formes anciennes que de trouver des nouvelles solutions formelles qui intègrent structurellement ces matériaux.

Henri Cole en Angleterre et le Comte de Laborde en France, à peu près à la même époque, proposent de concilier l'art et l'industrie, évitant la reproduction mécanique des formes anciennes; mais ni l'un ni l'autre ne se posent le problème des nouvelles formes d'expression issues directement des nouveaux matériaux et des nouvelles techniques.

Au sein de la profession ces deux façons d'aborder la problématique de la production coexistent d'abord (fondamentalement parce que impliquées sur des objets différents), et s'articulent ensuite sans que l'intégration soit atteinte (hormis quelques rares exceptions).

Parallèlement, le débat sur l'histoire divise les architectes. La tradition classique du XVIIIème siècle perdure pendant qu'une réaction se fait jour parmi les jeunes, surtout par rapport au caractère unique de la source des références formelles de leurs prédécesseurs, et comme corollaire d'une attitude différente face à l'histoire. C'est cette attitude qui, comme une constante, les relie dans leur diversité. Depuis le milieu du XVIIIème siècle, l'archéologie, l'élargissement des échanges culturels et économiques, la photographie, les voyages, avaient contribué considérablement à la diffusion des formes d'autres cultures jusqu'alors réservées à un groupe d'initiés.

Si toute expression artistique opère, en partie, par réaction à l'expression qui l'a précédée, le XIXème siècle n'échappe pas à la règle.

Au rigorisme historique des sources d'inspiration et des références du classicisme, le XIXème siècle oppose une grande liberté laissée aux concepteurs sur les périodes dans lesquelles ils peuvent constituer leur lexique formel.

Si tous les architectes du XIXème siècle ne sont pas, selon les catégories de l'époque, à proprement parler des éclectiques, l'architecture du XIXème siècle, par contre, a une attitude de grande perméabilité face à toute la production architecturale du passé.

Les dispositions particulières aux classements et aux inventaires propres au XIXème siècle ont divisé ces courants et ces tendances en classiques, romantiques, éclectiques, ration-

listes gothiques sans qu'aucune de ces catégories puisse prétendre, d'une façon absolue, à la rigueur et à la pertinence. Pour la plupart des architectes, l'adhésion à une période historique ne fut pas exclusive ni permanente (l'éclectisme du XIX^{ème} siècle). Le choix d'un style était plutôt soumis aux contingences du type de bâtiment, du contexte institutionnel, du rôle symbolique de l'édifice, de la commande, de la tradition ou de la demande sociale.

Les rapports dialectiques entre conception et histoire, la distanciation critique qui caractérise, dans la phase opératoire, l'interrogation de l'histoire, sont pratiquement inconnus des architectes du XIX^{ème} siècle.

" D'une histoire qui s'introduit polémiquement afin de contester l'organicisme du classicisme... à une histoire qui prétende devenir à elle seule objet d'expression et d'exaltation : la révolution accomplie est décisive et irréversible". (1)

Cette révolution a ses origines en Angleterre où commence le romantisme moderne et où les manifestations les plus représentatives du "revival" verront le jour. Comme le signale K. Clark^k (2), "c'est peut-être parce que les monuments du "revival" gothique, indépendamment de leurs qualités esthétiques, réussissent à satisfaire les exigences de fantastique de l'élite du peuple anglais".

(1) Tafuri. Teoria e storia dell'Architettura. Laterza. 1973. p. 40.

(2) K. Clark. The gothic Revival. 1962.

En France Pierre de Vigny en 1740 soutenait déjà que
"puisque le génie doit oeuvrer en toute liberté il devrait
prendre et utiliser ce qu'il y a de meilleur dans chaque
style" (1).

A travers la Revue Générale de l'Architecture, C. Daly
tiendra cent ans plus tard des propos fort semblables.
Toutefois Daly propose qu'en matière de choix des formes
la volonté du public soit associée à celle de l'artiste.
Entre ces deux auteurs, J.B. Rondelet, architecte classique,
membre de l'Institut, Commissaire à l'Ecole Centrale des
Travaux Publics (future Ecole Polytechnique), écrit dans
l'introduction de son Traité de l'Art de Bâtir, publié en
1802 :

" Savoir reconnaître et assigner pour chaque matière le mode
d'emploi dans lequel l'art de bâtir peut obtenir services les
plus durables, telle semble avoir été la règle constante de
l'architecture gothique..."

La tentation est forte de rapprocher ce texte des propos de
Viollet Le Duc quand il explique et justifie son attachement
à l'architecture gothique.

Rondelet continue ainsi en parlant du gothique :

"...Et l'on ne peut s'empêcher de regretter de voir un système
de construction si bien approprié aux ressources et à la nature
de notre climat, qui pourrait convenir en tant de circonstances

(1) in Peter Collins. I mutevoli ideali dell'architettura moderna
Il saggiatore. 1972.

entièrement abandonné de nos jours." (p XX) (1)

Un architecte classique du XVIIIème siècle qui regrette l'abandon du "système gothique" au début du XIXème siècle; un autre, qui au titre de la liberté du créateur, en pleine période de rigueur classique, conseille de prendre ce qu'il y a de meilleur dans tous les styles; ces deux citations montrent comment se prépare la révolution décisive dont parle Tafuri et qui traversera l'ensemble de la profession au XIXème siècle.

Les architectes du XIXème siècle se servent de l'histoire comme d'un recueil des formes, qui une fois extraites de leur contexte d'origine peuvent être intégrées dans toute autre composition sans que cette opération donne nécessairement lieu à une évaluation critique autre que celle nécessitée par les besoins de la "progettation".

" Chaque nouvelle invention naît de la critique du passé à laquelle s'ajoute un projet pour l'avenir. Par cette implicite corrélation entre passé et futur, l'acte d'inventer est, dans tous les domaines, l'acte historique par excellence, et il a comme champ toute la société" (2)

(1) J.B. Rondelet. Traité de l'Art de Bâtir. Didot et Cie (1802)

(2) J.C. Argan. Progetto e destino. Il saggiatore. 1965.

Argan pose ici clairement les termes du rapport de filiation des formes nouvelles au passé, au sein d'un processus global de conception dont la dimension critique est ici évoquée uniquement dans la phase du choix des références; mais, en réalité, elle intègre itérativement l'acte de création tout le long de son développement (son histoire).

L'attitude qui consiste à transcrire des éléments formels du passé sans opération aucune de redimensionnement critique rend anti-historique la création.

Dans ce sens, en évoquant la crise de l'histoire qui prépare cette façon d'ignorer le problème, Tafuri parle de "l'architecture combinatoire et anti-historique du XIXème siècle" (1).

La polémique entre tendances éclectiques et rationalistes, ou au sein des rationalistes entre classiques et gothiques, compte tenu de la similitude de leur attitude face à l'histoire, trouve une place bien relative comparée à l'attitude globale face à l'histoire de la production artistique du XIXème siècle; de même, dans le domaine technique où l'apparition des nouveaux matériaux et le développement du machinisme bouleversent les structures de production.

Ces deux derniers phénomènes conjugués continueront à faire

(1) Tafuri. op. cit.

apparaître au sein des structures de planification de l'Etat la nécessité de former des agents de production d'un type nouveau dotés de nouvelles compétences.

Les grandes écoles, nous l'avons vu plus haut, seront le creuset de cette modernité institutionnelle.

L'Académie, elle, trouve dans l'école des Beaux Arts le lieu lui permettant d'assurer la continuité et la reproduction de ses doctrines.

Les structures de formation des architectes, hormis quelques évolutions peu significatives, resteront sensiblement les mêmes.

3 . Les Monuments Historiques.

" La récupération archéologique de l'antiquité rend explicite la valeur idéologique assumée par le recours à l'histoire ."

Tafuri. op. cit.

En 1830 est créée l'Inspection Générale des Monuments, qui sera suivie sept ans plus tard par l'institution de la Commission des Monuments Historiques.

Cette création nous paraît bien correspondre à la même logique qui est à l'origine des grandes écoles d'ingénieurs. La prise en charge de l'histoire nationale par l'Etat ne prétend pas alors se substituer à ceux qui, à travers des

Associations diverses plus ou moins marquées par l'archéologie, l'avaient devancé sur ce terrain. L'Etat, au contraire, choisit de s'appuyer sur elles en tant que seuls interlocuteurs sensibilisés au problème sur l'ensemble du territoire. Il se limite à centraliser, à organiser et à superviser leurs actions (appel aux spécialistes locaux. Circulaire de Mai 1810).

Dès les premières décennies du XIXème siècle, les travaux de A. de La Borde, du baron Taylor, de A. de Caumont, la revue de Didron (1), et les premiers congrès archéologiques de France avaient sensibilisé l'opinion publique et orienté ses regards vers la dimension historique des monuments français. Mais la demande faite à deux reprises aux préfets, de prêter leur concours à cette vaste entreprise de recensement monumental n'avait pas connu de succès (1810-1818). L'institution de la commission des Monuments Historiques, en 1837 au Ministère de l'Intérieur, achève le processus de centralisation amorcé 40 ans plus tôt. Vatout pourra alors (1838) rappeler aux préfets " que tout ce qui touche la réparation et la conservation des anciens édifices, tout ce qui concerne les fouilles (archéologie (2)) et les découvertes (vision archéologique de l'histoire) des monuments antiques et du Moyen Age doit m'être communiqué directement".(3)

(1) Annales Archéologiques.

(2) Entre parenthèse, nos commentaires.

(3) Cf. document 7. Supra p. 32.

Une nouvelle fois, il sera fait appel aux préfets pour leur demander de signaler "les sociétés savantes de votre département qui s'occupent d'archéologie" (11 mai 1839). Dans cette circulaire, les fonctions des correspondants sont définies clairement : "Elles consistent surtout à surveiller les travaux de restauration des édifices antiques et du Moyen Age, à signaler les découvertes qui intéressent l'archéologie et à prévenir les actes de vandalisme..."

L'inventaire est en marche : il faut signaler (l'alimenter) mais il faut aussi (surtout) surveiller et prévenir (pour ne pas avoir à punir ?).

Sous la responsabilité scientifique des archéologues, la Commission commence à instituer les monuments de l'histoire nationale.

Cette primauté des archéologues n'est pas, nous l'avons vu par ailleurs, un fait fortuit, ni nouveau.

Elle est plutôt l'aveu implicite par l'Etat, à travers ses institutions, d'une certaine forme de reconnaissance de l'histoire, forme qui est celle du XIXème siècle.

Revenons à la circulaire de Mai 1839. La demande de faire connaître à l'Administration Centrale "les sociétés savantes ... qui s'occupent d'archéologie" a un but bien précis : "connaître... les ressources que l'Etat peut trouver auprès d'elles, lorsqu'il s'agira de décider des questions d'art, telles qu'il s'en présente dans des travaux de restauration".

C'est à dire que les travaux de restauration (conservation) (1) peuvent poser des problèmes "d'art" pour lesquels il faudra demander conseil aux archéologues (science archéologique).

Peut-on mieux résumer en une seule phrase l'idée que se fait le XIXème siècle de l'art, de la restauration, et de l'histoire ?

L'archéologie, une des disciplines les plus statiques, associée à l'histoire, se substitue à elle pour décider des questions d'art, et pour surveiller la restauration, réduite dans la circulaire à sa dimension de conservation. La restauration, déracinée de son contexte théorie-histoire-pratique de l'architecture, n'est ici qu'entretien et maintenance.

Viollet Le Duc rapporte à propos de la restauration : "on nous a souvent répété : ne faites que le strict nécessaire" (2).

Ce que l'institution demande à ses architectes correspondants c'est "d'avoir... (1') habitude du dessin... sous ce rapport (ils) paraissent devoir être les plus utiles" (3). C'est la mise à contribution de l'enseignement de l'Ecole

(1) "... L'organisation des correspondants de mon ministère pour la conservation de nos antiquités nationales..." Circulaire précitée.

(2) Cité par Boudon, Damisch et Deshayes, Analyse du Dictionnaire Raisonné de l'Architecture. IV. 155. Corda 1978.

(3) Circulaire de Mai 1839.

des Beaux Arts pour la constitution de l'inventaire, dans ce qu'il y a de plus remarquable dans la formation des architectes.

"... Cependant... les études d'un grand nombre d'entre eux ne les rendent pas toujours les juges les plus sûrs dans l'appréciation des monuments du Moyen Age." (1)

Constat des carences flagrantes dans la formation des Beaux Arts, premier élément explicite de la nécessité de pallier à cela par un contrôle et, à terme, par une formation spécifique.

"... Il est bon que leurs travaux soient contrôlés.... je désire donc que vous me désigniez... un antiquaire dont les lumières m'éclaireraient au besoin sous le point de vue de la science archéologique." (2)

Viollet Le Duc nous dit que "restaurer un édifice, ce n'est pas l'entretenir, le réparer ou le refaire, c'est le rétablir dans un état complet qui peut n'avoir jamais existé à un moment donné". (3)

Mais ce que l'institution demande à ses architectes est, comme le dit Viollet Le Duc dans sa définition de l'acte de restaurer "de reproduire exactement les formes des édifices qui avaient subi des dégradations." (4) Faire en quelque

(1) Circulaire de Mai 1839

(2) Idem

(3) Dictionnaire Raisoné de l'Architecture. Livre VIII p. 14 Viollet Le Duc.

(4) Idem

sorte des réparations équivalentes aux gros travaux d'entretien.

Pas n'importe quel entretien au demeurant, un entretien de restitution, à partir des recherches de la "science archéologique", afin que la conservation soit exactement une reproduction.

Dans ces deux citations de Viollet Le Duc apparaissent peut-être deux facettes du personnage : le grand théoricien - architecte - bâtisseur et l'architecte des Monuments Historiques.

Sous son premier aspect l'architecte interpelle l'histoire, il est le concepteur dialoguant avec l'oeuvre à restaurer; son oeuvre est le lien logique entre un passé qu'il admire sans vénération et un futur que son oeuvre préfigure (l'acte historique dont parle Argan).

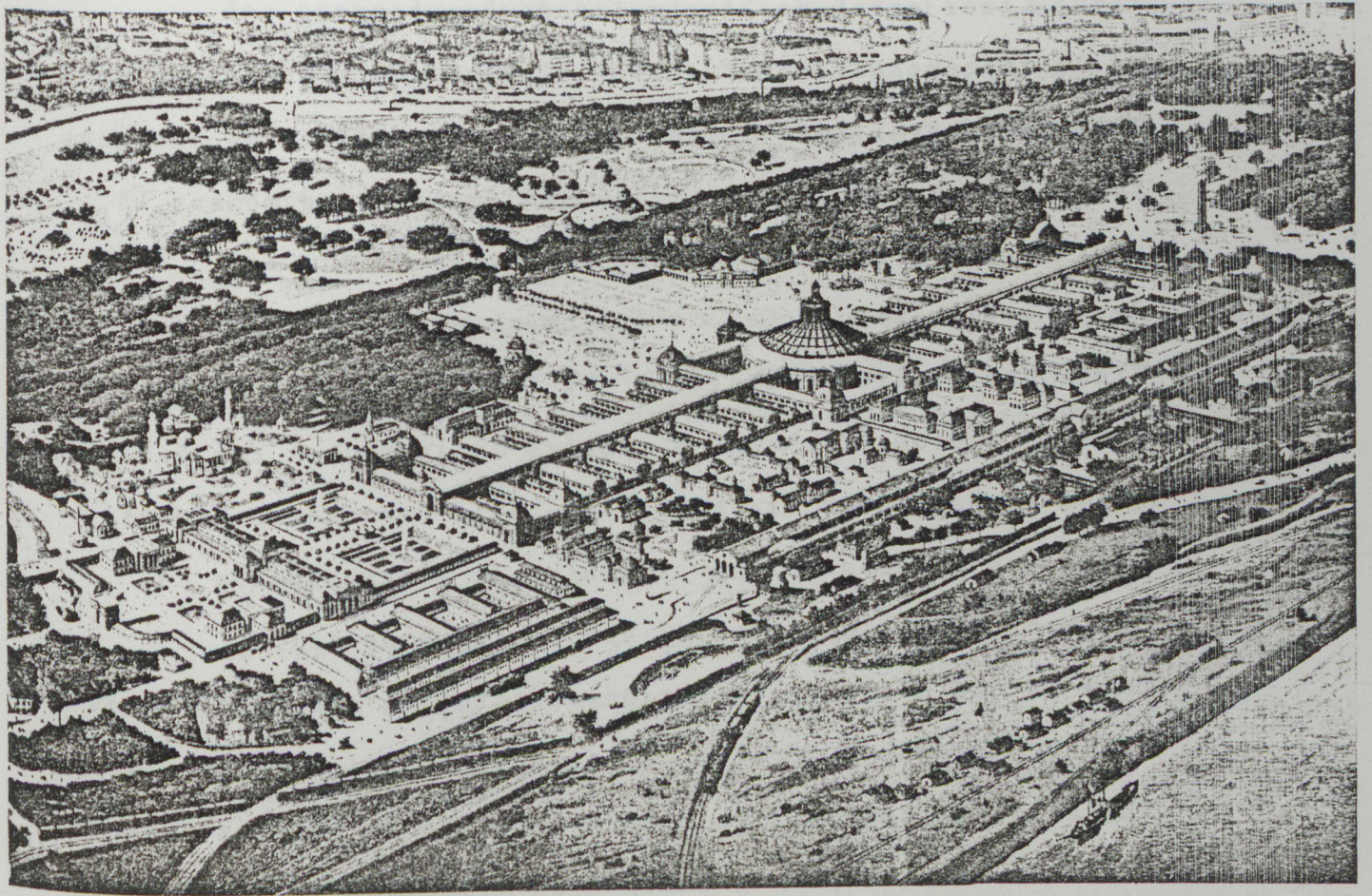
Sous son deuxième aspect, c'est un Viollet Le Duc qui met partiellement sa pensée au goût du jour et de l'institution, qui s'en remet aux archéologues pour décider comment faire, qui finalement adopte une attitude anti-historique face à la restauration.

Issue des mêmes courants de pensée romantique et anti-historique que la profession, par sa genèse et par sa pratique, l'institution des Monuments Historiques est bien un enfant de son siècle.

En tant que nouvelle structure étatique de production, les Monuments Historiques sont partie prenante dans les débats qui traversent la profession; mais en tant qu'institution, elle ne prend pas position. Certains de ses architectes sont engagés dans ses conflits internes, ce qui les oppose quelquefois à l'Académie et à l'école des Beaux Arts. Les succès obtenus à l'exposition de Vienne en 1873 par les architectes des Monuments Historiques, quand ils obtiennent 15 médailles sur 19, et sur lesquelles 7 vont aux membres de la Commission, montrent bien leur qualité professionnelle.

Mais les Monuments Historiques répondent à une demande spécifique. Nés pour traiter un nouveau problème pour le compte de l'Etat, jouant pour lui un rôle politique dans sa constitution, faute de professionnels ayant les qualifications requises par l'institution, les Monuments Historiques finiront, comme ça a été le cas pour les ingénieurs, par créer leur propre structure de formation. L'Ecole du Trocadéro vient confirmer ainsi institutionnellement le corps que les Monuments Historiques avait déjà constitué uniquement par le prestige que le contexte social attache à l'exercice professionnel au sein d'une institution prestigieuse.

L'institution des Monuments Historiques fait de l'histoire sa raison d'être et son objet premier. Mais de quelle histoire s'agit-il ?



Exposition de Vienne, 1873.

Quand Viollet Le Duc nous parle de restauration comme d'une activité destinée à "reproduire exactement les formes des édifices", il pose en termes axiomatiques les bases d'un débat sur lequel l'accord n'est pas encore fait. Les prémisses du débat interpellent la notion de patrimoine dans le sens large du terme, et toutes ses incidences sur le bâti. A savoir : si classer un bâtiment du passé monument historique a pour effet de l'extraire de son temps.

Si la réponse est affirmative, s'ouvre une autre série de questions parmi lesquelles : doit-on considérer un bâtiment terminé comme un objet fini ou seulement, à ce moment là, peut-on parler du début d'une vie utile ?

Cette vie utile correspond à l'usage qu'il est fait des lieux par le groupe social à qui le bâtiment est destiné. L'usage évolue et change à travers le temps, et ces évolutions laissent des traces sur le bâti. Ces traces constituent les manifestations tangibles de l'inscription du bâtiment dans l'histoire de son contexte social.

Dans le cas d'une restauration-restitution exacte, faut-il effacer certaines traces de ces appropriations? Faut-il les éliminer toutes ? Ne risque-t-on pas de supprimer ainsi les éléments qui permettent aux groupes sociaux de s'identifier aux oeuvres ?

Alors, une partie seulement ? Lesquelles ? Celles qui sont postérieures à une date déterminée ? Déterminée à partir de quels critères : historiographiques, esthétiques, sociolo-

giques, économiques, archéologiques ?

A quel moment de son histoire le bâtiment a-t-il atteint un stade de perfection auquel il faut le restituer pour qu'il soit lu comme monument historique ?

Que restaure-t-on, le bâtiment ou ses pierres ?

Dans son Dictionnaire Raisonné, Viollet Le Duc aborde l'analyse des types de réponses apportées au problème de la restauration par les cultures du passé afin de démontrer qu'avant le type de restauration pratiquée au XIXème siècle en France, il n'y avait jamais eu de restauration ailleurs.

"Nous avons dit que le mot et la chose sont modernes, et en effet aucune civilisation, aucun peuple dans les temps écoulés, n'a entendu faire des restaurations comme nous le comprenons aujourd'hui." (1)

Après avoir critiqué durement, dans les paragraphes suivants, toutes les démarches de restauration précédentes, y compris celle du Moyen Age, Viollet Le Duc avoue que le problème n'est pas simple.

"On pourrait dire qu'il y a autant de danger en restaurant en facsimilé tout ce que l'on trouve dans un édifice, qu'en ayant la pré-tention de substituer à des formes postérieures celles qui devaient exister primitivement. Dans le premier cas, la bonne foi, la sincé-

(1) Viollet Le Duc. Dictionnaire Raisonné de l'Architecture. VIII p. 14.

rité de l'artiste peuvent produire les plus graves erreurs, en consacrant, pour ainsi dire, une interpolation; dans le second, la substitution d'une forme première à une forme existante, reconnue postérieure, fait également disparaître les traces d'une réparation dont la cause connue aurait peut-être permis de constater la présence d'une disposition exceptionnelle"(1).

Pour l'instant aucune position n'est prise et le seul critère d'analyse du problème est une attitude éthique vis à vis de l'historiographie.

Quelques pages plus loin, après avoir décrit et analysé les restaurations successives qui ont dénaturé l'Eglise de Saint Denis, Viollet Le Duc annonce la doctrine officielle en la matière : "le programme posé par la Commission des Monuments Historiques en fait de restauration".

"Ce programme admet tout d'abord en principe que chaque édifice ou chaque partie d'un édifice doivent être restaurés dans le style qui leur appartient, non seulement comme apparence, mais comme structure." (2)

Les deux facettes du personnage, évoquées plus haut, sans se contredire totalement, se corrigent mutuellement. La position du théoricien qui adhère au rationalisme gothique (apparence-structure) fait face à l'architecte des Monuments Historiques (le style du bâtiment) qui a participé à l'élaboration du

(1) Viollet Le Duc. op. cit. VIII p. 14.

(2) Idem. VIII p. 22.

programme qu'il présente. Dans le siècle de l'éclectisme, il paraît en effet prudent qu'un architecte rationaliste ait besoin de constituer les instruments théoriques lui permettant de barrer le passage à toute incursion éclectique dans le domaine de la restauration. Aussitôt le programme annoncé, la ligne directrice explicitée, Viollet Le Duc met en garde le lecteur contre les dangers d'une adhésion a-critique au caractère dogmatique de la proposition :

"Il est peu d'édifices qui pendant le Moyen Age surtout, aient été bâtis d'un seul jet, ou, s'ils l'ont été, qui n'aient subi des modifications notables ..." (1)

Il introduit ainsi une première réserve quant à la tentation du synchronisme, qui peut être associée à la notion de style. Le praticien de la restauration évoque dans les paragraphes suivants son expérience et ses connaissances des styles des différentes régions de France et d'Europe, ainsi que leurs particularités pour mettre le lecteur en garde contre le danger que représente toute extrapolation hâtive. Viollet Le Duc complète l'énoncé de son programme (le programme des Monuments Historiques) par une relativisation concernant les particularités des lieux, qui vient s'ajouter à sa première relativisation sur le dyachronisme de la production au Moyen Age.

(1) Viollet Le Duc. op. cit. VIII p. 22

"Mais pour nous en tenir ici au Moyen Age, les difficultés s'accroissent en présence de la restauration. Souvent des Monuments ou des parties de monuments d'une certaine époque et d'une certaine école ont été réparés à diverses reprises et cela par des artistes qui n'appartenaient pas à la province où se trouve cet édifice. De là des embarras considérables. S'il s'agit de restaurer et les parties primitives et les parties modifiées, faut-il ne pas tenir compte des dernières et rétablir l'unité de style dérangée, ou reproduire exactement le tout avec les modifications postérieures ? (1) C'est alors que l'adoption absolue d'un des deux partis peut offrir des dangers et qu'il est nécessaire, au contraire, en n'admettant aucun des deux principes d'une manière absolue, d'agir en raison des circonstances particulières. Quelles sont ces circonstances particulières ? Nous ne pourrions les indiquer toutes; il nous suffira d'en signaler quelques unes parmi les plus importantes afin de faire ressortir le côté critique du travail. Avant tout, avant d'être archéologue, l'architecte chargé d'une restauration doit être constructeur habile et expérimenté."(2)

Le paragraphe est clair : face à "l'embarras considérable" sur l'attitude à prendre, il est conseillé au restaurateur d'élaborer une troisième voie, à partir de l'analyse critique du cas lui permettant de dégager les spécificités qui induiront les caractères opératoires.

(1) En d'autres termes, les mêmes questions posées plus haut, les mêmes questions qui se posent toujours.

(2) Viollet Le Duc. op. cit. VIII p. 23

Si ce n'est pas encore le moment de parler ici d'empirisme utilitaire (1), il y a dans le texte renvoi à la pratique et à l'expérience comme références théoriques de l'opérationnel.

"Depuis le XVIIème siècle, l'histoire de la culture est l'histoire de la progressive prévalence de la pratique sur la théorie, de l'expérience sur l'idée jusqu'au moment où la théorie devient théorie de la pratique et l'idée devient idée de l'expérience."(2)

Le cadre théorique propre à Viollet Le Duc comme programme des Monuments Historiques se révèle insuffisant (et ses limites étroites vite reconnues) à couvrir le champ des interrogations posées par tous les cas de restauration.

Les paramètres pris en considération par Viollet Le Duc pour l'élaboration de la problématique sont trop marqués par l'histoire du bâtiment pour permettre d'apporter des réponses pertinentes aux éternelles questions : quoi restaurer, quoi démolir ? Ou l'on restaure parce que le bâtiment est un monument, et alors les dimensions symboliques, culturelles, sociales et politiques de l'oeuvre ont une incidence sur le choix des critères de conservation et de restauration, au moins autant (sinon plus) que les critères historiques et techniques. Ou c'est parce que l'on restaure le bâtiment qu'il pourra accéder à la

(1) Boudon, Damisch, Deshayes. op. cit. p. 227.

(2) Giulio Cralo Argan. op. cit. p. 13.

catégorie de monument (il est à constituer en tant que tel), et alors les seuls critères peuvent être, effectivement, son appartenance à une période de l'histoire et la fidélité de l'oeuvre au style de l'époque.

Le programme de la Commission : restaurer les édifices dans le style qui leur appartient, apparaît donc comme trop schématique ou réducteur par rapport à la complexité décrite par Viollet Le Duc.

Il paraît du domaine de l'utopie que de vouloir formuler en une page un programme institutionnel dont la vocation est la problématique de la restauration architecturale dans sa globalité.

L'esprit des restaurations réalisées par les Monuments Historiques au XIX^{ème} siècle, par leur caractère essentiellement restitutif, font penser que de l'ensemble théorique proposé par Viollet Le Duc n'a été retenu, par ses successeurs, que la définition du programme des Monuments Historiques et la dimension archéologique de la restauration.

Et pourtant l'aspect archéologique (scientifique) du problème, bien qu'il ne soit pas nié, est relégué au deuxième plan après l'aspect technique et empirique (constructeur expérimenté); mais le restaurateur est, et doit rester, architecte.

Sans discuter la mise sous tutelle des architectes par les archéologues (circulaire de mai 1839), Viollet Le Duc considère que l'archéologie est plutôt une des qualités requises à l'architecte-restaurateur.

La volonté de se libérer de cette tutelle et de la présence des archéologues dans toutes les phases du processus de restauration apparaît explicitement plus loin dans le même texte, quand Viollet Le Duc dit que " l'archéologue spéculatif" agit "comme si le bâtiment qui lui est confié était sa chose". (1)

Peut-être est-ce pour cela que l'attitude uniquement conservatrice dans l'oeuvre de restauration caractérise la production des Monuments Historiques à cette époque. Oscillant entre maintenance et archéologie, la restauration en France au XIXème siècle ressemble fort à une remise en "état" de l'objet avant son "rangement".

Le principe qui consiste à concevoir la restauration comme un processus dynamique de réintégration de l'oeuvre dans le continuité historique du contexte auquel elle appartient, ne se pose alors que rarement aux Monuments Historiques.

L'histoire monumentale de la France, telle que la conçoivent les Monuments Historiques au XIXème siècle, est comme une somme des moments synchroniques à préserver.

Cette attitude "historiciste" de l'Institution, un des traits qui dénote sa filiation au sein du XIXème siècle, marquera profondément la production des Monuments Historiques pendant de longues années.

(1) Viollet Le Duc. op. cit. VIII p. 31. (souligné par nous).

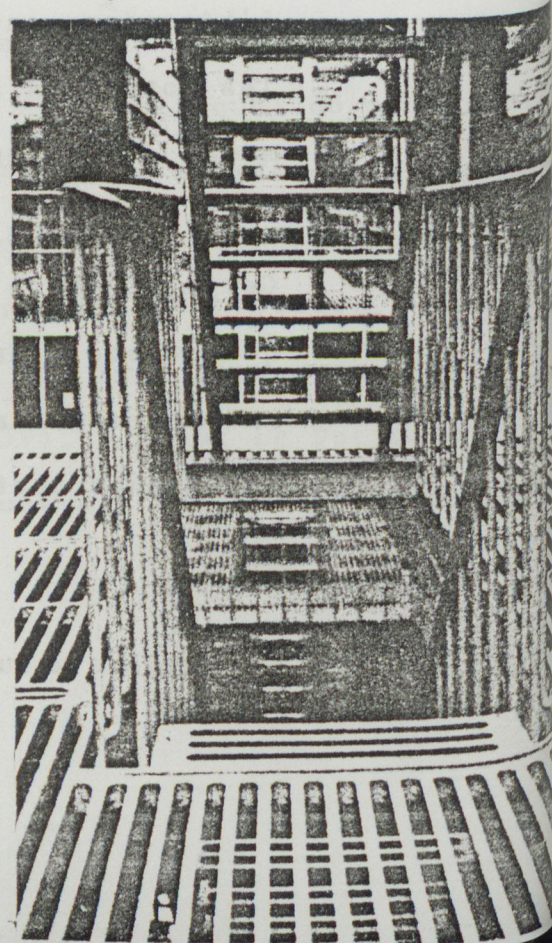
Dans le cadre de
la commande pu-
blique, obliga-
tion de "compo-
ser" avec les
instances
officielles.



Face montrée :
la salle publique.



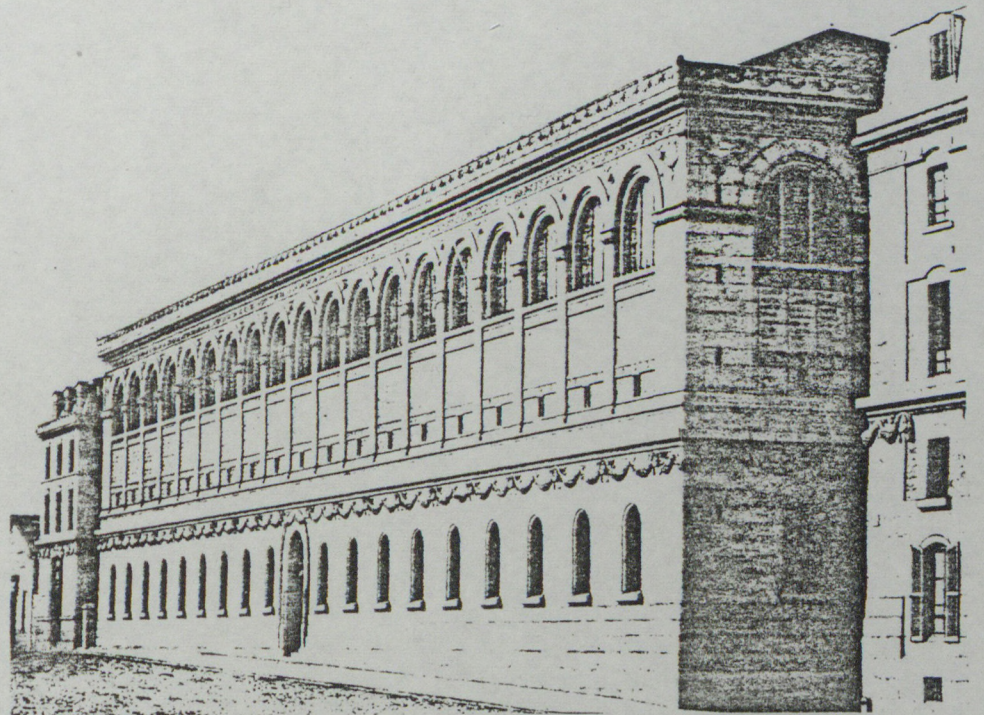
Face cachée :
les magasins.



*H. Labrouste, bibliothèque nationale
Paris 1858-1868*



Bibliothèque Ste Geneviève, 1843-50





CHAPITRE III

THEORIES DE L'ARCHITECTURE ET COMMANDE ARCHITECTURALE.

" La construction devient un art lorsque les connaissances de la théorie unies à celles de la pratique président également à toutes ses opérations."

J. Rondelet. Traité de l'art de bâtir.
Paris 1802.

L'importance de la commande publique d'architecture au XIXème siècle est considérable. Les traités sur les nouveaux types en architecture prétendent donner une réponse, la plus exhaustive possible, aux interrogations posées par les nouvelles commandes qui élargissent le champ de la production architecturale.

La volonté d'énumération, de catalogage et de classification qui caractérise le siècle trouvera, dans la définition de types architecturaux, un nouveau terrain d'application.

La démarche de classification typologique en architecture fut employée largement au XVIIIème siècle, mais elle ne concernait pratiquement que les bâtiments religieux et les bâtiments domestiques.

La recherche typologique porte alors essentiellement sur les formes architecturales et rarement sur l'organisation des espaces.

Du fait des origines de la commande et, par conséquence, des domaines d'intervention des architectes de l'époque, cette apparente étroitesse du champ couvert par la typologie paraît, au contraire, bien correspondre à la réalité de la profession et à la demande sociale d'architecture.

J.C. Argan observe que "si l'invention d'un type doit répondre à une exigence sociale, il faut que le type précédent soit épuisé au moins comme valeur d'expérience et d'information." (1)

Un siècle plus tard, le développement de la commande publique et privée, la multiplicité et la diversité des champs couverts par cette commande, la complexité de ces édifices, vont contribuer à complexifier en amont les phases de "projetation" de telle sorte qu'il sera difficile pour les concepteurs d'aboutir à des réponses satisfaisantes sans l'aide que peuvent offrir l'analyse et la référence à d'autres bâtiments similaires déjà existants.

L'insuffisance du champ couvert par la typologie du XVIII^{ème} siècle et l'émergence des nouvelles demandes sociales contribueront au succès des traités sur la typologie des nouveaux bâtiments.

1 . La commande publique.

La théorie de l'architecture apportera deux réponses différentes et complémentaires à ce problème : la première est l'élargissement et la diversification, mais aussi la réorientation de la notion de type; la seconde est l'explicitation et le

(1) J.C. Argan. op. cit.

développement de la notion de programme.

Le type qui porte essentiellement sur les qualités "formelles" des bâtiments connaîtra une affirmation de sa dimension "fonctionnelle" qui se développe en complément de la première. L'émergence de la notion de fonction amorce un processus continu d'élaboration d'un concept que les années à venir s'efforceront d'enrichir et de complexifier mais aussi de réduire et de schématiser, (ainsi la forme axiomatique de l'énoncé suit la forme-fonction propre au rationalisme du XXème siècle), mais toujours sur les bases proposées par les théoriciens du XIXème siècle.

Qu'ils soient la réponse à une demande sociale ou l'expression d'une volonté politique, les problèmes à résoudre par l'Etat et les communautés locales couvrent les domaines les plus divers : santé, éducation, justice, administration, échanges commerciaux, contrôle du territoire, contrôle des villes, loisirs et culture. Compte tenu de l'importance grandissante de ce patrimoine et des problèmes de gestion qu'il pose, il n'est plus possible pour les institutions de confier un projet à un architecte sans essayer de lui définir le cadre précis de la demande à satisfaire.

Ce souci de précision dans la commande conduira les institutions à observer critiqueusement leur propre production, à dégager des principes d'organisation exemplaires, principes qui seront consignés, après évaluation, par les théoriciens

de l'architecture sous forme de types architectoniques.

Peu à peu chaque institution est en mesure de définir assez précisément ses propres besoins, d'orienter sa commande en fonction de sa propre politique d'aménagement et aussi en fonction de l'image qu'elle souhaite donner d'elle-même.

Indépendamment des formes très diverses que pourront avoir ces bâtiments, indépendamment des différents maîtres d'oeuvre, indépendamment des sites ou des styles, les locaux qui les constituent se disposent dans l'espace et entretiennent entre eux le type de rapports que l'expérience du maître d'ouvrage-gestionnaire leur impose.

Ces organisations spatiales ayant fait leurs preuves, et ayant satisfait la demande, tendent à se perpétuer sous forme de "types". Mis à part quelques bâtiments publics dont la dimension symbolique était prépondérante, rares sont les cas où la commande est associée à un style ou à un traitement formel ou expressif particulier.

De ce fait la réponse formelle reste complètement ouverte et les traités typologiques connaissent le succès auquel nous faisons référence plus haut.

Bien que le mot "théorie" ne convienne pas tout à fait à tous les traités d'architecture du XVIIIème et du XIXème siècle du fait de l'absence de réflexion théorique sur les projets présentés, (qui étaient considérés plutôt comme des modèles à reproduire que comme des types), c'est sur eux que se fonde

en bonne partie la théorie moderne de l'architecture.

L'absence de distinction entre théorie et histoire, une autre caractéristique du classicisme, se manifeste dans la façon de considérer la qualité d'une oeuvre (théorie) comme étant étroitement liée à son appartenance à une période déterminée du passé (histoire).

L'observation d'une oeuvre classique, compte tenu des invariants du programme à travers le temps, offrait à l'architecte des réponses directement opératoires et en même temps les éléments du vocabulaire formel.

Le passage de l'étude de ces oeuvres à la "projetation" n'était pas immédiat mais bien peu médiatisé.

Peu à peu, au cours des années, l'histoire, comme source des formes à reproduire, finira par remplacer la théorie. La production architecturale du XIXème siècle sera ainsi marquée par "l'historicisme".

La dimension théorique de la problématique compositive, fortement réduite et étroitement dépendante de l'histoire, prendra la forme des "types, voire des "modèles" architectoniques. (1)

(1) "le modèle, entendu dans l'exécution pratique de l'Art, est un objet qu'on doit répéter tel qu'il est; le type est, au contraire, un objet d'après lequel chacun peut concevoir des ouvrages qui ne se ressembleraient pas entre eux. Tout est précis et donné dans le modèle; tout est plus ou moins vague dans le type.", titre "Type" p. 629, in Dictionnaire Historique de l'Architecture. Quatremère de Quincy, Adrien Le Clerc, Paris, 1832.

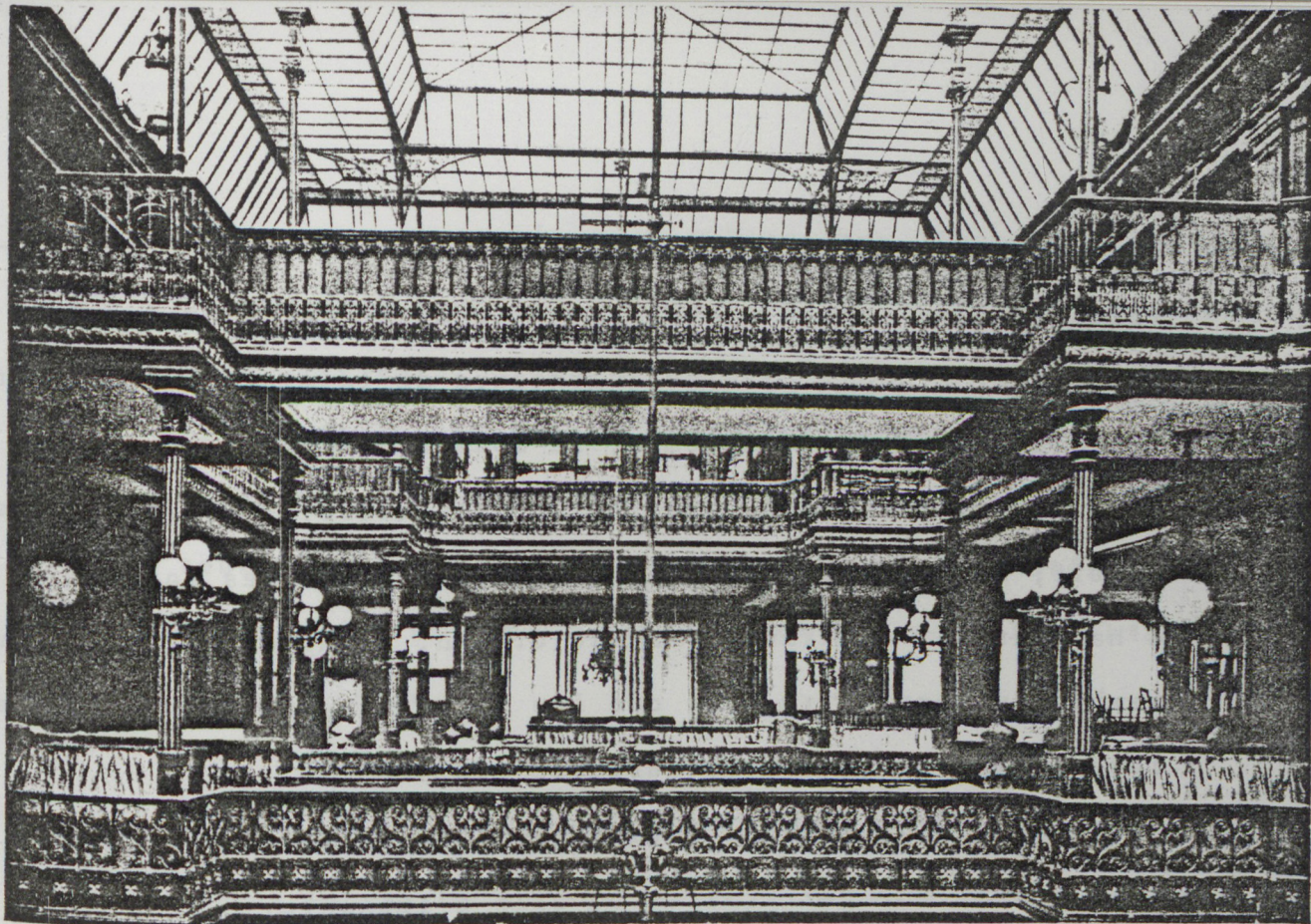
Les références formelles de l'oeuvre ne seront alors plus circonscrites à la période classique, mais élargies à toute la production architecturale du passé sans distinction des périodes ni des origines.

2 . La commande privée

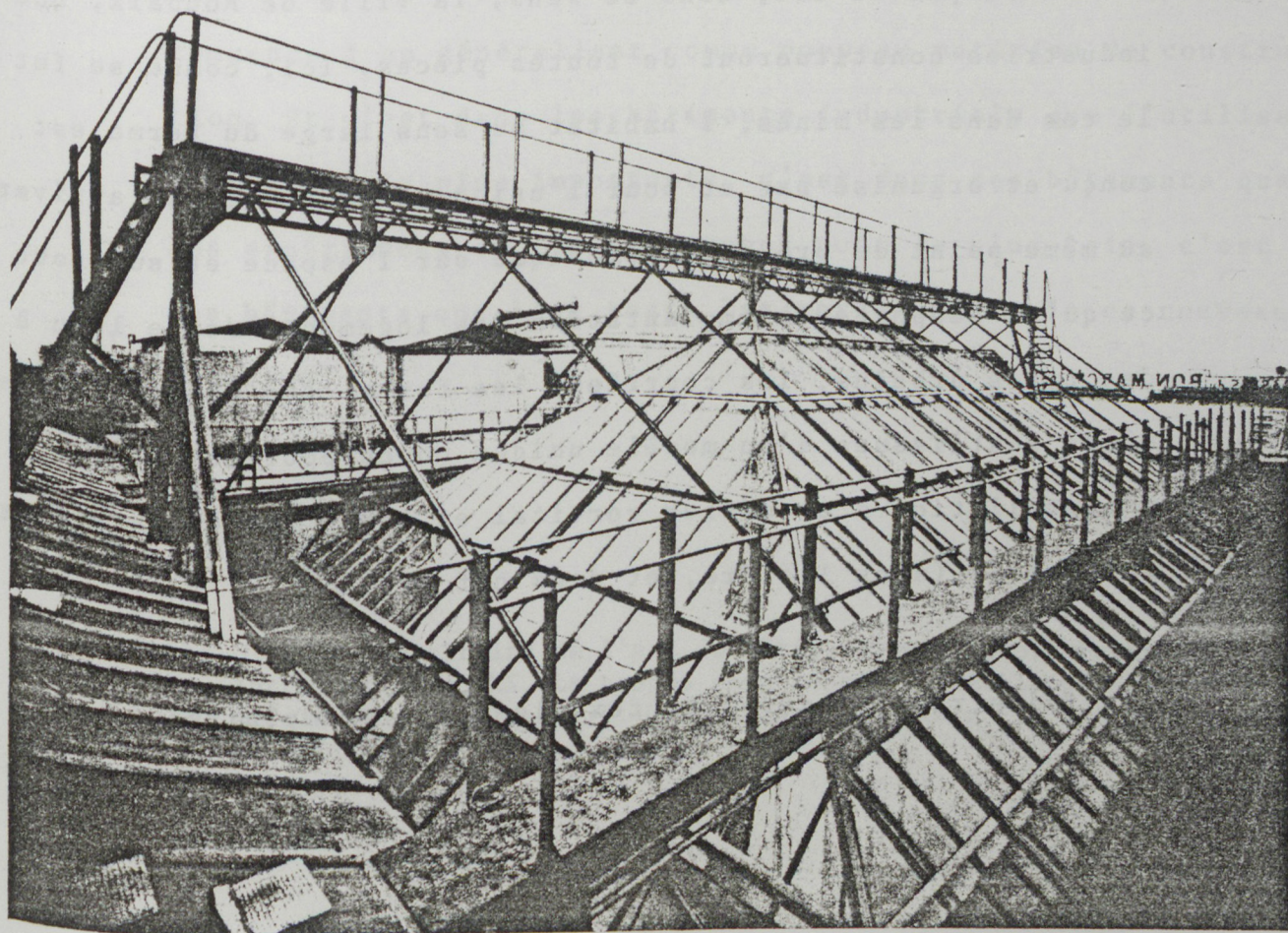
La commande privée suit sensiblement le même schéma que la commande publique et s'inspire des mêmes principes de rationalité et de fonctionnalité (voire de rentabilité). Les maîtres d'ouvrage vont constituer à partir de leur propre expérience de bâtisseurs et de gestionnaires, les éléments spécifiques de leur production spatiale.

Les gares, les grands hôtels, les stations thermales, les banques, les restaurants, les grands magasins se multiplient et se ressemblent. Sans que le recours à un modèle soit pour autant évident et constant, il apparaît aujourd'hui que le type est sous-jacent en tant que volonté de l'aménageur de correspondre à l'image que la grande bourgeoisie se fait de chacun de ces bâtiments. Le type dans ce cas est moins marqué, au moins en ce qui concerne l'espace public, par des inquiétudes de fonctionnalisme que par le souci de satisfaire la demande de faste, de représentation, d'apparat ou de puissance qui émane des élites.

Les sièges sociaux des grandes sociétés, mais aussi leurs bâtiments industriels affichent, par la monumentalité de leurs bâtiments, l'importance de la place qu'ils occupent dans l'économie du pays, la dimension de leur empire sur la ville.



L'écart entre ce qu'on cache et ce qu'on montre se réduit ; il s'agit d'un grand magasin - commande privée - donc d'une plus grande liberté de réponse laissée au concepteur que pour un bâtiment public.



EIFFEL et BOILEAU , Le Bon Marché, Paris, 1876.

Dans cet ordre d'idées l'industrie minière est, avec l'industrie textile, le cas exemplaire extrême de cette production modélisée. Produit par les ingénieurs de la mine et reproduit inlassablement par eux-mêmes, le modèle de base unique de la cité minière, ses deux axes, l'un monumental, l'autre administratif, le puit au bout, l'implacable logique des mailles d'habitation, saturant l'espace urbain, s'implantent sur l'ensemble du territoire sans que les légères variantes ne leur enlèvent rien de leur substantielle égalité.

C'est sa vision idéale, hygiénique et morale du monde que la mine impose aux territoires où elle s'implante.

Un phénomène semblable se produit dans les implantations des industries textiles, mais dans ce cas il restera éminemment urbain. Exemplaire est, dans ce sens, la ville de Roubaix, que les industries constitueront de toutes pièces. Ici, comme se fut le cas dans les mines, l'habitat au sens large du terme est conçu et organisé par et pour l'usine, sans toutefois arriver au même point de projet hégémonique sur l'espace et sur tout ce qu'il supporte. L'implantation des logements donne lieu à des types urbains, les courrées, les forts. Les maisons elles-mêmes sont issues d'un modèle unique conçu pour permettre l'installation d'un métier vertical et loger son opérateur et sa famille (dans l'ordre, et dans cet ordre).

Les industries minières et textiles sont exemplaires jusqu'à

la caricature de l'impact qu'aura sur l'espace l'euphorie de la révolution industrielle du XIXème siècle. Sans arriver à ces extrêmes, c'est dans les bâtiments mineurs, dans les bâtiments que le siècle considère comme purement utilitaires, qu'il faut rechercher les éléments significatifs (puisque porteurs de possibilités de développement des matériaux et des techniques) et prémoniteurs de ce que sera l'architecture du XIXème siècle.

Déjà en 1802 J. Rondelet, avec une lucidité extrême, faisait remarquer "qu'un théoricien doit joindre à la connaissance des principes et de l'expérience, celles des opérations de la pratique et de la nature des matériaux qu'il met en oeuvre". (1) L'articulation entre théorie et pratique que propose ce texte trouve toute sa pertinence dans le cas de l'emploi du fer qui commence à se généraliser comme nouveau matériau de construction. Et c'est dans les bâtiments industriels que l'utilisation du fer est la plus importante, c'est dans ces bâtiments que les expériences et les recherches vont le plus loin, c'est dans ces bâtiments que l'on teste les performances de ce nouveau matériau.

(1) J. Rondelet. Traité de l'art de bâtir. Firmin Didot. Paris 1802. Introduction p. XX. Le propos sera repris et développé plus d'un siècle plus tard par F.L. Wright dans son livre "In the nature of materials".

Au milieu du XIX^{ème} siècle, au moment même où le fer connaît ses premiers succès dans les bâtiments publics, (les grands espaces couverts, les ouvrages d'art), A. Blouet attire l'attention de la profession sur les bâtiments pour l'industrie, volontairement ignorés ou peu remarqués par les architectes par ailleurs responsables de leur existence.

"De nos jours l'industrie a pris un développement tel qu'on pourra la considérer comme le caractère dominant de notre époque, aussi son influence s'est fait sentir en dehors de sa propre sphère. C'est sans aucun doute à l'industrie qu'il faut attribuer l'importance toujours croissante que remplit le fer dans nos constructions architecturales. C'est elle qui a su plier à sa fantaisie ce métal qui fait sa richesse et qui en quelque sorte apprend à l'architecture l'emploi qu'elle pouvait en faire." (1)

Types, modèles, nouveaux matériaux, c'est dans les bâtiments pour l'industrie ou dans les bâtiments destinés à présenter la production industrielle, que les théoriciens du XX^{ème} siècle trouveront les réponses d'avant garde.

Le Crystal Palace à Londres qui en 1850 propose à l'admiration de toute l'Europe un bâtiment monumental construit à partir d'éléments de taille relativement réduite, donc adaptés aux possibilités de l'industrie de l'époque, mais dont l'ingéniosité des techniques de mise en oeuvre est remarquable, reste

(1) Supplément à l'Art de Bâtir de Rondelet par Abel Blouet. Tome II, titre Serrurerie. Paris 1848.

l'exemple classique. Les expositions et les exploits se succèdent comme possibilités renouvelées d'expérimentation et de dépassement technique, pour aboutir à leur point culminant avec la construction de la Tour pour l'exposition de Paris de 1889 par G. Eiffel.

Après la Tour Eiffel d'autres réalisations en métal seront remarquables, mais aucune ne pourra l'ignorer. Avec elle une nouvelle façon de traiter le métal est née. Elle ferme une période et en ouvre une autre.

3 . Explicitation de la notion de programme.

Mais quittons la pratique pour revenir à la théorie.

La seconde réponse de la théorie de l'architecture aux problèmes posés par les nouveaux bâtiments sera le développement de la notion de programme.

Au XIXème siècle le problème n'est pas nouveau mais le recours au programme comme moyen de cerner la complexité d'un bâtiment et de hiérarchiser les demandes connaît un succès considérable. Dans son "Livre d'Architecture" publié en 1745, Boffrand dit que :

"Une chose qui contribue beaucoup à la perfection d'une maison (nous sommes au XVIIIème siècle) est la justesse de l'esprit du maître qui l'a fait construire : c'est lui qui pour ainsi dire donne le ton à l'architecte qui doit faire les plans. L'architecte.... il faut qu'il soit à portée de savoir comment vivent les honnêtes gens de son siècle dans toutes sortes de conditions; ce qu'il doit avoir soin de bien étudier." (1)

(1) Livre d'Architecture contenant les principes généraux de cet art. Boffrand. G. Cavellier. Paris 1745.

(8)

La détermination de toutes les convenances d'un édifice, ou en d'autres termes la formation d'un bon programme, est déjà une œuvre difficile. Ce programme doit être le résultat de renseignemens les plus positifs, fournis par les personnes intéressées, et discutés en leur présence, et, lorsque cela est possible, d'observations bien faites sur les édifices du même genre exécutés avec plus ou moins de succès. L'architecte peut sans doute coopérer à sa rédaction; mais il doit oublier dans le premier moment qu'il est homme de l'art, et ne se livrer à aucune combinaison avant d'être suffisamment pénétré de son sujet.

Il arrive que, dans beaucoup de programmes, le grand nombre de données rend le problème indéterminé, et que l'on ne peut s'arrêter à une solution qu'après plusieurs tâtonnemens dans la vue de concilier des conditions qui paraissent opposées. On ne peut y parvenir qu'en connaissant d'avance le degré d'importance de chacune, afin de distinguer celles dont il serait possible de s'écarter un peu. Enfin la perfection est alors comme un point inaccessible dont on cherche à s'approcher; et les plus heureux résultats ne sont que des approximations.

On pourrait donc regarder comme des ouvrages utiles ceux dans lesquels on trouverait les programmes détaillés et les plans de quelques édifices exécutés avec succès. C'est ce que j'ai essayé de faire dans cette collection, où l'on trouvera les programmes et les plans de marchés publics, de halles et magasins de conservation pour les blés, d'abattoirs et boucheries, de maisons particulières, de lazarets (1) &c.

La plupart de ces projets ayant été exécutés, leurs programmes peuvent être considérés comme des résultats d'expériences. Si plusieurs de ces édifices de la même espèce ont entre eux beaucoup de ressemblance, on ne doit point s'en étonner. Les anciens, dont nous cherchons avec raison à prendre l'esprit et à imiter les ouvrages, avaient des formes consacrées pour leurs statues, et principalement pour leurs temples, leurs cirques, leurs théâtres et autres monumens qui, presque tous, chacun dans son espèce, présentaient le même caractère, la même disposition, et ne différaient essentiellement que par l'étendue et la richesse. On pourrait peut-être appliquer à l'architecture ce que dit La Harpe dans son Cours de littérature, « que pour chercher un mieux imaginaire, on s'écarte du bon pour courir après le nouveau, « et l'on se perd dans les erreurs, les bizarreries, les inconséquences de toute espèce, pour « attraper un faux air d'originalité et pour échapper à la ressemblance. »

Bien que son livre ne traite que des temples, des maisons de ville ou de campagne et des palais, Boffrand tire de son observation une règle générale quant aux connaissances utiles à l'architecte.

De Boffrand à Guadet en passant par Bruyère (voir document n°21 , p. 2) le problème du programme intéressera les théoriciens du XVIIIème au XXème siècle.

Bruyère est exemplaire par rapport aux deux points de la théorie de l'architecture que nous sommes en train d'examiner par le fait qu'il considère les limites de la démarche de programmation et son caractère approximatif d'une qualité inaccessible , et pour cela propose une gamme de bâtiments exemplaires qui correspondent aux nouveaux types, objets de la nouvelle commande.

Ses considérations sur le programme et le rôle que l'architecte est appelé à jouer dans sa formulation, la méthode didactique qu'il emploie pour considérer les bâtiments qu'il présente, sont prémonitoires de celles que Guadet , en 1902, met en oeuvre d'une façon systématique pour l'illustration et l'analyse des bâtiments de toutes les époques depuis l'origine de la production architecturale.

L'attitude de la profession face au programme ne fut pas homogène, comme n'était pas homogène la profession elle-même.

Les réactions de chacune des chapelles professionnelles sont

cohérentes avec leur idéologie et révélatrices de leur attitude face à l'architecture.

Au sein du courant éclectique le fait de privilégier le plan en tant que meilleur moyen de transcrire l'organisation des locaux et leurs interrelations leur fera subordonner les autres éléments de la représentation graphique au point que pour relativiser le rôle de la façade les architectes présenteront plusieurs solutions pouvant correspondre à un même plan.

Au sein du courant rationaliste-classique, les architectes auront tendance à intégrer les nouveaux programmes dans des modèles de bâtiments anciens.

Les rationalistes gothiques pour leur part, fidèles à leur idéologie, chercheront à intégrer l'ensemble des nouveaux locaux nécessités par les nouvelles fonctions dans des espaces issus en ligne directe de l'analyse des bâtiments du Moyen Age.

Leur attitude peut trouver une explication dans leur démarche humaniste et leur admiration pour le Moyen Age, considéré par eux comme la période historique ayant connu le plus haut niveau de civilité, d'où son caractère exemplaire.

Il faut constater que les deux attitudes des architectes rationalistes face au programme conduisent quelquefois à des solutions fort discutables. Mises à part les sérieuses entorses au fonctionnement, la qualité des espaces a souffert de la difficulté des architectes à intégrer cette nouvelle dimension théorique dans leur démarche de "progettation".

4 . Les Monuments Historiques et le programme.

Dans ce contexte, l'Institution des Monuments Historiques, en tant que nouveau maître d'ouvrage, se constitue son propre terrain d'intervention et élabore les commandes pour ses architectes.

C'est aux membres de la Commission, où la présence des archéologues est importante, que revient la responsabilité de définir en dernier lieu, pour chaque bâtiment, quel est le type d'intervention de restauration à entreprendre.

Dans le processus de constitution de l'histoire nationale auquel participe l'Institution, la décision de restaurer peut apparaître comme la manifestation d'une appropriation par l'Etat d'un moment particulier de cette histoire. Comme un énorme puzzle spatio-temporel, les actions de restauration mettent ainsi en place sur le territoire national ce qu'il faut voir et comment il faut le voir.

Par analogie avec les objets que la Commission inscrit à l'inventaire et expose ou range (déplace), on serait tenté de dire que la décision de restaurer permet à l'institution d'affirmer, de manifester publiquement son pouvoir à disposer du bâtiment. Encore en analogie avec les objets, l'Institution se sert de la restauration comme d'un moyen d'agencer le bâtiment, de le disposer, afin qu'il soit vu tel que le souhaite la vision officielle de l'histoire.

D'une certaine façon la restauration restitution, à l'identique, extrait le bâtiment du temps présent, fige son évolution et le range dans son temps d'origine comme s'il était mis en dépôt.

Et pourtant, les très importants travaux de conservation entrepris par les Monuments Historiques au XIXème siècle ont "donc non seulement sauvé de la ruine des oeuvres d'une valeur incontestable, mais ils ont rendu un service immédiat".(1)

Toutefois cette façon historiciste de restaurer a pu réduire le bâtiment à un objet qu'on regarde dans son immobilisme comme un inaccessible et intouchable objet d'exposition.

Le risque d'une telle restauration est que l'Institution puisse imposer au contexte social sa façon de concevoir les rapports au monument.

Les monuments sur lesquels interviennent les Monuments Historiques sont des bâtiments que leurs qualités architecturales rendent exemplaires; chacun étant pour ainsi dire un "type" dans son genre.

Ce fait ne simplifie en rien la tâche qui revenait aux architectes chargés de la restauration, bien au contraire.

G.C. Argan fait remarquer que :

"Le moment où le concepteur accepte un type est un moment où son jugement historique est suspendu; pour cela il est un moment négatif mais néanmoins intentionné par rapport à la formulation des nouvelles valeurs parce que par sa négativité, il met l'artiste dans la nécessité d'une nouvelle détermination formelle, d'une nouvelle idée créatrice." (2)

(1) Viollet Le Duc op.cit. VIII p. 30.

(2) G.Carlo Argan. op. cit.

Ce que les Monuments Historiques demandent à leurs architectes est non seulement d'accepter de travailler sur un bâtiment type (sans leur avoir permis un choix préalable), mais de travailler à une remise à l'état originel.

Ce qui équivaut à associer à la commande d'une façon déterministe, non seulement le bâtiment que l'on désire voir réalisé mais aussi comment opérer pour le réaliser. Pour la plupart des architectes des Monuments Historiques, du fait de l'imposition par l'Institution d'un cadre restrictif à leur intervention, le deuxième moment d'élaboration de l'idée créatrice dont parle Argan ne pourra pas voir le jour dans les projets de restauration.

La découverte archéologique et l'attitude "historiciste" propre au XIXème siècle chercheront à imposer à la démarche de conception leur cadre normatif.

L'analyse archéologique de l'oeuvre à restaurer se substitue à la théorie et à l'histoire de l'architecture, s'impose en tant que référence unique à la production et prétend constituer les modèles opératoires.

Au sein de l'Institution des Monuments Historiques, avec plus d'acuité que dans le reste de la profession, se pose donc le problème de la confusion entre théorie et histoire.

Pris dans leur utopie de l'inventaire, dans l'histoire-historiciste et dans le scientisme de l'archéologie, les Monuments

Historiques auront au XIXème siècle à identifier l'architecture à la conservation.

Sans pour autant faire nôtres les propos de Viollet Le Duc :

"Ces docteurs qui prétendent régenter l'art de l'architecture sans avoir fait poser une brique, décrètent du fond de leur cabinet que ces artistes ayant passé une partie de leur existence à ce labeur périlleux, pénible, dont la plupart du temps on ne retire ni grand honneur, ni profit, ne sont pas des architectes"(1),

ni adhérer aux propos de de Quincy quand, en parlant de restauration, il dit :

"L'architecture se compose... des parties similaires qui peuvent, au moyen d'une exacte observation des mesures, être copiées ou reproduites. Le talent ne saurait même entrer dans une semblable opération qui peut se réduire au plus simple mécanisme" (2),

ce que nous essayons de signifier ici, c'est que la façon dont l'institution formule ses commandes à ses architectes, et le contexte de l'institution dans lequel s'exerce cette intervention, introduisent une dichotomie arbitraire dans l'exercice professionnel dans le sens que cette commande concerne d'avantage l'aspect uniquement constructif d'un problème qui, lui, est éminemment architectural.

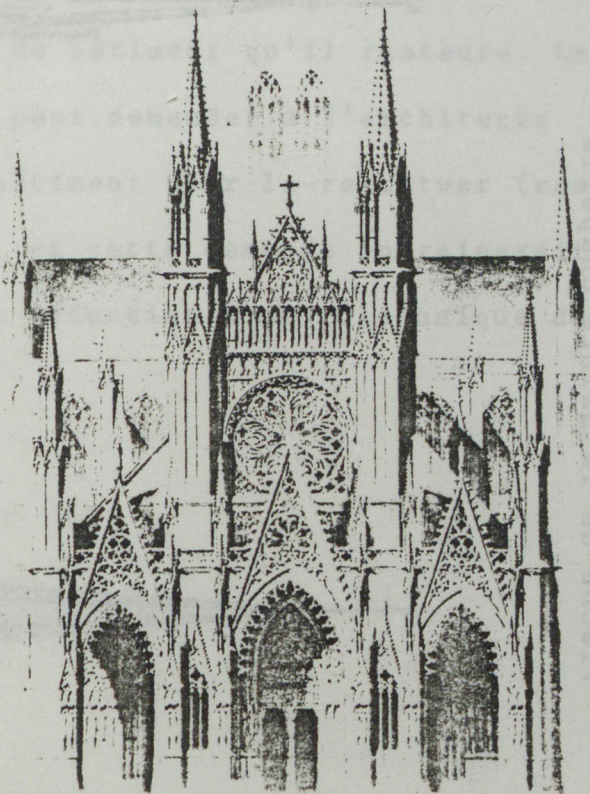
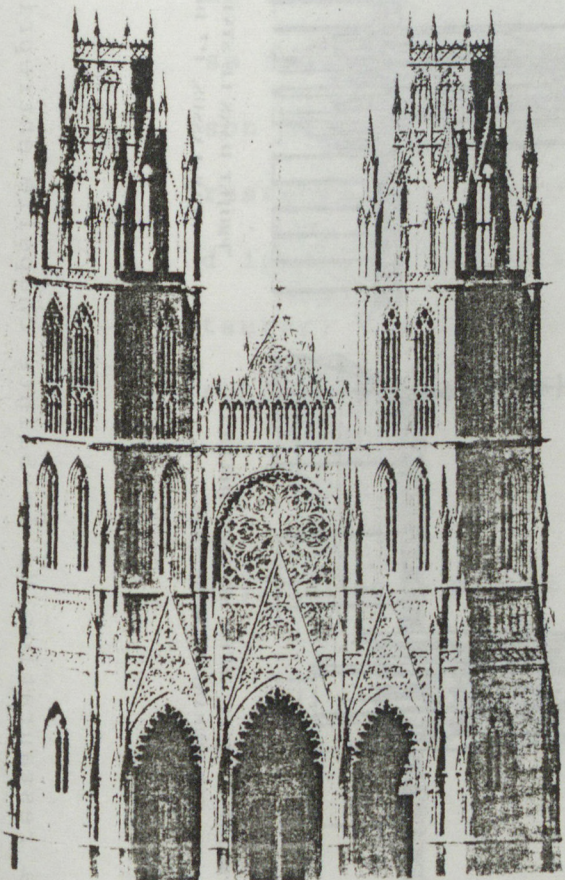
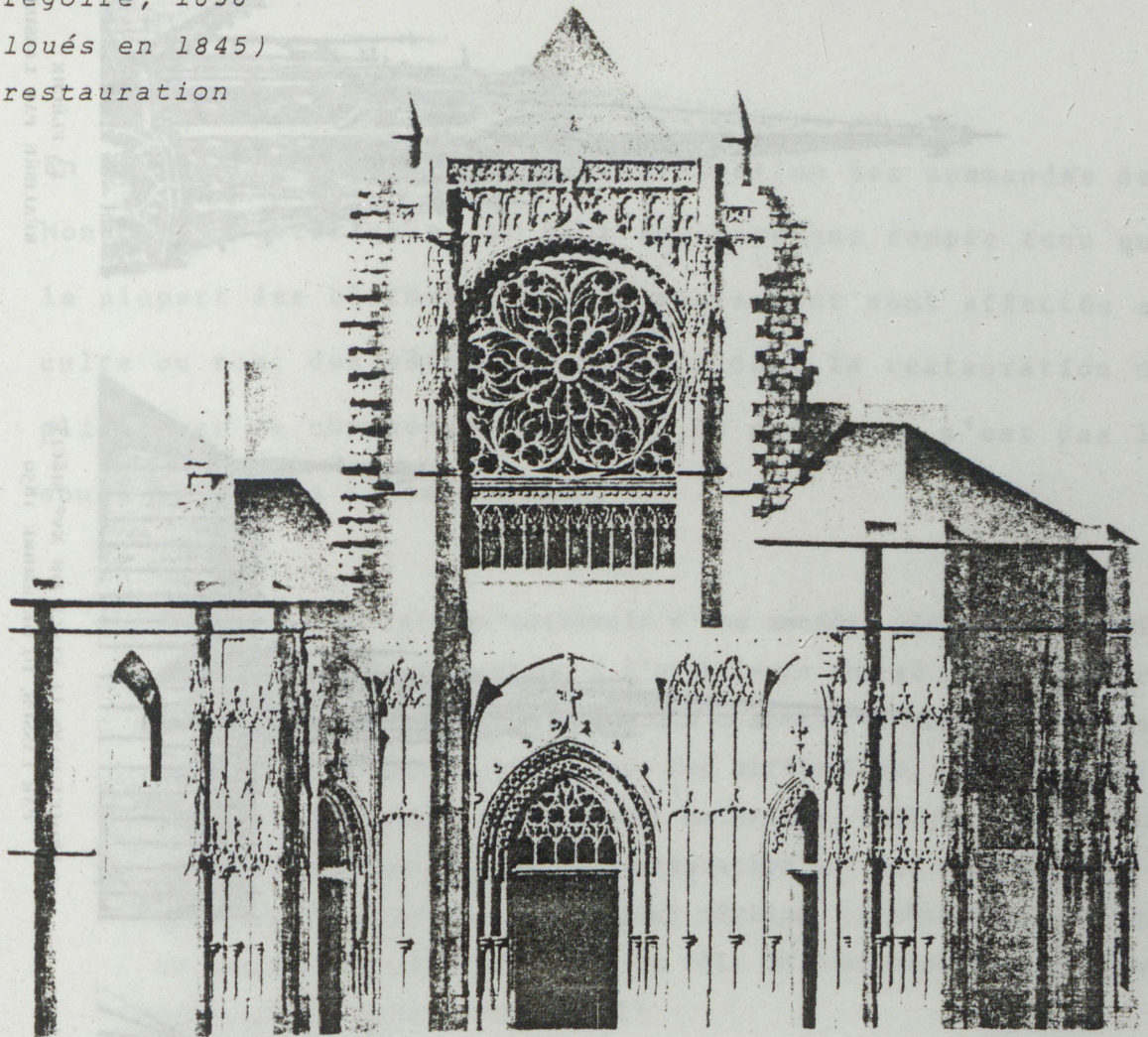
(1) Viollet Le Duc. op. cit. VIII p. 30 et 31.

(2) Q. de Quincy. op. cit. titre "Restauration".

*Saint-Ouen , Rouen,
Projet de Grégoire, 1838*

(crédits alloués en 1845)

état avant restauration

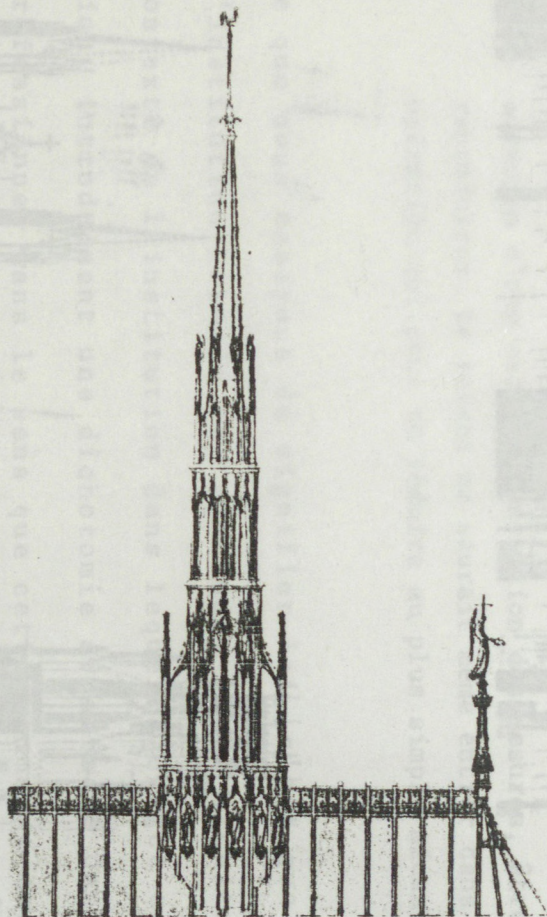


projets de restauration

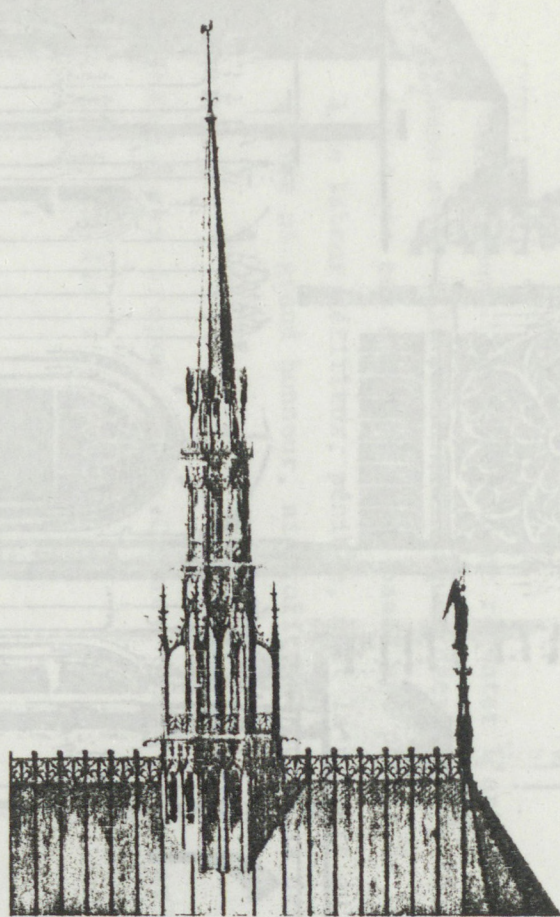
flèche de la Sainte Chapelle



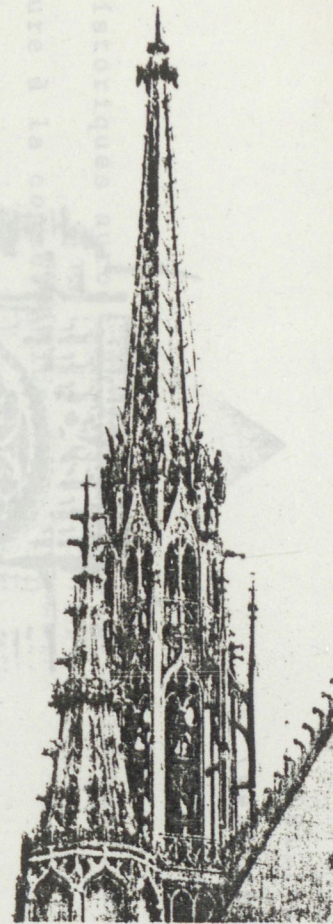
PROJET DANS LE STYLE DU XIII^e SIÈCLE
PAR DUBAN, 15 MARS 1837



PROJET DANS LE STYLE DU XV^e SIÈCLE
PAR LASSUS, 1^{er} DÉCEMBRE 1850



PROJET DANS LE STYLE DU XV^e SIÈCLE
PAR LASSUS, 19 DÉCEMBRE 1850



LA FLÈCHE
RÉALISÉE PAR LASSUS

la restauration de la Sainte Chapelle entreprise par Duban en 1837 est réalisée par Lassus à partir de 1849

En ce qui concerne l'aspect programmation des commandes des Monuments Historiques, il faut admettre que compte tenu que la plupart des bâtiments qu'ils restaurent sont affectés au culte ou sont des bâtiments publics dont la restauration n'implique pas de changement d'usage, le programme n'est pas le souci majeur de l'Institution.

"Nous n'avons fait qu'entrevoir d'une manière générale les difficultés qui se présentent à l'architecte chargé d'une restauration, qu'indiquer comme nous l'avons dit d'abord, un programme d'ensemble posé par des esprits critiques. Ces difficultés, cependant, ne se bornent pas à des faits purement matériels. Puisque tous les bâtiments dont on entreprend la restauration ont une destination, sont affectés à un service, on ne peut négliger ce côté d'utilité pour se renfermer entièrement dans le rôle de restaurateur d'anciennes dispositions hors d'usage". (1)

L'opposition des rôles restaurateur - architecte apparaît dans le texte de Viollet Le Duc avec toute évidence : l'architecte se doit, même en situation de restaurateur, de répondre par son oeuvre à un usage social du bâtiment qu'il restaure. La restauration (archéologique) peut demander à l'architecte d'ignorer l'usage actuel du bâtiment pour le restituer (restaurer) à son usage primitif, et cette demande entraînerait un renfermement de son rôle, une réduction à un rôle unique de

(1) Viollet Le Duc. op. cit. VIII p. 31.

restaurateur. La lucidité habituelle de Viollet Le Duc le conduit à affirmer ce qu'il considère comme juste dans sa pratique professionnelle, même si ses propos donnent partiellement raison à ses adversaires. (Voir citations précédentes).

"Sorti des mains de l'architecte, l'édifice ne doit pas être moins commode qu'il l'était avant la restauration." (1)

Et qui pourrait vouloir ceci ?

"Bien souvent les archéologues spéculatifs ne tiennent pas compte de ces nécessités et blament vertement l'architecte d'avoir cédé aux nécessités présentes comme si le monument qui lui est confié était sa chose, et comme s'il n'avait pas à remplir les programmes qui lui sont donnés. Mais c'est dans ces circonstances, qui se présentent habituellement, que la sagacité de l'architecte doit s'exercer. Il a toujours les facilités de concilier son rôle de restaurateur avec celui d'artiste chargé de satisfaire à des nécessités imprévues. D'ailleurs le meilleur moyen de conserver un édifice, c'est de lui trouver une destination..." (2)

On ne saurait pas mieux dire aujourd'hui. Aussi bien sur l'importance de l'usage dans la conservation d'un bâtiment que sur la primauté de l'architecte sur le rôle du restaurateur. Ces propos de Viollet Le Duc ont le mérite de poser le problème de la restauration dans un contexte d'une grande modernité. Malgré ceci, le contexte de l'institution, les formes que prendra la commande, l'attitude individuelle face aux bâtiments

(1) Viollet Le Duc. op. cit..

(2) Viollet Le Duc. op. cit..

à restaurer, la pression de certains membres de la Commission, conduiront les architectes des Monuments Historiques à porter au programme moins d'attention qu'ils n'auraient porté au même problème dans une mission autre que la restauration, et en tout cas moins que le reste de la profession.

Peu d'architectes des Monuments Historiques s'inquiètent simultanément de leur projet de restauration, de la dimension urbaine de leur intervention et de l'impact de l'oeuvre sur l'environnement. Cette attitude paraît confirmer qu'ils acceptaient le renfermement dans le rôle de restaurateur que leur imposait l'Institution, et permet peut-être d'expliquer leur tendance à traiter les bâtiments à restaurer comme des objets isolés dans la ville, accentuant ainsi par leur action le statut prioritairement monumental de l'oeuvre.

Dans le cas présent, et comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, les Monuments Historiques n'auront aucune politique de thésaurisation de leur acquis et, fait paradoxal pour l'institution de conservation par excellence, aucun souci de constitution d'une mémoire "théorique-critique" de sa production de restauration.

De tous les textes et débats sur les objectifs de l'Institution, qui avant même sa fondation aideront à la constituer, de toutes les réflexions auxquelles donneront lieu les travaux des architectes restaurateurs, l'Institution n'aura pas d'autre souci que le classement. Les textes de Viollet Le Duc subiront le

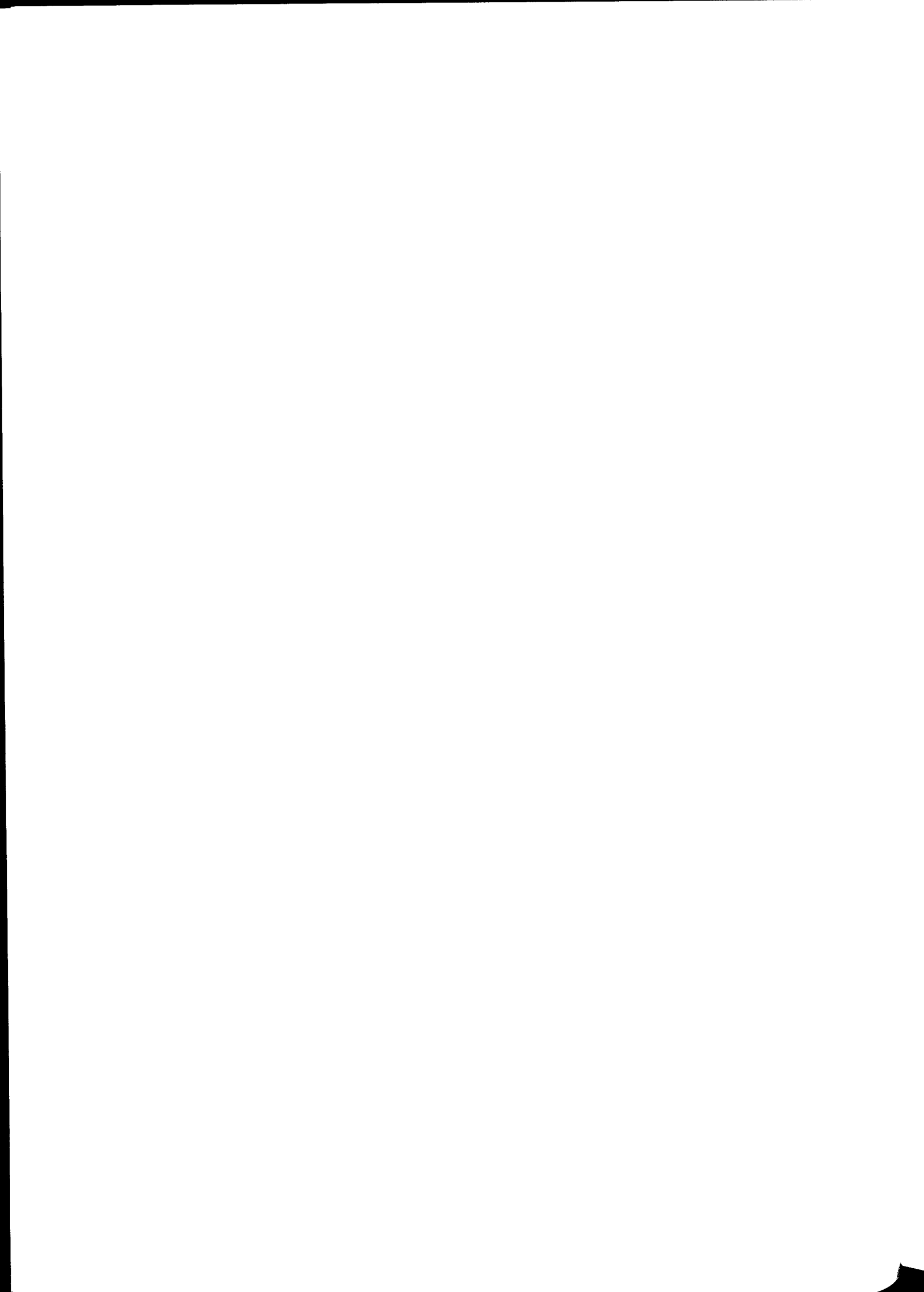
même sort. L'indifférence par rapport à la théorie de l'architecture et de la restauration dont font preuve l'Institution et certains de ses architectes peut s'expliquer, comme nous avons essayé brièvement de le faire, mais elle est plus difficile à justifier.

Compte tenu que c'est au XIX^{ème} siècle que se constitue en France sinon une théorie de la restauration, du moins une doctrine de sa pratique, il faudrait peut-être trouver dans cette période faste de l'Institution l'explication de certaines attitudes qui perduraient jusqu'à il y a quelques années dans la restauration des bâtiments, comme l'exacerbation de la dimension monumentale des bâtiments, l'absence de prise en considération de leur environnement, le type de restauration à l'identique, l'affectation systématique à usage culturel des bâtiments restaurés, toutes choses qui furent durement critiquées dans leur temps et qui continuent à l'être maintenant.

L'oeuvre de restauration pose le problème des rapports de l'Etat à un patrimoine collectif, considéré sous tous ses aspects politiques, sociaux, économiques et culturels. Seul l'ensemble de ces aspects peut induire et le cadre théorique de référence et les techniques opératoires adéquats pour traiter la restauration de ce patrimoine, non pas dans un but unique de conservation, mais en vue de sa mise en valeur et de sa réintégration dans le contexte social dont il est issu.

ANNEXES

1. Appartenances ministérielles.....p.253
2. Compositions successives de la Commission des
Monuments Historiques, 1837-1900.....p.255
3. Rapport de Mérimée de 1850.....p.259
4. Les Monuments Historiques et leur classement, rapport
de Viollet-le-Duc.....p.265
5. Sur le Musée du Trocadéro.....p.273
6. Pour une formation des architectes des Monuments
Historiques.....p.283
7. Chronologie de la loi de 1887.....p.291



1 APPARTENANCES MINISTERIELLES SUCCESSIVES DES MONUMENTS HISTORIQUES

- 1830 : Ministère de l'Intérieur.
Division des Beaux-Arts.
- mars 1831 - avril 1834 : Ministère du Commerce et des Travaux Publics. (qui absorbe pendant cette période presque tous les services administratifs du Ministère de l'Intérieur.)
Division des Sciences, Beaux-Arts et Belles-Lettres, bureau des Sociétés savantes, Beaux-Arts et monuments historiques.
- 1834 - 1839 : Ministère de l'Intérieur.
Direction des bâtiments civils et monuments publics.
(en 1836, la direction générale des Ponts et Chaussées et des mines quitte le ministère de l'Intérieur pour former le Ministère du Commerce et des Travaux Publics.)
- 1839 à 1852 : Ministère de l'Intérieur (Création du Ministère des Travaux Publics avec la direction des Bâtiments Civils et Monuments Publics à l'exception des monuments historiques.)
 - 1840 : Bureau des Monuments Historiques au sein de la Division des Beaux-Arts.
 - 1848 : Suppression du bureau des Monuments Historiques réuni aux musées et beaux-arts pour former un bureau au sein de la Division des Beaux-Arts.
(arrêté 6-7-48)
- janv. 1852 : Ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur.
Section des Beaux-Arts, bureau des monuments historiques.
- 1856 : Ministère d'Etat. (regroupe les Beaux-Arts)
Service des Monuments Historiques.
- 1863 (décret du 23 juin) : Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.
Division des Beaux-Arts, bureau des monuments historiques.
- 1870 2 janv. - 15 mai : Ministère des Beaux-Arts. (Direction des Beaux-Arts devient un ministère spécial)
- 1870 15 mai - 5 sept. : Ministère des Lettres, des Sciences et des Beaux-Arts. (accroissement des attributions du ministère précédent)
Division des Beaux-Arts, bureau des Monuments Historiques.
- 1870 (décret du 5 sept.) : Ministère de l'Instruction Publique, des Cultes et des Beaux-Arts.
Direction des Beaux-Arts, bureau des Monuments Historiques.
- nov. 1881 - 30 janv. - 1882 : Ministère des Arts (Antonin Proust ministre), (regroupement de tous les services d'architecture).
Direction de la conservation qui comprend notamment les monuments historiques, les édifices diocésains et cathédrales, l'inventaire des richesses d'art de la France .

- mars 1882 : Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts. (Adjonction des Cultes en 1885)
Direction des Beaux-Arts, service des Monuments Historiques.

Sources : - Dupré et Ollendorf
 - Morgand
 - Archives Nationales, administration des Beaux-Arts.
 - Recueil des lois, décrets et arrêtés du Ministère de l'Intérieur (1830 - 1850)

APPARTENANCES MINISTERIELLES SUCCESSIVES DES BATIMENTS CIVILS

- mars 1831 - avril 1834 : Ministère du Commerce et des Travaux Publics.
Division bâtiments civils et monuments publics.
- 1834 - 1839 : Ministère de l'Intérieur.
Division bâtiments civils et monuments publics.
- 1839 - 1852 : Ministère des Travaux Publics.
- 1832 - 1854 : Ministère de l'Intérieur.
- 1854 - 1856 : Ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur.
- 1856 - 1863 : Ministère d'Etat.
Section des Bâtiments Civils.
- 1863 : Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts.
Direction des Bâtiments Civils.
- 1870 : Ministère des Lettres, Sciences et Beaux-Arts.
Direction des Bâtiments Civils.
- sept. 1870 : Ministère des Travaux Publics.
(rattachement aux Palais Nationaux)
- nov. 1881 - juin 1882 : Ministère des Arts.
Direction de la Construction. Service des Bâtiments Civils.
- 1882 - 1891 : Ministère de l'Instruction Publique.
Direction des Bâtiments Civils.
- 1891 - 1895 : Ministère des Travaux Publics.
- 1895 : Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.

2 COMPOSITIONS SUCCESSIVES DE LA COMMISSION DES MONUMENTS HISTORIQUES

1837 - 1900

MONARCHIE DE JUILLET

29 septembre 1837 - arrêté de Montalivet, Ministre de l'Intérieur -

VATOUT : Président (Directeur des Bâtiments Civils), MERIMEE : Inspecteur général, secrétaire, VITET : Inspecteur général honoraire (député), LE PREVOST (archéologue, député), de MONTESQUIOU (député), Baron TAYLOR (archéologue, "les voyages pittoresques"), CARISTIE (architecte, Conseil des Bâtiments Civils), DUBAN (architecte, architecte en chef de l'école des beaux-arts).

En 1838, entrent à la Commission :

LENORMANT : archéologue, (Académie des Inscriptions et Belles Lettres), de GOLBERY : archéologue (député), de SADE : archéologue (député), DENIS : (député).

30 septembre 1839

DUCHATEL : Ministre de l'Intérieur, Président, (VATOUT écarté), CAVE : Directeur de la division des Beaux-Arts, GRILLE de BEUZELIN : chef du bureau des Monuments Historiques, secrétaire, et les mêmes que précédemment.

entrent en 1841 : A. PASSY député, (sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur de 1837 à 1848) ; en 1842 : L. de LABORDE député (fils d'A. de LABORDE) ; en 1845 : COURMONT remplace GRILLE de BEUZELIN ; en 1847 : LAMARTINE remplacerait de SADE. (fin 1840 : VATOUT est de nouveau membre jusqu'en 1848 ?)

II° REPUBLIQUE

1848 (juillet ?)

Ch. BLANC : Chef de la division des Beaux-Arts, MERCEY : chef du bureau des Beaux-Arts, MERIMEE : Inspecteur général, CARISTIE : architecte (vice président des Bâtiments Civils), DUBAN : architecte, QUESTEL : architecte, LABROUSTE : architecte, VAUDOYER : architecte, Félix PYAT : homme de lettres, F. de LASTEYRIE : archéologue, Paul LACROIX : homme de lettres, COURMONT : chef de bureau, secrétaire.
(Sources : Bercé, Verdier, A. Proust, du Sommerard)

Octobre (ou novembre) 1848

De MALEVILLE, président, MERIMEE, inspecteur général, VITET, de LABORDE, LACROIX, LENORMANT, LE PREVOST, CARISTIE, architecte, LABROUSTE, architecte, VAUDOYER, architecte, QUESTEL, architecte, HAUREAU, BUCHEZ, de LASTEYRIE, RENOUVIER, LAMARTINE, (démissionne, remplacé par DUBAN (?)), ROGER du LOIRET (en 1850, A. de PASTORET ?), COURMONT, secrétaire (bureau supprimé), MERCEY, chef du bureau des Beaux-Arts, Ch. BLANC, chef de division des Beaux-Arts, DURIEU, directeur de l'administration des Cultes.

(Victor HUGO aurait également fait partie de la commission - Rapport A. Proust)

SECOND EMPIRE

30 janvier 1852

LENORMANT, président (meurt en 1859), CARISTIE, vice président, DUBAN, LABROUSTE, QUESTEL, VAUDOYER, de LONGPERIER (conservateur des musées nationaux), LE PREVOST, MERIMEE, F. de LASTEYRIE, (démissionne le 20-2-52, remplacé par BLANCHE le 15-4-52), P. LACROIX, L. de LABORDE, de PASTORET, COURMONT, secrétaire, le directeur des Beaux-Arts, le chef du bureau des Beaux-Arts, le directeur des Cultes, Comte de MONTALEMBERT, appelé peu après.

Soit 8 archéologues, 5 architectes, 4 fonctionnaires.

Il paraît que vous n'avez pas encore eu de séance de la Commission des Monuments Historiques, pas même une séance d'installation. Je suppose que ce n'est pas moi qu'on attend. J'ai écrit au ministre pour le féliciter des adjonctions et regretter les suppressions dont le *cui bono* ne me frappe point et qui ont l'inconvénient d'amener la politique dans notre affaire. Montalembert, assurément, ne nous apportait pas un concours bien utile, mais, dans une occasion donnée, on aurait pu se servir de lui pour intermédiaire auprès des raticheux. Dans l'institution du *Trustee* du *British Museum*¹, on a eu grand soin de prendre dans tous les partis politiques des hommes éminents, qui, en ce qui concerne le *Museum*, sont tous du même avis lorsqu'il s'agit de demander de l'argent pour ses accroissements.

Adieu, mon cher Ami. Je vous souhaite tout le succès possible pour votre projet, mais je voudrais, cependant, vous savoir condamné à quelques jours d'exil dans un pays chaud et sain pour vous reposer de tous vos travaux. Le nôtre est magnifique en ce moment. Nous n'avons pas un nuage et + 15°.

Mille amitiés.

P. M.

Mérimée à Viollet-le-Duc, à propos de l'éviction de Montalembert de la Commission; lettre du 23 janvier 1861.

1860

Le Ministre d'Etat, président, MERIMEE, vice président (quitte l'inspection), E. BOESWILLWALD, Inspecteur général (succède à Mérimée), VIOLLET LE DUC, CARISTIE, DUBAN, LABROUSTE, QUESTEL, VAUDOYER, de LABORDE, de LONGPERIER, du SOMMERARD, conservateur au Musée de Cluny, de SAULCY, BEULE, de GUILHERMY, GASNIER, secrétaire, chef de bureau, COURMONT, chef division des Beaux-Arts, de NIEUWERKERKE, intendant des Beaux-Arts.

Soit 7 archéologues, 7 architectes.

Août 1863

Ministre de la Maison de l'Empereur, président, de NIEUWERKERKE, vice président, entrent MILLET, architecte (remplace Caristie), de VALLIERES nommé inspecteur général en juin 1863 (Historien d'art), de SOUBEYRAN député (président de la section des Travaux Publics au conseil d'Etat), les mêmes que précédemment.

La commission reste inchangée jusqu'à la fin du Second Empire.

III^e République

9 novembre 1871

Jules SIMON, Ministre, président honoraire, VITET, président, (meurt en 1873). Entrent ABADIE, architecte au service et inspecteur des Travaux Diocésains, LAISNE, architecte du service, QUICHERAT, directeur de l'Ecole des Chartes, de LASTEYRIE, membre de l'Institut.

DUBAN et MERIMEE sont morts en 1870.

Par ailleurs les mêmes que précédemment,

soit 23 membres, dont 6 fonctionnaires, 8 architectes, 8 archéologues.

A partir de 1873 (27 mars), les nouveaux membres sont nommés par le ministre sur présentation par la commission d'une liste de 3 candidats.

Du Sommerard indique la composition de la commission en 1876 :

Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, président, Baron de SOUBEYRAN, député, vice président, ABADIE, architecte (Inspecteur général des edifices diocésains), BAILLY, architecte, BOESWILLWALD, architecte, Inspecteur général des Monuments Historiques, de BOISSIEU, chef de division de l'administration des cultes, de CARDAILLAC, directeur des Bâtiments Civils, de CHENNEVIÈRE, directeur des Beaux-Arts, COURMONT, directeur honoraire des Beaux-Arts, DENUËLLE, architecte, décorateur, GAUTIER, architecte, contrôleur adm. des cultes, de GUILHERMY, conseiller à la cour des comptes, LABROUSTE, architecte, LAISNE, architecte, F. de LASTEYRIE, Institut, de LONGPERIER, Institut, MILLET, architecte (inspecteur général des E.D.), QUESTEL, architecte, Institut, QUICHERAT, directeur de l'Ecole des Chartes, RUPRICH ROBERT, architecte (remplace vaudoyer), des VALLIERES, Inspecteur général des Monuments Historiques, du SOMMERARD, directeur de Cluny, VIOLLET LE DUC, architecte, VIOLLET LE DUC, fils, secrétaire, chef de bureau Monuments Historiques, BAUMGART, secrétaire, adjoint.

27 mars 1879

Jules FERRY, ministre, président, A. PROUST, sous secrétaire d'état aux B.A., vice président, ABADIE, de BAUDOT, architecte, (inspecteur général des E.D. en 1875), BOESWILLWALD, inspecteur général M.H., DARCY, architecte, DENUËLLE, GAUTIER, LA FERRIÈRE, LAISNE, LANGLOIS de NEUVILLE, directeur des B.C., de LASTEYRIE, LEGRAND, LISCH, inspecteur général M.H. (nommé en 1878), de MORTILLET, conservateur du musée de Saint-Germain, QUICHERAT, du SOMMERARD, STEINHEIL, peintre, TETREAU, conseil d'Etat, VIOLLET LE DUC, RUPRICH ROBERT, inspecteur général M.H. (nommé en 1878), DREYFUS, VIOLLET LE DUC fils, secrétaire.

soit 5 fonctionnaires, 7 sénateurs ou députés, 8 architectes, 8 archéologues,

2 peintres ; 30 membres au total ;
Verdier cite parmi les membres en 1879 : H. MARTIN, LOKROY;

Le 30 mai 1879, deux sous-commissions sont nommées.

Sous commission du classement

DE RENCHAUD, ABADIE, de BAUDOT, BOESWILLWALD, DARCY, LAISNE, LEGRAND, LISCH,
RUPRICH ROBERT, VIOLLET LE DUC, du SOMMERARD.

Sous commission du musée

A. PROUST, DENUELLE, LANGLOIS de NEUVILLE, de LASTEYRIE, du SOMMERARD, STEINHEIL,
VIOLLET LE DUC, de BAUDOT, DREYFUS.

(Sources : rapport Proust)

De 1880 à 1889, nouveaux entrants, remplaçants... : BRUYERRE, architecte, P.
BOESWILLWALD, architecte, SELMERSHEIM, inspecteur général M.H. en 1887 (remplace
Ruprich Robert), FORMIGE, architecte, COURAJOD, conservateur des musées nationaux,
DARCEL, successeur de du Sommerard à Cluny.

Loi de 1887

3 janvier 1889 - décret

membres de droit : Ministre, président, directeur des B.A., directeur des B.C., di-
recteur des Cultes, directeur des musées nationaux, Préfet de la Seine, Préfet de
Police, Fonctionnaires du service M.H. : chef du bureau, sous-chef, contrôleur
des travaux, + les 3 inspecteurs généraux, directeur du musée de Cluny, directeur
du musée de sculpture comparée.

et les membres nommés,

De 1889 à 1905 sont nommés : archéologues et historiens : GONSE 1891, A. MICHEL 1892
historien d'art ; amateurs d'art : CAGNAT 1900, Héron de VILLEFOSSE 1900 archéo-
logue, BABELON 1900, GUIFFREY 1902, ENLART 1903 archéologue ; architectes :
VAUDREMER 1892, Lucien MAGNE 1896 ; sénateurs : BARDOUX ; fonctionnaires :
P. BOESWILLWALD inspecteur général 1895, MAGNE inspecteur général 1901, FRANTZ-
MARCOU inspecteur des objets mobiliers 1893, SAGLIO directeur Cluny 1894, HARAU-
COURT directeur musée sculpture comparée (puis GEOFFROY, puis DELAIR-DELACHAUME),
PATE chef du bureau M.H.

CREATION DE LA COMMISSION DES EDIFICES DIOCESAINS

(arrêté du 7 mars 1848)

Membres :

DURIEU°, directeur général de l'administration des Cultes, président, DUBAN°, archi-
tecte, FORTOUL, doyen de la faculté des lettres d'Aix, LABROUSTE°, architecte,
MERIMEE°, membre de l'Institut, VAUDOYER°, architecte, VIOLLET LE DUC, architecte,
ALFRED BLANCHE ET CUVIER, chefs de division à la direction générale des Cultes.

(° : membres de la Commission des Monuments Historiques en Octobre, Novembre 1848.)

Paris, le 17 juillet 1850.

Monsieur le Ministre, la Révolution, qui a changé tant de choses en France, n'a pas diminué l'intérêt qui s'attache à nos monuments nationaux, intérêt bien tardif, il est vrai, et qui succède à une longue période de vandalisme ou d'indifférence. Les travaux qui ont pour objet la restauration de nos anciens édifices sont aujourd'hui exactement appréciés. Naguère on a pu ne les regarder que comme une étude, ou même un amusement à l'usage des archéologues; maintenant l'influence considérable qu'ils ont exercée sur les arts, sur l'industrie, sur le goût public, atteste leur importance et leur utilité. Un autre résultat qu'on doit signaler, c'est le perfectionnement remarquable des nombreux ouvriers employés dans ces mêmes travaux. Dans tous nos départements, aujourd'hui, se sont formés des hommes d'élite. Chacun dans sa profession a fait des progrès considérables, et a, par conséquent, amélioré ses moyens d'existence. Il est à regretter qu'à une époque où la stagnation des affaires pesait d'une manière si cruelle sur les ouvriers en bâtiment, l'administration, au lieu de les employer à des travaux stériles, n'ait pas essayé de leur procurer une occupation sérieuse et profitable en se servant de leurs bras et de leur intelligence pour la restauration de nos monuments.

Les avertissements à ce sujet n'ont pas manqué de la part de la Commission, et, peu de jours après la révolution, elle adressait à un de vos prédécesseurs une série de projets étudiés à l'avance et pouvant recevoir une exécution immédiate. Elle faisait remarquer que les travaux de restauration occupent presque toutes les classes d'artisans et d'artistes; qu'il n'en est point où la dépense soit plus profitable aux classes laborieuses, puisqu'elle est presque entièrement le prix de la main-d'œuvre. La variété des travaux et même des difficultés d'exécution stimulent le zèle et développent l'intelligence des ouvriers. Répartis en petits groupes et disséminés sur toute l'étendue du territoire de la République, ils peuvent vivre à moins de frais et échappent aux funestes séductions qui trop souvent les attendent dans les grandes villes.

Ces considérations, Monsieur le Ministre, qui heureusement n'ont plus la même force aujourd'hui, ne sont pas les seules qui puissent être invoquées en faveur des travaux de restauration. Si, en présence des difficultés financières du moment, quelques personnes étaient tentées de n'y voir qu'une dépense de luxe, pour ainsi parler, on pourrait répondre que ces édifices, inexactement

formation d'une
main d'oeuvre
qualifiée

définis par le nom de monuments historiques, ont une destination publique et une utilité de tous les jours. A part quelques ruines romaines, gigantesques souvenirs d'un peuple dont l'histoire est la base de notre système d'éducation, que sont nos monuments historiques, sinon des églises, des hôtels de ville, des palais de justice? Supposons, pour un moment, que ces magnifiques modèles des arts d'une autre époque soient entièrement détruits, ne faudrait-il pas les remplacer par d'autres églises, d'autres hôtels de ville, d'autres palais de justice? Supposons encore que le goût public et le sentiment de la dignité nationale fussent tellement changés en France, que, dans ces constructions nouvelles, tout art, ou du moins tout ornement fût absolument banni, et que l'on ne refît enfin que ce qui est strictement indispensable pour l'utilité matérielle; il ne sera douteux pour personne que la dépense résultant de ces tristes constructions ne fût infiniment supérieure à celle que coûterait la restauration complète de nos admirables monuments. A ne considérer les choses qu'au point de vue pratique, leur conservation est donc nécessaire; elle est au nombre des devoirs d'une administration éclairée. Mais est-ce en France, où le goût est si développé, qu'on doit tenir un pareil langage? Ce n'est pas à vous, Monsieur le Ministre, que la Commission a besoin de rappeler la protection que les arts ont toujours trouvée dans ce pays et l'éclat qu'ils ont jeté sur son histoire.

Les agitations des deux années qui viennent de s'écouler, sans interrompre les travaux de restauration que votre département dirige, y ont cependant jeté quelque trouble, et la Commission a dû récemment appeler votre attention sur des faits regrettables, qui probablement ne se renouvelleront pas. A cet sujet, elle a cru devoir vous adresser quelques observations sur le fâcheux effet de la suppression du bureau des monuments historiques au ministère de l'intérieur, et vous proposer des modifications dans le système de comptabilité. Ces modifications, qui ont pour but d'accélérer l'exécution des travaux, auront sans doute d'heureux résultats; mais il est impossible de se dissimuler que ce ne sont encore que des améliorations partielles, et qu'il reste beaucoup à faire pour établir dans les travaux de restauration l'unité de système et de direction si nécessaire à leur succès.

A différentes reprises, la Commission a entretenu vos prédécesseurs de la fâcheuse division d'attributions qui place les monuments historiques dans plusieurs départements ministériels, et, par suite, sous des influences quelquefois opposées. Elle a réclamé souvent contre la séparation des cathédrales, dont la plupart sont des monuments historiques de premier ordre. Ces réclamations, toujours écartées par des considérations politiques, ne seront pas renouvelées aujourd'hui que le département des cultes, par la création d'un comité spécial, a introduit dans son administration les principes que la Commission s'applique depuis longtemps à faire prévaloir. Mais ce n'est pas seulement entre deux ministères que les monuments historiques sont divisés; le ministère des travaux publics et celui de la guerre en ont encore dans leurs attributions.

Peu de jours après le 24 février, la Commission demandait au Gouvernement provisoire que les palais et châteaux dépendant de l'ancienne liste civile

bureau des
M. H.

conflits avec
les ministères

Palais Nationaux

fussent placés dans les attributions du ministère de l'intérieur, comme monuments historiques. Assurément personne ne contestera ce titre au palais des Tuileries, au château de Fontainebleau, à ces résidences où se rattachent les souvenirs de Henri IV, de Louis XIV, de l'empereur Napoléon. Cette proposition fut cependant rejetée, ainsi qu'une autre présentée à la même époque et tendant à ce que les *manufactures royales* fussent réunies à l'administration des beaux-arts. En faisant ces réclamations, la Commission a cru remplir un devoir; elle est animée du même sentiment en appelant votre attention sur les inconvénients du système qui a prévalu.

Il est inutile de revenir sur les erreurs qui ont signalé la restauration de l'église de Saint-Denis, entreprise par le ministère des travaux publics, en ce moment surtout où les travaux viennent d'être confiés à un architecte (M. Viollet-le-Duc) dont la Commission s'applaudit d'avoir distingué la première le zèle et le talent. Ce qui se passe à la Sainte-Chapelle de Paris suffit pour prouver tous les inconvénients qui résultent du manque d'une direction unique.

La Sainte-Chapelle est restaurée par les soins du ministère des travaux publics; c'est cependant un monument historique, s'il en fut. La ville de Paris et le ministère de l'intérieur, il faut bien l'avouer, concourent à l'agrandissement du palais de Justice. Les deux entreprises se poursuivent à la fois. Tandis qu'on restaure à grands frais la Sainte-Chapelle, on élève, à côté, des constructions qui en obstruent le porche, en masquent les verrières, et qui déversent leurs eaux au pied de ses contre-forts. Ainsi, les fonds de l'État servent à restaurer un édifice et à rendre inutile cette même restauration. Les choses en sont venues au point que, après des dépenses considérables, on reconnaît aujourd'hui la nécessité de dégager la Sainte-Chapelle et de démolir une partie des nouvelles constructions du palais.

Bien que l'administration des travaux publics ait pour spécialité la direction des constructions nouvelles, on conçoit qu'aidée des lumières d'un conseil composé d'architectes distingués, elle ait qualité pour intervenir dans la restauration des monuments du moyen âge; il est plus difficile de comprendre comment l'administration de la guerre prend à ces mêmes travaux une part assez active.

Parmi les édifices élevés par des communautés religieuses et que la Révolution a fait entrer dans le domaine de l'État, un assez grand nombre, et quelques-uns fort importants, ont été cédés au ministère de la guerre. Tout en regrettant cette attribution, la Commission n'aura pas besoin sans doute de déclarer qu'elle ne prétend pas mettre en comparaison pour un instant les intérêts de l'art avec ceux de l'honneur national. Quel monument existe-il dont la conservation puisse être mise en balance avec le salut de la patrie? En 1831, à Soissons, en jetant les fondements d'un bastion, on découvrit deux statues antiques¹ et plusieurs fragments faisant partie du fameux groupe de la famille de Niobé. Toutes les apparences étaient qu'en poursuivant les fouilles on dé-

¹ Celles du Pédagogue et d'un des Niobides, groupe extrêmement curieux et qui diffère de celui qu'on voit à Florence.

com/lt M.H/B.C

Restauration de
la Sainte Chapelle /
agrandissement
du Palais de Justice

com/lits M.H/
Ministère de la
Guerre

couvrait les autres statues de ce groupe, et quelques journées de travail auraient suffi pour cette opération. M. le Ministre de la guerre, sur l'avis de MM. les officiers du génie, s'y refusa. Le Ministre de l'intérieur n'insista point, car on était dans l'attente d'une guerre, et on alléguait le besoin de fortifier Soissons au plus vite. Mais ces cas d'urgence sont rares, et, dans presque toutes les occasions, l'administration de la guerre use de la même inflexibilité. Vos prédécesseurs ont demandé à plusieurs reprises que, pour la restauration des monuments historiques affectés au service de la guerre, des architectes attachés à votre département fussent chargés de la conduite et de la surveillance des travaux, quitte à se conformer aux exigences commandées par la destination militaire des bâtiments. Cette offre a toujours été repoussée. Récemment encore, à l'occasion des réparations de la chapelle du château de Vincennes, un refus semblable a été formulé et motivé sur la compétence de MM. les officiers du génie dans les travaux de cette nature et leur respect connu pour l'art et les monuments.

Malheureusement, les faits parlent. Quiconque a visité le château des Papes, à Avignon, a pu juger du respect de MM. les officiers du génie pour les monuments du moyen âge. Peut-être, à la vérité, ce château est-il nécessaire à la défense du pays, qui serait compromise si l'on avait respecté le couronnement de quelques tours ou conservé quelques vieilles sculptures. Une place moins importante, c'est le château de Blois, dont l'aile bâtie par F. Mausard, pour Gaston d'Orléans, est convertie en caserne. On ose affirmer qu'aucun architecte n'eût fait l'escalier qu'y a construit un officier du génie; aucun n'aurait mis le ministère de la guerre en dépense pour gratter à vif l'ornementation de la façade. On peut espérer encore que l'intégrité du territoire n'eût pas été compromise, si l'on avait confié à un architecte la direction des travaux exécutés récemment dans le couvent des Dominicains à Toulouse. Que cet édifice soit indispensable au service de l'artillerie, cela est possible; mais personne ne doutera qu'un architecte n'eût apporté plus de soins à en changer les dispositions. Probablement il aurait trouvé moyen de donner du jour sans démolir des fenêtres en ogive, sans casser des meneaux de pierre pour les remplacer par des murs en briques; en un mot, il eût évité de transformer complètement un monument unique en son genre, lequel pourtant doit un jour être rendu *dans son état primitif* à la ville de Toulouse, qui le loue au ministère de la guerre.

Les exemples qui viennent d'être cités sont célèbres; on pourrait en ajouter bien d'autres; mais ils suffiront à prouver cette confusion regrettable dans des attributions qui devraient être distinctes. D'où vient que des officiers exercent les fonctions d'architectes? Toute l'Europe a pu apprécier le savoir comme le courage de nos officiers du génie; toutes nos provinces attestent qu'ils s'entendent beaucoup mieux à renverser des forteresses qu'à conserver des monuments. Encore si, mettant de côté toute considération d'art, on faisait d'un couvent un fort ou bien une caserne, avec le but avoué d'en faire oublier la destination primitive; mais non, le ministère de la guerre proteste de son

intention de conserver les vestiges qui intéressent les arts. Ce n'est point un arsenal qu'on veut faire à Vincennes. On prétend conserver à la chapelle son caractère religieux; on l'ordonne très-expressément à MM. les officiers du génie, en leur rappelant qu'ils ont à restaurer la chapelle de Charles V et de François I^{er}. Alors n'est-il pas permis de déplorer une dépense qui ne peut être que fort aventurée; car à qui persuadera-t-on qu'un militaire, qui sait bâtir et renverser des bastions, ait appris dans ses campagnes à restaurer une église?

A dire vrai, Monsieur le Ministre, ce ne sont pas seulement MM. les officiers du génie qui ont besoin d'étudier avec plus de soin l'architecture du moyen âge, et il est à regretter que cet enseignement n'ait pas dans notre École des Beaux-Arts tout le développement désirable. Il y a en France un grand nombre de cathédrales, d'églises, d'hôtels de ville, bâtis depuis le XII^e siècle jusqu'au XV^e, c'est-à-dire dans des styles d'architecture dont les lois, les moyens, les procédés ne sont point enseignés dans nos écoles. La dépense de leur entretien, de leurs réparations, est considérable. Ces édifices, on le sait, occupent un grand nombre d'architectes. Or comment se fait-il que le Gouvernement ne prenne aucune mesure pour former des hommes dont il a sans cesse besoin de réclamer les services?

Le bon goût, l'intelligence de nos artistes, leurs études particulières, suppléent sans doute à ce défaut d'un enseignement public; mais il en résulte fréquemment des erreurs fâcheuses, car, dans un pays comme le nôtre, où le pouvoir de la mode est grand, où l'on est parfois téméraire dans les expériences, bien des gens se hasardent dans des entreprises dont ils n'ont pas mesuré la portée.

Si le mépris irréfléchi qu'on avait, il y a peu d'années encore, pour l'architecture du moyen âge, ne menace plus nos monuments de ces mutilations brutales dont on voit tant de traces, le goût non moins irréfléchi de quelques personnes pour la même architecture peut occasionner parfois presque autant de mal. MM. les officiers du génie ne sont pas les seuls qui croient pouvoir restaurer d'instinct un édifice du moyen âge. Les exemples sont malheureusement nombreux de réparations entreprises avec plus de présomption que d'intelligence... Entre autres faits regrettables, la Commission a dû vous signaler la restauration, ou plutôt la barbare décoration de l'église de Cognac, et surtout les peintures exécutées à Sainte-Radegonde de Poitiers, qui ne se distinguent des badigeonnages les plus médiocres que par quelques réminiscences archéologiques: ces tristes effets d'un zèle inconsidéré, car il est inutile de dire que ces travaux ne se font point avec les fonds de l'État, se répètent fréquemment; et, lorsque des curés ou des fabriques disposent de quelques fonds, il est rare qu'ils s'adressent, pour les employer, à des artistes qui en feraient un bon usage. Ni les conseils, cependant, ni les instructions, ni les défenses, n'ont fait défaut. Les architectes attachés à votre département ou à celui des cultes, depuis la nouvelle et excellente réorganisation du service des édifices religieux, se sont toujours empressés de mettre à la disposition des fabriques ou des communes leur zèle et leur expérience. Néanmoins on

M. H / enseignement de l'architecture du Moyen-Age.

conflits de compétences avec les instances locales

leur préfère souvent des maçons ignorants, et bien des gens qui se croient occupés d'études archéologiques, se croient en état de diriger des travaux comme des architectes. c'est ainsi qu'on altère l'aspect et le caractère des plus beaux monuments. Il est à craindre que ces déplorables méprises ne se multiplient, si des exemples sévères d'apprennent que les édifices publics ne sont point destinés à des expériences ou à des fantaisies individuelles, et qu'on ne peut leur nuire sans payer le dommage qu'on a causé. La Commission, Monsieur le Ministre, vous supplie de prendre les mesures les plus énergiques à cet égard, et si, contre son opinion, la législation actuelle ne suffit pas pour assurer une protection efficace à nos monuments, de demander à l'Assemblée nationale des armes nouvelles pour combattre un vandalisme nouveau.

Le ministère de l'intérieur, en prenant l'initiative d'une réforme si nécessaire, doit surtout donner l'exemple d'une grande réserve dans le choix des objets d'art destinés à la décoration de nos édifices religieux. Sous la précédente administration, des tableaux ont été souvent donnés à des églises où il était difficile de les exposer sans nuire à l'effet de l'architecture. La Commission s'est élevée contre ces présents souvent inutiles et quelquefois dangereux. Qu'il lui soit permis de vous représenter de nouveau tous les inconvénients qui existent à ne pas assortir l'ornementation au caractère d'un édifice, et les avantages que des peintures murales ont, dans presque tous les cas, sur des peintures mobiles, pour la décoration des églises.

La Commission a l'honneur de vous soumettre le tableau des allocations accordées à nos édifices nationaux pendant l'année qui vient de s'écouler. Des rapports spéciaux sur chacun de ces édifices vous ont indiqué l'état d'avancement des travaux, les résultats obtenus, les dépenses qui restent à faire. En comparant ce tableau à la liste des monuments historiques classés, c'est-à-dire de ceux dont l'importance, au point de vue de l'art, a été constatée, vous comprendrez d'un coup d'œil quelle est la tâche de votre Commission; elle consiste à faire un choix entre des besoins presque toujours également pressants, à distinguer les monuments dont la conservation mérite un intérêt exceptionnel, enfin à répartir les secours de telle sorte qu'ils s'appliquent partout où ils sont indispensables, sans toutefois se subdiviser au point de perdre de leur efficacité. En un mot, Monsieur le Ministre, il s'agit de désigner les édifices qui doivent subsister. La plupart de nos monuments sont arrivés à ce terme critique où les meilleures constructions ont besoin de réparations considérables. Les ressources manquent; de toutes parts on signale des désastres imminents: malheureusement, il est impossible de les prévenir tous.

L'insuffisance du fonds des monuments historiques, réduit encore en 1849, se fait surtout sentir lorsqu'il s'agit de réparations très-considérables, pour lesquelles des allocations médiocres, quoique longtemps répétées, seraient sans résultats utiles. Le rapport du budget de 1848 reconnaissait que, dans de tels cas, il fallait avoir recours à des crédits spéciaux, qui permettent de donner aux restaurations une activité et un ensemble tournant en dernière analyse au profit de l'économie. Les restaurations du château de Blois, des Arènes d'Arles, de l'église Saint-Ouen à Rouen, ont constaté les avantages de ce système: la Commission l'a toujours proposé à vos prédécesseurs comme le seul applicable à certaines restaurations dont l'urgence s'accroît tous les jours. Récemment encore, elle reproduisait un projet pour la consolidation de l'église Notre-Dame, à Laon, noble édifice qui remonte aux premiers essais de l'art gothique. Sa situation est telle, que, sur un avis de la Commission, son porche a dû être étayé il y a deux ans. Mais des étais n'ont qu'une durée assez courte, et le moment approche où il faudra opter entre deux partis: ou bien démolir l'église dans l'intérêt de la sûreté publique, ou bien accorder les fonds nécessaires pour la réparer. Ce projet, ainsi que plusieurs autres moins importants, a été longuement étudié par la Commission, approuvé par vos prédécesseurs. Ils demeureront inexécutés cependant, tant que des ressources nouvelles ne permettront pas de les entreprendre.

En vous rappelant la situation vraiment alarmante d'un assez grand nombre de nos monuments historiques, la Commission vous supplie, Monsieur le Ministre, ne fût-ce que pour ne pas assumer une responsabilité immense, de faire connaître à l'Assemblée nationale les besoins pressants de ces nobles édifices, qui sont une des gloires du pays.

4 LES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA FRANCE LEUR CLASSEMENT

Préambule

Les études faites depuis un demi-siècle sur les monuments historiques qui couvrent encore le sol de la France, permettent aujourd'hui de classer ces monuments en raison :

1° Des écoles qui les ont élevés et sous la direction desquelles ils ont étendu plus ou moins leur influence, comme types admis dans une province ; 2° de leur importance ou valeur relative au point de vue de l'art.

En effet, il faut tenir compte, dans un classement de cette nature, de l'état où se trouvait le territoire compris aujourd'hui dans le périmètre des limites de la France actuelle.

Sur ce vaste territoire, dès l'époque carlovingienne, il s'est formé plusieurs écoles d'art qui ont eu leur existence propre jusqu'au moment où elles se sont à peu près confondues sous l'influence prépondérante du pouvoir suzerain, vers le commencement du treizième siècle.

Il convient d'abord de signaler les points de la France actuelle où l'influence romaine s'était fait sentir avec plus de puissance, et où elle a laissé, par suite, des traces assez appréciables pour se manifester pendant plusieurs siècles.

Si la Gaule s'était romanisée au point de vue des institutions civiles et militaires, si même elle avait adopté en grande majorité, la langue latine, elle avait conservé beaucoup des anciens usages nationaux, et ses provinces étaient loin de présenter l'unité qui n'a pu être établie que beaucoup plus tard, sous les efforts de la royauté et par le développement successif de l'esprit national.

Pour ne parler que de la partie des Gaules qui forme, à très-peu près, la France actuelle, elle était divisée, sous l'empire, en cinq provinces dont quatre étaient subdivisées.

Il y avait la Narbonnaise, l'Aquitaine, la Lyonnaise, la Belgique et la province des Séquanes.

La Narbonnaise comprenait : 1° la Narbonnaise 1re ; 2° la Narbonnaise 2e ; 3° les Alpes Maritimes ; 4° la Viennoise. L'Aquitaine comprenait la 1re, la 2e Aquitaine

et la Novempopulanie. La Lyonnaise était subdivisée en quatre parties : 1re, 2e, 3e, et 4e ; la Belgique, en Belgique 1re et 2e ; puis, la grande province des Séquanes.

Bien entendu, l'empire Romain n'avait pas établi cette délimitation arbitrairement. Les Narbonnaises comprenaient les provinces qui, déjà sous la république, étaient annexées à Rome ; l'Aquitaine, les territoires occupés par les Celtes.

Les divisions lyonnaises et la Séquanie composaient la Gaule proprement dite, y compris les Armoricains. La Belgique avait emprunté son nom aux Belges Kimris qui l'occupaient en grande partie dès l'époque de César.

A travers les siècles, et malgré la domination romaine, ces contrées conservèrent longtemps, pendant le moyen âge, une sorte d'autonomie, qui résista aux fluctuations de la politique, à l'anarchie féodale et aux tentatives d'unification de la royauté.

L'art, en ce qui touche au moins l'architecture, même sous la domination romaine, ne revêtait pas une forme identique dans toutes ces contrées. L'architecture gallo-romaine de la Narbonnaise (ancienne province romaine sous la République) et celle de la Lyonnaise présentent des différences sensibles, ce qui permet d'admettre l'influence d'un goût local préexistant.

Quant aux édifices gallo-romains dont on trouve des vestiges dans les autres provinces, ils sont malheureusement trop rares et ruinés pour qu'on puisse rien affirmer touchant leur style et le caractère que ces styles affectaient.

Mais il est probable que les populations de ces provinces romaines ne cessèrent pas de posséder un génie particulier, puisque nous les voyons accuser des caractères distincts dès la première renaissance des arts sous les carlovingiens.

Alors, l'architecture sur la rive gauche du Rhin, comme le long du Rhône, introduit un élément byzantin dans ses productions, tandis qu'elle ne fait que reproduire, sur le reste du territoire des Gaules, les derniers types gallo-romains de la décadence, mêlés à quelques éléments locaux qui font supposer que ces provinces, même sous l'empire, avaient conservé une certaine originalité dans l'expression de leurs arts.

Toutefois, les exemples sont rares, les restes qui datent de cette époque sont généralement enclavés dans des constructions plus récentes et on ne saurait préciser des écoles tranchées en dehors de celles des bords du Rhin et des rives du Rhône

qui ont, entre elles deux, des rapports intimes.

Il faut atteindre le onzième siècle pour sortir du chaos et distinguer l'origine de certaines écoles d'art.

La première qui mérite ce nom est certainement celle de Cluny. L'abbaye de Cluny, fondée vers 909, devint en moins d'un siècle, un centre actif d'études dans les lettres et les arts, et la puissance de cette école, en ce qui concerne l'architecture et la sculpture se fit sentir jusque vers la moitié du douzième siècle. Mais, alors, on était en pleines croisades et les relations de l'Occident avec l'Orient développèrent dans la plupart de nos provinces, un mouvement d'art qui ne produisit pas partout les mêmes résultats, ce qui prouve que chacune de ces provinces possédait des traditions locales vivaces, datant d'une époque très ancienne.

La carte n° 2, publiée par les soins des monuments historiques, donne la délimitation de ces écoles de la fin du onzième siècle à la seconde moitié du douzième. On voit sur cette carte, l'importance qu'a prise alors d'école de Cluny qui comprend toute la Bourgogne et s'étend au nord jusqu'à Auxerre, Bar-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine, Langres, Epinal, qui longe le Doubs, atteint la rive nord du Léman, englobe partie de la Savoie pour descendre jusqu'à Lyon et suivre le cours de la Loire jusqu'au delà de Nevers.

Cette école est la plus ancienne et aussi la plus étendue, celle dont les produits ont le plus de puissance.

A côté de cette école, on peut considérer comme la plus ancienne celle de la Provence qui suit les bords du Rhône, de Lyon à la mer, qui s'étend à l'est jusqu'à Grenoble, Gap, Digne, Fréjus, et à l'ouest de Lyon, le long du Rhône, jusqu'à Nîmes et Agde.

Une circonstance locale avait constitué un centre d'école à Périgueux, dès le onzième siècle. Par suite des relations commerciales de cette contrée avec les Vénitiens (Lombards), qui avaient établi des comptoirs à Limoges et sur les bords de la rivière d'Isle, les abbés de Saint-Front firent construire une église abbatiale à l'instar de l'église de Saint-Marc de Venise, au moment même où cet édifice s'achevait. Cette église de Saint-Front servit de type et de point de départ à quantité d'édifices religieux de la contrée et exerça même une influence marquée sur certaines constructions du Poitou, de la Saintonge et de l'Auvergne méridionale.

Mais le Languedoc ne demeurait pas en arrière. Dès le milieu du onzième siècle, il posait les premiers jalons d'une belle école d'architecture et de sculpture qui,

suivant les bords du Gers, remonte jusqu'au dessus de Moissac pour descendre à Toulouse, englober Alby, Mende, joindre la mer à Béziers et s'étendre au-delà des Pyrénées dans l'Aragon.

L'école auvergnate se développait en même temps. Elle suit le cours de l'Allier, comprend la Haute-Loire, descend le fleuve jusqu'à Nevers ; puis, vers le nord-est, longe le massif montagneux sur les deux rives de la Dordogne, se mélange à Souillac et Cahors avec l'école périgourdine, pousse une pointe jusqu'à Toulouse pour remonter l'Aveyron et le Lot.

Vers la fin du onzième siècle, une école singulièrement fertile se formait dans le Poitou, et c'est une de celles qui présente le plus d'analogie avec les édifices que les premiers croisés trouvèrent dans la Syrie centrale, lesquels datent du cinquième au septième siècle, édifices d'une haute valeur comme art. Cette charmante école poitevine, des Sables d'Olonne, va joindre la Loire à Fontevrault, pour remonter le Cher, cotoyer les écoles auvergnates et périgourdine, en laissant se développer, sur les bords de la Charente, une petite école (l'école de la Saintonge), qui est comme une soeur cadette attachée à ses flancs.

L'école d'Ile de France, que nous voyons naître également vers la seconde moitié du onzième siècle, est une des plus remarquables par son originalité, et, pendant le douzième siècle, elle prend un essor merveilleux. Elle touche la côte à Eu, descend près de Rouen, remonte la Seine, se fait sentir à Chartres, à Orléans, à Bourges, se dirige vers Sens pour remonter au nord à Soissons, descendre l'Aisne et l'Oise et longer l'école picarde.

Parallèlement à l'école de l'Ile de France et même un peu avant elle, se développe, en rivalisant de splendeur avec sa voisine, l'école champenoise. Elle se fait sentir à Metz, à Mouzon, à Rethel, joint l'Ile de France à Troyes, elle s'accuse à Bar sur Aube, à Chaumont, se fond à Langres avec l'école bourguignonne qu'elle borde jusqu'à Moyen-Moutier, pour longer l'école rhénane.

C'est aussi au milieu du onzième siècle que l'école normande se développe ; elle comprend toute la Normandie, le Cotentin et se fond avec l'école de la Mayenne qui longe la Loire jusqu'à la mer.

Reste l'école picarde dont malheureusement il ne subsiste que peu de fragments tant à cause de la friabilité des matériaux employés que par suite des guerres qui n'ont cessé de désoler cette contrée pendant les onzièmes et douzième siècles. Cependant cette école est bien distincte de ses voisines, et est, avec l'école poitevine, une de celles qui dénotent une influence marquée des monuments de la Syrie centrale.

Jusque vers 1160, ces écoles sont parfaitement distinctes et conservent leur autonomie. Elles dérivent de quatre éléments dont trois ont évidemment une origine commune :

1° Des traditions gallo-romaines locales, très puissantes dans les Narbonnaises et dans les Lyonnaises ; 2° de la renaissance carlovingienne, qui, elle-même, n'était qu'une dérivation romano-byzantine ; 3° de l'institut clunisien qui alla chercher ses éléments (surtout en ce qui concerne la sculpture) en Orient ; 4° du mouvement des croisades qui mit en communication directe et suivie les occidentaux avec les arts si remarquables de la Syrie centrale, et réciproquement. Les Cisterciens bâtirent à leur tour, en Syrie, des édifices absolument semblables à ceux qu'ils élevaient dans le Nord-Est de la France.

Si l'influence des monuments gréco-romains de la Syrie centrale est plus ou moins accusée dans nos écoles françaises dites romanes et romano-byzantines, elle l'est à un haut degré dans notre architecture militaire à dater du douzième siècle. On ne saurait douter que les fortifications des villes de la Syrie, comme celles de Byzance, même, n'aient été pour les croisés un grand enseignement. On sait jusqu'où les grecs-byzantins avaient poussé l'art d'attaquer et de défendre les places ; ceux-ci furent les instructeurs des Francs qui bientôt, bâtirent en Syrie et en Palestine des forteresses formidables pour assurer leur domination et rapportèrent ces méthodes en Occident.

Mais au commencement du douzième siècle encore, il n'y avait d'école d'art que dans les monastères, et il paraîtrait que les anciennes corporations laïques de métiers qui n'avaient cessé d'exister depuis l'époque gallo-romaine, n'eussent plus une existence propre à côté des abbayes. Il semblerait que les abbayes avaient réuni près d'elles, pour les protéger autant que pour en tirer profit, les débris de ces corporations.

Quoi qu'il en soit, vers le milieu du douzième siècle, il se manifeste dans l'Ile de France, en Champagne, en Picardie, en Normandie, et même en Bourgogne, à côté des puissantes abbayes de Cluny et de Vezelay, dans les écoles d'architecture et de sculpture de ces contrées, un mouvement tout nouveau. - Les monuments sont là pour nous en montrer l'importance. - Non seulement les grands édifices qu'on élève alors sont confiés à des artistes laïques, mais l'art de l'architecture subit une transformation complète, part de principes absolument nouveaux qui ne se rattachent en aucune façon aux traditions existantes. Le style roman, ou romano-byzantin, dans les provinces que nous venons de nommer, est brusquement abandonné pour faire place à un autre art qui, dans sa forme apparente, ne ressemble en quoi que ce soit à ce qui l'a précédé et dont le système de construction s'appuie sur des données toutes nouvelles.

De même, dans la sculpture, l'hiératisme byzantin est laissé de côté, les artistes ont recours à la nature aussi bien pour la reproduction de la figure que dans la composition de l'ornementation.

Cet art stupidement appelé gothique est français, puisqu'il naît et se développe tout d'abord dans les contrées indiquées ci-dessus, pour se répandre bientôt sur presque toute la surface de l'Europe.

Toutefois, bien que les principes dont émane cet art français soient également observés dans ces cinq provinces, ses expressions sont quelque peu différentes.

L'art de l'architecture et de la sculpture française peut se distinguer, de 1160 à 1300, par écoles : de l'Ile de France, de la Champagne, de la Picardie, de la Normandie et de la Bourgogne.

Si sur une carte de France on tire une ligne de Lyon à la baie du Mont Saint-Michel, toute la partie située au nord-est de cette ligne comprend le territoire où ces cinq écoles travaillent avec une singulière activité pendant plus d'un siècle à perfectionner l'art qu'elles ont inauguré, à pousser les principes admis aux dernières limites et à construire une quantité prodigieuse d'édifices religieux, civils et militaires.

Le succès de ces écoles fut tel que, dès le milieu du treizième siècle, sur l'autre partie du territoire français, comme en Angleterre, en Allemagne, en Danemark, en Espagne et jusqu'en Bohême, en Hongrie et en Pologne, chaque cité voulut rebâtir ses édifices sur ces nouvelles données. Des écoles dérivées se formèrent promptement en Angleterre et en Allemagne.

Les maîtres de ces écoles furent appelés partout, mais ils ne trouvèrent pas toujours les exécutants capables de traduire leurs conceptions ; c'est pourquoi en France, notamment dans les provinces situées au sud-ouest de la ligne que nous venons de tracer, sauf de rares exceptions, les édifices datant de cette époque présentent des imperfections nombreuses et accusent souvent une complète ignorance des principes qui devaient tout d'abord présider à leur construction.

A dater de la fin du treizième siècle, cependant, telle fut l'influence des écoles françaises du nord-est qu'on ne songea plus à bâtir autrement. Les derniers produits de l'architecture romane avaient cessé de se montrer dès 1250, même dans les provinces du Midi, comme dans la Provence et le Languedoc, qui n'acceptèrent que très tardivement l'architecture nouvelle.

D'ailleurs le Languedoc était ruiné par les croisades contre les Albigeois, et les seuls monuments de nouveau style qu'on y rencontre datent des quinzième et seizième siècles, ce sont dus à des maîtres du Nord, comme la cathédrale de Narbonne et le chœur de l'ancienne cathédrale de la Cité de Carcassonne.

Au quatorzième siècle ces écoles tendent à se fondre ; cependant celles de l'Ile de France, de la Normandie et de la Champagne conservent leur originalité, tandis que celles de la Bourgogne et de la Picardie perdent la leur en cherchant à se rapprocher soit de l'école de l'Ile de France, soit de celle de la Champagne.

Après cette extinction absolue des écoles des onzième et douzième siècles et cette survivance, depuis l'inauguration d'un art nouveau, des seules écoles de l'Ile de France, de la Champagne et de la Normandie, il nous serait difficile de dire comment et pourquoi au seizième siècle, nous retrouvons une division de l'architecture française en écoles : de l'Ile de France, de la Champagne, de la Normandie, de la Bourgogne, du Languedoc et de la Basse-Loire à partir d'Orléans.

Le fait est constant, nous ne pouvons que le signaler sans nous bien rendre compte des causes qui ont amené la formation de ces six écoles très distinctes dès 1460.

Le mouvement de la Renaissance ne se fait pas sentir d'ailleurs à la même date dans ces provinces. S'il est hâtif sur les bords de la Loire et en Normandie, il est en retard en Bourgogne, dans le Languedoc et même en Champagne et dans l'Ile de France. D'autre part, l'Ile de France a bientôt repris la tête du mouvement et la renaissance de cette province, vers 1350, est en avance sur ses voisines.

Dans cet exposé, nous ne pouvons indiquer que d'une manière très sommaire les bases sur lesquelles un classement de nos monuments historiques devra être établi.

En effet, dans ce classement, il faut tenir compte, ainsi que nous l'avons dit en commençant, de ces deux éléments :

1° Des écoles auxquelles les édifices appartiennent ; 2° de l'importance ou valeur de ces édifices au point de vue de l'art, comme types et ayant servi de point de départ.

De plus, il faut nécessairement que ce classement divise les édifices en édifices religieux, civils et militaires.

Il nous a semblé que des tableaux par écoles, permettraient de présenter d'une manière claire et facile à saisir, un classement méthodique, après ce qui vient

d'être dit et c'est sous cette forme que nous résumons le travail de la sous-commission.

Cet exposé rapide suffit à démontrer combien il importe que nos monuments historiques soient entretenus et restaurés, quand cela est nécessaire, avec une parfaite connaissance des conditions dans lesquelles ils ont été élevés et du rang qu'ils occupent dans l'histoire de notre architecture nationale.

Il ne dépend pas de la commission d'enseigner les éléments de cette histoire, elle ne peut qu'apporter un esprit scrupuleux dans le choix des architectes chargés de ces travaux, tout en regrettant que l'enseignement donné par l'Etat à l'école des beaux-arts éloigne systématiquement les jeunes architectes d'une étude qui outre le développement intellectuel qu'elle peut provoquer chez eux, aurait cet avantage de leur faire connaître les monuments dus à nos écoles anciennes et de leur permettre de les réparer, quand besoin est, sans risquer d'altérer leur caractère.

VIOLET LE DUC

*Annexe du rapport Proust de 1879.
Journal Officiel, 30 Juin 1879.*

5 LE MUSEE DU TROCADERO

- Palais du Trocadéro, construit pour l'exposition universelle de 1878.
- Conservé après l'exposition.
- Cédé par la ville de Paris à l'Etat en 1879.
- 13 Octobre 1879 : Affecté au Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, sans précision d'attribution.
Les Beaux-Arts y installent dans la plus grande partie :
 - Le Musée de Sculpture Comparée
 - Le Musée des Moulages
 - Le Musée Khmer (installé à Compiègne en 1873, transféré en 1878 au Trocadéro)L'Instruction Publique installe dans une partie le Musée Scientifique d'Ethnologie (décidé en 1877, affecté en 1879, ouvert en 1882).

Origines

- 1834 : (arrêté 17 septembre). Thiers reprenant une proposition faite en 1820, par de Forbin, directeur des musées royaux, décide sur le rapport de Cavé, alors chef de division des Beaux-Arts, l'organisation d'un musée où seraient rassemblés les plâtres des monuments les plus remarquables de la statuaire antique et moderne, et les détails d'architecture de toutes les époques.

Lui donnait le nom de Musée des Etudes, et l'installait à l'Ecole des Beaux-Arts.

Ne se fait pas, obstacles dûs à l'exiguité des locaux, et aux exigences de l'enseignement.

La direction des Beaux-Arts ne perd pas de vue le projet.

De 1835 à 1873 (1) Missions confiées à des artistes et archéologues, pour acquérir ou faire exécuter des moulages en Grèce, Asie Mineure, Italie, Angleterre.

- 1872 Thiers, se reportant à sa décision de 1834, décide qu'un Musée de moulages, constitué avec ces éléments, soit annexé au Musée des copies qu'on organise alors au Palais des Champs Elysées.

Projet échoue.

Moulages restent dans les réserves aux Beaux-Arts et au Louvre.

(1) 1835 - 1836 - 1837 - 1842 - 1853 - 1857 - 1859 - 1860 - 1864 - 1872 - 1873 -

Entre temps, Musées de Moulages ouverts à Bonn, Leipzig, Iena ; L'Angleterre ouvre le sien après l'exposition de 1851 (Kensington-Sydenham) :

"profitant des leçons de de Laborde et Mérimée... et comprenant toute l'influence que le développement des études artistiques peut avoir sur la puissance industrielle elle-même" (D. et O.)

Saint-Germain longtemps abandonné. Reconstruction décidée en 1862 - par la commission M. H. - dans la forme que François Ier lui avait donnée et devant contenir le Musée des Antiquités Nationales Gallo-romaines. (Initiative de Vitet ?)

1874 - 1875 : La question est reprise en France dans la presse scientifique, puis par le Conseil Supérieur des Beaux-Arts. Le Louvre déjà saturé est écarté.

Le 7 Juin 1876, un Musée des Etudes s'ouvre à l'Ecole des Beaux-Arts ; montre au public les acquisitions faites. Succès, mais local inadapté.

1878 : Après l'exposition universelle, Guillaume, directeur général des Beaux-Arts propose le Trocadéro, Viollet Le Duc remet un projet d'organisation du Musée (Octobre 1878).

MUSEE DE SCULPTURE COMPAREE

Est organisé avec le concours d'une commission (cf. annexe commission) nommée par arrêté ministériel le 4 Juillet 1879.

L'arrêté de création du Musée au Trocadéro, est signé par Jules Ferry le 1er Novembre 1879.

Le Musée est ouvert au public le 28 Mai 1882 (aménagé par B. du Sommerard) placé dans les attributions spéciales de la Commission des Monuments Historiques.

Est organisé selon le programme tracé par Viollet Le Duc. Cf. rapports des 12 Juillet et 11 Juin 1879 devant la C.M.H.

(projet prêt depuis 1848 - prévu à Cluny - trop petit ; projet d'agrandissement de l'Ecole des Beaux-Arts pour son installation - 1853-55 - échoué faute de crédit, voir lettre de Viollet Le Duc de 1855)

Comprend 3 divisions :

- 1 - Relations entre les sculptures appartenant à différentes époques et civilisations.
- 2 - Pour la France, divisions par écoles aux différentes époques.
- 3 - Application de la sculpture suivant le système d'architecture employé.

MUSEE DES MOULAGES

Le projet de Viollet Le Duc, pour le Musée de sculpture comparée laisse les Antiquités et la Renaissance au second plan.

Commission chargée d'organiser le Musée des Moulages de l'antiquité.

La Grèce au centre, le reste organisé autour de ce point de rayonnement. "Un pareil musée tout nouveau chez nous exciterait un vif intérêt et continuerait à donner de l'antiquité des idées plus justes qu'on ne les a communément. Je n'essaierai pas d'en tracer le plan dans ses détails. Un tel plan ne doit pas être l'oeuvre d'un système, mais celle de la science ; il ne doit pas résulter à mon avis de vues personnelles, mais du concours des hommes éminents de l'art dans l'antiquité".

Cf. Rapport de Ronchaud, secrétaire général des Beaux-Arts.

Sources : Dupré et Ollendorf, Verdier, Proust.

Des 1849, quelques-uns de mes confrères et moi avions, par suite des travaux exécutés dans les monuments historiques, fait faire dans nos chantiers une grande quantité de moulages fort curieux de divers exemples de la sculpture française depuis l'époque Carlovingienne jusqu'à la Renaissance. Nous offrimes alors aux Musées de donner des exemplaires de ces moulages qui, disposés dans une ou plusieurs salles, eussent pu faciliter, aux jeunes architectes ou sculpteurs, l'étude des arts de notre pays. Ce projet fut repoussé, je ne saurais dire pourquoi.

Aujourd'hui je crois devoir informer Votre Excellence que ces fragments se sont augmentés d'une manière notable, qu'ils ont été pris dans un ordre méthodique, non plus pour les besoins des chantiers, mais par suite de demandes tous les jours plus importantes faites par nos confrères en France et surtout à l'Étranger. Ces demandes ont pris une telle importance que nous avons dû désigner un mouleur spécial qui, seul, pourrait se livrer dans les monuments confiés à notre surveillance à l'opération délicate du moulage. Ce mouleur est arrivé ainsi à se monter un atelier renfermant des estampages de sculptures du XI^e au XVI^e siècle comprenant plus de deux mille objets, et entr'autres les figures les plus belles de Chartres et de Paris, des exemples d'ornements tirés de nos édifices les plus purs sous le rapport du goût et de l'exécution.

Ce développement subit a été dû à l'initiative prise par une Société d'architectes et ouvriers de bâtiment en Angleterre, qui, moyennant une subvention annuelle de une livre pour les premiers, et de cinq schellings pour les seconds, sont parvenus à fonder un musée contenant surtout (car nos voisins sont plus justes pour nous que nous-mêmes) des sculptures françaises du moyen âge, non par fragments, mais par séries complètes. Ce musée contient, par exemple, une grande partie de l'imagerie de la cathédrale de Notre-Dame de Paris, dont les figures n'ont pas moins de 1^m, 20 et sont au nombre de 49. Ce musée anglais organisé sans bruit ne renferme pas seulement les échantillons de notre meilleure sculpture, il contient aussi des modèles de parties d'édifices français des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, disposés de façon à faciliter aux architectes et ouvriers l'étude de l'appareil, à permettre de décomposer ces monuments dans lesquels nos voisins savent découvrir, pour la pratique journalière, des enseignements précieux à suivre. Berlin fait des efforts pour obtenir un résultat meilleur, mais, là, les ressources sont plus lentes à se produire.

Je viens donc, Monsieur le Ministre, au nom du mouleur qui possède cette collection unique, M. Auguste Malzieux, au nom de mes confrères qui l'ont aidé dans son travail, vous offrir cette collection, ce qui permettrait à votre administration de former sans sacrifice aucun, un musée au moins égal, sinon supérieur, à ceux qui se sont déjà formés à Londres et à Berlin.

M. Malzieux trouverait un avantage à ce que Votre Excellence voulût bien autoriser l'ouverture d'un pareil musée; il faudrait un local assez vaste pour contenir dans un ordre chronologique ses estampages qu'il est obligé de déposer de tous côtés et ne peut réunir.

Nous tous, nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, d'une pareille exposition qui nous permettrait de former beaucoup plus rapidement des élèves architectes et des sculpteurs habiles et capables de discerner une école d'une autre. Le goût, qui ne se développe que par la connaissance de ce qui est beau, y gagnerait et nous pourrions offrir aux étrangers un musée de notre sculpture française depuis ses premiers essais jusqu'à sa décadence, musée que l'on trouve aujourd'hui à Londres, que l'on trouvera bientôt à Berlin et en Belgique, mais qui n'existe pas en France.

J'ai pensé, Monsieur le Ministre, qu'attirer votre attention sur ce projet, c'était lui donner toutes les chances de réussir, car nous savons combien votre administration protège l'étude des arts d'une façon libérale, et en dehors de tout esprit d'école. Je tiens à la disposition de Votre Excellence le catalogue des objets montés; si Elle jugeait qu'une salle basse du Louvre pût être ouverte pour les recevoir, le projet de classement pourrait être fait en raison de l'étendue de notre salle.

Je suis, Monsieur le Ministre, de Votre Excellence, le très dévoué et très obéissant serviteur.

MUSEE DE LA SCULPTURE COMPAREE

APPARTENANT AUX DIVERS CENTRES D'ART ET AUX DIVERSES EPOQUES

Préambule

Il y a vingt-quatre ans que, par cette lettre en date du 30 juin 1855 adressée à M. le ministre d'Etat chargé du département des beaux-arts, nous propositions à l'administration de fournir gratuitement des moulages de statuaire et de sculpture d'ornements faits par les plus beaux monuments français du douzième au seizième siècle.

Alors, l'Angleterre avait obtenu de faire exécuter ces moulages pour ses écoles et ses collections, et les architectes attachés à la commission des monuments historiques avaient stipulé que ces autorisations ne seraient accordées qu'à la condition de laisser un double de chaque estampage à nos agences.

Il ne fut fait aucune réponse officielle à cette offre de la commission ; or, ces estampages en double, réservés par quelques chantiers, se perdirent ou furent détruits, faute d'emplacement pour les recevoir : c'est ainsi qu'on a laissé disparaître l'admirable collection de moulages que nous possédions dans les ateliers de Notre-Dame de Paris.

L'administration s'était contentée de faire savoir à la commission que les musées ne disposaient pas de locaux propres à recevoir ces collections.

L'Angleterre avait consacré à ce travail une somme d'environ 4,000 livres sterling ; or la partie de cette somme qui devait profiter à notre enseignement fut perdue pour elle comme pour nous, grâce à l'indifférence de l'administration des beaux-arts et, il faut le dire aussi, à l'opposition des musées et de l'académie des beaux-arts, opposition dont nous n'avons pas ici à rechercher les motifs, mais qui fut assez puissante pour réduire à néant les propositions de la commission des monuments historiques.

Cependant des collections de cette nature étaient établies au South-Kensington et au Cristal-Palace, et les artistes français pouvaient passer la Manche pour aller étudier les exemples de notre sculpture française classés dans ces collections.

Toutefois la classification des sculptures déposées au Cristal-Palace ou au South-Kensington est loin d'être complète et méthodique, et si nous parvenons enfin à réunir les documents de cet ordre propres à l'étude, il faudra procéder suivant une critique plus sévère.

Le musée de sculpture comparée doit se composer d'éléments choisis avec grand soin et classés de telle sorte que la marche de l'art soit facile à suivre dans chaque centre de développements, mais aussi que la comparaison entre ces centres puisse se faire par l'examen des objets classés, d'après un ordre méthodique.

Ce programme comporte trois divisions :

- 1° Relations entre les sculptures appartenant à différentes époques et civilisations;
- 2° Pour la France, divisions par écoles aux différentes époques;
- 3° Application de la sculpture suivant le système d'architecture employé.

I

Chez les peuples qui ont atteint un haut degré de civilisation, l'art de la sculpture se divise en trois périodes :

Imitation de la nature suivant une interprétation plus ou moins délicate et intelligente. Époque archaïque pendant laquelle on prétend fixer les types. Époque d'émancipation et de recherche du vrai dans le détail, et perfectionnement des moyens d'observation et d'exécution.

Tous les peuples ne remplissent pas la totalité de ce programme. Les uns parcourent les trois phases de ce développement de l'art, d'autres n'accomplissent que les deux premières et ne dépassent pas la période hiératique. Tels ont été la plupart des peuples orientaux, les Égyptiens de l'antiquité et les Byzantins.

Mais, où que l'on prenne la civilisation à laquelle appartient l'art de la sculpture, il y a une analogie frappante entre les produits de chacune de ces périodes.

Ainsi, l'époque dite éginétique, art archaïque chez les Grecs, présente avec l'époque archaïque du douzième siècle en France, les rapports les plus intimes. De même, entre le développement de l'art sculptural chez les Grecs de l'antiquité à dater de Périclès et en France à dater du treizième siècle, trouve-t-on des analogies très intéressantes à constater.

Donc des moulages empruntés à des sculptures égyptiennes de l'époque sincèrement archaïque, c'est à dire comprises entre les sixième et dix-huitième dynasties, ou à des sculptures grecques éginétiques et à des oeuvres de la statuaire française du douzième siècle, mises en regard avec méthode, montreraient comment ces trois expressions de l'art si éloignées qu'elles soient entre elles, par le temps et les conditions sociales, procèdent d'un même principe et produisent des résultats à peu près identiques.

Il est telle statue du portail royal de la cathédrale de Chartres qui, placée près de certaines figures hiératiques grecques, semblerait se rattacher à une même école par la façon d'interpréter la nature, de concevoir les types et par le 'faire'. Il en serait de même pour les sculptures datant de l'affranchissement de l'hiératisme, entre l'art grec depuis Phidias et l'art français des treizième et quatorzième siècles.

Ces grands principes mis en lumière et rendus intelligibles pour tous, au moyen d'un choix assez restreint de moulages, il s'agirait de donner une idée complète de notre sculpture française.

II

Nous sommes à peu près les seuls en Europe qui ne connaissions pas la sculpture française.

Nos jeunes artistes vont en Italie admirer certaines oeuvres des maîtres primitifs de cette contrée, des Pisans par exemple, lesquelles datent du quatorzième siècle, ne se doutant pas que nous possédons en France des exemples antérieurs de plus d'un siècle à ces oeuvres et infiniment meilleurs au point de vue du style et de l'exécution.

Cette indifférence, cette ignorance peut-on dire, ont été soigneusement entretenues dans l'enseignement officiel donné à l'école des beaux-arts par l'académie qui tient cet enseignement sous sa main, l'Académie n'entendant point que les études pour l'art sortent du champ qu'elle a délimité à une époque où les connaissances critiques sur les arts étaient très bornées.

Un musée de moulages de la sculpture française devrait être chronologiquement classé en raison des écoles diverses qui ont dominé sur le territoire réuni aujourd'hui en un seul faisceau.

Au point de vue de l'architecture, les écoles françaises se divisent au douzième siècle, en écoles : clunienne ou bourguignonne, provençale, périgourdine, languedocienne, auvergnate, poitevine et saintongeaise, de l'Ile de France, champenoise, normande et picarde. En tout onze écoles parfaitement distinctes en ce qui touche le système de construction adopté, la manière de remplir les programmes donnés, la forme apparente et l'ornementation.

Il n'en est pas tout à fait ainsi de la sculpture statuaire.

Certaines, parmi ces écoles, dominant sur plusieurs contrées. La statuaire du douzième siècle, de l'Ile de France, de la Champagne, est supérieure comme style et 'faire' à celles des autres provinces, et compose un groupe très puissant. Celle de

Cluny ou bourguignonne, s'étend fort loin et fait sentir son influence jusqu'en Auvergne, dans la Haute-Marne, et sur les bords du Rhône, jusqu'à la hauteur de Vienne.

L'école provençale se confond souvent avec celle du Languedoc, qui jette un vif éclat au douzième siècle, et s'étend aux bords de la Gironde et dans le Périgord.

Sous le rapport de la statuaire, l'école poitevine et saintongeaise est la moins remarquable comme style et comme exécution, bien qu'elle ait énormément produit.

Quand l'hiératisme est abandonné, vers la fin du douzième siècle, par suite du développement que prennent les écoles laïques en France, et quand l'architecture délaisse les traditions romanes monastiques pour inaugurer un art établi sur des principes nouveaux, de même les sculpteurs laissent de côté l'archaïsme qui dominait dans les oeuvres antérieures, pour recourir à l'étude de la nature et procéder comme, avant eux, avaient procédé les Grecs.

Ces écoles disséminées tendent à se fondre, ou, pour parler plus exactement, les provinces qui se mettent à la tête du mouvement architectural, installent des écoles de statuaire qui étouffent les derniers restes des écoles romanes, et qui même pourraient être confondues en une seule. Toutefois on distingue encore trois noyaux qui sont : l'Ile de France, la Champagne et la Bourgogne.

A partir du quatorzième siècle, il n'y a plus guère que deux écoles de statuaire en France, l'école bourguignonne, pénétrée d'éléments flamands, et l'école française proprement dite.

Mais au seizième siècle se développent de nouveau trois écoles de statuaire : l'école de l'Ile de France, l'école bourguignonne et l'école Languedocienne, lesquelles ont produit, chacune, des oeuvres vraiment originales et d'une valeur incontestable.

Il convient donc de classer, comme nous l'avons dit, les oeuvres de la statuaire française par écoles, en suivant un ordre chronologique. De cette classification, on peut affirmer qu'il naîtra un enseignement des plus fructueux ; car il n'est nullement indifférent pour les artistes, de savoir comment se sont développées les belles écoles, quelle voie elles ont suivie, en abandonnant l'hiératisme, pour s'attacher à l'observation attentive de la nature, et quelle influence les traditions archaïques ont pu avoir sur ce développement.

III

Il restera à composer le musée de la sculpture d'ornements ou décorative, appliqué aux divers styles d'architecture, et ces collections ne seront ni les moins instruc-

tives, ni les moins intéressantes.

Savoir pourquoi et comment tel procédé de sculpture d'ornement a été appliqué à telle architecture, est certainement une connaissance qui nous fait absolument défaut.

L'enseignement dédaignant de s'occuper de ces matières ou du moins de les expliquer, nos architectes appliquent un peu au hasard et suivant leur sentiment, la décoration sculptée aux édifices qu'ils composent.

Constater dans quels cas, par exemple, la sculpture fait pour ainsi dire corps avec l'architecture, dans quel cas elle semble une décoration d'emprunt appliquée, pour ne parler que des principes très généraux, c'est certainement posséder les éléments de l'art décoratif sculptural.

Mais dans un musée de sculpture d'ornement comparée, nos artistes trouveraient bien d'autres enseignements. Ils y verraient comment la sculpture décorative passe de même par la période hiératique à certaines époques, et comment elle s'en affranchit, comment la flore et la faune ont été interprétées d'une façon conventionnelle pendant cette période d'hiératisme, et comment de leur étude attentive sur la nature, datent les belles époques de l'art, aussi bien pendant l'antiquité que pendant le moyen-âge et la renaissance.

Mais pour qu'un semblable musée soit complet et réellement installé pour l'étude, il faudrait que des vues ou relevés partiels des monuments d'où seraient tirées ces sculptures, fussent exposés près d'elles ; ce qui serait facile, grâce aux archives des monuments historiques et à la possibilité de se procurer des photographies de ces édifices ou portions d'édifices.

Ces trois sections distinctes du musée de la sculpture comparée demanderaient, pour être convenablement exposées, d'assez vastes locaux ; toutefois en se limitant, par suite d'un choix très sérieux des types, aux seuls exemples qui peuvent être considérés comme des documents nécessaires à l'étude, nous ne pensons pas que cette exhibition dût occuper une place telle qu'on ne pût la trouver sans trop de peine, si on veut réellement obtenir cette installation.

VIOUET LE DUC

Rapport à la commission des Monuments Historiques du 11 Juin 1879.
Annexe du rapport Proust de 1879.
Journal Officiel, 30 Juin 1879.



6 Des Architectes attachés à la Commission Des Monuments Historiques.

Depuis l'année 1837, où a été instituée la Commission des Monuments historiques chargée de veiller à la conservation de nos monuments nationaux, jusqu'à ce jour, le service qu'elle dirige a su répondre à toutes les exigences, et recruter, comme il convient, et au fur et à mesure des besoins, les Architectes appelés à la secourir.

Les Expositions annuelles du Salon n'ont existé, on se le rappelle, pendant un grand nombre d'années, que grâce aux travaux des artistes qui, souvent de leur propre initiative, faisaient des relevés et des projets de restauration de nos anciens monuments. C'est là que la Commission pouvait se renseigner, ainsi qu'elle le fait d'ailleurs encore aujourd'hui, sur le mérite des Architectes qu'elle désigne pour diriger ses travaux. Comme les édifices eux-mêmes, les travaux étant simples ou compliqués, selon les cas, l'Administration a la facilité de ne confier d'abord aux débutants que les entreprises les plus simples: il y a donc là comme une sorte de criterium pouvant justifier ses choix. En un mot l'organisation avait toujours paru satisfaisante.

Depuis une dizaine d'années au moins, les conditions sociales se sont modifiées, le nombre des architectes en général est devenu beaucoup plus considérable, et cependant la Commission

trouve moins de sujets propres à la servir.

La direction des Cultes s'étant trouvée elle-même dans une plus mauvaise situation à cet égard a ouvert un concours en vue d'appeler les artistes capables de devenir architectes diocésains, et à la suite duquel elle a exposé au Ministre que l'enseignement donné aux architectes était tout-à-fait insuffisant; elle lui a demandé, en conséquence, la création, à l'École des Beaux-Arts, d'un cours d'Architecture française du Moyen-Âge et de la Renaissance, afin de combler une lacune inexplicable.

En outre, une pétition signée des Architectes diocésains en fonctions, a succédé à la démarche faite par M. le Directeur des Cultes.

Il ne sera pas inutile de rappeler ici, que, dans l'une de ses séances de Février 1844, la Commission des Monuments Historiques manifestait le désir de voir établir une nouvelle chaire à l'École des Beaux-Arts « pour compléter l'enseignement et dans laquelle on aurait professé l'histoire de l'Architecture en France et de tous les styles qui s'y sont succédé depuis les Colonies Antiques jusqu'à nos jours. »

Rien ne nous semble plus utile, en principe, que la mesure réclamée aujourd'hui. Mais que produire l'application de cette nouvelle chaire? Le résultat diffèrera sensiblement selon le choix du titulaire et le programme qu'il aura à remplir. En tous cas, si le côté théorique y gagne, rien ne sera obtenu pour le côté pratique, et, si l'on en restait là, la Commission des Monuments Historiques, dans un temps plus ou moins rapproché, aurait quelque

peine à son tour à recruter ses architectes

Il faut à la Commission des artistes connaissant à fond les données de l'Art français de toutes les époques, les difficultés nombreuses de la construction, de l'appareil, des reprises en sous-œuvre, de la comptabilité, &c. De là aux résultats obtenus par l'École des Beaux-Arts il y aura fort loin.

Afin de donner satisfaction aux désirs que nous croyons devoir soumettre à la Commission, et qui, depuis longtemps, sont exprimés par notre honorable Vice-Président, M. Antonin Proust, de recruter d'une façon plus générale les Architectes qui, à l'avenir, devraient être attachés à la restauration de nos monuments historiques, il serait bien d'élargir les voies d'accès, et de former, sous la direction même de la Commission, un groupe d'artistes qui, devant répondre aux besoins de la situation, puiserait, comme par le passé, auprès d'elle et d'une Sous-Commission formée des Architectes et des Archéologues pris dans son sein, les conseils et les connaissances nécessaires devant les amener à faire partie du service.

Un programme, à faire, contenant les conditions exigées, serait distribué aux jeunes architectes, qui le demanderaient, et qui, à des séances mensuelles, par exemple, auraient à rendre compte de leurs études alors critiquées et redressées par la Sous-Commission; ce moyen compléterait le nouvel enseignement donné à l'École des Beaux-Arts.

Une seconde série de jeunes artistes, après concours au ministère des Beaux-Arts seraient envoyés sur les chantiers des Monuments historiques pendant deux années pour étudier sur place les édifices et les difficultés

de la pratique. Les frais de ce stage seraient supportés par le budget des Monuments historiques.

À la fin de l'année, et à la suite d'épreuves déterminées, un certificat serait accordé aux candidats qui auraient donné toute satisfaction.

Cette récompense aurait pour effet de former une liste d'architectes attachés, sans toutefois créer aucun droit immédiat aux lauréats, vu l'état annuel du Budget et des sommes variables à dépenser dans les édifices classés.

Nous ne croyons pas devoir proposer de prix spécial unique, afin de ne pas établir de catégories dans notre personnel comme il en existe parmi les architectes en général avec le grand Prix de Rome; la notoriété ne doit pas être le résultat d'une décision officielle prise en quelques heures.

Telles sont, à notre sens, et en définitive, les dispositions favorables au recrutement des jeunes architectes qui, voulant faire des études sérieuses se rattachant à notre art français, seraient désireux de mettre leurs connaissances à profit dans notre service. Nos vues n'ont pas seulement pour objet l'avenir de ces jeunes architectes, mais avant tout, bien entendu, l'intérêt même de nos monuments classés.

22 Janvier 1886.

Chaire d'Architecture Française.

Programme

présenté par M. de Baudouin
et approuvé par
la Commission des Monuments Historiques
dans sa séance du 1^{er} Avril 1887.

L'Œuvre Artistique du Moyen-Âge et de la Renaissance en France renferme, principalement dans le domaine de l'Architecture et de ses applications, un enseignement précieux et fécond qui a été mis en lumière, d'une façon éclatante, par Viollet-le-Duc.

Mais il importe de le répandre et de le faire enfin pénétrer dans l'éducation des Architectes qui sont les gardiens naturels de nos édifices nationaux et qui, d'ailleurs, peuvent et doivent profiter de cet effort de l'esprit humain au bénéfice de l'avenir. — C'est surtout à faire ressortir la méthode d'observation et de logique qui a guidé les maîtres de l'art français, que doit tendre ce cours, en montrant l'influence qui a eue cette méthode raisonnée pour stimuler le génie créateur et la verve originale qui distinguent cette grande époque, et par l'analyse à laquelle se prêtent si merveilleusement toutes ces productions, que cet art doit être enseigné et

de répandre. Ainsi conçu par la Commission des Monuments Historiques, sous le patronage de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ce cours aura pour conséquence d'organiser, d'une façon fructueuse, le recrutement des architectes appelés à aider les administrations de l'Etat dans la mission qui leur est confiée pour la sauvegarde, l'entretien et la restauration des Monuments dus à l'art français; en outre, ce cours doit tendre à provoquer le goût des études raisonnées qu'il est indispensable aujourd'hui de faire sur le passé; et les artistes chercheurs et soucieux du progrès, en se rendant particulièrement compte de la façon dont notre art national s'est créé et développé, trouveront dans cet exemple frappant, un encouragement et un guide, non pour en copier les expressions et les formes, mais en y puisant l'habitude du raisonnement dans la composition, l'amour de la sincérité, le goût des solutions franches, qualités sans lesquelles l'architecte ne peut résoudre les problèmes de son temps et prétendre à l'originalité.

Le cours comprendrait trois parties:

1^{ère} Partie - Exposé des procédés de construction; - Emploi des matériaux; - Appareil; - Constitution des édifices; - Planchers; - Voûtes; - Charpentes; - Système d'écoulement des eaux pluviales; - Conception des édifices par rapport à leur destination, - leurs expressions artistiques, - leur décoration, - leurs proportions, tracé et composition des profils; - Caractère et rôle de la sculpture et de la statuaire.

2^{ème} Partie. - Restauration des Edifices; - Exposé
des restaurations entreprises sous les auspices de la
Commission des Monuments historiques depuis sa fondation; -
Procédés employés pour les reprises en sous - œuvre; -
Etaisements; - Modes et systèmes d'échafaudages; - Tenue
et Comptabilité de chantiers.

3^{ème} Partie. - Etude des liens qui rattachent le
Moyen - Age à la Renaissance; - Comparaison des edifices
de ces deux périodes entre eux et avec les monuments des
époques qui les ont précédés ou suivies au point de vue de
la conception, de la construction et de la décoration.

Paris, le 30 Mars 1887

A. de Baudot.



- Séance de la Commission des Monuments Historiques du 18 Février 1874, au cours de laquelle est demandée l'étude d'une loi sur les monuments historiques.
 - 1874 : Discours du Ministre devant les délégués des Sociétés Savantes des départements pour réclamer une loi.
 - 25 Octobre 1875 : Rapport de M. de Chennevières, Directeur des Beaux-Arts au Ministre de l'Instruction Publique, des Cultes et des Beaux-Arts, M. Wallon, pour proposer la préparation d'un projet de loi pour la conservation des monuments et objets d'art qui serait confiée à Maître Rousse, avocat de la Direction des Beaux-Arts.
 - 28 Octobre 1875 : M. Rousse est chargé par M. Wallon de rédiger ce rapport.
 - Décembre 1875 : Le Chef de la première division de l'Administration des Cultes demande à être tenu au courant de la loi en préparation.
 - 28 Novembre 1876 : Demande du Directeur des Beaux-Arts pour la constitution d'une commission chargée d'élaborer le projet dont feraient partie : Tardif : première division au Ministère des Cultes ; de Boissieu : chef de la deuxième division au Ministère des Cultes ; Paul Mantz : chef de bureau au Ministère de l'Intérieur ; De Watteville : chef de division au Ministère de l'Instruction Publique ; Servaux : Idem ; Boeswillwald : inspecteur général des Monuments Historiques ; Viollet Le Duc : chef de bureau des Monuments Historiques ; G. Lafenestre : chef du bureau des Beaux-Arts.
 - Janvier 1877 : Remise du projet Rousse.
 - 15 Février 1877 : Arrêté du Ministre, créant une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi Rousse, qui comprend 16 personnes : Le Ministre^o : Président ; A. Bardoux : député, vice-président ; Le Marquis de Chennevières^o : Directeur des Beaux-Arts, vice-président.
- Membres : BOESWILLWALD^o : inspecteur général des Monuments Historiques ; de BOISSIEU^o : chef de la deuxième division de l'Administration des Cultes ; de GUILHERMY^o : conseiller référendaire à la Cour des Comptes ; LAFENESTRE : chef du bureau des Beaux-Arts ; de LONGPERIER^o : membre de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres ; Paul MANTZ : chef du bureau de l'Administration Départementale au Ministère de l'Intérieur ; SERVAUX : chef adjoint de la division des Sciences et Lettres au Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts ; du SOMMERARD^o : directeur du musée des Thermes et de l'Hôtel de Cluny ; TARDIF : conseiller d'Etat, chef de la première division de l'Administration des Cultes ; TETREAU^o : maître des Requêtes au Conseil d'Etat, chargé de la réorganisation du Service des Bâtiments Civils ; TIRARD : député ; VIOLLET LE DUC^o : membre de la Commission des Monuments Historiques ; VIOLLET LE DUC fils^o : chef du bureau des Monuments Historiques, secrétaire. Elle siège les 21 et 28 Février, 7 et 14 Mars 1877.
- 28 Mars 1877 : Examen et compte rendu des travaux de la Commission Spéciale devant la Commission des Monuments Historiques, sous la présidence du Ministre, WADDINGTON.
 - 20 Avril 1878 : Le Conseil Supérieur des Beaux-Arts examine le projet de loi élaboré par la Commission des Monuments Historiques (Mars 1877), présenté par A. BARDOUX, Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts. Création
- (^o : membres de la Commission des Monuments Historiques)

d'une sous-commission qui comprend 12 personnes :

M. de CHENNEVIERES^o : directeur des Beaux-Arts, président ; LAMBERT de SAINTE-CROIX : sénateur, vice-président ; EDOUARD ANDRE ; BOESWILLWALD^o : inspecteur général des Monuments Historiques ; vicomte HENRI de LABORDE : secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-Arts ; DUC : membre de l'Institut ; FERDINAND DUVAL : préfet de la Seine ; GUILLAUME^o : directeur de l'Ecole Nationale des Beaux-Arts ; LANGLOIS de NEUVILLE : directeur des Bâtiments Civils ; de LONGPERIER^o : membre de l'Institut ; Comte de SEGUR : ancien député ; GEORGES LAFENESTRE : chef du bureau des Beaux-Arts, secrétaire.

La commission se réunit le 24, 25 et 26 Avril 1878.

Le 2 et 3 Mai 1878 le Conseil Supérieur des Beaux-Arts examine à son tour le projet.

- Le 22 Mai 1878 : La Commission des Monuments Historiques demande à être consultée avant que le projet ne soit approuvé par le Gouvernement.

- 27 Mai 1878 : Dépôt à la Chambre des Députés par A. Bardoux, Ministre, du projet de loi "Pour la conservation des monuments historiques et des objets d'art". (Projet n° 741, Journal Officiel du 4 Juillet 1878)

- 29 Mai 1878 : Réunion de la Commission des Monuments Historiques, dans le Cabinet du Ministre, afin qu'elle donne son avis sur le texte. Sont présents : De Soubeyran vice-président, Abadie, Bailly, Boeswillwald, Denuelle, Gautier, Guillaume, Laisné, Langlois de Neuville, Quicherat, Ruprich-Robert, Du Sommerard, Des Vallières, Viollet Le Duc, Viollet Le Duc fils et Baumgart secrétaires.

- Octobre 1878 : Constitution d'une commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi Bardoux ; onze parlementaires font partie de cette commission : Duchasseint, Papon, Mercier, le Général de Chanal président, Tallon Alfred secrétaire, Noël Parfait, Edouard Bamberger, Densy, Lacaze, Parent, Boissy d'Anglade.

Tallon, Boissy d'Anglade et Bamberger forment la sous-commission.

- 26 Février 1880 : Décret saisi le Conseil d'Etat de l'examen du projet de loi et par là-même enlève celui-ci à la commission parlementaire.

- 28 Février 1881 : Rapport de M. Courcelle Seneuil, Conseiller d'Etat, présenté au nom des Sections Réunies (annexe au n° 364).

- 19 Janvier 1882 : Dépôt à la Chambre des Députés par Antonin Proust, Ministre des Arts, du projet de loi "pour la conservation des monuments et d'objets d'art ayant un intérêt historique et artistique". (projet n° 305, Journal Officiel du 2 Février 1882)

- 8 Juillet 1882 : Antonin Proust, député, dépose le rapport fait au nom de la commission parlementaire qui comprend : Noël Parfait président, Dreyfus secrétaire, Desmons, Journault, Courmeaux, Bischoffsheim, Granault, Martin (d'Auray), Proust, Mercier, Hémon. (Rapport n° 1125, Journal Officiel du 5 Août 1882)

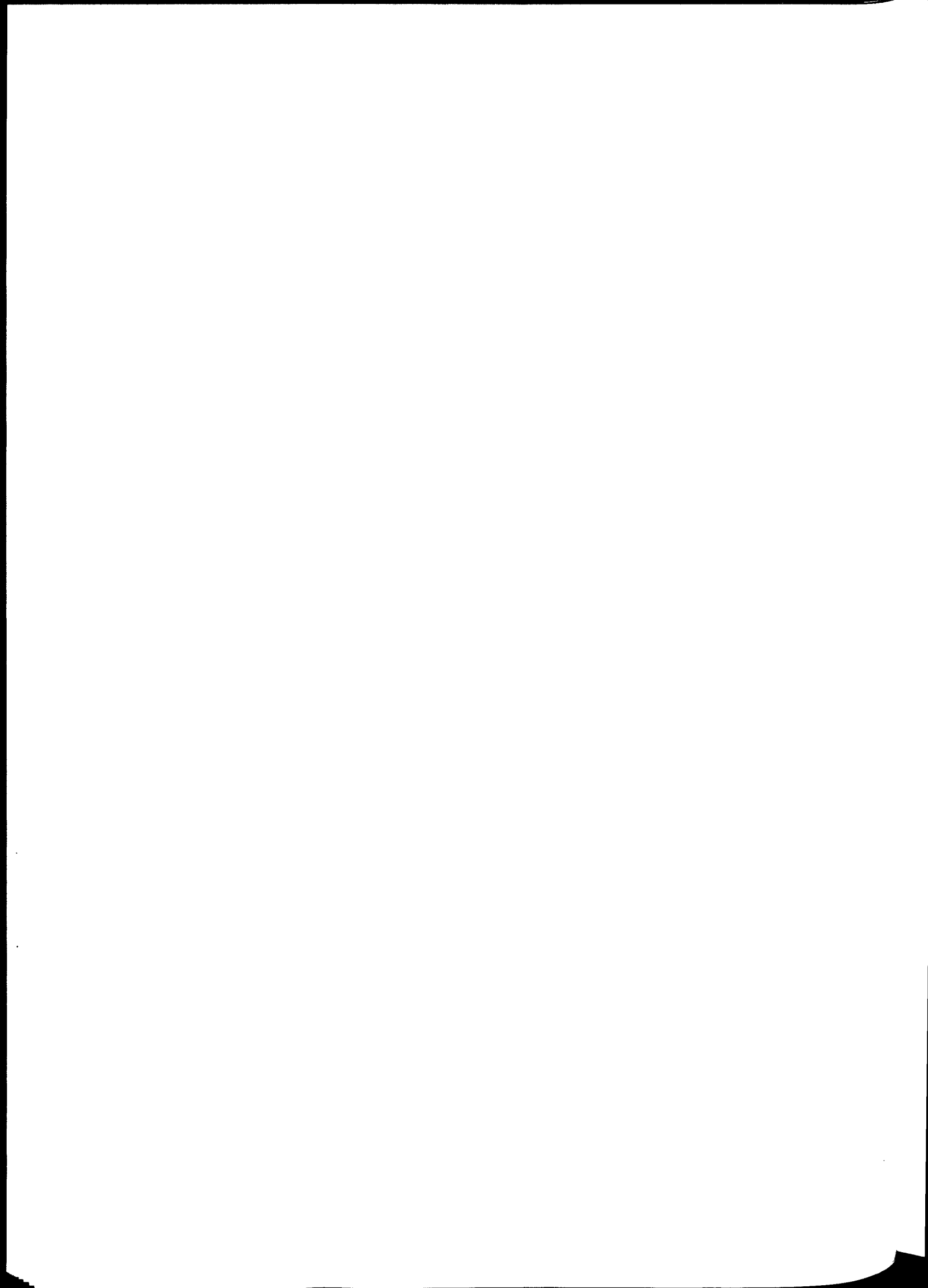
- 28 Décembre 1882 : Adoption sans discussion à la Chambre des Députés en première délibération du projet de loi.

- 25 Juin 1885 : Adoption en seconde délibération sans discussion, à la Chambre des Députés.

- 30 Juin 1885 : Dépôt d'un projet de loi au Sénat (Projet n° 270).

- 15 Mars 1886 : A. Bardoux, sénateur, dépose un rapport au nom de la Commission sénatoriale chargée d'examiner le projet de loi, composée de : Dumesnil président, Bardoux secrétaire, Edouard Charton, Garrisson, Mazeau, Vicomte de Saint Pierre, John Lemoine, Parent, Corbon. (Rapport n° 83)

- *Délibérations les 10 et 13 Avril 1886. Adoption le 1er Juin 1886. (1886, p. 638, 654 et 18)*
- *29 Juin 1886 : Dépôt à la Chambre des Députés du projet adopté par le Sénat par René Goblet, Ministre de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Cultes.*
- *31 Janvier 1887 : Dépôt par Antonin Proust, député, du rapport sur le projet de loi au nom de la commission composée de : M. de Mortillet président, Philippon secrétaire, Antonin Proust rapporteur, Bruyère, Jules Gros, Legrand (de Lecelles), Fonbelle, Lefebvre (Seine et Marne), Armand Viellard, Bourlier, Vicomte de Saisy. (Rapport n° 1501)*
- *Délibération et adoption sans modification le 22 Mars 1887.*
- *30 Mars 1887 : Promulgation de la loi.*
- *27 Avril 1888 : Examen par le bureau des Monuments Historiques du projet de décret sur le rapport de Tétreau.*
- *11 Mai 1888 : Projet de décret élaboré par la Commission des Monuments Historiques.*
- *26 Juillet 1888 : Adoption par le Conseil d'Etat du projet de décret sur le rapport du Conseiller Delmas.*
- *3 Janvier 1889 : Publication de deux décrets pour l'exécution de la loi du 30 Mars 1887, dont l'un fixe l'organisation de la Commission des Monuments Historiques et le mode de nomination de ses membres. (Journal Officiel du 8 Janvier 1889)*



BIBLIOGRAPHIE.

Nous indiquons ici les documents et ouvrages qui ont été nos sources pour cette recherche. Figurent à la fois des imprimés et des manuscrits contenus dans les archives de la Direction du Patrimoine (dont les rapports de Guizot et Mérimée) et les documents officiels (I), les écrits d'architectes et les travaux des commissions (II), les ouvrages se rapportant directement à l'Institution des Monuments Historiques établis à partir d'archives (III) et des ouvrages plus récents (IV).

Certains documents ont été utilisés comme source et comme commentaire.

(I)

- . Archives de la Direction du Patrimoine, section "Généralités" :
plus particulièrement les cartons n^{os} 1, 2, 118, 119, 129, 130, 143, 147 et 174, concernant le budget, la loi de 1887, les circulaires et instructions, le personnel des Monuments Historiques (architectes et correspondants) et les publications des Monuments Historiques (cartes et musée du Trocadéro).
- . Archives Nationales, dossiers sur les Beaux-Arts :
 - . F 21 . 3982 (A), documents relatifs à l'organisation du service des Beaux Arts.
 - . F 21 . 4006 et 4007 : budgets annuels des Beaux Arts, 1806-1860, 1861-1889.
- . Recueils de circulaires et instructions émanant du Ministère de l'Intérieur :
 - . 1791-1830, Paris, 6 vol. 1850.
 - . 1831-1837, Paris, Paul Dupont, 1848.
 - . 1838-1850, Paris, 12 vol.
- . Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement, (proposée par la Commission Temporaire des Arts et adoptée par le Comité d'Instruction Publique de la Convention Nationale) Paris, An II de la République.
- . Rapports budgétaires et discussions parlementaires. 1877-1882, Journal Officiel.
- . Rapports et discussions parlementaires relatifs à la loi de 1887. (Cf. annexe)

(II)

- . A. de BAUDOT : L'architecture, le passé, le présent. Paris, H. Laurens, 1916.
- . F. BERCE : Les premiers travaux de la Commission des Monuments Historiques 1837-1848. Procès-verbaux et relevés d'architectes. Paris, Picard, 1979.
- . A. BLOMET : Supplément à l'Art de bâtir de J. Rondelet. Paris, Firmin Didot, 1848.
- . BOFFRAND : Livre d'Architecture contenant les principes généraux de cet art. Paris, G. Cavelleir, 1745.
- . L. BRUYERE : Etudes relatives à l'art des constructions, Paris, Bance Aîné, 1823.
- . GUADET : Eléments et théories de l'architecture, 1894.
- . M.J. GUILLAUME : Procès verbaux du Comité d'Instruction Publique à la Convention Nationale, Collection des documents inédits de l'Histoire de France, Paris, 1889.

- . M.A. LAUGIER : Observations sur l'Architecture, Saillant, La Haye-Paris, 1765.
- . P. MERIMEE : Lettres à Viollet Le Duc, 1839-1870, publiées par P. Trahard, Paris, Champion, 1927.
- . Nicolas Le Camus de Mezières : Guide de ceux qui veulent bien bâtir. 1781.
- . P. PATTE : Essai sur l'architecture des théâtres. 1782.
- . QUATREMER DE QUINCY : Dictionnaire Historique de l'Architecture. Paris, Adrien le Clerc, 1832.
- . J. RONDELET : Traité de l'art de bâtir, Paris, Firmin Didot, 1802.
- . Viel de SAINT MAUX : Lettres sur l'architecture des Anciens et celles des Modernes, 1787.
- . E.E. VIOLLET LE DUC : Dictionnaire Raisoné de l'Architecture Française du XIème au XVIème siècle, 10 tomes, Paris, Bance et Morel, 1854-1868.
- . E.E. VIOLLET LE DUC : Entretiens sur l'architecture. Réédition, Bruxelles - Liège, Mardaga, 1977.

(III)

- . X. CHARMES : Le Comité des travaux historiques et scientifiques, histoire et documents. Collection des documents inédits de l'Histoire de France, Paris, 1886.
- . DELAITRE : Monuments Historiques. Répertoire du droit administratif L. Béquet, tome XIX, 1902.
- . E. DESPOIS : Le vandalisme révolutionnaire, Paris, Alcan, 1885 (1ère édition 1868).
- . Th. DUCROCQ : La loi du 30 mars 1887 et les décrets du 3 janvier 1889 sur la Conservation des Monuments Historiques et des objets mobiliers. Paris, A. Picard, 1889.
- . P. DUPRE et G. OLLENDORF : Traité de l'administration des Beaux Arts, 2 vol. Paris, P. Dupont, 1885. (extrait du Répertoire de droit administratif L. Béquet).
- . Du SOMMERARD : Les Monuments de France à l'Exposition Universelle de Vienne en 1873, Paris, 1876.
- . M. GOURLIER : Notice historique sur le service des Bâtiments Civils et sur le Conseil Général des Bâtiments Civils à Paris et dans les départements, 1795-1895. Paris, 1895.
- . HAUSSMANN : Mémoires, les grands travaux de Paris, 1853-1870, tome 2, réédition 1979.

- . P. LEON : Les Monuments Historiques, Conservation-Restauration, Paris, H. Laurens, 1917.
- . P. LEON : La vie des Monuments Français, Destruction-Restauration, Paris, Picard 1951.
- . H. MORGAND : L'administration des Beaux Arts. Revue d'administration, Tomes XVI et XVII, 1883.
- . H. MORGAND : Monuments Historiques et objets d'art. Revue d'administration, Tome XXXIV, 1889.
- . H. PARISET : Les Monuments Historiques, Thèse, Paris, 1891.
- . L. REAU : Histoire du vandalisme, Les monuments détruits de l'art français, 2 tomes, Paris, Hachette, 1959.
- . L. TETRAU : Législation relative aux monuments et objets d'art, Paris, 1896.
- . P. VERDIER : Le service des Monuments Historiques, son histoire, son organisation, administration, législation (1830-1934). Congrès archéologique de la France, Tome I, 1934.

(IV)

- . P. ALLIES : L'invention du territoire, Grenoble, P.U.G. 1980.
- . Architectural Design (A. Le BAILLY, J.L. GUIGOU, J.P. EMERY, M. VERNES, B. LEMOINE et M. CHERKAOUI) : Les supports architecturaux de la mémoire collective, C.O.R.D.A. 1976.
- . G.C. ARGAN : Progetto e destino. Il saggiatore. Milano, 1965.
- . L'art en France sous le Second Empire : Catalogue de l'exposition, Grand Palais, Paris 1979.
- . P.M. AUZAS : Catalogue de l'exposition Eugène Viollet Le Duc 1814-1879, Hotel de de Sully, Paris. Caisse Nationale des Monuments Historiques, 1965.
- . Anatole de Baudot : Les Monuments Historiques de la France, n° 3, 1965.
- . L. BENEVOLO : Histoire de l'Architecture Moderne, 3 vol. Paris, Dunod, 1979-80.
- . F. BERCE : Le premier concours des Architectes en chef des Monuments Historiques en 1893. Les Monuments Historiques de la France, n° 3, 1978.
- . F. BERCE : Les sociétés savantes et la conservation du patrimoine, Actes du 100ème Congrès National des sociétés savantes, Paris, 1975.
- . M. BESSET : G. Eiffel. Librairie A. Hatier, Paris 1957.

- . Ph. BOUDON, H. DAMISCH, et Ph. DESHAYES : Analyse du "Dictionnaire Raisonné de l'Architecture Française du XI au XVI ème siècle par E.E. Viollet Le Duc", C.O.R.D.A. 1978.
- . R. BRICHET : Le régime des Monuments Historiques, Paris, Librairies Techniques, 1952.
- . G. CANTONE : La citta di marmo, officina Edizioni, Roma 1978.
- . K. CLARK : Il revival gotico. Einandi, Torino, 1962.
- . P. COLLINS : I mutevoli ideali dell'architettura moderna. Il saggiatore, Milano, 1972.
- . A. DREXLER : The architecture of the Ecole des Beaux Arts, Londres, Secker and Warburg, 1977.
- . M. DURUPTY : L'Etat et les Beaux Arts, Thèse dacty. Bordeaux, 1964.
- . P. DUSSEAULE : La loi et le service des Monuments Historiques, 2 vol. Paris, La documentation Française, 1974.
- . J. ESTEVE : L'art et la propriété; la protection des monuments historiques et des sites, l'embellissement des villes, Thèse, Nancy, 1925.
- . M. FOUCAULT : L'ordre des choses, Paris, Gallimard, 1971.
- . P. FRANCASTEL : Art et technique, Editions Gonthier, Paris 1956.
- . F. FURET : La naissance de l'histoire, Histoire n° 1, Hachette, 1979.
- . S.GIEDION : Espace, Temps et Architecture, Bruxelles.
- . L'Abbé Grégoire, Europe n° 128-129, 1956.
- . J.Y. GUIOMAR : L'idéologie nationale, Paris, Champ Libre, 1974.
- . I.C.O.M.O.S. (section française) : Utiliser les Monuments Historiques (actes du colloque d'Avignon, fév. 1978) Les Monuments Historiques de la France, n° 5, 1978.
- . I.C.O.M.O.S. (section française) : Les restaurations françaises et la Charte de Venise (actes du colloque de Paris, Oct 1976), Les Monuments Historiques de la France, numéro hors série, 1977.
- . Henri Labrouste, architecte 1801-1875, Catalogue de l'exposition, Hotel de Sully , Les Monuments Historiques de la France, n° 6, 1976.
- . P. de LAGARDE : La mémoire des pierres, Paris, Albin Michel, 1979.
- . Le "gothique" retrouvé avant Viollet Le Duc : Catalogue de l'exposition, Hotel de Sully, Paris, C.N.M.H.S. 1979.

- . P. LEON : La guerre et l'architecture, La renaissance des ruines; maisons et monuments. Paris, H. Laurens, 1918.
- . H. LIPSTADT et J.J. AILLAGON : La profession d'architecte au XIXème siècle, compte rendu de recherches, Cahiers de la Recherche Architecturale, n° 2, 1978.
- . J. LUCAN : Naissance de la S.A.D.G, Chronique de l'histoire d'un diplôme, Architecture-Monument-Continuité n° 46, S.A.D.G. 1978.
- . Prosper Mérimée, Inspecteur Général des Monuments Historiques. Catalogue de l'exposition rédigé par G. Costa, les Monuments Historiques de la France n° 3, 1970.
- . Patrimoine architectural. Urbanisme n° 147-148. 1975.
- . L. PELPEL, C. COHEN et M.P. PERDRIZET : La formation architecturale au XVIIIème siècle, C.O.R.D.A. 1977.
- . N. PEVSNER : An outline of European Architecture. Penguin Books. Londres 1943.
- . J. STAROBINSKI : 1789, les emblèmes de la Raison, Paris, Flammarion, 1973.
- . M. TAFURI : Théorie et histoire de l'architecture. S.A.D.G. Paris, 1977.
- . G. TEYSSOT : La ville équipement, la production architecturale des Bâtiments Civils 1795-1848; Architecture-Mouvement-Continuité n° 45. S.A.D.G. 1978
- . J. TILD : L'Abbé Grégoire d'après ses mémoires recueillies par Hyppolite Carnot. Paris, Nouvelles Editions Latines.
- . Viollet Le Duc , Les Monuments Historiques de la France n° 1-2, 1965.
- . Viollet Le Duc en Auvergne, Catalogue de l'exposition, Musée Bargoin, Clermont-Ferrand, 1979.
- . Viollet Le Duc, Catalogue de l'exposition, Galeries Nationales du Grand Palais, Paris, Musées Nationaux, 1980.